

*Troisième partie*  
*L'élaboration du statut professionnel de l'ambassadeur*



## 1. Discours d'(auto)légitimation

Dans quel sens peut-on parler de « profession » à l'égard de l'ambassadeur ? Dans quelle mesure cette notion peut-elle se révéler adéquate pour désigner une telle figure politique à la fin du Moyen Âge et au début de l'époque moderne ? Ces questions nous apparaissent préliminaires à tout discours sur la professionnalisation de l'ambassadeur, dès lors que les études sur les professions ont été longtemps dominées par une approche – élaborée par la sociologie anglophone du XIX<sup>e</sup> siècle et très influente jusqu'aux années soixante-dix du siècle dernier – selon laquelle une « profession » est identifiée, de manière graduée, par la présence d'un certain nombre de critères permettant d'évaluer chaque fois le « degré » de professionnalité de l'une ou l'autre occupation. Parmi ceux-ci, le premier et le plus important tient sans doute à l'importance sociale du service assuré par les « professionnels », qui est censé être nécessaire pour le bon fonctionnement du corps social. D'autres critères pris en compte sont l'existence d'un certain degré d'autonomie, qui s'exprime dans l'existence d'institutions propres à chaque ordre professionnel aussi bien que dans le contrôle de l'accès à la profession ; la présence d'une hiérarchie formelle, à savoir d'un parcours professionnel reconnu, d'une carrière présupposant des normes d'avancement acceptées et en quelque mesure indépendantes des normes sociales et politiques en usage dans la société ; la permanence de l'organisation structurelle à l'intérieur de laquelle les professionnels sont encadrées ; l'existence de procédures formelles de rémunération ou d'autres moyens de récompense ; la constitution d'un savoir spécifique et d'un parcours de formation, peut-être à l'intérieur des structures mêmes de l'ordre professionnel concerné, qui aboutit à un concours ou à un examen habilitant à l'exercice de la profession ; la production d'un certain nombre de discours d'auto-authentification et d'autolégitimation, visant le renforcement d'une identité professionnelle à part, ainsi que la promotion de telle ou telle profession dans la société : toute une mythologie par laquelle les membres d'une profession se reconnaissent entre eux et cherchent à faire reconnaître à l'extérieur l'importance de leur activité<sup>1</sup>.

---

1 Voir pour une synthèse T. Parsons, s.v. « Profession », in *International Encyclopedia of the Social Sciences*, ed. by D.L. Sills, Macmillan & The Free Press, 1968,

Or, la pertinence de cette définition de « profession » a été mise en discussion dans les dernières années, nombre d'études ayant illustré le caractère anachronique de ce modèle d'analyse – centré sur la société industrielle anglaise et américaine – et son insuffisance pour parvenir à une intelligibilité, en dehors de toute tendance téléologique, des conditions qui ont rendu possible l'émergence des professions à l'époque moderne ainsi que leur affirmation au XIX<sup>e</sup> siècle<sup>2</sup>. En ce qui nous concerne, nous tenons avant tout à nous écarter d'une perspective si fortement marquée par une approche institutionnelle : au-delà du fait qu'elle nous obligerait à envisager une étude bien plus détaillée de la pratique diplomatique dans un contexte spécifiquement déterminé, elle nous semble aussi risquer fortement d'hypostasier une « profession » de l'ambassadeur qui, telle que nous l'entendons aujourd'hui, n'existe pas au début de l'époque moderne<sup>3</sup>. C'est pourquoi nous préférons parler de « professionnalisation » plutôt

---

vol. 12, p. 536-547, ainsi que A.M. Carr-Saunders et P.A. Wilson, « Introduction », in Id., *The Professions*, Oxford Clarendon Press, Oxford 1933, p. 4 pour une référence classique sur les critères adoptés dans la définition de ce qu'est une « profession ». Pour une discussion de ces critères dans le cadre d'une recherche historique portant sur l'époque moderne, voir D.J.B. Trim, « Introduction », in *The Chivalric Ethos and the Development of Military Professionalism*, ed. by D.J.B. Trim, Brill, Leiden 2003, p. 6 s. Pour une mise au point du débat autour de la notion de « profession » au XX<sup>e</sup> siècle, voir T. Faitini, *Il lavoro*, op. cit., p. 82-89.

2 Voir surtout à ce propos les remarques de R. O'Day, *The Professions in Early Modern England, 1450-1800 : Servants of the Commonwealth*, Longman, Edinburgh 2000, p. 3-17.

3 Sur les risques d'une histoire institutionnelle, voir D.E. Queller, *The Office*, op. cit., p. 150 ; et R. Fubini, « La figura », op. cit., p. 36 s. En tout cas, des études riches et soignées ont été menées au sujet de la pratique diplomatique, qui ont envisagé également des aspects importants relativement à la professionnalisation du personnel diplomatique : voir par exemple P. Chaplais, *English Diplomatic Practice*, op. cit., p. 164-175 ; S. Péquignot, *Au nom du roi*, op. cit., partie II<sup>e</sup>, ainsi que l'Annexe I (CD-Rom) ; M. Kintzinger, *Westbindungen im spätmittelalterlichen Europa. Auswärtige Politik zwischen dem Reich, Frankreich, Burgund und England in der Regierungszeit Kaiser Sigmunds*, Jan Thorbecke Verlag, Stuttgart 2000, chap. 3 ; G. Soldi Rondinini, « Ambasciatori », art. cit. ; F. Leverotti, *Diplomazia*, op. cit. ; F. Senatore, « *Uno mundo de carta* », op. cit., p. 54 et 73 ; W. Höflechner, *Die Gesandten der europäischen Mächte, vornehmlich des Kaisers und des Reiches (1490-1500)*, H. Böhlau, Vienne 1972 ; A. Contini, « Aspects », op. cit., p. 63-70 ; A. Zannini, « Economic and social aspects », op. cit., p. 109-146 ; Ch. Giry-Deloison, « Le personnel diplomatique au début du XVI<sup>e</sup> siècle. L'exemple des relations franco-anglaises de l'avènement de Henry VII au camp du drap d'or (1485-1520) », *Journal des Savants*, 3, 1987, p. 205-253 ; J.-M. Ribera, *Diplomatie*, op. cit., partie

que de « profession » – afin d'expliciter notre référence à un processus tendanciel plutôt qu'à une réalité de fait – et, en second lieu, adopter une perspective qui privilégie l'étude des pratiques discursives – conformément à la démarche générale de cette recherche<sup>4</sup>. C'est en effet dans les discours sur l'ambassadeur que nous semble se découper un champ de problématisation portant sur une série d'aspects de cette figure qui contribuent à en dessiner les contours par une définition plus précise de ses fonctions et de l'ensemble des conditions lui permettant de les accomplir au mieux. Au reste, sur un plan plus général, c'est un trait commun de la littérature politique du début de l'époque moderne que de porter une attention particulière sur plusieurs figures de « fonctionnaires publics » ayant la fonction de conseillers ou d'auxiliaires dans l'administration curiale et territoriale, dont la nécessité ne cesse d'être soulignée<sup>5</sup>.

Dans le cadre d'une telle analyse, il convient de garder à l'esprit les précisions terminologiques que nous avons présentées dans la première partie de cette recherche, à propos de la notion d'*officium* et de la signifi-

---

I<sup>re</sup>, chap. 2 ; G.M. Bell, « Elizabethan Diplomacy : the Subtle Revolution », in *Politics, Religion, & Diplomacy in Early Modern Europe. Essays in Honor of De Lamar Jensen*, ed. by M.R. Thorp and A.J. Slavin, Sixteenth century journal publishers, Kirksville (Mo.) 1994, p. 267-288 ; W.J. Roosen, « The True Ambassador : occupational and personal characteristics of French ambassadors under Louis XIV », *European Studies Review*, 3, 1973, p. 121-139 ; et L. Bély, *Espions et ambassadeurs au temps de Louis XIV*, Fayard, Paris 1990, p. 291-410 (avec bibliographie à p. 781, note 1). Voir enfin les études recueillies dans *L'invention*, op. cit. et dans le volume collectif *Le diplomate en question (XV<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles)* (*Études de Lettres*, 3, 2010).

- 4 Une approche centrée sur l'analyse des « discursive practices » pour l'étude des professions dans une perspective anthropologique a été développée par Ch. Goodwin, « Professional vision », *American Anthropologist*, New Series, 96 (3), 1994, p. 606-633.
- 5 Voir à ce propos M. Stolleis, « Grundzüge der Beamtenethik 1550-1650 » (1980), in Id., *Staat*, op. cit., p. 197-231, avec de nombreuses références bibliographiques relativement au « Berufsethos » des fonctionnaires publics et au « Berufsbeamten-tum » : l'Auteur propose ici une analyse de la littérature politique des XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles et des « catalogues de vertus » qu'elle dresse en essayant de dégager les critères objectifs et subjectifs que tout « fonctionnaire public » (prince, conseiller et ministre) doit posséder. Voir aussi, plus synthétiquement, Id., *Geschichte*, trad. fr. cit., chap. 8 et spécialement p. 546-552. Sur l'affirmation, dans les *specula principum*, de la nécessité de conseillers et d'auxiliaires dans l'exercice du gouvernement, depuis la moitié du XVI<sup>e</sup> siècle, voir M. Senellart, « Justice », op. cit., p. 259.

cation qu'elle a eu tout au long de la fin du Moyen Âge et du début de l'époque moderne : en effet, nous avons vu que la qualification de la figure de l'ambassadeur et de sa tâche est faite pendant longtemps par le recours au mot « *officium* » plutôt qu'au mot « profession ». Néanmoins, cela ne nous empêche pas de parler de « professionnalisation » de l'ambassadeur, pourvu que nous soyons conscients de l'usage quelque peu anachronique que nous allons faire de ce mot, dans le but surtout d'envisager dans un sens unitaire un champ problématique qui émerge bientôt au sujet de la figure de l'ambassadeur *en tant que personne*. Si en effet l'*officium* de l'ambassadeur se caractérise dans un premier temps comme une charge, une activité, une prestation pour la communauté ayant un caractère occasionnel et sans un titulaire spécifique, au cours du temps il se transforme en une activité qui, tout en étant temporaire, tend néanmoins à définir son titulaire comme un sujet particulier : un sujet qu'il faut construire et doter d'un statut adéquat à son rôle. Comme le révèlent clairement non seulement les documents diplomatiques du XV<sup>e</sup> siècle<sup>6</sup>, mais aussi les traités sur l'ambassadeur du XVI<sup>e</sup> et du XVII<sup>e</sup> siècles<sup>7</sup>, ce statut a à cette époque

---

6 Voir F. Senatore, in N. Covini, B. Figliuolo, I. Lazzarini, F. Senatore, « Pratiche e norme di comportamento nella diplomazia italiana : i carteggi di Napoli, Firenze, Milano, Mantova e Ferrara tra fine XIV e fine XV secolo », in *De l'ambassadeur*, op. cit., p. 123-124 qui, en analysant les lettres et instructions de Ferdinand d'Aragon à ses ambassadeurs, lieutenants et vicaires dans le Royaume de Naples durant les années 1458-1494, reconnaît l'existence d'« un *continuum* lessicale e – per così dire – etico » justifié d'ailleurs par le fait que, à cette époque, « le tre funzioni della diplomazia (rappresentanza, trattativa, informazione) non erano affatto esclusive dell'ambasciatore, perché erano assolte da persone con incarichi vari e profili professionali diversi, e perché avevano una regolare attività diplomatica anche soggetti privi di sovranità [...]. Ne consegue che nel regno aragonese di Napoli l'etica dell'ambasciatore – o, meglio, dei vari tipi di inviati diplomatici – si andava definendo insieme con l'etica del servizio pubblico (a corte e nelle province) e del buon governo ».

7 En plus des textes de Castiglione et de Muzio cités *supra*, partie I<sup>re</sup>, chap. 1, § 3, on peut rappeler également qu'en 1664 J. Howell, *ΠΡΟΕΛΡΓΙΑ-ΒΑΣΙΛΙΚΗ*, op. cit., p. 178, commence par ces mots la dernière partie de son traité, où il en vient à l'ambassadeur : « There are many Authors who have made it their business to write of Ambassadors, and of their Office, Incumbency and Charge ; as also of their Qualities, Breeding, and suitable Parts. They have moreover undertaken to prescribe them Rules, Precepts and Cautions ; but those *Precepts* may fit any other Minister of State, or Magistrat, and so they amuse the Reader with Universals. But this Discourse shall keep close the the Person of the *Ambassador*, and to the Nature of his Function, Office and Duty ».

un caractère assez incertain et souvent proche de celui d'autres figures de fonctionnaires publics, à leur tour plus ou moins définies, telles que le courtisan, le secrétaire, le conseiller et le lieutenant, voire le prince lui-même dont l'ambassadeur doit assumer la personne. De même, les écrits sur l'ambassadeur et sur les conseillers, surtout allemands, du début du XVII<sup>e</sup> siècle font état d'un dialogue très riche et presque d'une contamination de genres<sup>8</sup>. De plus, nos traités affirment très souvent que l'ambassadeur qui a réussi dans sa mission doit être récompensé au moment de son retour par l'octroi d'une charge publique à l'intérieur de son État : loin de s'inscrire dans une « carrière », comme elle sera appelée au XVIII<sup>e</sup> siècle, la mission diplomatique semble en somme constituer – avec ses difficultés, ses peines et ses dangers – une épreuve par laquelle l'ambassadeur puisse montrer ses capacités et se préparer une voie d'accès à d'autres fonctions politiques exercées, cette fois, à l'intérieur<sup>9</sup>. Pour autant, malgré l'existence de contiguïtés, superpositions et zones grises, une spécialisation va se profiler peu à peu dans notre littérature, à partir surtout du moment où la diplomatie résidente commence à se répandre et où l'ambassadeur devient un agent envoyé pendant une certaine période à l'étranger avec des fonctions nouvelles dont l'importance ne cesse de s'accroître. Une réflexion se développe alors au sujet de ces fonctions, des qualités personnelles dont l'ambassadeur a besoin pour les remplir au mieux, ainsi que des problèmes éthiques que leur exercice soulève à tout moment : ce sont là les arguments qui vont faire l'objet des chapitres suivants, dans la tentative d'identifier quelques lignes du parcours qui a conduit à la professionnalisation de la figure de l'ambassadeur.

8 Pour nous limiter à quelques exemples, dans les textes de Setzer, Bortius, Gryphiander et Besold on trouve par exemple de nombreuses références aux écrits sur les conseillers de Furió Ceriol et Eberhard von Weyhe, publiés dans le recueil *Speculi aulicarum*, op. cit. ; à l'inverse, surtout l'*Aulicus politicus* d'Eberhard von Weyhe contient plusieurs passages expressément consacrés aux ambassadeurs.

9 On peut se limiter ici à rappeler le titre complet de l'ouvrage de Gasparo Bragaccia, *L'Ambasciatore, Opera divisa in libri sei. Nella quale si hanno avvertimenti Politici, & Morali per gli Ambasciatori, & intorno quelle cose, che sogliono accadere all'Ambasciarie*. Utilissima alla Gioventù, così di Republica, come di Corte, che pretenda di salire per questa più breve via à gli honori, & principali dignità. *Tratta dalla Pratica, confermata dalla Civile, e Morale, & coll'Historia illustrata* (c'est l'Auteur qui souligne). Pour des considérations à ce sujet, eu égard à la pratique diplomatique en France encore au XVIII<sup>e</sup> siècle, voir L. Bély, « Histoire », op. cit., p. 24.

Avant d'en venir à cela, il convient toutefois de nous arrêter un instant sur quelques éléments discursifs par lesquels les auteurs de nos textes – qui souvent avaient eux-mêmes rempli des fonctions diplomatiques<sup>10</sup> – visent une sorte d'(auto)légitimation de la figure de l'ambassadeur : ils contribuent par là de manière significative à façonner une identité commune des ambassadeurs, à renforcer leur auto-conscience et à promouvoir leur rôle et leurs fonctions en faisant ressortir l'importance qu'ils revêtent dans le service de l'État. Parmi le nombre d'aspects que l'on pourrait considérer à ce propos, nous allons envisager ici l'émergence et la progressive adoption du mot « ambassadeur » au lieu du mot latin *legatus* pour identifier une figure qui assume des caractéristiques de plus en plus spécifiques (§ 1), l'affirmation de la nécessité des ambassadeurs pour assurer l'existence d'un canal de communication entre les communautés politiques (§ 2) et, enfin, l'identification d'un certain nombre de modèles à même de représenter la figure de l'ambassadeur de manière éminente (§ 3).

### 1.1 « Ambassadeur »

La désignation de l'agent diplomatique officiel, nous l'avons vu plus haut, est faite normalement, par les juristes médiévaux, au moyen du mot *legatus*, conformément à la terminologie des sources justiniennes utilisées dans leur travail : un mot, nous l'avons dit, qui dans ces sources indiquait moins un véritable représentant diplomatique qu'un fonctionnaire de droit interne et, depuis le XII<sup>e</sup> siècle, commençait à être employé au sens général, dans la diplomatie séculière aussi bien que pontificale, pour indiquer les envoyés des sujets publics par rapport aux *missi* ou *nuncii* dépêchés par les particuliers<sup>11</sup>. Nous avons aussi remarqué l'utilisation de *nuntius* et *procurator* dans la doctrine juridique, sur le modèle de la représentation en droit privé, ainsi que d'autres titres comme *factor*, *actor* et *negotiorum gestor* dans la pratique diplomatique du XIII<sup>e</sup> siècle<sup>12</sup>. Quant aux mots « ambassade » et « ambassadeur », leur emploi s'affirme petit à petit. Malgré les incertitudes qui subsistent encore à l'égard de leur origine, ils dé-

---

10 Voir *supra*, Introduction, § 2.

11 Voir *supra*, partie I<sup>re</sup>, chap. 1, § 2 et chap. 2, § 1 ; quant à la diplomatie pontificale, voir *supra*, partie I<sup>re</sup>, chap. 3, § 1.

12 Voir *supra*, partie I<sup>re</sup>, chap. 3, § 2 et 3.



rivent probablement du gaulois *ambactos* (« celui qui est conduit ou envoyé autour »), latinisé en *ambactus* et utilisé, selon le témoignage de Sextus Pompeius Festus, comme un synonyme de « *servus* »<sup>13</sup>. Par la suite on trouve la forme gothique *andbahti* et *andbaths*, ainsi que le haut allemand *ambaht* et *ambahti* au sens de « serviteur » et « service » (d'où vient l'allemand *Amt*, à savoir « fonction »). Dans la loi salique et les lois barbares, la forme latine *ambascia* signifie encore « service rendu » et Hincmar de Reims, au IX<sup>e</sup> siècle, utilise *ambasciare* au sens de « porter un message ». *Ambascia* et son correspondant *ambactia* seraient enfin à l'origine de l'ancien provençal *ambayssada* ou *ambaissat* (« message »), une langue qui connaît aussi le mot *ambayssador*<sup>14</sup>. On voit donc que le champ sémantique originnaire de notre mot identifie avant tout la fonction d'un personnage assez humble, un serviteur chargé normalement de porter un message.

En Italie, l'emploi des mots *ambasciata* (au sens de « mission diplomatique » ou de « message officiel ») et *ambasciatore* (au sens de « représentant diplomatique » ou de « messenger ») est attesté dès le XIII<sup>e</sup> siècle ; les formes françaises *ambaxade/ambassade* et *ambasseur* en sont sans doute

13 Voir Sextus Pompeius Festus, *De verborum significatu*, op. cit., s.v. « Ambactus », p. 4 : « ambactus apud Ennium lingua gallica servus appellatur ». On ne connaît pas le vers d'Ennius auquel Festus fait référence, mais à cette même signification semble faire référence César, *De bello gallico*, 6.15.2, lorsqu'il écrit à propos des nobles gaulois : « Hi, cum est usus atque aliquod bellum incidit [...], omnes in bello versantur, atque eorum ut quisque est genere copiosiusque amplissimus, ita plurimos circum se ambactos clientesque habet ».

14 Voir *Französisches etymologisches Wörterbuch*, J.C.B. Mohr (Paul Siebeck), Tübingen 1948- (disponible en ligne à l'adresse <https://apps.atilf.fr/lecteurFEW/>), s.v. « andbathi » ; *Trésor de la langue française*, Centre national de la recherche scientifique, Paris 1971-1994 (disponible en ligne à l'adresse <http://atilf.atilf.fr/dendien/scripts/tlfiv4/showps.exe?p=combi.htm;java=no>), s.v. « ambassade » et « ambassadeur » ; *Dictionnaire historique de la langue française*, op. cit., s.v. « ambassade » et « ambassadeur » ; *Oxford English Dictionary*, op. cit., s.v. « ambassade, embassy » et « ambassador/embassador » ; *Dizionario etimologico italiano*, Barbèra, Firenze 1950, s.v. « ambasciata<sup>1</sup> », p. 154 ; S. Battaglia, *Grande dizionario della lingua italiana*, UTET, Torino 1961-, s.v. « ambasciata », p. 380 B ; J. Grimm und W. Grimm, *Deutsches Wörterbuch*, Deutscher Taschenbuch Verlag, München 1984 [réimpression de l'édition Hirzel, Leipzig 1854-1960] (disponible en ligne à l'adresse <http://woerterbuchnetz.de/DWB/>), s.v. « Amt ».

des emprunts directs<sup>15</sup>. En anglais, en revanche, on ne connaît aucune occurrence du mot *ambassador* avant 1374, ni du mot *ambassade* avant 1450<sup>16</sup>, de même qu'en espagnol *embaxada* semble être apparu seulement à la moitié du XV<sup>e</sup> siècle<sup>17</sup>. L'emploi du mot latin *ambasciator*, pour sa part, est attesté dans l'Italie du Nord depuis la toute fin du XII<sup>e</sup> siècle pour désigner l' « envoyé d'une cité », comme en témoignent des documents diplomatiques des années 1198-1199<sup>18</sup>. Dans la *Glose* accursienne, la correspondance entre *legatus* et *ambasciator* est explicitement établie<sup>19</sup>, et au cours du XIII<sup>e</sup> siècle ce dernier mot apparaît par exemple dans l'*Oculus*

---

15 Voir S. Battaglia, *Grande dizionario*, op. cit., s.v. « ambasciata », p. 380B ; *Trésor de la langue française*, op. cit., s.v. « ambassade » et « ambassadeur » ; et M.A.R. de Maulde-La-Clavière, *La diplomatie*, op. cit., t. I, p. 301 selon lequel « ambassadeur » « est devenu courant et le seul habituel en France » dès le XIII<sup>e</sup> siècle.

16 Voir *Oxford English Dictionary*, op. cit., s.v. « ambassade, embassy » et « ambassador/embassador », ainsi que P. Chaplais, *English*, op. cit., p. 153-154, qui quant à l'usage en Angleterre du mot latin « ambasciator » observe que « the Latin word *ambasciator* [...] in England seems to have first appeared in about 1300, but did not come into regular use until much later in the fourteenth century » ; c'était par ailleurs, note Chaplais, « a non-technical term, but more restricted than *nunciatus* in its applications : an *ambasciator* could be a diplomatic proctor or the bearer of an oral message, but he could not be a mere letter-bearer ». Quant au mot latin « ambasciata », d'après Chaplais c'est « by the late fourteenth century » qu'il « came into regular use in England » et « it seems to have been applied to two types of mission only, those which consisted of delivering oral messages and those connected with negotiations. The delivery of diplomatic correspondence was a *nuncium*, but not an *ambasciata* » (*ivi*, p. 153).

17 Voir *Diccionario crítico etimológico castellano e hispánico*, por J. Corominas con la colaboración de J.A. Pascual, Editorial Gredos, Madrid 1980, vol. II, s.v. « embajada », p. 555.

18 Voir D.E. Queller, *The Office*, op. cit., p. 62, avec nombre d'exemples relatifs aux années 1198-1240 ; on lit en effet que « between 1198 and 1240 [...], we have widespread evidence of the use of ambassadors in northern and central Italy », bien que l'Auteur souligne à p. 61 qu'une telle interprétation « rests upon a relative paucity of diplomatic documents prior to that time ».

19 Voir par exemple la glose a *legatis* sur *Cod.* 4.61.8, où le texte du *Code* dit « A legatis gentium [...] », et la glose précise : « idest Ambasciatoribus ». À propos de cette équivalence, Queller observe que « a thirteenth-century revision of the *Continuatio Anonymi to Ottonis Morenae Historia Frederici I*, first written in the 1160's [...] changes the earlier *legati* to *ambasciatores* ». Pour l'usage du mot « ambassadeur » dans la première moitié du XIII<sup>e</sup> siècle, voir aussi la lettre envoyée par Frédéric II à Grégoire IX en juillet 1233 reportée dans *Monumenta Germaniae Historica, Leges, sectio IV, Constitutiones*, t. II, impensis bibliopolii Hahniani, Hannoverae 1896, p. 222 : « [...] per rectores et ambasciatores quarundam ex civitatibus

*pastoralis* (vers 1222)<sup>20</sup>, dans le *Liber de regimine civitatum* de Jean de Viterbe (vers 1234)<sup>21</sup>, dans le *Liber de doctrina dicendi et tacendi* d'Albertano da Brescia (1245)<sup>22</sup>, ainsi que, plus tard, dans la *Lectura* sur le *Liber Extra* d'Henri de Suse (terminée avant 1271)<sup>23</sup>. À Venise *ambaxator* apparaît dans les délibérations du *Maggior Consiglio* depuis les débuts des séries connues, aux années trente du XIII<sup>e</sup> siècle<sup>24</sup>, alors qu'à Pérouse les Statuts consacrent des normes aux *ambaxiatores* au moins depuis 1279<sup>25</sup> et à Pise les *Brevi del Comune e del popolo* de 1287 contiennent une rubrique *de ambaxiatoribus*<sup>26</sup>. Comme nous l'avons vu dans la première partie de ce travail, enfin, les juristes de *ius commune* dans la première moitié du XIV<sup>e</sup> siècle ont recours à ce mot de manière tout à fait courante.

Il n'est pas étonnant, dès lors, qu'en 1435 Bernard de Rosier établisse une équivalence entre « *ambaxiata* » et « *legatio* », qui à son sens désigneraient le même « *officium* », tout en précisant que, dans l'usage des « modernes », le second terme est normalement réservé aux envoyés du Saint-Siège : l'un et l'autre peuvent indiquer tout envoyé diplomatique, pourvu qu'il soit un envoyé officiel dépêché par un nombre restreint de sujets afin de traiter des affaires majeures, et non pas un agent informel<sup>27</sup>. Le prélat

---

Lombardie [...] ». Voir aussi le commentaire d'Odofredo Denari sur *Dig.* 2.1.12 et *Dig.* 2.1.14, qui parle des « *ambasiatores* » échangées entre l'empereur et les « Lombardi » lors des négociations qui aboutirent à la paix de Constance (Odofredus, *Lectura super Digesto veteri*, I, [s. é.], Lugduni 1550 [réimpression chez Forri, Bologna 1967], f. 40vB et 41rA).

20 Voir *Oculus pastoralis. Pascens officia et continens radium dulcibus pomis suis*, a c. di D. Franceschi, Accademia delle scienze, Torino 1966, p. 28.

21 Voir Iohannes Viterbiensis, *Liber*, op. cit., cap. 30-32, 121, 123, 146.

22 Voir *infra*, dans ce §, note 77.

23 Voir le passage cité *supra*, partie I<sup>re</sup>, chap. 2, § 5, note 166. Un autre exemple, vers la moitié du XIII<sup>e</sup> siècle, nous est fourni par A. Bonellus de Barulo, *Commentaria*, op. cit., sur *Cod.* 10.65(63).6, p. 132 (« [...] *legati*, sive *ambasiatores* [...] »).

24 Voir D.E. Queller, *The Office*, op. cit., p. 62.

25 Voir S. Angelini, *La diplomazia*, op. cit., *passim*.

26 Voir *I brevi*, op. cit., liber I, rubrica XV, p. 55-56.

27 Voir Bernardus de Rosergio, *Ambaxiatorum Brevilogus*, op. cit., Prohemium, p. 3 : « An differant et in quo *legatio* et *ambaxiata* ? Solum nomen hiis tribuit, quod in modo loquendi diversum, idem autem officium est. Antiquorum usus *legatos* indistincte dicebat, quos quilibet nuncios destinabant pro quovis urbe ; moderni vero *legatorum* nomen apropiarunt ex usu magnis a sede papali directis ; ceteri comuniter dicuntur *ambaxiatores*. Utrorumque tamen eadem religio est, que sepius male servatur a mittente et misso » ; voir aussi *ivi*, cap. 3, p. 5-6, cité *supra*, partie I<sup>re</sup>, chap. 2, § 1, note 6.

languedocien se soucie par ailleurs d'expliquer l'étymologie du mot « *ambaxiator* » et, après avoir rappelé que c'est un mot « moderne », avance trois solutions : 1. la racine *ambo* dépendrait du fait que les ambassadeurs sont couramment envoyés en mission deux par deux, ou même plus, mais pas seuls ; 2. l'« ambassadeur » serait appelé de cette manière en raison de l'effet produit par son *officium*, car il lui appartient de trancher ce qui est ambigu (« *quia ambigua scindit* ») et de viser toujours la paix ; enfin, 3. le mot « ambassadeur » dériverait du déroulement même de cet *officium*, car son titulaire se met rapidement en route et, en passant par des endroits différents, il paraît vouloir atteindre (« *ambire* ») le sommet du monde<sup>28</sup>. Au-delà de ces notations quelque peu fantaisistes, ce qui nous paraît important dans ce texte, c'est de toute façon le fait que l'« ambassadeur » ne serait plus un simple « serviteur », mais selon Rosier posséderait exactement la même dignité que le *legatus*. Lorsqu'un humaniste comme Lorenzo Valla critique en 1443 l'emploi du mot « *ambassiator* » – en écrivant que personne, sinon les « barbares », n'utilise ce terme<sup>29</sup> –, ou qu'un siècle plus tard Étienne Dolet intitule son traité *De officio legati, quem vulgo ambassiatorem vocant* – en signalant par là qu'il s'agit d'une terme tiré de la langue vulgaire –, la question semble donc porter moins sur la dignité de l'office d'ambassadeur que sur la morphologie de ce mot qui, comme nous l'avons vu, était une création médiévale. De la sorte, c'est probablement en vertu de l'ancienneté et du prestige du mot *legatus* (sanctionné par les sources justiniennes et par la théorie et la pratique de la diplomatie pontificale) que, si l'on exclut les entrées « *Ambassiator* » de Pietro Del Monte et Giovanni Bertachini dans leurs *Repertoria*, les textes sur l'ambassadeur écrits en latin après l'*Ambaxiatorum Brevilogus* utilisent

---

28 Voir *ivi*, cap. 1, p. 4-5 : « *Ambaxiatorum nomen modernum est, in antiquorum gestis non habetur, nec in vatium eulogiis hactenus usitatum ; a francorum christianissimi regis curia et regnicolis satrapis originem traxit, ex usu exinde inter principes huius seculi et civitatum ac nascionum comunitates divulgatum per orbem. [...]* » (le passage qui suit doit être complété sur la base des *corrigenda*, *ivi*, p. VI).

29 Voir Laurentius Valla, *In errores Antonii Raudendis adnotationes, ad Ioan. Lucinam Alfonsi regis Secretarium*, in Id., *Opera omnia*, per Henricum Petri, Basileae 1540 [réimpression chez Bottega d'Erasmus, Torino 1962], tomus prior, p. 410 : « *Verum aprocrisarij, non aliter apud Graecos nitidum vocabulum est, quam apud nos ambassiatores, quod nemo (nisi barbarus) dixit* ». Nous sommes redevables de cette information à D. Amherdt, « Introduction », in É. Dolet, *De officio legati*, op. cit., p. 16.

toujours ce mot, alors qu' « ambassadeur » apparaît seulement dans les ouvrages en langue vernaculaire<sup>30</sup>.

Par ailleurs, Bernard de Rosier témoigne de l'existence d'un troisième mot, utilisé par les « poètes » dit-il, par lequel on peut désigner un envoyé diplomatique officiel, à savoir *orator*<sup>31</sup>. Étant employé déjà au XIV<sup>e</sup> siècle<sup>32</sup>, ce mot devient courant chez les humanistes comme un synonyme, plus savant et élégant, de *legatus* et *ambasciator*<sup>33</sup>, jusqu'au moment où Alberico Gentili propose, en 1585, une distinction claire entre *legatus* et *orator*, en précisant que ce dernier mot a une signification plus large que le premier, dès lors qu'il est avant tout utilisé pour qualifier quelqu'un qui parle de n'importe quel sujet d'une manière variée et avec abondance, tandis que l'autre désigne uniquement ceux qui traitent des affaires publiques ; deuxièmement, alors que le mot *orator* est attribué à quelqu'un en vertu de son propre art, *legatus* indique l'accomplissement d'un ministère d'autrui ; enfin, l'*orator* peut agir pour lui-même aussi bien que pour les autres, et chez les étrangers aussi bien que chez ses concitoyens, contrairement au *legatus* qui, en revanche, ne traite pas ses propres affaires (sinon en tant que membre de son État) et n'agit pas auprès de ses compatriotes<sup>34</sup>. D'autre part, ajoute Gentili, le mot *orator* peut avoir également une portée plus restreinte par rapport à *legatus*, car il existe des *legati* qui ne parlent pas du tout, ou dont le discours sert seulement à accompagner leur action : de la sorte, ils pourraient bien difficilement être appelés *oratores*. Après avoir évalué les rapports entre ces deux mots selon leur genre proche et leurs différences spécifiques, le juriste italien conclut donc son *excursus* terminologique en critiquant Guillaume Budé

30 Voir par exemple, au XVI<sup>e</sup> siècle, P. Ayraut, *De l'ordre*, op. cit., éd. 1576, f. 51r s. ; T. Tasso, *Il Messaggero*, op. cit., éd. 1582, *passim* ; F. Thynne, *The application*, op. cit. (rappelons que ce traité fut rédigé en 1578, comme le démontre la lettre dédicatoire, non paginée).

31 Voir Bernardus de Rosergio, *Ambaxiatorum Brevilogus*, op. cit., cap. 1, p. 5 : « Inter poetas oratores nominantur et isti. Sepius promiscue nomina hec synonymantur, unum pro reliquo scriptura tradit, diversarumque patriarum et curiarum singularis modus loquendi ». Rosier se réfère sans doute à Virgile et Ovide.

32 Par exemple chez Lucas de Penna, *Commentaria*, op. cit., sur *Cod.* 10.65(63), p. 316B, n<sup>o</sup> 26 (« in persona legati seu oratoris ») ; pour des exemples tirés de la pratique diplomatique florentine, voir R. Fubini, « Diplomazia e governo », op. cit., p. 29-30, note 60, et p. 35-36, note 76.

33 Voir D.E. Queller, *The Office*, op. cit., p. 63, et M.A.R. de Maulde-La-Clavière, *La diplomatie*, op. cit., t. I, p. 294-295.

34 Voir A. Gentilis, *De legationibus*, op. cit., I,2, p. 2-3.

pour avoir identifié, dans ses *Annotationes* sur le *Digeste*, l'orator avec le *legatus* qui vient supplier quelqu'un et, sur la base de Sextus Pompeius Festus, écrit qu'anciennement le mot *orare* avait plutôt le sens d' « agir » : les ambassadeurs n'étaient appelés orateurs que « parce qu'ils traitaient les causes [à eux] confiées de la République »<sup>35</sup>. Le mot *legatus* (de même que son correspondant vulgaire *ambasciator*) a en somme une signification précise concernant de manière exclusive les officiers publics qui ont la fonction de représenter quelqu'un et doivent traiter des affaires publiques à l'étranger, en actes ou en paroles.

Au XVII<sup>e</sup> siècle, l'étymologie du mot « ambassadeur » suscite un certain intérêt, comme le montrent surtout les traités d'Hermann Kirchner – qui introduit une discussion sur les mots grecs « κήρυξ » (« héraut »), « ἄγγελος » (« messenger ») et « πρεσβύτης » (mais il s'agit probablement de « πρεσβευτής », « ambassadeur »), ainsi que sur un mot inexistant « Αμφιβαδίζειν » lequel, par l'intermédiaire du celtique « *Ambachte* », serait à l'origine d' « *Ambasciator* » et signifierait « aller ici et là », « circuler autour », « aller et venir »<sup>36</sup> – et de James Howell – qui fournit quelques renseignements au sujet de ce mot en remontant au latin *ambactus*, en expliquant que *ambasciator* signifiait à l'origine « *servant, or Minister of honor* » et même en rappelant la proximité de ce mot avec le terme latin *diaconus*, dont le correspondant διάκονος était effectivement employé dans le monde grec et hellénique pour désigner les envoyés diplomatiques de bas rang<sup>37</sup>. La conscience de l'origine humble du mot *ambasciator* est donc présente à l'esprit de nos auteurs, bien que ce mot soit

---

35 Voir *ivi*, p. 3 (trad. fr. cit., p. 41). Voir en outre Gulielmus Budaeus, *Annotationes Priores & Posteriores [...] in Pandectas, ex officina typographica Michaelis Vasconani, Lutetiae 1556, f. 225v*, sur le titre *Dig. 48.6, Ad legem Iuliam de vi publica* (où Budé commente *Dig. 48.6.7*) : « [...] sunt igitur oratores hoc in loco iidem qui legati [...] Quod vocabulo eos legatos proprie significari censeo, qui deprecabundi veniunt » ; et Sextus Pompeius Festus, *De verborum significatu*, op. cit., s.v. « Adorare », p. 17 : « Adorare apud antiquos significabat agere ; unde et legati oratores dicuntur, quia mandata populi agunt ».

36 Voir H. Kirchnerus, *Legatus*, op. cit., éd. 1614, I.1, p. 8-9, n° 22 (dans les éditions précédentes la discussion est plus brève et Kirchner ne fait pas mention du mot « Αμφιβαδίζειν »).

37 Voir J. Howell, *ΠΡΟΕΡΡΙΑ-ΒΑΣΙΜΙΚΗ*, op. cit., fourth Section containing a Discourse of Ambassadors, I Paragraph, p. 179. Sur l'utilisation du mot διάκονος dans le monde grec et hellénique voir A. Bash, *Ambassadors*, op. cit., p. 25-29 qui observe de toute façon que l'ambassadeur était normalement désigné par des mots appartenant au groupe avec le préfixe πρεσβ- et notamment par πρεσβευτής.

employé depuis longtemps comme un synonyme de *legatus* pour désigner au sens général tout envoyé officiel chargé d'une mission diplomatique. Au reste, nous savons que par la suite le mot « *Ambasciator*/Ambassadeur » est destiné à être employé de façon de plus en plus spécifique pour désigner non pas tous les diplomates chargés d'une mission officielle, mais seulement ceux qui possèdent le « caractère représentatif »<sup>38</sup>. Suivant un itinéraire similaire à celui que nous avons vu à propos du mot *repraesentare* (qui, après avoir désigné la fonction modeste d'un agent dépourvu d'autonomie et comparé à une pie et à un instrument – le *nuntius* – était parvenu finalement à caractériser la fonction des envoyés du rang le plus élevé), de même à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle le mot « Ambassadeur » – signifiant autrefois « serviteur » ou « messager » – finit par indiquer exclusivement le diplomate le plus éminent, chargé de rendre présent son prince sur la scène du cérémonial de cour et ayant le droit de recevoir tous les honneurs qui découlent de cette fonction<sup>39</sup>.

## 1.2 La nécessité des ambassadeurs

Un premier argument relatif à la nécessité des ambassadeurs est clairement formulé dans les bulles papales depuis le XI<sup>e</sup> siècle, où les pontifes déclarent leur incapacité, en raison des limites physiques de leur personne, à être présents partout au même moment<sup>40</sup> ; les auteurs des traités sur l'ambassadeur évoqueront ces limites naturelles encore au XVII<sup>e</sup> siècle<sup>41</sup>. On retrouve en outre la qualification de « *necessarium* » à propos du *munus legationis* dans les commentaires juridiques du XIV<sup>e</sup> siècle, mais dans un tel contexte cet adjectif semble être employé moins au sens d' « indis-

38 Voir *supra*, partie II<sup>e</sup>, chap. 4, § 3.

39 Pour une enquête terminologique dans les dictionnaires français et italiens des XVI<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècles, voir G. Poumarède, « “Ambassade” et “Ambassadeur” dans les dictionnaires français et italiens (XVI<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècle) », *Mélanges de l'École française de Rome. Italie et Méditerranée*, 119 (1), 2007, p. 7-16.

40 Nous en avons cité *supra* quelques exemples relatifs aux XI<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> siècles, partie I<sup>re</sup>, chap. 3, § 1.

41 Voir C. Paschalius, *Legatus*, op. cit., éd. 1598, cap. 2 (« Legatio est inventum necessitatis »), p. 6 : « Legationem non curiositas invenit, sed necessitas. Imbecillitate, scilicet, & sorte humana regnantes eo mittunt legatos quo se ipsi capessere nequeunt ». Ces mots seront reproduits en 1624 par Ch. Besoldus, *De Legatis, eorumque Jure*, op. cit., cap. 1, § 3, p. 5.



pensable » (à l'égard de la chose publique) que d' « obligatoire » (à l'égard de celui auquel ce *munus* est imposé)<sup>42</sup>.

Depuis le *De legationibus* de Conrad Braun, cette nécessité est réaffirmée à plusieurs reprises en ayant recours à un deuxième argument : sans les ambassadeurs et les ambassades, observent nos auteurs, il paraît impossible d'administrer la chose publique de manière efficace, dès lors que ce sont eux qui permettent d'établir une communication – en remplissant entre les communautés politiques la même fonction qu'ont les paroles et les épîtres entre les hommes – et de négocier avec l'extérieur<sup>43</sup>.

En 1579, Félix La Mothe Le Vayer introduit un troisième argument, à savoir celui des origines historiques, ou mieux pourrait-on dire mythiques, de la diplomatie, dans le but d'illustrer la nécessité des ambassadeurs pour la vie des hommes et des nations. Il remonte en effet, avec les sources littéraires de l'Antiquité, à l'époque où « Pandore planta dans ce monde [...] les semences des tous les maux », en mettant fin à « l'âge d'or » où les hommes vivaient dans la justice sans besoin des lois et des punitions : ce

---

42 Voir Bartolus a Saxoferrato, *Omnia, quae extant, opera*, op. cit., t. VI, sur *Dig.* 47.2.62.5, f. 118vB (« officium legationis est munus necessarium », avec renvoi à *Dig.* 50.4.1.1 et *Dig.* 50.4.18.12]), ou Baldus de Ubaldis, *In secundam Digesti Vet[eris] partem commentaria*, op. cit., sur *Dig.* 17.1.26.6, f. 112vB (« procurator[is] officium [...] est voluntarium », tandis que « ambasciator[is] est necessarium, quia munus est publicum »). Plus ambigu Angelus de Ubaldis, *Lectura super prima parte Digesti veteris*, [s.n.], Mediolani 1477, sur *Dig.* 5.1.2.3, non paginé : « Ambasciator[um] tamen magis favet quia eorum officium est publice necessarium ».

43 Voir C. Brunus, *De legationibus*, op. cit., lettre dédicatoire, non paginée (« inter omnia Reipublicae munera [...] nullum, neque officii necessitate, et utilitate [...] cum uno Legationis munere conferri potest »), I.1, et IV.1, p. 150. Pour quelques autres exemples relatifs aux XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles, voir O. Magius, *De Legato*, op. cit., I.1, f. 2v (« Antiquum autem, et praeclarum hunc morem esse constat, quod ita legatio in omni Regno, atque in omni Republica necessaria est, ut nulla, sine ea, administrationis esse perfecta ratio videatur ») et *ivi*, II.1, f. 29r (« legatus, sine quo recte administrari civitas non potest ») ; C. Paschalius, *Legatus*, op. cit., éd. 1598, cap. 2, p. 6 (« Quod homini est loquela hoc sunt imperiis legationes », repris plus tard par F. van Marselaer, dans le passage cité ci-dessous, note 49, par Ch. Besoldus, *De Legatis, eorumque Jure*, op. cit., cap. 1, § 3, p. 5, et par A. Germonius, *De Legatis*, op. cit., I.8, p. 48) ; H. Setserus, *Legatus*, op. cit., assertiones I et XCVIII, non paginé ; G. Frachetta, *Il Seminario*, op. cit., cap. 43, p. 290 ; G. Bragaccia, *L'Ambasciatore*, op. cit., I.1, p. 15, ainsi que I.2, p. 25-26 et 32 ; H. Conringius, *Disputatio politica de legatis*, op. cit., thesis X et XI, non paginé ; A. de Wicquefort, *L'Ambassadeur et ses fonctions*, op. cit., I.27, p. 808 ; et F. de Calières, *De la manière*, op. cit., chap. 2.



fut à partir de ce moment qu'ils commencèrent à faire irruption dans les possessions d'autrui et à assujettir les autres, de sorte que, pour récupérer ses biens et propriétés, on inventa les ambassadeurs et les féciaux et on les envoya demander leur restitution avant de déclarer une guerre<sup>44</sup>. Les tout premiers ambassadeurs auraient été dépêchés par Bélus (sans doute le roi des Assyriens) ou bien par Palamède ou encore, selon le récit de Josèphe Flavius, par Dieu lui-même, qui créa les anges « pour qu'ils remplissent auprès de lui cette fonction »<sup>45</sup>. Nous reviendrons d'ici peu sur cette comparaison de l'ange et de l'ambassadeur ; ce qui nous intéresse, maintenant, c'est de souligner cet effort pour découvrir dans les profondeurs de l'histoire l'origine des ambassades dont Le Vayer nous paraît être le premier témoin, suivi ensuite par nombre d'auteurs qui s'en tiendront pour la plupart à sa reconstruction, aussi simple soit-elle. Ce récit est en effet maintes fois reproduit dans notre littérature, laquelle d'autre part fait référence également à la « séparation des gens » et à la « distinction des Royaumes », pour justifier la nécessité d'un outil de communication entre les hommes, et cite nombre d'ambassades envoyées ou accomplies par des personnages remarquables comme Moïse, Mercure et Prométhée, dans le but de faire ressortir la grandeur de l'office de l'ambassadeur. Ainsi, Alberico Gentili mentionne Bélus et les anges, parle de la séparation des nations, de la fondation des Royaumes et de l'institution des commerces et rappelle les ambassades accomplies par Moïse d'après les *Nombres* et le *Deutéronome*<sup>46</sup> ; Jeremias Setzer se limite à reproduire les opinions de Le Vayer et du juriste italien<sup>47</sup> ; Kirchner s'en tient lui aussi au récit de Le Vayer et cite Bélus<sup>48</sup> ; Marselaer, pour sa part, fait référence non pas à la séparation mais à la « première communion des hommes » comme au mo-

44 Voir F. Le Vayer, *Legatus*, op. cit., cap. 1, f. 1v.

45 Voir *ibidem*, avec allégation de J. Flavius, *Antiquitates Judaicae*, « libr. 15 cap. 8 », mais il s'agit sans doute de XV.5 où Hérode tient un discours à l'armée juive et l'exhorte à combattre contre les Arabes qui ont tué des ambassadeurs, lesquels sont considérés comme sacrés par les Grecs ; il ajoute que c'est par des anges (qu'il considère comme des ambassadeurs) que les Hébreux ont appris la doctrine religieuse et que Dieu s'en est servi à cette fin.

46 Voir A. Gentilis, *De legationibus*, op. cit., I.20, p. 37, avec l'allégation de Josèphe Flavius, « lib. 15 c. 8 », comme chez Le Vayer, ainsi que de *Nombres*, 20 et 21, et de *Deutéronome*, 2 (pour Moïse).

47 Voir H. Setzerus, *Legatus*, op. cit., assertiones XCIII, XCIV et C, non paginé.

48 Voir H. Kirchnerus, *Legatus*, op. cit., éd. 1604, I.6, p. 203-204, n<sup>os</sup> 23-24.

ment où les ambassades se seraient engendrées<sup>49</sup> ; de Vera se concentre sur la figure de Mercure et décrit en particulier son caducée, avec les « deux serpens qui s'entortillent [...] & se regardent l'un l'autre », lequel serait un symbole de paix et de concorde faisant de tout ambassadeur un « Ministre Pacifique »<sup>50</sup> ; Besold suit de près Gentili en citant Bélus et Moïse<sup>51</sup> ; Bragaccia parle de Prométhée et de Mercure mais finit « plus chrétienne-ment » par se référer aux anges créés par Dieu<sup>52</sup> ; Cristóbal de Benavente y Benavides énumère une longue liste d'ambassades anciennes en utilisant surtout Homère, l'Ancien Testament et Josèphe Flavius, mais en mentionnant lui aussi Bélus à travers Le Vayer<sup>53</sup> ; et, encore à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle, Carlo Maria Carafa se rapporte à l'opinion de Le Vayer sur le roi des Assyriens<sup>54</sup>.

Enfin, il existe dans notre littérature un quatrième argument qui est utilisé pour démontrer la nécessité de la diplomatie, à savoir la manifestation d'une certaine méfiance vis-à-vis des entrevues princières. Alors que durant tout le haut Moyen Âge et le Moyen Âge central ce genre de face-à-face avait été fréquent, au point qu'il avait contribué à engendrer une sorte de fiction territoriale en vertu de laquelle la rencontre devait prendre place dans un lieu « neutre » (ou *locus medius*) – un pieu, un fossé ou une fleuve, en tout cas une zone de frontière, chargée d'une signification symbolique, ayant la fonction de séparer les deux cortèges et que les parties ne pouvaient pas dépasser<sup>55</sup> –, au cours des XV<sup>e</sup> et XVI<sup>e</sup> siècles cette pratique devait connaître un recul progressif, bien que même à l'époque mo-

---

49 Voir F. de Marselaer, *Legatus*, op. cit., éd. 1626, I.4 (« Necessitas »), p. 13 (plus bref dans l'édition de 1618, *KHPYKEION*, op. cit., I.3, p. 6).

50 Voir J.A. de Vera Y Çúñiga, *El Enbaxador*, discurso primero, f. 13r-14r (trad. fr. cit., p. 24-27). De Vera revient plus loin sur la question en écrivant que « la necesidad fue la inventora » de la diplomatie et en faisant référence à Pandore, Bélus et Palamède (*ivi*, f. 22r).

51 Voir Ch. Besoldus, *De Legatis, eorumque Jure*, op. cit., cap. 1, § 3, p. 5.

52 Voir G. Bragaccia, *L'Ambasciatore*, op. cit., I.2, p. 24.

53 Voir Ch. de Benavente y Benavides, *Advertencias*, op. cit., chap. 1, p. 7-8 et p. 10-11.

54 Voir C.M. Carafa, *L'Ambasciadore*, op. cit., cap. 2, n° 3, p. 7.

55 Voir N. Offenstadt, *Faire la paix*, op. cit., p. 154-157 qui à p. 155 utilise la vie d'Henri V d'Angleterre écrite vers 1437 par Tito Livio de' Frulovisi, où se trouve l'expression « locu[s] mediu[s] » (voir Titus Livius Foro-Julienensis, *Vita Henrici Quinti, rex Angliae*, E Theatro Sheldoniano, Oxonii 1716, p. 71, à propos de la rencontre, qui fut projetée mais n'eut pas lieu, entre le Dauphin et Henri V à la fin de 1418). Plus en détail, voir au sujet des entrevues princières I. Voss, *Herrscher-*

derne elle n'allât pas disparaître complètement<sup>56</sup>. De nombreux inconvénients, en effet, se posaient de plus en plus lors de ces entrevues : elles présupposaient de longs préparatifs, le choix délicat d'un lieu adapté, la difficulté matérielle du déplacement et de grandes précautions pour la sécurité des princes concernés (surtout en cas d'échec des négociations) ; elles impliquaient en outre une ample mise en scène de la majesté de ces princes comportant, en plus de dépenses souvent très lourdes, le danger de déchaîner leur susceptibilité et leur amour-propre, avec tous les risques que l'on peut imaginer ; enfin, elles pouvaient difficilement être faites en secret et sans éveiller immédiatement les soupçons des puissances voisines<sup>57</sup>. De tels désavantages ont été mis en lumière pour la première fois de manière ponctuelle par Philippe de Commines dans quelques passages de ses *Mémoires* où, en faisant le récit de telle ou telle entrevue, il a conseillé vivement les princes de s'en abstenir : d'après le diplomate français, il est en effet « presque impossible que deux grans seigneurs se puissent accorder, pour les rappors et suspensions qu'il ont a chascune heure » ; de plus, c'est une « grand follie a deux princes qui sont comme esgualx en puissance » que de se voir, à cause de l' « envye » réciproque provoquée par la somptuosité du « train », par la différence de leur « lan-

---

*treffen im frühen und hohen Mittelalter : Untersuchungen zu den Begegnungen der ostfränkischen und westfränkischen Herrscher im 9. und 10. Jahrhundert sowie der deutschen und französischen Könige vom 11. bis 13. Jahrhundert*, Böhlau, Cologne-Vienne 1987 ; W. Kolb, *Herrscherbegegnungen im Mittelalter*, Peter Lang, Berne et al. 1988 ; et J. Benham, *Peacemaking in the Middle Ages. Principles and Practice*, Manchester University Press, Manchester and New York 2011, partie I<sup>e</sup>. On peut remarquer que la notion de « lieu neutre » deviendra importante pour désigner les lieux des Congrès et Conférences de paix dans la littérature sur l'ambassadeur du XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècle : voir par exemple Ph. de Béthune, *Le conseiller d'Etat*, op. cit., I.49, p. 283-284 ; et A. de Wicquefort, *L'Ambassadeur et ses fonctions*, op. cit., II.3, p. 50 et II.12, p. 267-270.

- 56 Voir à ce propos I. Lazzarini, *Communication*, op. cit., p. 97-99 ; L. Bély, *La société des princes*, Fayard, Paris 1999, p. 387-395 ; Id., « Les rencontres de princes (XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles) », in *Identité régionale et conscience nationale en France et en Allemagne, du Moyen Age à l'époque moderne*, éd. par R. Babel et J.-M. Mœglin, Thorbecke, Sigmaringen 1997, p. 101-110 ; A. Tallon, *L'Europe au XVI<sup>e</sup> siècle : états et relations internationales*, PUF, Paris 2010, p. 142-145 ; M.S. Anderson, *The Rise*, op. cit., p. 10 ; et J.-M. Mœglin, « La place des messagers et des ambassadeurs dans la diplomatie princière à la fin du Moyen Age », *Le diplomate*, op. cit., p. 11-36.
- 57 Voir à ce propos M.A.R. de Maulde-La-Clavière, *La diplomatie*, op. cit., t. I, p. 252-281.

gaige et habillemens » ou bien par le caractère « plus honneste et plus agreable » de l'un d'entre eux, qui ne peut pas être loué « sans blamer l'autre ». De la sorte, à son avis « deux grans princes qui se voudroient bien entreaymer, ne se devoient jamais veoir, mais envoyer bonnes gens et saiges les ungs envers les autres »<sup>58</sup>. Or, après Commynes, et surtout à partir du début du XVII<sup>e</sup> siècle, l'opportunité que la négociation – que les princes de la fin du Moyen Âge avaient d'ailleurs déjà confiée à leurs ministres dans nombre de cas, en se réservant plutôt les célébrations – passe par la médiation des ambassadeurs est affirmée dans plusieurs textes, un réseau d'ambassades résidentes permettant désormais d'établir des relations permanentes entre les États. Ainsi, tandis que Conrad Braun en 1548 souligne qu'encore « aujourd'hui entre les très grands princes » on observe la pratique de se rencontrer personnellement, « surtout entre ceux qui sont liés par la parenté ou une autre nécessité »<sup>59</sup>, Girolamo Frachetta se rattache à Commynes dans le chapitre consacré aux « *Congressi, o Abbocamenti* » de son *Seminario*<sup>60</sup>, de même que Frederik van Marselaer, surtout depuis la deuxième édition de son traité, semble suivre l'argumentation du diplomate français lorsqu'il constate les difficultés engendrées par ces entrevues, spécialement eu égard à la susceptibilité des princes<sup>61</sup>. Dans les mêmes années, Christoph Besold, après avoir reporté le constat de Braun, s'exprime lui aussi en faveur de l'emploi des ambassadeurs, en citant non seulement Commynes, dont il utilise largement les *Mémoires*, mais aussi d'autres écrivains – aussi bien juristes que penseurs politiques et philosophes – qui, souvent en reprenant à leur tour les mots du diplo-

---

58 Voir Ph. de Commynes, *Mémoires*, op. cit., t. I, I.14, p. 79, et II.8, p. 126 et 131-132 ; voir aussi *ivi*, V.7-8, p. 350-352. Voir à ce propos J. Dufournet, *La destruction des Mythes dans les Mémoires de Ph. de Commynes*, Droz, Paris 1966, p. 457-463 ; Ph. Contamine, « Les rencontres au sommet dans la France du XV<sup>e</sup> siècle », in *Im Spannungsfeld von Recht und Ritual. Soziale Kommunikation in Mittelalter und Früher Neuzeit*, éd. par H. Duchhardt et G. Melville, Böhlau, Cologne 1997, p. 273-289 ; et S. Péquignot, *Au nom du roi*, op. cit., p. 397-400.

59 Voir C. Brunus, *De legationibus*, op. cit., I.4, p. 10 (trad. fr. cit., p. 61), qui cite également les vers de l'Énéide où Énée se rend à la cour d'Évandre pour solliciter son aide et dit qu'il a préféré le faire personnellement, plutôt que par des ambassadeurs (voir Virgile, *Aeneidos libri XII*, VIII.143-145).

60 Voir G. Frachetta, *Il Seminario*, op. cit., cap. 93, massime 19-25, p. 669. En précédente, F. Sansovino, *Concetti politici*, op. cit., n° 371, f. 59r avait lui aussi jugé inopportun que les « Principi uguali in potenza » se rencontrent.

61 Voir F. de Marselaer, *Legatus*, op. cit., éd 1626, I.4, p. 12-13, avec des exemples.

mate français, soutenaient la même thèse<sup>62</sup>. Comme le montre surtout la longue énumération proposée par le juriste allemand, la défaveur envers les entrevues princières est en somme, à ce moment-là, très répandue, l'obstacle majeur à leur bonne réussite tenant à l'envie que les princes pourraient éprouver l'un envers l'autre à cause des différents honneurs qu'ils peuvent recevoir<sup>63</sup>. Et si nous nous déplaçons dans la seconde moitié du XVII<sup>e</sup> siècle, nous voyons que l'inopportunité des rencontres au sommet devient sans doute l'argument le plus répandu pour démontrer la nécessité des ambassadeurs dans notre littérature et pour légitimer ainsi sa figure : il est employé aussi bien par Hermann Conring<sup>64</sup>, que par James Howell<sup>65</sup>, que par Abraham de Wicquefort, selon lequel

les Princes [...] ne pouvant se communiquer en personne, sans quelque préjudice de leur dignité ou de leurs affaires, ils se servent de l'entremise de

- 
- 62 Voir Ch. Besoldus, *De Legatis, eorumque Jure*, op. cit., cap. 1, § 5, p. 7-10, après avoir reproduit le passage cité de Braun et avoir longuement cité Commynes (*Mémoires*, op. cit., t. I, II.8, IV.10 et V.7-8), ajoute ensuite des références à Apollinaire de' Calderini, *Discorsi sopra la ragion di stato del sig. Giovanni Botero*, appresso Pietro Martire Locarno, Milano 1597, discorso 4 (« Che il Prencipe non deve mai fidar la vita sua nelle mani d'altro »), p. 34-41 ; Ch. Forstnerus, *Hypomnematum Politicorum Centuria*, impensis Haered. Lazari Zetzneri, Argentorati 1623, Hypomnema 28, p. 118-119 ; Philippus Camerarius, *Operae horarum subcisivarum, sive Meditationes historicae*, typis Ioannis Sautij, impensis Petri Kopffij, Francofurti 1602, centuria tertia, cap. 43, p. 146-152 ; Michael Piccart, *Observationum historico-politicarum decades sex*, E Typographeio Forsteriano, Ambergae 1613, decadis II, cap. 7 (« Congressus Principum valde periculosos esse »), p. 116-121 ; Gregorius Richterius, *Axiomatum Politicorum*, editio nova, excusa sumptib. & typis Ioh. Rhambae, Gorlicii 1604, axiomata 432 (« Non est consultum, ut Reges in colloctionem ipsi veniant [...] »), p. 869-875, 433 (« Principis nimia familiaritas parit sui contemptum. Quod Princeps per alium potest, non per se faciat »), p. 875-877, et 434, p. 877-878 ; Philippus Henricus Hoenonius, *Disputationes politicae liber unus*, editio tertia, [s. é.], Herbornae Nassoviorum 1615, disputatio 7, thesis 89, p. 380-381 ; et Francesco Bacchon, *Saggi morali*, corretti, e dati in luce dal sig. cavalier Andrea Cioli, appresso Pietro Dusinelli, Venetia 1621 [première éd. *ivi*, 1619], n° 30, « Del Negotiare », p. 84-86.
- 63 Voir aussi, à ce propos, C. Speciano, *Proposizioni civili*, op. cit., n° 711 ; G. Braccaccia, *L'Ambasciatore*, op. cit., I.1, p. 22 (avec un renvoi générique à Commynes) ; et Ph. de Béthune, *Le conseiller d'Etat*, op. cit., I.49, p. 271-275.
- 64 Voir H. Conringius, *Disputatio politica de legatis*, op. cit., thesis XII et XIII, non paginé.
- 65 Voir J. Howell, *ΠΡΟΕΛΡΪΑ-ΒΑΣΙΛΙΚΗ*, op. cit., fourth Section containing a Discourse of Ambassadors, The Second Paragraph, p. 182, avec une référence générique à Commynes.

quelques Ministres, à qui ils donnent le caractere d'Ambassadeur, ou une autre qualité publique. C'est sur quoy se fonde la necessité des Ambassades ; [...] il faut necessairement qu'ils y employent des personnes qui les representent, & qui par ce moyen se trouvent dans une dignité relevée, où on leur rend des honneurs qu'ils ne pourroient pas pretendre sans cette qualité eminente<sup>66</sup>.

### 1.3 Les modèles de l'ambassadeur

Un autre aspect qui contribue à promouvoir une (auto)légitimation de l'ambassadeur est l'identification, de la part des auteurs de nos traités, d'un certain nombre de modèles ayant la fonction d'en donner une représentation particulièrement élevée. Il nous semble que l'on peut reconnaître avant tout un modèle théologique qui s'identifie surtout à l'ange, bien que d'autres figures soient mentionnées aux côtés de celui-ci, comme le Christ, le Saint Esprit, les prophètes, les apôtres et les Pères de l'Église ; il y a en deuxième lieu un modèle culturel, ce que l'on appelle le « parfait ambassadeur », imbu des valeurs humanistes ; enfin, un modèle fonctionnel peut être reconnu dans l' « homme d'État (*politicus*) » et plus tard dans le « Ministre » incarnant l'esprit de service pour l'État qui est au cœur de la fonction diplomatique. À ce propos, remarquons dès maintenant que, bien que ces trois modèles apparaissent l'un après l'autre dans notre littérature, l'on ne peut pas parler d'une véritable succession chronologique, dès lors que souvent ils coexistent à l'intérieur du même discours en se superposant l'un à l'autre, comme nous allons le voir. Le choix de ces modèles et leur mise en relief apparaissent comme une manière de faire ressortir la très haute dignité de l'ambassadeur, et cela non seulement aux yeux des tiers, mais également à ses propres yeux, dès lors qu'il est lui-même exhorté à se conduire en s'inspirant des valeurs impliquées par ces modèles et en les incarnant dans sa propre action.

#### α) l'ange

Quant au modèle théologique l'ange, c'est dans la littérature philosophique et théologique que la confrontation avec l'ambassadeur est propo-

---

66 A. de Wicquefort, *L'Ambassadeur et ses fonctions*, op. cit., I.1, p. 3.

sée pour la première fois, du moins à partir des ouvrages de Philon d'Alexandrie (I<sup>er</sup> siècle avant J.-C. – I<sup>er</sup> siècle après J.-C.). Sans pouvoir approfondir ici cette question, nous nous limitons à observer que l'ange est conçu par le philosophe helléniste comme le « messenger » de Dieu (c'est d'ailleurs la signification du mot ἄγγελος), comme l' « intercesseur (ικέτης) » des hommes auprès de Dieu, l' « ambassadeur (πρεσβευτής) » de Dieu auprès de ses sujets et le héraut envoyé (le verbe employé est « ἐπικηρυκεύομαι ») par la divinité<sup>67</sup>. De plus, l'ange est défini par Philon comme « les oreilles et les yeux du grand roi (μεγάλου βασιλέως ἀκοαὶ καὶ ὄψεις) » – une expression qui sera largement employée dans la littérature sur l'ambassadeur, quoiqu'indépendamment, sans doute, de ce passage de Philon<sup>68</sup>. Sa fonction, en outre, est non seulement de *relier*, mais en même temps de « séparer la création du créateur (τὸ γενόμενον διακρίνη τοῦ πεποικηκότος) » : c'est en somme une figure qui – par la médiation même qu'elle exerce – rend impossible le contact direct entre Dieu et les hommes, à savoir un agent qui constitue et médiatise à la fois cette relation d'aliénation réciproque existant entre eux<sup>69</sup>. Un autre aspect de l'ange qui déjà est mis en lumière dans sa thématization ancienne et sera repris ensuite dans notre littérature, concerne le fait qu'il est éminemment voué au ministère, à l'obéissance, à l'exercice d'une fonction établie : Tertullien, Augustin, Grégoire le Grand et Isidore de Séville, en expliquant qu'en grec « ange » signifie « messenger », soulignent que ce mot se réfère spécifiquement « à l'office, non à la nature »<sup>70</sup>. Ce mot désigne en somme

67 Voir Philo Alexandrinus, *Quis rerum divinarum heres sit*, in *Opera quae supersunt*, vol. III, edidit P. Wendland, typis et impensis Georgii Reimeri, Berolini 1898, p. 47, n<sup>os</sup> 205-206 ; on rappellera dans le même sens le passage de Josèphe Flavius évoqué plus haut, dans ce §, note 45. À propos de ce texte de Philon, voir E. Coccia, « Introduzione », in *Angeli. Ebraismo, Cristianesimo, Islam*, éd. par G. Agamben et E. Coccia, Neri Pozza, Vicenza 2009, p. 436 et 449-450.

68 Voir Philo Alexandrinus, *De somniis*, in *Opera quae supersunt*, vol. III, op. cit., liber I, p. 235, n<sup>o</sup> 140 ; voir *infra*, dans cette partie, chap. 2, § 2 pour l'image de l'ambassadeur comme « l'œil et l'oreille » de son roi, utilisée dans notre littérature sur la base d'un passage de la *Storia d'Italia* de Guicciardini.

69 Voir Philo Alexandrinus, *Quis rerum*, op. cit., p. 47, n<sup>o</sup> 205 (nous soulignons), et les observations d'E. Coccia, « Introduzione », op. cit., p. 451-454 et 525-526.

70 Voir Tertullianus, *De carne Christi*, cap. 14, in Id., *Opera*, pars II, op. cit., p. 899 : « Dictus est quidem “angelus magni cogitatus”, id est nuntius, officii non naturae vocabulo » ; Augustinus Hipponensis, *Enarrationes in Psalmos*, ed. E. Dekkers and J. Fraipont, 3 tomes, CCSL 38-40, Brepols, Turnhout 1956, tome III, psalmus



moins une substance, pourvue d'une consistance ontologique à elle, qu'une fonction, qui peut être remplie par des sujets différents<sup>71</sup>.

Tout cela serait pourtant sans importance et nous permettrait seulement d'entrevoir une simple analogie, spécialement sur le plan sémantique, entre l'ange et l'ambassadeur si un parallèle direct entre ces deux figures n'avait été établi à l'époque tardo-médiévale et moderne, sur lesquelles nous focalisons notre recherche. Or, ce parallèle est établi de manière explicite au début du XIII<sup>e</sup> siècle par Guillaume d'Auvergne qui, ayant pu observer, lors de ses voyages à Rome, l'emploi des ambassadeurs dans la Péninsule italienne, au moment où, dans son *De universo creaturarum*, il illustre le fonctionnement de la cour céleste et le rôle de messenger rempli par les anges, il prend comme modèle terrestre les « *nunci[i]* », les « *ambassatores* » et les « *legat[i]* » envoyés par les cités italiennes afin d'accomplir leurs mandats et de transmettre les décisions de leurs conseils<sup>72</sup>. À l'inverse, à la même époque environ, Innocent III, dans une bulle datée 17 janvier 1214 accompagnant l'envoi du légat Pierre de Bénévent dans le Sud de la France, déclare avoir voulu pacifier cette région, troublée par l'hérésie albigeoise, en y dépêchant quelques temps auparavant des légats apostoliques, qu'il appelle « anges de paix et de foi » ; cette tentative ayant échoué, c'est à Pierre qu'il confie maintenant la tâche de rétablir la

---

103, I.15, p. 1488 : « Spiritus autem Angeli sunt ; et cum spiritus sunt, non sunt angeli ; cum mittuntur, fiunt angeli. Angelus enim officii nomen est, non naturae. Quaeris nomen hujus naturae, spiritus est ; quaeris officium, angelus est : ex eo quod est, spiritus est ; ex eo quod agit, angelus est » ; Gregorius Magnus, *Homiliarum in Evangelia Libri Duo*, ed. R. Etaix, CCSL 141, Brepols, Turnhout 1999, 2.34.8, p. 306 ; Isidorus Hispalensis, *Sententiae*, ed. P. Cazier, CCSL 111, Brepols, Turnhout 1998, I.10.1, p. 29 ; Id., *Etymologiarum*, op. cit., VII.5.1-2.

71 Voir E. Coccia, « Introduzione », op. cit., p. 478-480.

72 Voir Guilielmus Alverni, *De universo creaturarum*, in Id., *Opera omnia*, tomus primus, apud Emundum Couterot, Parisiis 1674, cap. 138, p. 987A : « Non est igitur ullo modorum negandum creatorem de spiritibus cujuscunque ordinis angelos suos, id est, nuncios suos facere, & ad omnia alia ministeria, quae magnificentissimam gloriam ejus, & dignitatem ejus, non dedeçant, mittere, vel deputare. Civitates quoque Italiae habent majores, & minores nuncios, ad majora, vel minora mandata sua, & consilia ex officio deferentes, quo missi fuerint ; & vocant quosdam eorum ambassatores, qui etiam insignia officij sui deferunt in veste, vel in pileo : interdum autem de potentioribus, & honoratioribus civium assumunt legatos, hoc est, assumunt, & legatos illos suos faciunt ».



concorde<sup>73</sup>. Une telle formule – ou mieux, la formule *angelus pacis*, puisque *angelus fidei* avait sans doute une fonction conjoncturelle et ne devait avoir aucune raison d'être en absence d'hérésie – était destinée à connaître une fortune immense dans les lettres de légation des papes jusqu'à la première moitié du XVII<sup>e</sup> siècle<sup>74</sup> ; comme nous allons le voir, cependant, elle devait être employée également dans la littérature sur l'ambassadeur séculier.

Une référence aux anges se trouve également dans le *Liber de doctrina tacendi et dicendi* rédigé vers 1245 par Albertano da Brescia, un ouvrage important sur la morale de la parole dans le monde communal italien et organisé selon les différentes *circumstantiae* (qui parle, à qui, comment, pourquoi, quand ?)<sup>75</sup>. Au moment où il discute du *tempus dicendi*, Albertano – après avoir envisagé la prédication et la communication épistolaire, et avant d'en venir au discours judiciaire – parle des ambassades et dénombre les sept étapes que tout discours d'un ambassadeur doit suivre pour parvenir à convaincre l'auditoire : la salutation, l'éloge du destinataire et des membres de l'ambassade, l'exposition de l'objet de la mission, l'exhortation à la réussite du projet, l'indication de la façon de parvenir à un accord, l'exemplification (par la référence à d'autres missions accomplies ou connues) et finalement la mise en avant des raisons qui démontrent la validité de tout ce qu'il a dit. Ce qui nous intéresse le plus, c'est la comparaison finale qu'Albertano introduit pour illustrer ces sept moments du discours de l'ambassadeur : il utilise en effet l'ambassade sans doute la plus célèbre de toute l'histoire du Christianisme, à savoir l'annonciation, faite à Marie par l'archange Gabriel, de l'incarnation du

73 Voir Innocentius III, *Regestorum lib. XVI*, n° 167, in *PL* 216, col. 955-956 : « Nos igitur, quibus omnium sollicitudo imminet generalis, attendentes eos quos apostolica sedes in partem sollicitudinis evocavit, super gregem suum noctis vigiliis non servare [...] ad partes illas pacis et fidei angelos curavimus destinare, ut alteros per exhortationis studium reducerent ad concordiam, et alteros per sanam doctrinam revocarent ad fidem ». Sur la croisade contre les Albigeois voir M. Meschini, *Innocenzo III*, op. cit. (spécialement p. 503-505, à propos de cette lettre d'Innocent III).

74 Voir B. Barbiche, « Diplomatie », op. cit., p. 154-156, avec des exemples ; sur cette lettre d'Innocent III, voir aussi P. Blet, *Histoire*, op. cit., p. 135-136.

75 Voir sur ce texte E. Artifoni, « L'éloquence politique dans les cités communales (XIII<sup>e</sup> siècle) », in *Cultures italiennes (XII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle)*, sous la direction d'I. Heullant-Donat, Cerf, Paris 2000, p. 269-296 : 287, selon lequel « le texte d'Albertano montre que cet usage correspond à un code diplomatique répandu ».

Christ. En véritable modèle de l'ambassadeur idéal, Gabriel a suivi cette démarche et le succès de sa mission se propose comme un exemple à suivre pour tout envoyé diplomatique<sup>76</sup>.

Albertano n'est d'ailleurs pas le seul auteur qui utilise l'épisode de l'Annonciation de manière analogique pour émettre des affirmations concernant les ambassadeurs : presque deux siècles et demi après son *Liber de doctrina tacendi et dicendi*, Gonzalo de Villadiego argumente la nécessité, en cas d'affaires particulièrement importantes, d'envoyer des hommes de condition très élevée en citant justement l'exemple de l'« annonciation à la Vierge du mystère de l'incarnation du Christ », pour laquelle fut choisi non pas un simple ange, mais un archange<sup>77</sup>. C'est pourtant avec la parution du traité de Conrad Braun que la référence au modèle théologique de la mission devient un véritable *topos* dans la littérature sur l'ambassadeur ; et dans ce modèle, aux côtés des prophètes, des apôtres et du Christ, les anges trouvent à leur tour une place fort significative<sup>78</sup>.

---

76 Voir Albertano da Brescia, *Liber de doctrina dicendi et tacendi. La Parola del cittadino nell'Italia del Duecento*, a c. di P. Navona, Sismel-Edizioni del Galluzzo, Tavarnuzze, Impruneta 1998, p. 40-42 : « Singula ergo suo loco et tempore dicenda sunt, preposterò penitus ordine omisso. [...] Si autem de concionando et ambaxiatis faciendis [tractes], studeas primo loco et tempore salutationem dicere ; secundo vero commendationem, tam illorum ad quos ambaxatam dirigitur quam sociorum tecum ambaxatam portatium ; tertio ambaxatam sive narrationem eius quod tibi impositum fuerit ; quarto vero exhortationem, dicendo suasoria verba ad consequendum id quod postulatur ; quinto modi positionem, allegando modum, quo modo id quod postulatur fieri valeat ; sexto exempli positionem, inducendo exempla de rebus in similibus negotiis factis et observatis ; septimo denique assignabis sufficientem rationem ad omnia praedicta. Et hoc facies ad exemplum Gabrielis archangeli, qui cum missus esset a Deo ad beatam virginem Mariam, primo posuit salutationem dicens : “Ave Maria” ; secundo commendationem dicens : “Gratia plena, Dominus tecum. Benedicta tu” et cetera ; tertio confortationem sive exhortationem, dicendo ; “Ne timeas Maria” et cetera, quam exhortationem proposuit archangelus denuntiationi, ideo quia beata Maria turbata fuerat in salutatione archangeli ; quarto vero posuit annunciationem dicens : “Ecce concipies et paries filium” et cetera ; quinto posuit modi expressionem, cum dixit : “Spiritus sanctus superveniet in te et virtus Altissimi obumbrabit tibi” et cetera ; sexto posuit exemplum, cum dixit : “Nam et Elisabeth, cognata tua, patriet filium in senectute sua”, et cetera ; septimo assignavit sufficientem rationem ad predicta, cum dixit quia “non erit impossibile apud Deum omne verbum” ». Au sujet de l'épisode de l'Annonciation et de son importance dans la conception de Gabriel comme d'un véritable « ambassadeur de Dieu », voir D. Ménager, *Diplomatie*, op. cit., chap. 1 et 2.

77 Voir G. de Villadiego, *Tractatus de legato*, op. cit., pars II, q. 2, f. 279rB, n° 2.

78 Pour des références, voir *supra*, partie I<sup>re</sup>, chap. 3, § 3, notes 124 et 125.

Nous venons de voir que, par une référence aux anges tirée de Josèphe Flavius, Félix La Mothe Le Vayer attribue à Dieu lui-même l'invention de la diplomatie. Et quelques années plus tard, dans une perspective fortement nourrie d'éléments néoplatoniciens, Torquato Tasso fonde son dialogue tout entier sur les correspondances qui existent entre les « messagers célestes » – dont l' « office » est « de joindre par le moyen du message la nature humaine et la nature divine » – et les « messagers terrestres »<sup>79</sup> : *Il Messaggiero* est en effet consacré presque aux trois quarts de sa longueur aux anges et aux démons, et c'est seulement dans la partie finale que l'auteur en vient à parler du « messager humain ». Aussi bien Tasso que Krzysztof Warszawicki utilisent en outre le parallèle avec l'ange pour moraliser l'action de l'ambassadeur et démontrer que, de même que l'un – qui devrait obéir uniquement à Dieu – intercède auprès de lui pour les hommes, de même l'autre doit bien sûr obéir à son seigneur, mais est en même temps tenu de respecter ses devoirs à l'égard du prince auprès duquel il est envoyé<sup>80</sup>.

Il semblerait donc qu'un accord s'établisse entre nos auteurs au sujet de la fonction de l'ange en tant que modèle indiscutable de l'ambassadeur. Pourtant, il y a aussi des opinions contraires à cette identification : Hermann Kirchner, notamment, critique Braun et Gentili sur ce point et écrit qu' « entre les dieux et les hommes, entre les seigneurs suprêmes et les sujets infimes, il ne peut y avoir aucun droit de légation ». En faisant valoir le paradigme de l'*égale dignité* des sujets admis à l'échange diplomatique, le juriste allemand déclare qu'il ne peut pas y avoir une classification des ambassades en célestes et terrestres, et que les apôtres et les anges dont parlent plusieurs auteurs doivent être qualifiés non pas d' « ambassadeurs (*legati*) », mais de « messagers » et d' « interprètes », envoyés par le « très puissant » aux « très sujets » pour leur porter sa grâce et ses ordres<sup>81</sup>. Il se peut que la confession luthérienne de Kirchner intervienne

79 Voir T. Tasso, *Il Messaggiero*, op. cit., f. 26v.

80 Voir *ivi*, f. 31r-32r ; et Ch. Varsevicius, *De legato*, op. cit., p. 270.

81 Voir H. Kirchnerus, *Legatus*, op. cit., éd. 1604, I.1, p. 11-12, n<sup>os</sup> 15-17 : « [...] inter Deos & homines inter supremos Dominos & subiectos infimos, legationis jus nullum esse possit. Nuncius esse potest, & interpres esse potest, inter utrosque, ut infra pluribus docebitur. Nullo itaque modo consistere illorum partitio poterit, qui legationem duplicem faciunt, aliam coelestem, aliam humanam [depuis l'éd. 1610, p. 19, Kirchner allègue ici C. Brunus, *De legationibus*, op. cit., I.4, et A. Gentilis, *De legationibus*, op. cit., I.3] : Coelestem illam definientes, quae a coelicolis ad mortales missa : cum legationis Jus, quod fas Gentium respicit, inter Deum, hoc

ici pour élargir la distance qui existe entre la transcendance de Dieu et l'immanence des hommes, contre une approche catholique plus favorable à la multiplication des intermédiaires et des relais entre ces deux sphères<sup>82</sup> ; la référence dans un tel contexte à la parité qui doit subsister au fondement de tout échange diplomatique nous semble néanmoins mettre en lumière l'importance décisive de cet argument juridique.

Malgré la contrariété de Kirchner – d'autant plus qu'elle était fondée sur un critère, celui de la parité, généralement accepté –, la figure de l'ange ne cesse d'être utilisée comme un modèle de l'ambassadeur. La formule autrefois adoptée par Innocent III, qualifiant d'*angelus pacis* le légat apostolique, est reprise par le nonce Cesare Speciano, qui l'attribue directement à l'ambassadeur séculier<sup>83</sup>. Un peu plus tard, elle est reprise par Pierre Matthieu dans son *Histoire de France*, publiée en 1605. En parlant des préparatifs de la paix de Vervins, l'historiographe français écrit en effet que les rois de France et d'Espagne « estoient trop courageux pour se demander la Paix l'un l'autre : il falloit qu'un tiers servist de milieu pour ioindre ces deux extremes ». À cette occasion, le « tiers » fut le pape, qui choisit Bonaventura Secusio da Caltagirone comme nonce et médiateur « pour faire entendre aux deux Roys les saintes & salutaires persuasions de la Paix » ; le sommaire en marge de ce passage précise alors que les « Religieux doivent estre les Anges de Paix »<sup>84</sup>. Vingt ans plus tard, Christoph Besold utilise ce passage lorsqu'il répond positivement à la question de savoir si les ecclésiastiques peuvent remplir la fonction d'ambassadeur et attribue, par conséquent, la qualification d' « *angeli pacis* » aux ambas-

---

est, summum rerum omnium Monarcham, & terrigenas, hoc est, subjectos & infimos Vasallos intelligi nullum queat [...]. Neque Apostoli, Jure Gentium appellandi Legati, quod in universum terrarum orbem salutem praedicatum emissi. Neque Angeli proprie Legati [...]. Nuncii & interpretes sunt, a potentissimo ad infimos & subjectissimos missi, ut voluntatem, gratiam & mandata divina referrent ». Sur l'égalité des sujets admis à l'échange diplomatique, voir *supra*, partie II<sup>e</sup>, chap. 1, § 2.

82 Voir D. Ménager, *Diplomatie*, op. cit., p. 14.

83 Voir C. Speciano, *Proposizioni civili*, op. cit., n° 490, p. 243.

84 Voir Pierre Matthieu, *Histoire de France, des choses memorables advenues aux Provinces estrangeres durant sept annees de Paix du Regne de Henry IV Roy de France & de Navarre*, J. Metayer, Paris 1605, l. I, narratio 1, f. 6r.

sadeurs des pouvoirs séculiers<sup>85</sup>. Frederik van Marselaer définit à son tour les ambassadeurs comme des « internonces et anges de la paix » et dans la *dissertatio* consacrée à la dignité de l'ambassadeur, il affirme que cette fonction a été assumée par le Christ, Moïse, les prophètes et par tous les Chrétiens, d'après l'expression de saint Paul dans l'épître aux Corinthiens « *pro Christo legatione fungimur* » ; de plus, en se rattachant au mot grec ἄγγελος et aux observations de Tertullien et d'Augustin sur le fait qu'*angelus* est le nom de l' « office », non de la « nature », Marselaer explique que non seulement les « anges », mais même Satan et les Sibylles furent chargés par Dieu de quelques missions auprès des hommes<sup>86</sup>. On voit donc que dans ces ouvrages, de même que dans ceux de Gasparo Bragaccia<sup>87</sup> et de Cristóbal de Benavente y Benavides<sup>88</sup>, la référence au modèle de l'ange reste centrale, en dépit de toutes les réserves qui pouvaient être inspirées par la distance qui sépare la transcendance divine du monde des hommes.

### β) le « parfait ambassadeur »

En venant maintenant au modèle du parfait ambassadeur, on peut dire qu'il se fait jour dès la première moitié du XVI<sup>e</sup> siècle et surtout après la parution du *Livre du Courtisan* de Baldassarre Castiglione qui, en ce sens, va exercer pendant longtemps une grande influence non seulement sur la littérature sur l'homme de cour, mais aussi sur la littérature ayant trait à l'ambassadeur. Le dessein de « former en paroles un Courtisan parfait, en spécifiant toutes les conditions et qualités particulières qui sont requises

85 Voir Ch. Besoldus, *Dissertatio politico-juridica de pace, pacisque jure*, in *Spicilegia*, op. cit., cap. 2, § 6, p. 180. Auparavant, M. Bortius, *De Legationibus*, op. cit., thesis V, f. 115v avait en revanche donné une réponse négative à la même question, toujours en faisant référence à l'*Histoire* de Matthieu et en qualifiant de « perversa [...] opinio » l'idée selon laquelle les religieux devraient être des « angeli pacis » ; il avait donc conclu : « Mallem claustris se continerent ».

86 Voir F. de Marselaer, *Legatus*, op. cit., éd. 1626, I.3 (« Dignitas »), p. 9-10.

87 Voir G. Bragaccia, *L'Ambasciatore*, op. cit., I.3 (« Della Dignità dell'officio dell'Ambasciatore »), p. 34-35.

88 Voir Ch. de Benavente y Benavides, *Advertencias*, op. cit., cap. 1, p. 9-10.

chez celui qui mérite ce nom »<sup>89</sup>, ou bien, comme on le lit dans le prologue de l'ouvrage, de façonner l' « idée [...] du parfait courtisan » – une opération que Castiglione dit avoir conduit dans le sillage de Platon, de Xénophon et de Cicéron qui ont débattu sur l'idée de la République parfaite, du roi parfait et du parfait orateur<sup>90</sup> –, va bientôt exercer une fascination irrésistible. Ce qu'il convient de préciser tout de suite, c'est que cette « idée » ne doit pas être considérée comme une idée platonicienne en sens rigoureux, donc comme un modèle totalement abstrait de la réalité historique de son temps et valable universellement : le propos de Castiglione, de même que celui des auteurs des traités sur l'ambassadeur qui l'ont suivi, n'est pas seulement théorique, mais lié à l'expérience de son époque. La « perfection » dont on parle consiste en un paramètre de comparaison pour un comportement qui se veut réel et tendant à obtenir un résultat social concret, à savoir l'affirmation du statut socio-professionnel du courtisan et de l'ambassadeur. Sous cet angle, on pourrait entrevoir un certain éclectisme dans le procédé de ces auteurs, qui d'un côté sont attirés par la perspective platonicienne d'élaborer une « forme » ou une « idée », et de l'autre semblent pourtant ne pas vouloir en faire une figure universelle, vidée de tout contenu, en dotant au contraire cette « idée » d'une prudence et d'une capacité d'agir en situation qui puisse lui garantir le succès à l'intérieur d'un espace politique et social précis, selon une démarche que l'on pourrait bien définir d'aristotélicienne<sup>91</sup>. Au reste, il ne faut pas oublier que l' « idée » du parfait courtisan est conçue par Castiglione comme un modèle régulateur, dont les courtisans devraient « s'approcher par leurs actes » tout en sachant que « si [...] ils ne peuvent obtenir la perfection [...]

---

89 Voir B. Castiglione, *Il libro del Cortegiano*, op. cit., I.12, p. 35-36 (trad. fr. d'après la version de G. Chappuis (1580) par A. Pons, *Le livre du Courtisan*, Gérard, Paris 1987, p. 34).

90 Voir *ivi*, lettre dédicatoire, 3, p. 10-11 (trad. fr. cit., p. 13).

91 Pour quelques considérations en ce sens au sujet du *Libro del Courtegianno*, voir A.D. Menut, « Castiglione and the Nicomachean Ethics », *Publications of the Modern Language Association of America*, 58 (2), 1943, p. 310-311 ; G. Patrizi, « "Il libro del Cortegiano" e la trattatistica sul comportamento », in *Letteratura italiana*, a c. di A. Asor Rosa, vol.III/2, Einaudi, Torino 1984, p. 858 et 864-866 ; A. Quondam, « *Questo povero* », op. cit., p. 522 ; U. Motta, *Castiglione*, op. cit., p. 322-326. Plus en général, voir sur le concept d' « idée » aux XV<sup>e</sup> et XVI<sup>e</sup> siècles les pages fondamentales d'E. Panofsky, *Idea. Ein Beitrag zur Begriffsgeschichte der älteren Kunsttheorie*, Hessling, Berlin 1960 [1<sup>re</sup> éd. 1924], trad. fr. par H. Joly, *Idea. Contribution à l'histoire du concept de l'ancienne théorie de l'art*, Gallimard, Paris 1984, p. 80-81.

que je me suis efforcé d'exprimer, celui qui s'en approchera le plus sera le plus parfait », de la même manière que, « quand de nombreux archers tirent sur une cible, et qu'il n'y a personne qui touche le centre, celui qui s'en approche le plus est sans doute meilleur que les autres »<sup>92</sup>.

Cette idée de perfection se propose donc comme un modèle avant tout culturel, auquel tous ceux qui aspirent à remplir des fonctions politiques sont exhortés à s'approcher autant que possible. Cela est particulièrement évident dans le *De legato* d'Ottaviano Maggi, qui semble très bien connaître l'ouvrage de Castiglione : depuis la dédicace de son ouvrage, Maggi mentionne, comme l'avait fait le diplomate mantouan, les autorités de Platon, de Xénophon et de Cicéron, et affirme envisager le « parfait ambassadeur », dont la « forme » est déjà présente à son « esprit » ; il justifie cette opération en ajoutant que les philosophes proposent de tels modèles de perfection afin que les hommes, en fixant leurs regards sur ceux-ci « comme sur une idée », bien qu'ils ne soient pas en mesure de l'atteindre par l'imitation, cherchent tout de même à s'en approcher par un effort de la volonté<sup>93</sup>. Il admet donc qu'il s'agit là d'une « forme », d'une « idée », de quelque chose que l'on ne peut saisir « que par les yeux de l'esprit »<sup>94</sup> ; cela pourtant n'invalide pas l'opération accomplie dans ce texte, au contraire : cette « idée » a la fonction d'élever le discours au-dessus de la pratique quotidienne pour indiquer un modèle à suivre, si bien que son efficacité réside justement dans sa force régulatrice, dans sa capacité à orienter les comportements et les pratiques. Comme Maggi l'affirme plus loin, le propos de « former un parfait ambassadeur » implique bien sûr la nécessité de « discuter ce qui est convenable à celui qui porte les mandats et traite les affaires de son prince »<sup>95</sup>, mais, surtout, il oblige à s'arrêter longuement sur la formation qu'il doit posséder – laquelle doit comprendre l'étude des arts et la connaissance de toutes les doctrines libérales et dignes des hommes nobles – ainsi que sur les vertus qu'il doit posséder au plus haut degré<sup>96</sup>. En fait, comme nous le verrons mieux par la

92 Voir B. Castiglione, *Il libro del Cortegiano*, op. cit., lettre dédicatoire, 3, p. 11 (trad. fr. cit., p. 13-14). Dans le même sens, voir aussi *ivi*, II.38, p. 177, ainsi que le prologue B, remontant aux années 1515-1516, publié par U. Motta, *Castiglione*, op. cit., p. 40.

93 Voir O. Magius, *De legato*, op. cit., lettre dédicatoire, non paginée.

94 Voir *ivi*, II.2, f. 53v.

95 Voir *ivi*, I.1, f. 2r.

96 Voir *ivi*, II.1, f. 28r.

suite<sup>97</sup>, c'est spécialement dans l'*institutio*, c'est-à-dire dans la définition d'un programme de formation vaste et articulé, que le modèle du « parfait ambassadeur » joue un rôle tout à fait significatif chez Maggi et, plus en général, dans notre littérature.

L'intérêt pour ce modèle se trouve aussi au centre du *Messaggero*, dans lequel Torquato Tasso établit un parallèle explicite entre son propre essai de discuter au sujet du « parfait ambassadeur » et de son « art », et l'essai analogue mené par Cicéron au sujet de l'orateur respectivement dans l'*Orator* et dans le *De oratore*. Tout comme Castiglione, Tasso dit par ailleurs vouloir imiter Zeuxis, le peintre ancien protagoniste de la célèbre anecdote selon laquelle, devant exécuter le portrait d'Hélène pour le temple de Crotona, il choisit cinq vierges d'une grande beauté et de chacune d'elles il prit une partie, de manière à réaliser une figure d'une beauté parfaite : de la même manière, en prenant de quelques ambassadeurs de sa connaissance les qualités les plus éminentes, Tasso pense pouvoir « façonner l'image du parfait Ambassadeur ». L'on voit ici, encore une fois, que l'« idée » ne préexiste pas à la pratique, mais elle est élaborée à l'intérieur d'un rapport dialectique et constamment renouvelé entre la forme et l'expérience<sup>98</sup>. En discutant concrètement sur l'art de l'ambassadeur, et en particulier après avoir posé la question de l'obéissance à l'ordre injuste, Tasso manifeste en outre son opinion selon laquelle la qualité de l'ambassadeur dépend de celle de son prince, de sorte qu'il ne peut pas exister un parfait ambassadeur là où il n'y a pas un prince parfait ; comme ce dernier « on ne le trouve pas, mais on l'imagine », l'ambassadeur doit toutefois composer avec la réalité et céder souvent à l'usage, à l'utilité et

---

97 Voir *infra*, dans cette partie, chap. 3, § 3, point β).

98 Voir T. Tasso, *Il Messaggero*, op. cit., f. 28r : après avoir rappelé quelques ambassadeurs de sa connaissance, Tasso s'adresse à l'Esprit en disant que « s'io togliessi da ciascun di loro alcuna perfettione, crederei di cosi poter formar l'immagine del perfetto Ambasciatore, come il Pittor di Crotona rimirando in cinque bellissime donne, effigiò Helena in sovrana perfettione di bellezza ». Pour l'épisode de Zeuxis, voir B. Castiglione, *Il libro del Cortegiano*, op. cit., I.53, p. 130-131. Il s'agit d'une anecdote transmise par Pline, *Naturalis historia*, XXXV.64 (qui pourtant situe l'épisode à Agrigente) et Cicéron, *De inventione*, II.1-3. Au XV<sup>e</sup> siècle, il avait été utilisé par Leon Battista Alberti, selon lequel Zeuxis incarnait le juste milieu entre les peintres trop « réalistes » (comme Démétrios) et ceux qui, étant au contraire trop « idéalistes », n'observaient point la nature : voir L.B. Alberti, *De pictura (redazione volgare)*, a c. di L. Bertolini, Edizioni Polistampa, Firenze 2011, III.6.4-8, p. 308-309.



aux caprices de son maître, en cherchant tout au plus à « assumer la personne du conseiller » pour détourner son prince du mal et l'amener vers ce qui est bon et honnête<sup>99</sup>. Tout au long de cette discussion, dès lors, on assiste à un glissement inexorable du « parfait ambassadeur » au « bon citoyen » ou « bon ministre », contraint lui aussi – tout comme le secrétaire dans le traité consacré par Tasso à cette figure cinq ans plus tard – d'accepter la réalité politique de son temps telle qu'elle est<sup>100</sup>. De la sorte, « l'effigie et l'image du parfait ambassadeur » reste pour Tasso un idéal ayant la fonction de fournir à tout ambassadeur un modèle de vertu très élevé et tel que, si personne ne pourra jamais en posséder toutes les qualités, « celui qui en possède la plus grande partie s'approchera de plus près à la perfection »<sup>101</sup>.

Trois ans plus tard, même un juriste comme Alberico Gentili déclare son objectif de tracer, dans son *De legationibus*, le portrait du « parfait ambassadeur »<sup>102</sup>. Il est intéressant à ce propos de remarquer que dans la lettre en vers composée par Richard Eedes et publiée au début de l'ouvrage, juste après la dédicace, parmi d'autres références apparaissent aussi, encore une fois, Cicéron, Platon et surtout Zeuxis, que Gentili aurait imité en donnant corps à la figure du parfait ambassadeur ; et cela bien que le juriste italien ait lui-même affirmé dans son traité ne pas avoir imité le peintre ancien, dès lors qu'il se serait inspiré d'un seul homme, c'est-à-dire Philip Sidney, le dédicataire de son ouvrage<sup>103</sup>. Quoi qu'il en soit, le portrait du parfait ambassadeur fait l'objet surtout du troisième livre, où Gentili se propose de présenter les qualités personnelles et le programme de formation nécessaires à tout ambassadeur pour qu'il puisse remplir au

99 Voir T. Tasso, *Il Messaggero*, op. cit., f. 33v.

100 Voir *ivi*, f. 32r-33r et Id., *Il Secretario*, appresso Giulio Cesare Cagnacini, & fratelli, Ferrara 1587, où à p. 5. Sur cette question, voir *infra*, dans cette partie, chap. 4, § 3, point γ).

101 Voir Id., *Il Messaggero*, op. cit., f. 36v (pour la seconde rédaction, voir Id., *Dialoghi*, op. cit., p. 382). Ce passage sera reproduit par P.A. Canonhiero, *Dell'introduzione*, op. cit., III.9, p. 207.

102 Voir A. Gentilis, *De legationibus*, op. cit., lettre dédicatoire, non paginée : « ubi scilicet [sc. dans cet ouvrage], ut de te imaginem perfecti legati [...] exprimerem sedulo » ; voir aussi *ivi*, III.15, p. 125.

103 Voir *ivi*, « Ad Albericum Gentilem Richardus Eedes », non paginé ; voir au contraire ce qu'écrit Gentili *ivi*, III.22, p. 146.

mieux ses fonctions : à savoir, tous les éléments dont la somme « peut établir un ambassadeur comme parfait »<sup>104</sup>.

Il convient en tout cas de préciser que tous les auteurs de nos textes n'ont pas pour intention de tracer un portrait idéal. Malgré la forte influence exercée normalement par le traité de Gentili sur le *Legatus* de Jeremias Setzer, le juriste allemand prend pour une fois ses distances d'avec l'Italien et rejette expressément la démarche visant la proposition de l'« idée et image » du parfait ambassadeur, dès lors qu'elle est, à son sens, le fruit d'une réflexion abstraite et éloignée de la pratique réelle : il faut à son avis sortir des écoles et prendre pour modèle les hommes d'État (*politici*) et les juristes qui sont versés dans tout ce qui concerne l'administration publique<sup>105</sup>. Dans ce texte de 1600, nous trouvons pour la première fois une critique explicite du modèle tracé par les humanistes de la part d'un juriste qui paraît moins s'intéresser au modèle culturel du parfait ambassadeur qu'au modèle fonctionnel du *politicus* au service de l'État, comme le montre aussi sa polémique au sujet de la formation de l'ambassadeur, lequel, loin de posséder un savoir universel, devrait bien connaître la seule doctrine qui lui est vraiment indispensable, c'est-à-dire la « discipline politique »<sup>106</sup>. C'est dans le même sens que vont s'exprimer, dans les années suivantes, Jean Hotman<sup>107</sup>, Hermann Kirchner<sup>108</sup> et Gasparo Bragaccia<sup>109</sup>, convaincus de l'inutilité de tracer le portrait d'une figure qui n'existe pas et qui – comme ils l'affirment – ne peut être imitée par personne<sup>110</sup>. Le XVII<sup>e</sup> siècle voit ainsi se profiler un modèle différent, plus concret et lié à l'exercice effectif du pouvoir étatique, dont nous allons parler d'ici peu en conclusion de ce paragraphe, à savoir le modèle de l'ambassadeur *politicus*. Il n'en reste pas moins que le « parfait ambassa-

---

104 Voir *ivi*, III.22, p. 143 (trad. fr. cit., p. 276).

105 Voir H. Setserus, *Legatus*, op. cit., assertio VII, non paginé.

106 Voir *infra*, dans cette partie, chap. 3, § 3, point γ).

107 Voir [J. Hotman], *L'Ambassadeur*, op. cit., éd. 1603, chap. 1, p. 11-12 : « Il y a bien d'autres choses à considerer en la personne d'un Ambassadeur, dont ie coteray quelques unes, non pour faire une parfaite Idee d'Ambassadeur, comme Tasso, Magio, Gentilis, & quelques autres ont essayé de faire ».

108 Voir H. Kirchnerus, *Legatus*, op. cit., éd. 1604, I.4, n<sup>os</sup> 10-16, p. 89-91 ; le sommaire du n<sup>o</sup> 16 dit : « Perfectus Legatus & ab Utopia petendus, & eodem remitendus ».

109 Voir G. Bragaccia, *L'Ambasciatore*, op. cit., « Proemio », p. 6.

110 Pour d'autres exemples, voir H. Kugeler, « *Le parfait Ambassadeur* », op. cit., p. 61.

deur » ne cesse d'exercer une certaine fascination, comme le montrent ces quelques exemples : Juan Antonio de Vera publie en 1620 son traité *El Enbaxador*, où l'expression « *enbaxador perfeto* » apparaît par-ci par-là, bien que très rarement<sup>111</sup> ; en 1635 la traduction française paraît avec le titre *Le parfait ambassadeur* et, dans nombre de passages, spécifie le mot « ambassadeur » par l'apposition de l'adjectif « parfait »<sup>112</sup> ; de plus, l'édition italienne, intitulée en 1649 *Il perfetto ambasciatore*, est réimprimée sept ans plus tard avec le titre *Idea del perfetto ambasciatore*, encore plus explicite quant au cadre de référence évoqué par l'éditeur<sup>113</sup>. De même, en 1652 est publié en Angleterre *The Perfect Ambassadour, treating of The Antiquitie, Priveledges, and behaviour of Men belonging to that Function* de Francis Thynne, dont le titre n'est sans doute pas original (il était même paru l'année précédente comme *The application of certain histories concerning Ambassadors and their functions*), mais révèle là aussi la volonté de se rattacher à un modèle culturel et à un genre littéraire à succès<sup>114</sup>. On pourrait enfin rappeler les ouvrages de Louis Rousseau de Chamoy, à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle<sup>115</sup>, et même d'Agostino Paradisi, un siècle plus tard<sup>116</sup>, pour montrer que ce modèle d'homme cultivé et vertueux

111 Pour un exemple, voir J.A. de Vera y Çuñaiga, *El Enbaxador*, op. cit., discurso primero, f. 14v.

112 Un exemple fort significatif se trouve déjà au début de l'ouvrage, *ivi*, discurso primero, f. 13r, où Iulio dit à Ludovico : « Mucho holgaria que quisiessedes, que desta materia assentassemos la conversacion, i que fuessedes formando un Enbaxador [...] » ; dans la version française, *Le parfait ambassadeur*, op. cit., livre I<sup>er</sup>, p. 24 ce passage devient : « Je souhaiterois fort que l'entretien de nostre conversation fust fondé sur cette matiere : Que vous voulussiez former icy le modelle d'un Parfait Ambassadeur [...] » (c'est le Traducteur qui souligne).

113 Voir *supra*, Introduction, § 2, point δ), note 126.

114 Rappelons que ce traité fut rédigé en 1578.

115 Voir L. Rousseau de Chamoy, *L'idée*, op. cit., p. 30, où il énonce le but de « donner [...] une idée du parfait négociateur ».

116 Voir A. Longo [mais A. Paradisi], *Trattato delle ambasciate*, in *Istituzioni economico-politiche*, in C.A. Vianello, *Economisti minori del Settecento lombardo*, Giuffrè, Milano 1942, p. 331 : « Nel perfetto ambasciatore si debbono raccogliere tutte le qualità che rendono l'uomo onorato ed eccellente, quelle stesse che il conte Baldassar Castiglione desiderava nel suo cortigiano ». Sur l'attribution à Paradisi des *Istituzioni economico-politiche* publiées par Vianello sous le nom d'Alfonso Longo, voir C. Capra, s.v. « Longo, Alfonso », *DBI*, vol. 65 (2005).

reste tout à fait significatif dans l'élaboration de la figure de l'ambassadeur<sup>117</sup>.

γ) l'ambassadeur « *politicus* »

Venons-en enfin au troisième modèle, celui de l'homme d'État. Nous avons déjà fourni quelques éléments à propos de l'identification de l'ambassadeur à un fonctionnaire au service de l'État en discutant avant tout de son *officium* et *munus* – surtout chez des auteurs comme Ermolao Barbaro et Étienne Dolet, qui reconnaissent le premier devoir de tout ambassadeur dans l'obéissance au mandat et dans la poursuite de la conservation et de l'agrandissement de son État – ; deuxièmement en nous penchant sur l'emploi du mot « profession » à propos de la fonction de l'ambassadeur, mot qui chez un auteur comme Girolamo Muzio nous a semblé désigner un champ spécifique de connaissances qui concernent l'État et regardent également, aux côtés de l'ambassadeur, le conseiller et le secrétaire d'État ; puis en parlant de l'obligation faite à tout ambassadeur d'accepter la nomination à cette charge – qui implique une pleine perception de sa fonction comme une fonction publique – ; ensuite en abordant le lien qui existe entre la naissance de la diplomatie moderne et la formation de l'État, eu égard particulièrement au plan intérieur ; et enfin en faisant référence à la mission diplomatique comme à une voie d'accès aux fonctions politiques à l'intérieur de l'État<sup>118</sup>. L'histoire de ce modèle plonge donc ses racines dans la littérature de la toute fin du XV<sup>e</sup> siècle, bien que l'ambassadeur soit qualifié pour la première fois d' « homme d'État », à notre connaissance, seulement dans *Il Messaggiero* de Torquato Tasso – où nous voyons donc que les trois modèles que nous sommes en train de présenter se retrouvent l'un à côté de l'autre – : l'humaniste italien utilise en effet l'expression « *Politico, o huomo di stato* » et affirme que l' « art » de

---

117 Voir L. Bély, *Espions*, op. cit., p. 322-340 et 373-410 pour quelques remarques au sujet de l'importance de ce modèle dans la pratique diplomatique de la fin du XVII<sup>e</sup> et du début du XVIII<sup>e</sup> siècle.

118 Voir *supra*, partie I<sup>re</sup>, chap. 1, § 2 et 3, et chap. 2, § 2 ; partie II<sup>e</sup>, chap. 1, § 1, point α) ; et, dans ce chapitre, note 9.

l'ambassadeur relève du domaine de la « Politique », une science « architectonique » dont la fin est « la paix »<sup>119</sup>.

Au XVII<sup>e</sup> siècle, comme nous l'avons anticipé, c'est surtout dans la discussion au sujet de la formation de l'ambassadeur qu'un certain nombre d'auteurs prennent leurs distances d'avec le modèle du « parfait ambassadeur » pour s'orienter plutôt vers l'ambassadeur *politicus*, moins doté d'un savoir universel que d'un ensemble de savoirs spécifiques concernant le domaine de l'administration publique. Cette opposition au modèle culturel humaniste, il convient de le préciser, ne relève point d'une évaluation de l'ambassadeur moins soucieuse d'en mettre en lumière la très haute dignité ; au contraire, une fois laissée de côté toute « idée » et « forme » abstraite, elle se propose plutôt de mettre en lumière la dimension concrète du service à l'État que chaque ambassadeur doit rendre<sup>120</sup>. Nous développerons ces aspects plus avant, en discutant au sujet de la formation de l'ambassadeur<sup>121</sup>. Qu'il suffise de nous arrêter ici sur un seul exemple, tiré d'un ouvrage fortement inspiré par la doctrine catholique de la raison d'État, à savoir *L'Ambasciatore* de Gasparo Bragaccia. Dans le chapitre consacré à « la dignité de l'office de l'ambassadeur », après avoir mentionné la « nécessité » et l'« ancienneté » de cet office et avoir également fait référence au modèle de l'ange, Bragaccia insiste sur la supériorité de l'ambassadeur parmi tous les ministres et les magistrats – eux aussi qualifiés de « vicaires » du prince – en déclarant qu'il est le seul qui « représente la personne de son Prince » et que personne ne peut se voir confier une fonction plus digne que la sienne. La « fin » de l'ambassadeur est donc « vraiment si intrinsèque et rattachée à la Personne de son Seigneur, que l'on ne peut pas le considérer comme séparée du prince lui-même sinon par une abstraction »<sup>122</sup>. Cette identification implique par ailleurs que toute action de l'ambassadeur doive viser « la conservation et l'exaltation

119 Voir T. Tasso, *Il Messaggiere*, op. cit., éd. 1582, f. 29r-29v. Voir aussi *ivi*, f. 34v (« così l'ambasciatore, & ogn'altr'huomo di stato [...] ») et 36v (où on lit que le « perfetto Ambasciatore » doit posséder aussi la « cognitione delle cose di stato »). La référence à Aristote, qui ici reste implicite, sera explicitée par Bragaccia : voir ci-dessous, note 124.

120 Voir A. de Wicquefort, *L'ambassadeur et ses fonctions*, op. cit., I.1 et *passim*.

121 Voir *infra*, dans cette partie, chap. 3, § 3, point γ).

122 Voir G. Bragaccia, *L'Ambasciatore*, op. cit., I.3, p. 35-36 : « Degli officii pratici subordinati quelli sono più nobili, il quali non ponno essere subordinati ad altro fine più degno, ma essendo l'officio dell'Ambasciatore rappresentante la persona del suo Prencipe, non può essere subordinato a fine più degno. Et se bene dirassi,

de l'État et de la Réputation du Prince, dans la mesure où l'honnêteté et la justice le permettent », à savoir dans la mesure où cet objectif est « adressé et subordonné » à un autre, plus haut et plus important – et qui fait lui aussi l'office de l'ambassadeur « très noble » –, c'est-à-dire « la Paix »<sup>123</sup>. De même que pour Tasso, mais avec une référence explicite à Aristote, c'est là pour Bragaccia le but de la politique, celui qui la rend la plus noble parmi les sciences et lui attribue une fonction directive et architectonique<sup>124</sup>. Or, cette science appartient à l'ambassadeur de manière éminente, beaucoup plus qu'aux autres magistrats et conseillers de la République : chacun d'entre eux en effet « soutient une partie seulement du poids de la République et du Prince, alors que l'Ambassadeur doit soutenir sur ses bras tout le poids le plus lourd de l'État », puisqu'il est chargé de toutes les « affaires contingentes » qui le concernent, notamment sa sécurité, sa grandeur, sa réputation, sa gloire et sa majesté<sup>125</sup>.

Quel office – demande-t-il alors – peut-on considérer comme plus grave et plus majestueux pour le ministre d'un prince que celui de négociier presque en égal avec des Rois et des Empereurs, en représentant la majesté de son seigneur, non pas des choses légères, mais des choses ardues et des affaires difficiles, c'est-à-dire des articles desquels dépendent la guerre ou la paix ?

---

che anche li ministri della giustitia giudicante sono vicarij dello stesso Prencipe, riplichiamo però, che non lo rappresentano in grado così eminente, come fa l'Ambasciatore, potendosi fare la stessa differenza tra questo, & quelli, che faria il Prencipe nella sua Persona, mentre dimorasse in casa sua domesticamente, & fuori nel concorso di altro Principe, non essendo dubbio, ch'egli si tratteria con maggior grandezza, & maestà fuori, che nelli proprij Stati. Veramente il fine dell'Ambasciatore è così intrinseco, & annesso alla Persona del suo Signore, che non si può considerare disgiunto dallo stesso Prencipe, se non per astrattione ».

123 Voir *ivi*, p. 36.

124 Voir *ivi*, p. 36-37 : « E dignissimo, & nobilissimo, conciosiache la sua formal scienza, che è la politica subalterni altre nobilissime scienze, quali sono le morali, delle quali è più nobile la politica disciplina, come dice il Filosofo essendo architectonica, & precettiva di quelle. Anzi la politica tra tutte le pratiche facultà tiene il primo luogo, come quella, che considera l'ultimo, & perfetto bene delle cose humane ». Bragaccia renvoie à « Proem. I eth. » (à savoir Aristote, *Ethica Nicomachea*, I.1-4, 1094a-1095b) et au « Prooemium » du commentaire de Thomas d'Aquin sur la *Politica* du même auteur.

125 Voir *ivi*, p. 37 : « Gli altri magistrati sostengono una particula del carico della Repubblica, & del Prencipe, l'Ambasciatore sostiene sopra gli homeri suoi tutta la carica più pesante dello Stato ».

Voilà ce qui fait que la fonction de l'ambassadeur, nécessitant un savoir à la fois spécifique et architectonique et se situant au sommet des offices remplis par les ministres des princes, doit être considérée comme une « très haute fonction »<sup>126</sup>.

---

126 Voir *ivi*, p. 37-38.





## 2. Les fonctions de l'ambassadeur

En parlant des « causes » pour lesquelles on envoie des ambassadeurs, Bernard de Rosier écrit en 1436 qu'elles se font « de jour en jour plus nombreuses » et sont « aussi diverses que les situations qui peuvent se produire » ; son énumération se révèle en fait assez longue et comprend une série d'objets différents<sup>1</sup>. Cependant, si l'on voulait essayer de proposer une classification des fonctions de l'ambassadeur envisagées dans notre littérature, on pourrait en considérer cinq, à savoir la communication, la médiation, la représentation, la collecte d'informations et la négociation. Après avoir présenté rapidement les trois premières – tout en considérant que quelques aspects de la représentation ont déjà été abordés dans les parties précédentes de ce travail –, notre objectif sera principalement de nous concentrer sur les deux autres, qui nous paraissent être particulièrement significatives non seulement en ce qui concerne la pratique diplomatique, mais aussi dans le débat théorique qui la concerne.

### 2.1 Communication, médiation, représentation

#### α) communication

La fonction d'établir un canal de communication entre des sujets, politiques ou non, est probablement la plus ancienne des fonctions diplomatiques, si l'on songe au fait que le mot *nuntius* et son équivalent grec ἄγγελος signifient « messenger », que le *nuntius* a été pendant longtemps défini par la similitude avec la « pie », la « lettre vivante » et l'« instrument », et que le mot « ambassadeur » a désigné à son tour un « serviteur » et un « porteur d'un message » avant de devenir le synonyme de *legatus* et, plus tard, le mot indiquant spécifiquement l'envoyé du rang le plus haut<sup>2</sup>. L'historiographie sur la diplomatie au Moyen Âge, d'autre part, a mis en évidence que le passage d'un usage prévalent de la correspondance diplomatique transmise au moyen d'un courrier (souvent appelé

---

1 Voir Bernardus de Rosergio, *Ambaxiatorum Brevilogus*, op. cit., cap. 4, p. 6-7.

2 Voir *supra*, dans cette partie, chap. 1, § 1, ainsi que partie I<sup>re</sup>, chap. 3, § 2.

*nuntius*) à l'appréciation des avantages d'une communication orale au moyen d'un intermédiaire (*nuntius* ou *ambassiator*) se produit peu à peu au moment où l'on prit conscience des dangers liés à l'interception et à la perte des lettres, spécialement s'il s'agissait d'un message qui devait rester secret : ce sont là les origines de la pratique d'envoyer un ambassadeur chargé de reporter un message auquel la lettre de créance ne faisait qu'une allusion tout à fait générique<sup>3</sup>. La correspondance qui, dans une certaine mesure, existe entre l'ambassadeur et la lettre permet donc d'envisager la diplomatie comme un véritable dispositif de communication. L'on peut même observer que récemment, surtout dans les études sur l'histoire de la pratique diplomatique parues en langue allemande, la notion de « communication politique (*politische Kommunikation*) » a été adoptée comme une notion clé pour rendre compte du fonctionnement du phénomène de la diplomatie dans son ensemble, eu égard spécialement à la fin du Moyen Âge et au début de l'époque moderne<sup>4</sup>.

Une approche de la diplomatie au moyen d'une comparaison explicite avec la lettre en tant que modèle de la communication entre absents se trouve dans les premières pages du traité de Conrad Braun<sup>5</sup>. Le juriste allemand se concentre en effet dans un premier moment sur le langage comme l'instrument nécessaire à l'union et la conservation de la société humaine, en reprenant la réflexion d'Aristote et de Cicéron<sup>6</sup>. Il explique ensuite que l'usage de la parole est différent selon les actions et les affaires que l'on traite, ainsi que suivant la possibilité de communiquer entre

---

3 Voir P. Chaplais, *English*, op. cit., p. 76-78, avec de nombreux exemples tirés de la pratique.

4 Voir surtout, dans cette perspective, Ch. Lutter, *Politische Kommunikation*, op. cit., en particulier p. 12. Pour d'autres références, voir S. Péquignot, *Au nom du roi*, op. cit., p. 5, note 19.

5 La lettre était considérée comme le modèle de la communication entre absents depuis l'Antiquité : voir Cicéron, *Epistolae ad Atticum*, VII.15.1 et Ambrosius Mediolanensis, *Epistola* 47, in *PL* 16, col. 1150-1151, ainsi qu'*Epistola* 66, *ivi*, col. 1225. Voir à ce sujet S. Menache, *The Vox Dei : Communication in the Middle Ages*, Oxford University Press, Oxford 1990, p. 16.

6 Voir C. Brunus, *De legationibus*, op. cit., I.1, p. 1 : « Aristoteles in ijs libri, quos de Republica scripsit, homini sermonem ob id datum esse, scribit quod hoc animal ad societatem natum sit : Tum ad eam conciliandam conservandamque, omnium maxime necessarium esse sermonem, aptissimum scilicet utilitatum & damnorum ostendendorum instrumentum [Aristote, *Politica*, I.2, 1253a] [...] Quamobrem recte Cicero, orationem humanae societatis conciliatricem vocavit [Cicéron, *De inventione*, I.1 et 5] ».

présents ou absents ; et dans ce dernier cas, on peut selon lui avoir recours aussi bien à des lettres qu'au « ministère d'une autre personne », les deux instruments pouvant suppléer le défaut de paroles échangées directement par ceux qui sont absents. En fait, il existe une correspondance entre ces instruments, les lettres étant pour Braun les marques des paroles par lesquelles ceux qui sont absents expriment leur manière de voir et le sentiment de leurs âmes, alors que « les messagers (*nuncij*) ne sont rien d'autre que les instruments ou pies, comme le dit Bartolo, au moyen desquels les conversations des absents sont échangées entre eux »<sup>7</sup>. Pendant quelques pages, le juriste allemand se concentre sur l'utilité des lettres dans les affaires humaines, en citant plusieurs exemples tirés de l'histoire ancienne au moyen desquels il finit cependant par démontrer que, lorsqu'il s'agit d'affaires « plus secrètes » qui doivent « rester plus cachées », il vaut mieux ne pas les mettre par écrit, pour éviter le danger qu'elles puissent parvenir aux mains de ceux que nous voulons le moins<sup>8</sup>. Selon Braun, il est prudent en somme de ne jamais confier à l'écriture les choses dont la révélation est périlleuse, ou bien d'écrire de telle manière qu'elles ne puissent être lues ou comprises par d'autres que ceux qu'il convient, en utilisant la cryptographie ou d'autres méthodes d'écriture secrète<sup>9</sup>. Certaines affaires, sont tellement embrouillées qu'elles ne peuvent pas être expliquées par le biais de lettres, ou bien regardant des affaires qui ne peuvent pas être envisagées à l'avance mais nécessitent quelqu'un sur place qui puisse les traiter avec la contrepartie<sup>10</sup>.

Braun n'est évidemment pas le seul auteur qui voit dans la diplomatie un instrument de communication, plus sûr et plus souple par rapport aux lettres : on pourrait penser par exemple au passage significatif où Charles Paschal écrit que « ce qu'est le langage pour les hommes, c'est la diplomatie pour les États », reproduit ensuite par Frederik van Marselaer, Christoph Besold et Anastasio Germonio<sup>11</sup>. Au début du XVII<sup>e</sup> siècle, Gasparo Bragaccia reprend la comparaison entre l'ambassadeur et l'épître, et tranche encore davantage que Braun en faveur de l'utilisation du premier : d'après l'auteur de *L'Ambasciatore*, en effet, les lettres ne sont que

7 Voir *ivi*, p. 2 (trad. fr. cit., modifiée, p. 50).

8 Voir *ivi*, I.1, p. 2-5 et I.2, p. 5 (trad. fr. cit., p. 54).

9 Voir *ivi*, p. 5 ; aux p. 7-8 il parle de la cryptographie et des autres « per clandestinas literas scribendi mod[i] ».

10 Voir *ivi*, p. 8.

11 Voir *supra*, dans cette partie, chap. 1, § 2, note 43.

des « caractères muets, qui n'ont pas d'autre esprit que celui qui est exprimé dans leurs notes et signes ». L'envoi d'un véritable messenger se révèle à ses yeux beaucoup plus utile lorsque l'on doit discuter avec le destinataire de l'ambassade, et cela pour nombre de raisons, qui tiennent aussi bien à la qualité de la communication elle-même qu'à la possibilité, accordée seulement à un homme, de remplir en même temps d'autres fonctions : un ambassadeur peut en effet pénétrer et deviner les intentions du destinataire au moment où il donne sa réponse ; son envoi manifeste de la révérence et du respect, dont les princes font capital plus que de tout autre chose, tandis que les lettres, dans l'opinion des hommes, révèlent seulement une certaine familiarité ; il permet en outre d'éviter les dangers liés à l'interception des lettres ; et enfin, la vive voix d'un ambassadeur vivace et éloquent est plus efficace et persuasive que les lettres mortes et produit toujours de bien meilleurs résultats<sup>12</sup>.

### β) médiation

Une deuxième fonction attribuée à l'ambassadeur dans notre littérature est celle qui consiste non seulement à transmettre un message et à établir un canal de communication, mais aussi à exercer une véritable médiation entre deux princes ou Républiques. Pendant longtemps cette fonction a été revendiquée par la diplomatie pontificale, le rôle du pape comme le père commun des puissances chrétiennes, puis catholiques, ayant été reconnu jusqu'à la fin du XVI<sup>e</sup> siècle. C'est d'ailleurs dans les lettres de Benoît XII – qui voulait agir non comme le juge ou l'arbitre, mais comme le médiateur (« *mediator* ») et l'ami commun de Philippe VI et Édouard III, comme il l'écrit en 1339, dans les toutes premières phases de la guerre de Cent Ans – que l'on a repéré pour la première fois la définition du médiateur « dans le sens d'un troisième personnage, dans le champ politique, qui travaille au règlement d'un conflit entre deux autres sans recourir au jugement ni à la sanction »<sup>13</sup>. Cette fonction a été par la suite attribuée à la

---

12 Voir G. Bragaccia, *L'Ambasciatore*, op. cit., I.1, p. 21-23.

13 Voir N. Offenstadt, *Faire la paix*, op. cit., p. 81-82, qui rappelle d'autres exemples : « Le pape est médiateur, tout comme ses légats, Guy de Boulogne, “mediatour” en 1354, ou Nicolas Albergati, “mediateur” dans les années 1430, “moyenneurs” en 1435 à Arras. Grégoire XI, comme ses prédécesseurs avignonnais, fait montre d'une grande activité diplomatique et pacificatrice. Ses envoyés

papauté par la doctrine juridique, comme le montrent par exemple Martino da Lodi, selon lequel « il appartient au pape de faire la paix entre les princes chrétiens », et, un siècle plus tard, Pierino Belli, d'après qui le pape peut même « contraindre les princes à la paix »<sup>14</sup>. Toutefois, ayant célébré à Vervins en 1598 la « dernière paix catholique européenne », la papauté devait voir par la suite de plus en plus s'affaiblir la reconnaissance de son rôle et sa capacité réelle de médiation : le cours pris par les

---

proposent ainsi aux parties de le faire agir “comme moien et accordeur” ; “adfin que par le moien de sanctité [ces besognes] puissent venir a effect et bonne perfection”. Le pape prolonge donc son action propre par celle de ses légats, instruments de la papauté ». Sur cette question, voir également H. Kamp, *Friedensstifter und Vermittler im Mittelalter*, Wissenschaftliche Buchgesellschaft, Darmstadt 2001. Pour le texte de la lettre citée, voir Benoît XII, *Lettres closes, patentes et curiales se rapportant à la France*, éd. par G. Daumet, E. de Boccard, Paris 1920, n° 644, p. 387 (« [...] paratus erat vos non tamquam iudices el arbitros, sed velut mediatores et amicos communes [...] extrajudicialiter informare »). De toute façon, la fonction de médiation est revendiquée par la papauté bien avant Benoît XII : voir par exemple, à propos d'Innocent III, M. Maccarrone, « Innocenzo III », op. cit.

- 14 Voir Martinus Laudensis, *Tractatus de confederatione*, op. cit., p. 426, q. 34 : « Ad Papam pertinet pacem facere inter Principes Christianos gl[ossa ad § Dudum et glossa pace] in cle. i. de iureru. [c. 1, Clem. 2.9] ». La glose ad § Dudum dit en effet : « Nota quod ad papam spectat reformare pacem inter christianos, et sedare discordias et scandala [...] », alors que la glose *pace* précise : « quod ad eum [sc. le pape] spectabat » (*Liber Sextus Decretalium d. Bonifacii Papae VIII [...]*, in *Aedibus Populi Romani*, Romae 1584, f. 83vB). Voir en outre P. Belli, *De re militari*, op. cit., X.2, f. 368vB, n°s 71-72 : « Postremo quaero an possint partes ad pacem compelli ? & in c. placuit 90 dist. [c. 9, d. 90] dicitur, quod sic, etiam per excommunicationis poenam. dicit etiam Car[dinalis Zabarella] in cle. 2 de re iu. in 6 no. [c. 2, Clem. 2.11] quod Papa potest Principes cogere ad pacem, quod dicit melius probari in c. novit, de iud. [c. 13, X 2.1] » (trad. fr. cit., p. 653). Le cardinal Zabarella avait écrit dans son commentaire sur c. 2, Clem. 2.11 que « papa providet ad tollendum discordiam exortam inter principes ibi materia turbationis exorta. [...] nam et ceteri coguntur per suos iudices ad pacem [...] » (F. de Zabarellis, *Lectura super Clementinis*, Sixtus Riessinger, Roma [1468-1469], non paginé). Les deux décrétales auxquelles Garati et Belli font référence – c. 1, Clem. 2.9 (*Romani principes*) et c. 2, Clem. 2.11 (*Pastoralis cura*) – furent émises par Clément V lors du conflit entre Robert d'Anjou et Henri VII : voir à ce sujet K. Pennington, *The Prince and the Law 1200-1600. Sovereignty and Rights in the Western Legal Tradition*, University of California Press, Berkeley-Los Angeles-Oxford 1993, chap. 5, avec d'autres références. La décrétale *Romani principes* et sa glose seront encore citées par G. Bragaccia, *L'Ambasciatore*, op. cit., III.3, p. 229 pour soutenir la thèse selon laquelle « al Papa appartiene particolarmente di pacificar i Principi Christiani ».

négociations de Münster et Osnabrück ne fit que démontrer ce déclin, la médiation entre les puissances chrétiennes ayant été exercée non pas par le nonce Fabio Chigi, mais par l'ambassadeur vénitien Alvise Contarini<sup>15</sup>.

Quant à la diplomatie séculière, cette fonction fut bien sûr exercée à l'occasion dans la pratique<sup>16</sup>, mais son attribution à l'ambassadeur, si l'on exclut un passage très rapide de Luca da Penne<sup>17</sup>, n'est pas proposée dans notre littérature avant *Il Messaggiere* de Torquato Tasso, qui révèle par ailleurs à ce propos quelques aspects problématiques. On sait que le pré-supposé de tout le discours de Tasso consiste dans sa cosmologie, selon laquelle il existe des natures intermédiaires, les anges et les démons, chargées de relier les dieux et les hommes dans l'effort de combler le vide les sépare<sup>18</sup>. Au moyen d'un parallélisme explicite entre les « messagers célestes » et les « messagers terrestres », le dialogue finit par aborder la figure l'ambassadeur, que l'Esprit définit comme un médiateur (« *mezano* ») et un conciliateur chargé de ramener l'amitié entre les princes (« *conciliator d'amicitia* »), en expliquant que « l'art » de l'ambassadeur « n'est rien d'autre que l'art d'unir, et de conserver les Princes en ami-

---

15 Sur la médiation de Contarini, voir S. Andretta, *L'arte*, op. cit., p. 112 s et 203 ; sur la paix de Vervins comme la « dernière paix catholique européenne », voir B. Haan, « La dernière », op. cit. Plus amplement, pour quelques remarques sur la crise de la médiation pontificale au XVII<sup>e</sup> siècle, voir les références données *supra*, partie II<sup>e</sup>, chap. 4, § 2, point γ), note 130.

16 Voir pour des exemples S. Péquignot, *Au nom du roi*, op. cit., p. 503-505 et 510-514, ainsi que M.A.R. de Maulde-La-Clavière, *La diplomatie*, op. cit., t. III, p. 191.

17 Voir Lucas de Penna, *Commentaria*, op. cit., sur *Cod.* 10.65(63), p. 314B, n<sup>o</sup> 18, qui qualifie l'ambassadeur de « *mediator* » en alléguant un canon où cette fonction est attribuée à Moïse, mais sans développer son discours de quelque manière que ce soit.

18 Voir T. Tasso, *Il Messaggiere*, op. cit., éd. 1582, f. 14v : « Non suole, se tu ben consideri, passar la natura dall'una spetie all'altra senza mezo ». Voir aussi f. 26r-26v : « Tu hai homai inteso, che siano i demoni, & quale sia la natura loro, & in parte quale l'ufficio ; [...] L'ufficio [...] è [...] & di congiunger la natura humana con la divina, & questo fanno essi portando a gli Dei i voti, e le preghiere degli huomini. [...] A quel, ch'io raccolgo, dissi io, l'ufficio de' Demoni altro non è, che congiungere per via messaggio la natura humana con la divina » (un passage qui dans la seconde rédaction est développé et rapporté aux anges, non plus aux démons, qui sont chargés de relier Dieu – au singulier, maintenant – et les hommes, voir *Dialoghi*, op. cit., p. 364).

tié »<sup>19</sup>. Or, Tasso oppose deux objections à cette définition de l'art de l'ambassadeur. En premier lieu, observe-t-il, il ne semble pas que le propre de l'ambassadeur soit de « concili[er] les amitiés », puisqu'il est envoyé souvent pour déclarer la guerre ou pour porter à d'autres princes les défis de leurs maîtres, comme le faisaient les féciaux romains : à proprement parler, son art consiste aussi bien à unir les esprits qu'à les désunir, et à les rendre enclins à la paix aussi bien qu'à la guerre<sup>20</sup>. À cela l'Esprit répond, de manière quelque peu hâtive, qu'il ne veut pas nier que l'art de l'ambassadeur ne soit propre tant à provoquer la guerre, qu'à faire la paix ; mais vu que l'on ne prend les armes que pour jouir du repos de la paix à laquelle on aspire, il est également convenable à l'homme d'État de traiter la guerre uniquement en vue de la paix : celle-ci doit toujours être son objectif, comme la cible est l'objectif visé par l'archer. Si l'art de l'ambassadeur est soumis à la Politique, il doit s'en tenir au but de celle-ci ; et le but de la Politique étant la paix, l'art de l'ambassadeur devra viser la paix lui aussi. De la sorte, l'ambassadeur, considéré en général, ne sera rien d'autre qu'un agent chargé de concilier les amitiés<sup>21</sup>. On peut remarquer que cette réponse, quoiqu'elle semble convaincre Tasso (en tant que personnage du dialogue et interlocuteur de l'Esprit), va par la suite faire l'objet de quelques critiques : Alberico Gentili, suivi par Jeremias Setzer, se dit par exemple en désaccord avec cette thèse et, en soutenant que l'ambassadeur doit toujours suivre son mandat, affirme résolument qu'il est un ambassadeur de paix ou de guerre selon le contenu de celui-ci, la mission qu'on lui a confiée étant, en dernier ressort, la seule chose qui peut le qualifier de l'une ou de l'autre manière<sup>22</sup>.

Quoi qu'il en soit à l'égard de la possibilité de parler d'un ambassadeur « de guerre », par sa seconde objection Tasso touche une question qui nous paraît bien plus importante, dès lors qu'elle met en relief le caractère intrinsèquement problématique de tout le discours de l'Esprit sur la médiation. Il affirme douter que l'ambassadeur puisse remplir la tâche d'unir les princes et de concilier leur amitié, car dans ce cas il ne devrait pas prendre

19 Voir *ivi*, f. 28r (l'ambassadeur est « conciliator d'amicitia fra Principi »), 28v (l'art de l'ambassadeur « altro non è, ch'un'arte d'unire, e di conservare i Principi in amicitia ») et 34v (« mezano »).

20 Voir *ivi*, f. 28v-29r.

21 Voir *ivi*, f. 29r-29v.

22 Voir A. Gentilis, *De legationibus*, op. cit., I.6, p. 11, et H. Setserus, *Legatus*, op. cit., assertiones LXIII et LXV, non paginé.

le parti d'un prince plus que de l'autre, mais se situer au milieu : en effet, « le médiateur (*mediatore*) participe toujours aux deux extrémités de manière égale ». Or cela ne pourrait se faire sans inconvénient, vu que l'ambassadeur « appartient entièrement au prince dont il représente la personne », non pas à celui auprès duquel il réside : son but serait donc plutôt de traiter les affaires au profit et à l'avantage de son maître, sans avoir aucun égard à l'honneur et à l'utilité de l'autre<sup>23</sup>. Il existe en somme une contradiction entre le rôle du « médiateur », qui doit se situer à égale distance des parties en cause, et celui du « représentant », qui agit au nom de l'une de ces parties. Ce qu'*Il Messaggiere* n'explicite pas, c'est qu'éventuellement la médiation devrait être attribuée à un prince tiers, qui la remplirait par le ministère de son ambassadeur, mais non pas à un ambassadeur chargé d'être l'intermédiaire entre son propre prince et le prince récipiendaire. Au lieu de distinguer ces deux situations, l'Esprit cherche à repousser l'objection de son interlocuteur, sa réponse apparaissant toutefois seulement comme une tentative de modérer la tendance à attribuer à l'ambassadeur la tâche de poursuivre, toujours et à tout prix, l'intérêt de son propre prince. À son avis, l'ambassadeur doit en effet chercher à satisfaire son maître, mais sans qu'il ne renonce pour cela à essayer de procurer en même temps le bien de l'autre prince ; en cela, il devrait imiter les anges, qui font toujours la volonté de Dieu, mais accueillent également les prières humaines et parfois fléchissent la volonté divine en faveur de l'homme. La formulation même de son discours dénonce cependant l'impasse théorique qui sous-tend sa position : si la volonté de son prince et celle de l'autre sont différentes, l'ambassadeur doit faire tout son possible pour « conduire le prince avec lequel il négocie dans l'opinion et la volonté de son maître », en usant à cet effet de toutes les persuasions imaginables – un « parfait ambassadeur » n'étant pas tel s'il n'est aussi un « bon orateur » – ; en cas d'insuccès, cependant, il est obligé de se proposer pour but le contentement du prince qu'il sert et dont il représente la personne, sans égards pour le prince récipiendaire<sup>24</sup>. La « représentation », on le voit bien, finit par l'emporter sur la « médiation ».

Malgré cet échec, l'attribution à l'ambassadeur de la fonction de médiation ne disparaît pas de notre littérature. Charles Paschal – en critiquant la coutume de son temps et la ruse des envoyés qui exacerbent la colère des

---

23 Voir T. Tasso, *Il Messaggiere*, op. cit., éd. 1582, f. 30v.

24 Voir *ivi*, f. 31r-32r.



princes au lieu de les apaiser – exhorte lui aussi l’ambassadeur à imiter la nature et à promouvoir la concorde et l’amitié, en disant que celui qui établit l’union des rois et la paix des gens est un messager divin plutôt qu’humain<sup>25</sup>. Une discussion plus approfondie se trouve ensuite dans *El Enbaxador* de Juan Antonio de Vera – qui sur ce point nous semble presque se limiter à traduire le texte de Tasso<sup>26</sup> – et surtout dans *L’Ambassadeur et ses fonctions* d’Abraham de Wicquefort. Il est significatif d’observer que le diplomate hollandais, contrairement à l’auteur de *Il Messaggiere*, conçoit la médiation comme une fonction qu’un ambassadeur peut exercer non pas entre son propre prince et un prince étranger, mais entre des princes tiers. À ce propos, il explique que « la qualité de *Mediateur* est une des plus difficiles que l’Ambassadeur ait à soutenir, & la *Mediation* est un de ses plus fâcheux emplois », car

le Prince qu’il represente doit estre sans interest, & son Ministre sans passion : ce qui n’est pas fort facile, ny fort ordinaire ; veu que l’on en a presque tousjours, mesmes pour les choses & pour les personnes les plus indifferentes. C’est pourquoy il faut que l’un soit fort circonspect à offrir son entremise, &

25 Voir C. Paschalius, *Legatus*, op. cit., éd. 1598, cap. 54, p. 338-339.

26 Selon M. Bazzoli, « Doveri », op. cit., p. 224-226, il y aurait des différences importantes entre les ouvrages de Tasso et de de Vera, car « mentre il Tasso offre al concetto di ambasciata e di ambasciatore una giustificazione *dedotta* da una ragione filosofica e spirituale “alta”, de Vera *induce* la sua definizione di ambasciata dalla constatazione della concreta natura del mondo diplomatico e di corte » (c’est l’Auteur qui souligne). Nous sommes d’accord avec Bazzoli quant à la démarche générale du discours de ces auteurs, mais il nous semble que, eu égard spécifiquement à la fonction médiatrice de l’ambassadeur, le dialogue entre Iulio et Ludovico est calqué sur celui entre Tasso et l’Esprit. La seule différence significative relevée par Bazzoli dans ce passage (au-delà donc des citations que l’on peut tirer d’autres passages d’*El Enbaxador*) concerne le fait que, tandis que pour Tasso l’ambassadeur est « *congiungitor d’amicizia* », che grazie alla sua intraprendenza unisce due volontà contrarie », selon de Vera il est plutôt un « *conciliatore degli affari dei principi* », ce qui à son avis donnerait un sens différent au discours (l’Auteur souligne). Or, il convient de remarquer à cet égard que c’est la traduction française d’*El Enbaxador* qui définit l’ambassadeur comme « *un Conciliateur des affaires des Princes* », tandis que la version originale parle plutôt de « *Conciliador de las voluntades de dos Principes* », sans compter qu’immédiatement après elle ajoute une autre définition, à savoir « *sujeto que semeja al tercero de amores* » (dans la trad. fr. cit., « *un sujet qui ressemble à un Mediateur d’amour* », avec une note en marge qui renvoie à Tasso) : voir J.A. de Vera y Çuñiga, *El Enbaxador*, op. cit., discurso primero, f. 14v ; Id., *Le parfait ambassadeur*, op. cit., livre I<sup>er</sup>, p. 28. Pour la discussion de de Vera à ce sujet, voir Id., *El Enbaxador*, op. cit., discurso primero, f. 14v-15r, 16r-19r, f. 66r-68r.

que la conduite de l'autre soit si réglée, qu'on ne le puisse pas soupçonner de partialité en quoy que ce soit<sup>27</sup>.

Les nombreux exemples qu'il cite dans les pages suivantes, tous tirés du XVII<sup>e</sup> siècle, visent à démontrer que l'impartialité du médiateur est une condition indispensable pour qu'il puisse être accepté par les parties en conflit. Elle est pourtant tellement difficile à réaliser, que l'efficacité de la médiation en tant qu'instrument de pacification lui apparaît finalement assez faible, comme en témoigne à son avis la paix de Westphalie elle-même : malgré les efforts menés par les médiateurs, la France et l'Espagne ne trouvèrent un accord que plus tard, avec la paix des Pyrénées signée le 7 novembre 1659, et « par l'entremise de deux Ministres subalternes, sans l'intervention du Pape & de la République [de Venise], & mesmes sans la médiation des Electeurs, qui l'avoient offerte »<sup>28</sup>.

Dans la littérature sur l'ambassadeur de la fin du XVII<sup>e</sup> siècle, la médiation est donc conceptualisée comme une fonction exercée spécifiquement par le représentant d'un pouvoir tiers, conformément à sa définition originelle dans les lettres papales, la façon dont elle avait été conçue par Tasso aboutissant forcément à une impasse. À cette époque, d'ailleurs, la crise de la médiation pontificale n'allait pas nécessairement entraîner une crise de la médiation tout court, dont, malgré les doutes de Wicquefort, les pouvoirs séculiers allaient de plus en plus se charger. Les difficultés qu'elle comportait étaient en effet bien connues, mais un succès dans ce domaine pouvait assurer au prince médiateur des avantages fort considérables : comme l'écrit François de Callières – en faisant référence à un critère dont nous avons déjà mis en lumière l'importance capitale dans le domaine des relations diplomatiques –, « il est [...] de l'intérêt d'un grand Prince, d'employer des Negociateurs à offrir sa médiation dans les démêlez qui arrivent entre les autres Souverains, & à leur procurer la paix par l'autorité de son entremise, rien n'est plus propre à étendre la *réputation* de sa puissance, & à la faire respecter de toutes les Nations »<sup>29</sup>.

---

27 Voir A. de Wicquefort, *L'Ambassadeur et ses fonctions*, op. cit., II.11, p. 237-238.

28 Voir *ivi*, p. 245.

29 F. de Callières, *De la manière*, op. cit., chap. 2, p. 26-27 (éd. Waquet citée, p. 187), nous soulignons. Sur l'importance de la *réputation* voir *supra*, partie II<sup>e</sup>, chap. 1, § 2, point β).

## γ) représentation

Quant enfin à la représentation, nous nous référons ici, par ce mot, à la fonction remplie par l'ambassadeur à l'intérieur du cérémonial diplomatique, en utilisant donc uniquement l'acception de ce terme qui s'est imposée dans la littérature sur l'ambassadeur dès la fin du XVII<sup>e</sup> siècle<sup>30</sup>. Par ailleurs, l'un des aspects les plus importants liés à cette fonction, à savoir les préséances diplomatiques et leurs enjeux, a déjà été discuté dans la partie précédente de cette recherche<sup>31</sup>. Nous allons maintenant envisager deux autres questions qui se posent à propos de cette fonction, dont la première, plus spécifique, porte sur les ambassades dites d'apparat et la seconde, plus générale, sur un certain nombre de préceptes relevant de la conduite de l'ambassadeur indépendamment de la nature de la mission.

Connues dès l'Antiquité, comme le montrent quelques épisodes de l'Ancien Testament<sup>32</sup>, les ambassades d'apparat présentaient à la fin du Moyen Âge un caractère solennel et réclamaient un cortège plus ou moins important selon l'honneur que l'on voulait témoigner au destinataire. Les occasions pour dépêcher une telle ambassade pouvaient être diverses : rendre hommage à un nouveau roi au moment de sa montée sur le trône, exprimer ses condoléances pour la mort d'un monarque ou de l'un de ses parents, ou bien féliciter un prince d'une victoire militaire, d'un traité de paix, de son mariage, de la naissance d'un fils ou d'un autre fait personnel<sup>33</sup>. Il s'agissait donc de circonstances qui, même sur le plan intérieur, faisaient l'objet de rites souvent très élaborés et impliquaient une économie de signes tout à fait éloquentes<sup>34</sup>. Parmi celles-ci, l'avènement au pouvoir d'un roi revêtait une importance singulière : recevoir un grand

30 Sur la richesse du champ sémantique de ce mot, voir *supra*, partie I<sup>e</sup>, chap. 3, et partie II<sup>e</sup>, chap. 4, § 3.

31 Voir *supra*, partie II<sup>e</sup>, chap. 4, § 2.

32 Voir par exemple 2 Samuel 10.2 (= 1 Chroniques 19.2) et 2 Rois 20.12 (= Isaïe 39.1).

33 Voir à ce sujet surtout M.A.R. de Maulde-La-Clavière, *La diplomatie*, op. cit., t. I, p. 401-428.

34 Nous nous limitons à citer ici E.H. Kantorowicz, *The King's Two Bodies*, trad. fr. cit., chap. 7 ; R.E. Giesey, *The Royal funeral Ceremony in Renaissance France*, Droz, Genève 1960, trad. fr. par D. Ebnöther, *Le roi ne meurt jamais. Les obsèques royales dans la France de la Renaissance*, Flammarion, Paris 1987 ; Id., *Cérémonial et puissance souveraine. France, XV<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècles*, Armand Colin, Paris 1987 ; et B. Stollberg-Rilinger, *Des Kaisers*, trad. fr. cit.

nombre d'ambassades signifiait, pour un nouveau roi, être reconnu et honoré par les autres têtes couronnées, sans compter que leur concurrence à la cour produisait en toute Europe un grand effet. Il existait en outre un cas particulier, dans lequel l'envoi d'une ambassade d'apparat était même perçu comme obligatoire : c'était à l'occasion de l'élection d'un nouveau pape, auprès duquel toutes les puissances chrétiennes s'empressaient de dépêcher une « ambassade d'obéissance ». Aux XV<sup>e</sup> et XVI<sup>e</sup> siècles, elle était accomplie avec une solennité extrême et un très grand train de maison, puisque l'on savait bien que son enjeu était surtout politique, non purement honorifique : comme l'écrivaient Antonio Giustinian et Machiavel dans leurs dépêches de Rome au moment de l'élection de Jules II, si l'on recherchait l'alliance du pape on devait se presser de lui démontrer son obéissance sans se laisser surpasser en éclat par ses propres adversaires<sup>35</sup>.

Dans notre littérature, c'est Alberico Gentili qui introduit, le premier, une discussion au sujet des ambassades d'apparat, qu'il appelle « *officiosae legationes* ». À ce propos il cite nombre d'exemples anciens et, pour démontrer l'existence d'un fondement juridique précis, évoque le passage du *Digeste* où le juriste Paul (III<sup>e</sup> siècle après J.-C.) explique que même ceux qui sont envoyés pour faire des compliments à l'Empereur sont considérés comme absents pour le service de la chose publique (*rei publicae causa*)<sup>36</sup>. En en venant à son époque, Gentili constate ensuite que l'une de ces ambassades, à savoir celle que l'on envoie au pape en signe d'obéissance, a en dépit de son nom « quelque nécessité » : il se rattache à cet égard à la *Storia d'Italia* de Guicciardini, où l'historien florentin avait

---

35 Voir M.A.R. de Maulde-La-Clavière, *La diplomatie*, op. cit., t. I, p. 110-118 et 404, qui fait référence à la dépêche écrite par Machiavel le 16 novembre 1503, où le Secrétaire dit que selon le monseigneur Bentivogli les Vénitiens « hanno facto 8 ambasciatori per dare la obbidienza ad questo pontefice ; et giudica che sia loro tracto per sapere che simili fummi et dimostrationsi di onori sono mercantie da esserne tenuto qui conto et da farne stima et da valersene con questo pontefice. Èmi parso scriverlo acciò che se fussi vero vostre Signorie penso di non essere superate, in cerimonia almeno ; et quanto prima verranno gli 'mbasciatori vostri, tanto fieno più accepti et più proficto faranno » (N. Machiavelli, *Opere*, op. cit., t. II, p. 860) ; voir aussi les dépêches d'Antonio Giustinian, ambassadeur vénitien, du 6 et du 7 novembre 1503, avec le même conseil d'envoyer au nouveau pape, pour l'honorer, « oratori che siano et in numero et in condizion di persone qualificate », afin de préserver ses bonnes dispositions à l'égard de Venise (*Dispacci di Antonio Giustinian*, op. cit., vol. II, p. 284).

36 Voir A. Gentilis, *De legationibus*, op. cit., I.7, p. 12, avec une référence à *Dig.* 4.6.35.pr.-1.

évoqué l'indignation de Jules II vis-à-vis de Ferdinand le Catholique qui ne lui avait dépêché aucun ambassadeur lors de son élection<sup>37</sup>. Selon Gentili, cette forme d'hommage au pontife ne serait en tout cas qu'un simple geste de courtoisie, quoique le pape, quant à lui, puisse se sentir offensé en cas de négligence<sup>38</sup> ; ce qu'il ne dit pas, et qui sera au contraire précisé par d'autres juristes, comme Kirchner et Besold, c'est que Ferdinand était le vassal du pape dans le Royaume de Sicile et que, pour cette raison, il était obligé de prêter hommage à son supérieur au moment de son arrivée au pouvoir (ce qui fait que, selon Kirchner, on ne devait dans ce cas même pas parler d'une « ambassade », celle-ci étant échangée entre deux sujets égaux, non pas entre un inférieur et un supérieur)<sup>39</sup>. Mais au-delà de l'interprétation de cet épisode, la spécificité de l'ambassade d'obéissance, en ce qui concerne son caractère presque obligatoire, est soulignée à plusieurs reprises dans la littérature sur l'ambassadeur<sup>40</sup>. D'un autre côté, nos écrits s'efforcent également de donner une série de prescriptions minutieuses sur la façon dont l'ambassadeur doit parler et agir lors d'une ambassade d'apparat, quelle qu'elle soit, en l'exhortant surtout à adapter son comportement aux occasions et aux circonstances, à commencer par la distinction fondamentale entre les ambassades de félicitations et celles de condoléances. De ce point de vue, l'ouvrage le plus significatif est sans doute celui de Gasparo Bragaccia, qui consacre quatre longs chapitres à cette matière, très riches en exemples anciens aussi bien qu'en conseils de conduite<sup>41</sup>.

La conduite de l'ambassadeur est d'ailleurs au centre des préoccupations de nos auteurs en ce qui concerne la fonction de représentation en général, indépendamment du fait qu'il s'agisse d'une ambassade d'apparat ou pas : c'est là la seconde question que nous avons annoncée. D'ordi-

37 Voir *ivi*, p. 13 (trad. fr. cit., p. 56), qui se réfère à F. Guicciardini, *Storia d'Italia*, op. cit., VII.4, p. 711.

38 Voir *ibidem*.

39 Voir par exemple H. Kirchnerus, *Legatus*, op. cit., éd. 1604, I.2, p. 19-20, n<sup>os</sup> 6-8, et p. 21-21, n<sup>os</sup> 9-11. Voir en outre Ch. Besoldus, *De Legatis, eorumque Jure*, op. cit., cap. 2, § 12, p. 23.

40 Voir H. Setserus, *Legatus*, op. cit., assertiones LXXV-LXXVI, non paginé (qui reproduit Gentili) ; les passages de Kirchner et Besold cités dans la note précédente ; et G. Bragaccia, *L'Ambasciatore*, op. cit., IV.6, p. 364, qui insiste sur le caractère obligatoire de l'ambassade d'obéissance envoyée au pape.

41 Voir G. Bragaccia, *L'Ambasciatore*, op. cit., VI.9-12, p. 617-649 ; voir aussi F. de Marselaer, *Legatus*, op. cit., éd. 1626, II.26 et II.28.

naire, de très nombreux préceptes sont formulés et organisés selon les diverses phases de l'ambassade – à savoir l'arrivée, l'audience de créance et l'audience congé, mais aussi la « première visite » (celle que les ambassadeurs rendaient au dernier collègue parvenu à la cour, après qu'il leur avait communiqué son arrivée au moyen d'un laquais et dans le respect des préséances), qui apparaît dans notre littérature au début du XVII<sup>e</sup> siècle et devient ensuite de plus en plus importante<sup>42</sup>. Leur finalité consiste à faire en sorte que l'ambassadeur sache gouverner le cérémonial diplomatique de la façon la plus avantageuse possible : et cela pour protéger et, si possible, augmenter la réputation de son prince dans le pays où il remplit sa mission<sup>43</sup>. Comme l'historiographie l'a relevé depuis longtemps, dans le cérémonial de cour, et plus spécifiquement dans le cérémonial diplomatique, les gestes et les paroles de l'ambassadeur assument une véritable efficacité performative, plus ou moins intentionnelle, dont la portée est fort considérable. Si dans toute forme de rite « paroles, gestes et objets » sont soumis à un processus dans lequel ils vont prendre « un sens autre que leur sens courant », ce qui importe le plus c'est alors d'évaluer les enjeux réels, en termes de rapports de pouvoir, visés à l'intérieur des pratiques rituelles – en partie codifiées, mais toujours susceptibles d'être manipulées – où agissent des sujets chargés de représenter un prince<sup>44</sup>. La dimension symbolique de la communication, verbale et non verbale, a suscité un intérêt

---

42 Le premier à en parler est J. Hotman, *De la charge*, op. cit., éd. 1613, chap. 3, p. 137-138. Voir ensuite surtout A. de Wicquefort, *L'ambassadeur et ses fonctions*, op. cit., I.21 ; F. de Callières, *De la manière*, op. cit., chap. 10, p. 181-183 (éd. Waquet, p. 219) ; J.Ch. Lünig, *Theatrum*, op. cit., p. 376 s.

43 Pour quelques exemples relatifs aux préceptes concernant les différentes phases du cérémonial, voir B. de Rosergio, *Ambaxiatorum Brevilogus*, op. cit., cap. 12 et 21 ; C. Brunus, *De legationibus*, op. cit., V.9 et 20 ; I. Ferretus, *De Oratoribus*, op. cit., f. 83vA, n° 6 ; O. Magius, *De legato*, op. cit., I.1, f. 8r ; Ch. Varsevicius, *De legato*, op. cit., p. 267-271 ; C. Paschalius, *Legatus*, op. cit., éd. 1598 cap. 30-32, 38, 42, et 70-71 ; H. Kirchnerus, *Legatus*, op. cit., II.5, 7 et 9 ; P.A. Canonhiero, *Dell'introduzione*, op. cit., III.4, p. 195 et 197, III.5, p. 198, et III.9, p. 209 et 211 ; F. de Marselaer, *Legatus*, op. cit., éd. 1626, II.33-36 et 39 ; J.A. de Vera y Cúñiga, *El Enbaxador*, op. cit., discurso tercero, f. 7v s. ; A. de Wicquefort, *L'Ambassadeur et ses fonctions*, op. cit., I.18-19.

44 Voir N. Offenstadt, *Faire la paix*, op. cit., p. 19-26 pour des considérations méthodologiques au sujet de la notion de rite et des approches adoptées par l'anthropologie et l'histoire culturelle. Pour une tentative de proposition d'une « tassonomia empirica » du « gesto diplomatico » et de son « significato performativo » dans la diplomatie italienne du XV<sup>e</sup> siècle, voir en outre I. Lazzarini, « Il gesto diplomatico fra comunicazione politica, grammatica delle emozioni, linguaggio delle scrit-

particulier dans l'étude du cérémonial politique médiéval et moderne, où la notion cassiréenne de « forme symbolique », passible d'être rapportée à tout acte de communication, a été spécifiée dans le but d'analyser le rituel non pas comme un simple acte répétitif, mais comme une « séquence symbolique d'actions, composée de plusieurs éléments normés dans leur forme, et détentrice d'une puissance d'impact spécifique »<sup>45</sup>. Considérée de ce point de vue, la fonction de représentation devient centrale dans toute mission diplomatique : au-delà de la question des préséances, dont nous avons parlé, la conduite de l'ambassadeur, avec sa corrélation de gestes, paroles et circonstances, constitue un problème qui traverse chaque mission de part en part.

Cela est évident dès que l'on songe à l'articulation de plus en plus étroite qui se produit tout au long du XVI<sup>e</sup> et du XVII<sup>e</sup> siècle entre la *pre-cettistica* adressée à l'ambassadeur et celle qui, dans l'abondante littérature située dans le sillage du *Livre du Courtisan* de Baldassarre Castiglione, est formulée à l'égard de cet individu artificiel et conventionnel qui est l'homme de cour, appelé à posséder au degré le plus haut l'art de la conversation, l'art de la table, le souci des modes vestimentaires : en un mot, l'art de plaire<sup>46</sup>. La cour devient un théâtre et l'ambassadeur, comme le courtisan, doit savoir se conduire en bon comédien. Dès la première

---

ture (Italia, XV secolo) », in *Gesto-immagine tra antico e moderno. Riflessioni sulla comunicazione non verbale*, Giornata di studio (Isernia, 18 aprile 2007), a c. di M. Salvadori e M. Baggio, Quasar, Roma 2009 p. 75-93.

- 45 Nous nous référons aux études remarquables de B. Stollberg-Rilinger, parmi lesquelles nous signalons en particulier, sur le plan méthodologique, « Symbolische Kommunikation in der Vormoderne. Begriffe – Forschungsperspektiven – Thesen », *Zeitschrift für historische Forschung*, 31, 2004, p. 489-527, trad. fr. par F. Laroche, « La communication symbolique à l'époque pré-moderne. Concepts, thèses, perspectives de recherche », *Trivium*, 2, 2008, disponible en ligne à l'adresse <http://trivium.revues.org/1152#bodyftn39> (la citation est tirée du § 19). Voir en outre Ead., « *Honores regii*. Die Königswürde im zeremoniellen Zeichensystem der Frühen Neuzeit », in *Dreihundert Jahre Preussische Königskrönung : eine Tagungsdokumentation*, hrsg. von J. Kunisch, Duncker & Humblot, Berlin 2002, p. 1-26. On peut voir aussi W.J. Roosen, « Early Modern Diplomatic Ceremonial », art. cit.
- 46 Sur cette littérature la bibliographie est immense ; nous nous limitons ici à renvoyer à M. Magendie, *La Politesse mondaine et les théories de l'honnêteté en France, au XVII<sup>e</sup> siècle, de 1600 à 1660*, Alcan, Paris 1926 ; N. Elias, *Über den Prozess der Zivilisation. Soziogenetische und psychogenetische Untersuchungen*, Suhrkamp, Frankfurt am Main 1997 [1<sup>re</sup> éd. 1939], trad. fr. par P. Kamnitzer, vol. I : *La civilisation des mœurs*, et vol. II : *La dynamique de l'Occident*, Calmann-



moitié du XVII<sup>e</sup> siècle, la « grammaire cérémonielle »<sup>47</sup> se précise et acquiert une importance de plus en plus grande, jusqu'à faire l'objet d'une réflexion autonome : une littérature spécifique ayant pour objet le cérémonial de cour commence à paraître, et bientôt des chapitres consacrés au cérémonial diplomatique y trouvent un espace. L'un des premiers exemples est constitué par *Le Ceremonial de France* de Théodore Godefroy (1619), dont la nouvelle édition, largement développée et publiée en 1649 sous le titre de *Le Ceremonial françois* par le fils de Théodore, Denys Godefroy, comprend une partie portant sur « les receptions et entreveues des Papes, Empereurs, Roys, & Reynes, & autres Princes Estrangers, par les Roys de France ; comme aussi des Legats à latere, & des Ambassadeurs extraordinaires, & ordinaires », où l'on trouve le récit de diverses réceptions d'ambassadeurs<sup>48</sup>. En 1680-1681, dans son *L'Ambassadeur et ses fonctions*, Wicquefort adopte une démarche comparative en décrivant les usages relatifs à l'entrée de l'ambassadeur et à l'audience de créance à Rome et dans les cours les plus importantes de l'Europe, comme Vienne, Paris, Venise, Londres, Prague, Stockholm, La Haye, et même Constantinople<sup>49</sup>. Quelques années plus tard, en 1685, Gregorio Leti publie à Amsterdam son monumental *Ceremoniale Historico, e Politico*, adressé aux « Ambassadeurs » et aux « Ministres publics »<sup>50</sup>. Enfin, au XVIII<sup>e</sup> siècle on assiste à l'essor d'une véritable science du cérémoniel, surtout en Allemagne et en France, comme en témoignent le *Theatrum ceremoniale* de Lünig, l'*Einleitung zur Ceremoniel-Wissenschaft der großen Herren* de Julius

---

Lévy, Paris 1991 ; C. Ossola, *Dal « cortegiano » all' « uomo di mondo »*. *Storia di un libro e di un modello sociale*, Einaudi, Torino 1987 ; E. Bury, *Littérature et politique. L'invention de l'honnête homme 1580-1750*, PUF, Paris 1996 ; et M. Pozzi, « I trattati del saper vivere fra Castiglione e Guazzo », in Id., *Ai confini della letteratura*, 2 vol., Edizioni dell'Orso, Alessandria 1999, vol. II, p. 10-19.

- 47 B. Stollberg-Rilinger, *Des Kaisers*, trad. fr. cit., p. 152 ; voir aussi *ivi*, p. 154-158.  
48 Voir Th. Godefroy, *Le Ceremonial de France*, chez Abraham Pacard, Paris 1619 ; D. Godefroy, *Le Ceremonial françois*, 2 tomes, chez Sebastien et Gabriel Cramoisy, Paris 1649, tome II, p. 709-866.  
49 Voir A. de Wicquefort, *L'Ambassadeur et ses fonctions*, op. cit., I.18 pour la réception et l'entrée (où l'Auteur parle également de Moscou et quelques États italiens et allemands) et I.19 pour les audiences.  
50 Voir G. Leti, *Il Ceremoniale Historico, et Politico*, 6 vol., per Giovanni & Egidio Janssonio à Waesberge, Amsterdamo 1685.



Bernhard von Rohr<sup>51</sup> et *Le Cérémonial diplomatique des cours de l'Europe* publié en 1739 par Jean Rousset de Missy comme un supplément au *Corps diplomatique* de Dumont<sup>52</sup>.

Comme ces ouvrages vont le montrer, la fonction de représentation, qui gagne une importance toujours plus grande tout au long des XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles, concerne donc chaque mission, quel que soit son objet, obligeant l'ambassadeur à veiller constamment sur sa conduite : il doit en somme « estre un peu Comedien », comme l'écrit aussi Wicquefort, et bien connaître « les regles de civilité & d'honesteté », d'autant plus qu'il « n'y a point de theatre plus illustre que la Cour »<sup>53</sup>.

## 2.2 La collecte d'informations

La collecte d'informations de l'extérieur est une pratique qui, en soi, n'est certainement pas née avec la diplomatie résidente : même au Moyen Âge la diplomatie dépendait largement des renseignements relatifs aux puissances étrangères, dès lors qu'ils étaient à elle « un instrument indispensable, une arme pour l'action »<sup>54</sup>. Les pouvoirs politiques manifestaient avec force leur souhait d'être tenus au courant de l'état de leurs affaires à

51 Voir J.Ch. Lünig, *Theatrum*, op. cit., et J.B. von Rohr, *Einleitung zur Ceremoniel-Wissenschaft der großen Herren*, Bey Joh. Andreas Rüdiger, Berlin 1728 (2<sup>e</sup> éd. *ivi*, 1733, dont il existe aussi une édition moderne, *Einleitung zur Ceremoniel-Wissenschaft der großen Herren* hrsg. von M. Schlechte, VCH, Weinheim 1990). Voir sur cette littérature M. Vec, *Zeremonialwissenschaft*, op. cit.

52 Voir J. Rousset de Missy, *Le ceremonial diplomatique des cours de l'Europe*, 2 vol., chez Janssons *et al.*, Amsterdam *et al.* 1739.

53 Voir A. de Wicquefort, *L'Ambassadeur et ses fonctions*, op. cit., II.1, p. 4, et I.7 (où l'Auteur conseille à l'ambassadeur l'étude de « l'admirable traité du *Comte Balthasar de Castillon* ; parce que l'Ambassadeur devant estre non seulement habile, mais aussy honneste homme [...], il est impossible qu'il le soit [...] s'il ne se forme sur les regles de civilité & d'honesteté, que ce galant homme donne dans son livre »).

54 Voir S. Péquignot, *Au nom du roi*, op. cit., p. 97 ; en général, le chapitre 3 comprend non seulement une étude approfondie des techniques utilisées dans la diplomatie de Jacques II d'Aragon, mais constitue aussi une importante mise au point de la question dans la pratique diplomatique médiévale. Voir en outre D.E. Queller, *The Office*, op. cit., p. X, 88-96 et 137 ; A. Reitemeier, *Aussenpolitik im Spätmittelalter : die diplomatischen Beziehungen zwischen dem Reich und England 1377-1422*, Ferdinand Schöningh, Paderborn 1999, chap. 7 ; F. Senatore, « *Uno mundo de carta* », op. cit., chap. 4 ; I. Lazzarini, « L'informazione politico-

l'extérieur et d'être renseignés des rumeurs (*rumores*) de tel ou tel lieu en en recevant des nouvelles récentes, sûres et, autant que possible, secrètes. À cet effet, plusieurs sources pouvaient être employées : un pouvoir royal pouvait compter avant tout sur sa correspondance avec les princes étrangers ; il pouvait en outre prendre appui sur son réseau de liens dynastiques et familiaux ; dans les républiques aussi, l'information pouvait provenir ensuite des sujets qui se déplaçaient hors du territoire du pays, comme les marchands<sup>55</sup>, les étudiants et les pèlerins ; enfin, une contribution importante pouvait provenir des divers agents (procureurs, ambassadeurs et es-

---

diplomatica nell'età della pace di Lodi : raccolta, selezione, trasmissione. Spunti di ricerca dal carteggio Milano-Mantova nella prima età sforzesca (1450-1466) », *Nuova Rivista Storica*, 83, 1999, p. 247-280 ; C. Vivanti, « Machiavelli e l'informazione diplomatica nel primo Cinquecento », in *La lingua e le lingue di Machiavelli*, Olschki, Firenze 2001, p. 21-46 ; M.A.R. de Maulde-La-Clavière, *La diplomatie*, op. cit., t. II, p. 317-394 ; *L'informazione politica in Italia (secoli XVI-XVIII)*, Atti del seminario organizzato presso la Scuola Normale Superiore, Pisa, 23 e 24 giugno 1997, a c. di E. Fasano Guarini e M. Rosa, Scuola Normale Superiore, Pisa 2001 ; G. Mattingly, *Renaissance Diplomacy*, op. cit., p. 96-100 et 208-216 ; M.J. Levin, *Agents*, op. cit., chap. 6 ; J.M. Ribera, *Diplomatie*, op. cit., partie II<sup>e</sup> ; A. Hugon, *Au service*, op. cit., partie III<sup>e</sup> ; L. Bély, *Espions*, op. cit., partie I<sup>re</sup>.

- 55 Bien qu'il s'agit d'écriture privées, destinées avant tout à l'usage personnel et familial, les récits des marchands jouaient un rôle fort significatif pour la circulation de l'information. Pour un examen du lexique employé par les marchands de la Toscane vers 1400, voir J. Hayez, « *Avviso, informazione, novella, nuova* : la notion de l'information dans les correspondances marchandes toscanes vers 1400 », in *Information et société en Occident à la fin du Moyen Âge*, éd. par C. Boudreau, K. Fianu, C. Gauvard et M. Hébert, Publications de la Sorbonne, Paris 2004, p. 113-134 ; voir en outre les considérations à ce sujet de M. del Treppo, « *Stranieri nel regno di Napoli. Le élites finanziarie e la strutturazione dello spazio economico e politico* », in *Dentro la città. Stranieri e realtà urbane nell'Europa dei secoli XII-XVI*, a c. di G. Rossetti, Liguori, Napoli 1989, p. 179-233. L'importance de la correspondance des marchands, même dans une perspective relative à la connaissance du droit des gens, sera rappelée aussi par A. Gentilis, *De iure belli*, op. cit., I.1, p. 12-13. Plus spécifiquement, l'usage des marchands (et des moines) comme agents officieux dans des missions secrètes est discuté par C. Paschalius, *Legatus*, op. cit., éd. 1598, cap. 14 ; C. Besoldus, *De Legatis, eorumque Jure*, op. cit., cap. 2, § 7, p. 16-17 ; P.A. Canonhiero, *Dell'introduzione*, op. cit., III.2, p. 184 ; J.A. de Vera y Cúñiga, *El Enbaxador*, op. cit., discurso primero, f. 25v-28v ; G. Bragaccia, *L'Ambasciatore*, II.8 ; et L. Rousseau de Chamoy, *L'idée*, op. cit., p. 14.

pions) que l'on entretenait à l'extérieur<sup>56</sup>. Les méthodes de collecte des informations pouvaient donc être différentes et dépendaient du fonctionnement et de l'organisation politique de chaque gouvernement, qui à cet égard pouvait compter sur une plus ou moins grande variété de sources. Cependant, l'organisation des chancelleries était souvent faible ou absente et un ambassadeur envoyé pour traiter une affaire ponctuelle avait des possibilités assez limitées de se livrer à une collecte systématique de renseignements. En fait, ce n'est qu'avec les débuts de la diplomatie résidente que l'on assiste peu à peu à la mise en place de systèmes d'information assurant un flux continu de nouvelles : le prolongement des missions et, plus tard, l'établissement d'une véritable continuité de l'office jouèrent un rôle capital pour la mise en valeur de cette fonction<sup>57</sup>. L'ambassadeur chargé d'une mission de durée indéterminée, en particulier, fut perçu comme celui auquel était confiée de manière spécifique la tâche d'explorer le pays auquel il était destiné pour en tirer tous les renseignements qu'il pouvait<sup>58</sup> : c'est pourquoi les ambassadeurs résidents furent souvent regardés avec méfiance par nombre de princes et de Républiques, d'autant plus que la ligne de démarcation qui séparait la collecte d'information de l'espionnage était très difficile à percevoir<sup>59</sup>. D'autre part, nous l'avons vu plus haut, les chancelleries des États italiens commencèrent à être réorganisées durant le XV<sup>e</sup> siècle<sup>60</sup>, parallèlement à la création des tout premiers

56 Voir S. Péquignot, *Au nom du roi*, op. cit., p. 106-118 et, pour les communes italiennes, A. Cirier, « Diplomazia e retorica comunale : la comunicazione attraverso lo spionaggio politico nell'Italia medievale (secc. XII-XIII) », in *Comunicazione e propaganda nei secoli XII e XIII*, Atti del Convegno Internazionale (Messina, 24-26 maggio 2007), a. c. di R. Castano, F. Latella e T. Sorrenti, Viella, Roma 2007, p. 199-215.

57 Cela fut souligné déjà par A. Schaube, « Zur Entstehungsgeschichte der ständigen Gesandtschaften », *Mitteilungen für Österreichische Geschichtsforschung*, 10, 1889, p. 501-552 : 535.

58 En 1341 Louis Gonzague, *capitano del popolo* de Mantoue, parlait de l'un de ses agents, envoyé sans limites de temps préétablies auprès de l'empereur Louis IV, comme de quelqu'un qui était chargé d'« explorer » ce pays : « [...] a quodam nuncio nostro quem in Alania pro explorandis processibus Bavari continue retinemus [...] » (A. Luzio, *L'Archivio Gonzaga di Mantova*, vol. II : *La corrispondenza familiare, amministrativa e diplomatica dei Gonzaga*, Mondadori, Verona 1922 [réimpression chez Grassi, Mantova 1993], p. 78). Voir aussi, pour un exemple de 1479, F. Senatore, « *Uno mundo de carta* », op. cit., p. 74, note 145.

59 Voir *supra*, partie II<sup>e</sup>, chap. 1, § 3.

60 Voir *supra*, partie II<sup>e</sup>, chap. 1, § 1, point a).

services de poste (les courriers spéciaux étant plus fiables, mais aussi plus coûteux)<sup>61</sup>. À ce moment, l'écriture diplomatique elle-même se renouvela pour répondre à de nouvelles exigences. En effet, dans la diplomatie italienne, et surtout milanaise, du XV<sup>e</sup> siècle, des principes furent formulés par les chancelleries concernant la façon dont les ambassadeurs devaient écrire leurs dépêches, principes qui étaient destinés à être repris – souvent par l'emploi des mêmes expressions – encore au XVII<sup>e</sup> siècle dans la littérature sur l'ambassadeur et sur le secrétaire d'ambassade (ce dernier étant le plus souvent celui qui était matériellement chargé de l'écriture des dépêches)<sup>62</sup>. En particulier, il était avant tout ordonné aux ambassadeurs d'écrire des lettres « à part » (« *lettere separate* ») au lieu des lettres dites « mixtes », c'est-à-dire qu'ils devaient rédiger une brève lettre pour chaque sujet abordé, de manière à éviter toute confusion et à favoriser une répartition rationnelle des matières traitées. Deuxièmement, ils devaient « *scrivere iustificato* », ou « *con riguardo* », à savoir écrire avec prudence, en faisant attention à ne pas offenser les sentiments ou l'honneur de qui que ce soit, afin d'éviter surtout que l'interception des lettres pût conduire à la divulgation de jugements inopportuns<sup>63</sup>. Troisièmement, les ambassadeurs étaient exhortés à utiliser le chiffre pour toute matière jugé impor-

---

61 Voir F. Senatore, « *Uno mundo de carta* », op. cit., p. 267-268 et, plus amplement, J.E. Allen, *Post and Courier Service in the Diplomacy of Early Europe*, Martinus Nijhoff, The Hague 1972. Il convient de rappeler que certaines difficultés structurelles entraînaient la lenteur des transports, surtout en dehors des itinéraires les plus fréquentés ; pour quelques renseignements sur les temps de parcours, concernant surtout la fin du XV<sup>e</sup> et le XVI<sup>e</sup> siècle, voir P. Sardella, *Nouvelles et spéculations à Venise au début du XVI<sup>e</sup> siècle*, Colin, Paris 1948 ; F. Braudel, *La Méditerranée et le monde méditerranéen à l'époque de Philippe II*, 2 tomes, Colin, Paris 1966<sup>2</sup>, t. I, p. 326-344 ; et J. Delumeau, *Vie économique et sociale de Rome dans la seconde moitié du XVI<sup>e</sup> siècle*, vol. I, E. de Boccard, Paris 1957, p. 37-79 et 135-144.

62 Voir *supra*, partie II<sup>e</sup>, chap. 1, § 1, point β).

63 Voir F. Senatore, « *Uno mundo de carta* », op. cit., p. 231-249. Ces deux principes vont être repris dans les traités sur l'ambassadeur à partir de celui de J. Hotman, *L'ambassadeur*, op. cit., éd. 1603, chap. 2, p. 71, sur les lettres à part ; voir ensuite F. de Marselaer, *Legatus*, op. cit., éd. 1626, II.41, p. 461 (sur les lettres à part) ; J.A. de Vera y Cúñiga, *El Enbaxador*, op. cit., discurso tercero, f. 18r (organiser la lettre en « capituli » selon les sujets traités) ; A. de Wicquefort, *L'Ambassadeur et ses fonctions*, op. cit., II.10, p. 225 (lettres à part) et 231 et 234 (l'ambassadeur ne doit rien écrire qui « puisse offenser » le prince auprès duquel il se trouve ou ses ministres, d'autant plus que ses lettres pourraient être interceptées). Au sujet du secrétaire, voir P. Persico, *Del Segretario libri quattro*, appresso gli heredi di Da-

tante et dangereuse, à nouveau pour se prémunir contre les risques de l'interception de leurs dépêches<sup>64</sup>. Enfin, l'ambassadeur avait le devoir de bien distinguer dans ses lettres les informations vraies et vérifiées des informations douteuses<sup>65</sup>. Posséder et gouverner l'information, ainsi que sa circulation, avait en somme fini par devenir un objectif majeur des pouvoirs italiens, pour lesquels le caractère secret et fiable des renseignements constituait un bien précieux dans un contexte où la guerre se faisait même avec les armes de la propagande, de la déformation des nouvelles et de la contrefaçon<sup>66</sup>.

---

mian Zenaro, Venetia 1643 [1<sup>re</sup> éd. *ivi* 1620], III.2 (consacré aux « lettre d'avis »), qui définit de manière très claire les caractères des dépêches diplomatiques. La source commune de ces textes pourrait être constituée par les préceptes concernant l'écriture des dépêches que l'on trouve dans deux documents de chancellerie italiens, à savoir les *Ricordi in generale per Ministri di Prencipi presso ad altri Prencipi, & altre osservazioni per Segretarii et surtout Alcuni notabili per Segretarii*, imprimés en 1601 dans *La Seconda Parte del Tesoro Politico*, appresso Fiolamo Bordone, e Pietromartire Locarni compagni, Milano 1601, p. 377-387 : voir F. Senatore, « *Uno mundo de carta* », op. cit., p. 441-456 pour un examen plus approfondi de la question (aux p. 446-456 l'édition des deux documents).

- 64 Sur le développement des pratiques cryptographiques, fondées en toute Italie sur la substitution monoalphabétique, qui avaient commencé à se répandre dès la fin du XIV<sup>e</sup> siècle, voir F. Senatore, « *Uno mundo de carta* », p. 396-409, avec d'autres références. Le premier traité connu à ce sujet est L.B. Alberti, *Dello scrivere in cifra (De componendis cifris)*, a. c. di A. Buonafalce e M. Zanni, Galimberti, Torino 1994, écrit vers 1466 et traduit en italien par Cosimo Bartoli en 1568, qui formula pour la première fois une méthode de substitution polyalphabétique. Bien d'autres textes apparaissent aux XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles : pour un encadrement historique de la question, voir L. Sacco, *Manuale di crittografia*, Istituto Poligrafico dello Stato, Roma 1947 [1<sup>re</sup> éd. 1936], éd. française par le capitaine J. Brès, *Manuel de cryptographie*, Payot, Paris 1951. Les chiffres sont très souvent mentionnés dans les traités sur l'ambassadeur, à partir de celui d'É. Dolet, *De officio legati*, op. cit., p. 70.
- 65 Le précepte « *scrivere le cose certe per certe et le dubie per dubie* » se trouve déjà dans les lettres de Francesco Sforza à ses ambassadeurs ; aux XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles il apparaît dans les *Ricordi* cités ci-dessus, note 63 (dans l'éd. *La Seconda Parte*, op. cit., p. 380 ; dans l'éd. F. Senatore, « *Uno mundo de carta* », op. cit., p. 449), et est rappelé par P. Persico, *Del segretario*, op. cit., III.2, p. 197, ainsi que par J.A. de Vera y Çuniga, *El Enbaxador*, op. cit., discurso tercero, f. 21v : voir à ce sujet F. Senatore, « *Uno mundo de carta* », op. cit., p. 243-245. À ces exemples on peut ajouter l'*Instruction generale des Ambassadeurs* écrite vers 1600 et publiée par E. Griselle, « Un manuel », art. cit., p. 776.
- 66 Voir F. Senatore, « *Uno mundo de carta* », op. cit., p. 300-301 : durant la guerre de Milan et Florence contre Naples et Venise, Francesco Sforza écrivit dans une lettre

Le premier traité consacré expressément aux ambassadeurs résidents, à savoir le *De officio legati* d'Ermolao Barbaro (1489), ne mentionne pas la collecte d'informations dans son énumération des « causes » pour lesquelles on envoie des ambassadeurs<sup>67</sup>. Tout en déclarant que l'ambassadeur n'est pas un espion, il formule pour autant quelques préceptes sur la façon dont il doit se conduire pour obtenir les renseignements qu'il cherche : il procédera non pas à la dérobée, comme s'il était un voleur, mais parfois d'une manière simple et ouverte, et parfois d'une manière plus prudente et silencieuse, en dissimulant ses intérêts les plus graves, en évitant de poser des questions à tout moment et même en interrompant son interlocuteur lorsqu'il touche les sujets les plus importants, de façon à afficher sa propre indifférence et à gagner par là la confiance d'autrui. Dans ses dépêches, il sélectionnera les informations importantes et, surtout, il n'inventera jamais de fausses nouvelles pour essayer d'impressionner son gouvernement<sup>68</sup>.

Presqu'à la même époque que Barbaro, Philippe de Commines donne dans ses *Mémoires* des avertissements non pas aux ambassadeurs, mais aux princes auxquels ils sont adressés, surtout lorsqu'ils viennent des ennemis. Ceux-ci doivent bien sûr « les [...] bien traiter et honnorablement recueillir », mais aussi « ordonner gens surs et saiges pour les accompagner, qui est chose honneste et seure, car par la on scet ceulx qui vont vers eulx, et garde l'on les gens legiers et mal contans de leur aller porter nouvelles, car en nulle maison tout n'est content »<sup>69</sup>. Les dangers concernant la collecte d'informations sont bien présents à l'esprit du diplomate français, au point que – en formulant un conseil repris plus tard dans nombre de traités sur l'ambassadeur – il exhorte tout prince à « tost oÿr et despescher » les ambassadeurs étrangers, « car ce me semble tres mauvaïse chose que de tenir ses ennemis chez soy »<sup>70</sup>. Aucun prince ne pouvant pour autant refuser d'accueillir les ambassadeurs qu'on lui envoie, la stra-

---

que « in queste nostre guerre de Italia giova molto ad sbiggottire el compagno ad usare de l'arte et fictione con parole et dimostratione » (lettre datée 4 octobre 1453) ; voir aussi *ivi*, p. 378-385.

67 Voir E. Barbaro, *De officio legati*, op. cit., p. 159.

68 Voir *ivi*, p. 161-162.

69 Voir Ph. de Commines, *Mémoires*, op. cit., t. I, III.8, p. 207.

70 Voir *ibidem*. Ce conseil avait déjà été proposé par Bernardus de Rosergio, *Ambaxiatorum Brevilogus*, op. cit., cap. 17, p. 17-18 et sera très souvent repris dans la littérature sur l'ambassadeur des XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles, souvent avec l'allégation de Commines.

tégie conseillée par Commynes est de ne pas reculer et de se servir de ce puissant instrument de renseignement :

Pour ung messaige ou ambassade qu'ilz m'envoyeroient, je leur en envoyray deux ; et encores qu'ilz s'en ennuyassent et dire qu'on n'y renvoyast plus, si y vouldroiz je renvoyer quant j'en auroys opportunité et le moyen, car vous n'y sçauris envoyer espie si bonne ne si seure ne qui eust si bien loy de veoir et d'entendre. [...] Et est de croire que ung saige prince met peyne tousjours d'avoir quelque amy ou amys avecques partie adverse et s'en garder comme il peult, car, en telles choses, on ne faict point comme on veult. On pourra dire que vostre ennemy en sera plus orgueilleux : il ne m'en chalt, car ainsi sçauray je plus de ses nouvelles ; car, a la fin du compte, qui en aura le prouffict en aura l'honneur<sup>71</sup>.

Par la suite, les informations (« *avvisi* ») font l'objet le plus important du petit opuscule écrit par Machiavel en 1522, le *Memoriale* composé pour Raffaello Girolami, envoyé par Florence comme ambassadeur en Espagne auprès de l'empereur. Malgré sa taille modeste, cet ouvrage mérite une certaine attention dans la mesure où il se révèle riche en indications concernant la fonction qui nous intéresse : Machiavel en effet y insiste longuement, sachant bien que Florence était forcée, « pour ne pas périr, de connaître et entendre clairement tous les pensées et les desseins » des princes étrangers<sup>72</sup>. Ce petit texte comprend tout d'abord une liste des sujets que Girolami, de même que tout ambassadeur en mission, doit « observer avec la plus grande attention » afin d'en donner « pleine connaissance » à son gouvernement<sup>73</sup>. Il s'agit avant tout de la « nature » du prince, pour savoir s'il se gouverne par lui-même ou s'il se laisse gouverner, s'il est avare ou libéral, s'il aime la guerre ou la paix, si c'est la gloire qui l'excite, ou une autre passion, si ses sujets le chérissent, s'il aime mieux vivre en Espagne ou dans les Flandres<sup>74</sup>. Deuxièmement, Girolami

71 Voir Ph. de Commynes, *Mémoires*, op. cit., t. I, III.8, p. 208.

72 Voir le texte de l'instruction remise à Machiavel par la Seigneurie florentine le 19 janvier 1514, lors de sa deuxième ambassade en France, in N. Machiavelli, *Opere*, op. cit., t. II, p. 939.

73 Voir Id., *Memoriale*, op. cit., p. 731, trad. fr. par Ch. Bec, *Note à Raffaello Girolami à l'occasion de son départ le 23 octobre [1522] pour l'Espagne auprès de l'empereur*, in N. Machiavel, *Œuvres*, Laffont, Paris 1996, p. 93.

74 Voir Id., *Memoriale*, op. cit., p. 731-732. On sait qu'en octobre 1502, alors qu'il était en mission à Imola auprès de César Borgia, Machiavel demanda qu'on lui fit parvenir un exemplaire des *Vies* de Plutarque, pour mieux pénétrer l'« animo » du Valentinois à l'aide d'une comparaison avec les grands hommes du passé. Voir la réponse de Biagio Buonaccorsi, datée 21 octobre, *ivi*, t. II, p. 53.



est exhorté à observer « [l]es hommes de son entourage » qui « le conseillent », pour comprendre vers quoi il penchent, à savoir s'ils le poussent à faire des nouvelles entreprises, ou s'ils ne cherchent en revanche qu'à jouir de la fortune présente ; quelle est l'autorité qu'ils ont sur le prince ; s'il les change souvent ou s'il les conserve à leur place ; et enfin si on peut les corrompre. Troisièmement, « il faut encore bien considérer les seigneurs et les féodaux qui sont plus éloignés de l'Empereur », connaître leur puissance, savoir s'ils sont satisfaits du prince et, au cas où ils seraient mécontents, jusqu'où ils pourraient lui nuire, peut-être en se laissant acheter. Quatrièmement, c'est la « nature [du] peuple » que l'ambassadeur doit chercher à connaître, comme Machiavel l'a montré d'ailleurs lui-même dans ses rapports de la France et de l'Allemagne<sup>75</sup>. Contrairement aux analyses que l'on trouve dans ces rapports, il manque en revanche dans le procédé par cercles concentriques suivi dans le *Memoriale* une référence à la dimension proprement économique-politique de l'Espagne et aux éléments qui contribuent à « mesurer les forces » de l'empereur, comme Machiavel lui-même le dit ailleurs<sup>76</sup>. Au lieu de s'attarder sur ces aspects, Machiavel revient au prince et conclut ce passage en invitant Girolami à pénétrer les projets de l'empereur à l'égard de l'Italie, et notamment de Milan, Rome et Florence<sup>77</sup>.

Le *Memoriale* n'envisage pourtant pas seulement les sujets sur lesquels il faut se renseigner, mais il donne aussi deux indications précieuses quant à la démarche à adopter pour obtenir les nouvelles. En premier lieu, puisque les cours sont toujours pleines d'intrigants prêts à saisir tout ce qui se passe, il est très à propos pour l'ambassadeur de se faire leur ami de façon à pouvoir apprendre quelque chose de chacun d'eux<sup>78</sup>. En fait, se procurer des « amis » était un moyen ordinaire des ambassadeurs pour avoir accès à la cour et au conseil du prince étranger, ainsi qu'une condition essentielle pour être toujours bien informés<sup>79</sup>. Or, selon Machiavel, la

---

75 Voir Id., *Memoriale*, *ivi*, t. I, p. 732, trad. fr. cit. p. 93-94. Pour les *ritratti* sur la France et l'Allemagne voir *ivi*, respectivement p. 56-68 et 79-84.

76 Voir la lettre à Francesco Vettori datée 10 décembre 1514 : « Quando uno principe vuole conoscere quale fortuna debbino avere dua che combattino insieme, conviene prima misuri le forze e la virtù dell'uno e dell'altro » (*ivi*, t. II, p. 332).

77 Voir Id., *Memoriale*, *ivi*, t. I, p. 732.

78 Voir *ivi*, p. 730.

79 Voir pour cette époque surtout F. Senatore, « *Uno mundo de carta* », op. cit., p. 282-295, et M.A.R. de Maulde-La-Clavière, *La diplomatie*, op. cit., t. II, p. 317-383. Dans notre littérature ce précepte est très souvent repris.



meilleure façon de gagner l'amitié de ce genre de gens est de les amuser avec des banquets et des jeux : « j'ai vu des hommes très graves – dit-il – avoir chez eux jeu ouvert pour donner à ces gens-là l'occasion de venir les trouver, afin de pouvoir parler avec eux »<sup>80</sup>. Deuxièmement, l'information étant un bien précieux que l'on ne peut pas espérer d'obtenir sans en payer le prix, il faut toujours être à son tour pourvus de nouvelles pour les échanger : ce sont là les tout débuts d'une économie de l'information qui par la suite devait être explicitée de manière de plus en plus claire<sup>81</sup>. Comme l'observe Machiavel, être pourvu d'informations constitue en outre une marque d'honneur pour un ambassadeur près de la cour où il se trouve ; à l'époque, c'était au reste en vertu du prestige accordé aux ambassadeurs bien informés que les gouvernements préféraient normalement transmettre les informations à travers leurs propres ambassadeurs à l'étranger plutôt qu'en les donnant aux ambassadeurs étrangers qui séjournaient chez eux<sup>82</sup>. C'est pourquoi Machiavel estime qu'un État ne peut rien faire de mieux que d'informer son ambassadeur de tout ce qui se passe : les hommes qui savent pouvoir en tirer quelques nouvelles se livreront bataille pour lui apprendre, de leur côté, tout ce qu'ils savent<sup>83</sup>. Girolami, pour sa part, est exhorté à rappeler sans cesse aux *Otto di pratica*, au cardinal Jules de Médicis et à la chancellerie de le tenir au courant de tous

80 Voir N. Machiavelli, *Memoriale*, op. cit., p. 730, trad. fr. cit. p. 92. Là aussi, il s'agit d'un conseil qui sera repris souvent, surtout en ce qui concerne l'organisation de fêtes et banquets (et en particulier eu égard aux territoires allemands où, depuis la *Germania* de Tacite, la tradition veut que les gens boivent beaucoup).

81 J. Hotman, *De la charge*, op. cit., éd. 1613, chap. 2, p. 50, raconte qu'à un ambassadeur trop « retenu » on dit une fois : « Si voulez sçavoir des nouvelles, ou les changez ou les payez ». F. de Callières, *De la manière*, op. cit., chap. 3, (éd. Waquet, p. 189) écrit qu'« il y a entre les Negociateurs un commerce d'avis réciproques, il faut en donner, si on veut en recevoir, & le plus habile est celui qui tire le plus d'utilité de ce commerce ». Dans la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle, le Vénitien Giovanni Cattaneo, qui travaille pour les Inquisiteurs d'État de Venise, écrit des *Regole in pratica per quello che ha l'onore di servire l'Eccelso Supremo Tribunale presso i ministri esteri e nelle pubbliche occasioni*, où il affirme que « le nuove sono una merce che in simiglianza di tutte le altre cose commerciali si acquista o col danaro o col cambio » (cité par P. Preto, *I servizi segreti di Venezia. Spionaggio e controspionaggio ai tempi della Serenissima*, Il Saggiatore, Milano 2010 [1<sup>re</sup> éd. 1994], p. 522).

82 Voir D.E. Queller, *The Office*, op. cit., p. 89.

83 Voir N. Machiavelli, *Memoriale*, op. cit., p. 730 : « Ma chi vuole che altri gli dica quello che egli intende, è necessario che lui dica ad altri quello che lui intende, perché il migliore rimedio ad avere degli avvisi è darne ».

les événements d'Italie, aussi insignifiants soient-ils, car, bien qu'ils regardent des affaires étrangères à sa mission, il lui est tout de même nécessaire d'en être instruit pour « *farne capitale* »<sup>84</sup>.

Il y a ensuite un troisième point sur lequel ce *Memoriale* s'arrête, à savoir le traitement de l'information de la part de l'ambassadeur. Les nouvelles en effet ne sont pas toutes égales : il y en a de vraies et de fausses, d'importantes et d'insignifiantes, qu'il faut toujours distinguer<sup>85</sup> ; certaines portent sur des affaires déjà conclues, d'autres sur des affaires que l'on est en train de négocier ou qui peuvent survenir, de sorte qu'en prévoir l'issue et en pénétrer le secret requiert des capacités spéciales. Pour réussir dans ces opérations, l'ambassadeur n'a que deux outils, à savoir le jugement (« *giudizio* ») et la conjecture (« *coniettura* »). Le « *giudizio* », au sens strict, est ce qui permet d'évaluer (« *pesar[e]* », « *esaminare* », « *considerare* ») les informations telles qu'elles se présentent, dans une dimension synchronique, pour en apprécier la « conformité au vrai », alors que la « *coniettura* » (mais dans le *Memoriale* Machiavel utilise également « *giudizio* » à ce propos) paraît plutôt être ce qui permet de les évaluer dans une dimension diachronique, pour en deviner les effets dans le futur<sup>86</sup>. Or, à propos de celle-ci Thomas d'Aquin avait écrit que l'on peut

---

84 Voir *ivi*, p. 730-731.

85 Voir par exemple la dépêche de Machiavel écrite durant l'ambassade auprès de César Borgia, datée 13 novembre 1502 : « chi non vuole scrivere ghiribizi et sogni, bisogna che riscontri le cose et nel risconrarle va tempo » (*ivi*, t. II, p. 705-706).

86 Voir *Id.*, *Memoriale*, op. cit., p. 730-731 : dans ce premier passage la distinction paraît assez claire : « Gli avvisi [...] sono di tre sorte : o di cose che si trattano, o di cose che si son concluse e fatte, o delle cose che si hanno a fare, e di queste conietturare bene il fine che le debbono avere. Di queste tre, due ne sono difficili, e una facilissima ; perché il sapere le cose poi che le sono fatte, il più delle volte con facilità si sanno. [...] Ma saper bene le pratiche che vanno attorno, e conietturarne il fine, questo è difficile, perché è necessario solo colle conietture e col giudizio aiutarsi. [...] Bisognavi pertanto sapere per questa via le pratiche che vanno attorno ; e perché di quello che voi ritrarrete, alcuna cosa vi fia vera, alcuna falsa, ma verisimile, vi conviene col giudizio vostro pesarle, e di quelle che hanno più conformità col vero, farne capitale, e le altre lasciare ire ». Juste après, cependant, Machiavel emploie *giudizio* là où on attendrait plutôt le mot *coniettura* : « Queste cose adunque, bene intese e meglio esaminate, faranno che voi potrete esaminare e considerare il fine di una cosa, e farne giudizio scrivendolo. E perché mettere il giudizio vostro nella bocca vostra sarebbe odioso, e si usa nelle lettere questo termine, che prima si discorre le pratiche che vanno attorno, gli uomini che le maneghiano, e gli umori che le muovono, e dipoi si dice queste parole : “Considerato

connaître « par conjecture », à travers des signes, mais que cette forme de connaissance est imparfaite, si on la compare à d'autres formes comme la révélation et la démonstration<sup>87</sup>. En fait, comme il a été observé, la conjecture implique chez Machiavel un « cheminement non linéaire et non progressif » du raisonnement et la capacité de « deviner ce qui est dissimulé et [de] percer ce qui est simulé » : l'ambassadeur est obligé de se livrer à une anticipation probable de l'avenir sur la base de sa compréhension du présent, tout son travail d'analyse aboutissant, en dernier ressort, à « une sorte de pari sur l'intelligibilité »<sup>88</sup>. Dans un monde bouleversé par la guerre et caractérisé par des « grandes variations des choses qu'on y a vues et qu'on voit chaque jour, hors de toute humaine conjecture »<sup>89</sup>, la lecture et l'interprétation conjecturale de signes et des indices apparaît comme le seul outil permettant de maîtriser le temps, puisque celui-ci n'est plus inscrit dans l'éternité cyclique de la pensée antique, ni dans la linéaire perspective eschatologique chrétienne, ni dans l'organisation ordonnée du travail marchand, mais se présente comme une « suite discontinue de moments et de circonstances » irréductibles à toute synthèse univoque<sup>90</sup>. Ce travail de déchiffrement du monde à la recherche du « vrai » – que l'ambassadeur est appelé à accomplir, en solitude, à l'étranger – ne peut donc pas prendre appui seulement sur le jugement, mais réclame un

---

adunque tutto quello che vi si è scritto, gli uomini prudenti che si trovano qua, giudicano che ne abbia a seguire il tale effetto e il tale» ».

- 87 Voir Th. Aquinas, *Summa Theologiae*, op. cit., I<sup>a</sup> II<sup>ae</sup>, q. 112, a. 5, respondeo : « Respondeo dicendum quod tripliciter aliquid cognosci potest. Uno modo, per revelationem [...]. Alio modo homo cognoscit aliquid per seipsum, et hoc certitudinaliter [...] sic enim certitudo habetur de conclusionibus demonstrativis [...]. Tertio modo cognoscitur aliquid coniecturaliter per aliqua signa. [...] Ista tamen cognitio imperfecta est ». Ce passage sera repris par Gasparo Bragaccia, *L'Ambasciatore*, op. cit., II.1, p. 114 où il distinguera nettement la « *coniectura* » et le « *consiglio* » en disant préférer ce dernier.
- 88 Sur la *coniectura* chez Machiavel, voir J.-L. Fournel, « La question du prince chez Machiavel et Guicciardini : écriture(s) diplomatique(s) et écriture(s) de l'Histoire », in *L'intime du droit à la Renaissance*, textes réunis et publiés par M. Engammare et A. Vanautgaerden, avec la collaboration de F. Bierlaire, Droz, Genève 2014, surtout les § 1 et 3.2, avec d'autres références.
- 89 Voir N. Machiavel, *Le Prince/De principatibus*, op. cit., cap. 25, p. 258-259.
- 90 Voir ce qu'écrit A. Fontana, in N. Machiavel, *Discours sur la première décade de Tite-Live*, traduction d'A. Fontana et X. Tabet, préface d'A. Fontana, notes d'A. Fontana (avec la collaboration de X. Tabet), Gallimard, Paris 2004, p. 432, n. 230 ; voir aussi Id., « Introduction », *ivi*, p. 33-34.

outil ultérieur, une sorte de « divinisation profane » qui plus tard sera exaltée surtout par la pensée baroque<sup>91</sup>.

Enfin, en quatrième lieu, Machiavel formule quelques indications sur la manière de transmettre les nouvelles à Florence : Girolami est invité à écrire immédiatement après l'audience de créance pour communiquer son arrivée à destination, la présentation du mandat et la réponse de l'empereur, en se réservant de traiter dans les détails l'état du royaume et les qualités de l'empereur lorsqu'il en aura une connaissance plus approfondie après y avoir séjourné quelques jours<sup>92</sup>. Durant sa mission, il pourra tenir un journal et y noter tout ce qu'il apprend, en choisissant tous les huit ou dix jours ce qu'il y a de plus raisonnable pour rédiger ses dépêches. On peut remarquer ensuite le conseil selon lequel, lorsqu'il veut formuler un jugement, puisqu'il est « choquant » de le mettre dans sa propre bouche, il vaudra mieux pour Girolami exposer les faits, faire connaître les acteurs et les diverses « humeurs » qui les poussent et conclure en affirmant qu'« ayant donc considéré tout ce que l'on vous a écrit, les hommes sages qui se trouvent ici estiment qu'il doit en résulter tel ou tel effet »<sup>93</sup> : on reconnaît là une autre question fondamentale de l'écriture diplomatique, à savoir dans quelle mesure l'ambassadeur peut exprimer librement sa propre opinion. La liberté revendiquée à ce propos par Machiavel lors des missions qu'il avait lui-même accomplies est bien connue, tout comme l'irritation des magistratures florentines qui, à la différence du gonfalonier Soderini, n'appréciaient point cette démarche du Secrétaire<sup>94</sup>. Dans son *Memoriale*, Machiavel semble donc vouloir avertir Girolami à l'égard de l'inopportunité de proposer des considérations personnelles, en l'invitant

---

91 Voir à ce propos R. Bodei, *Geometria delle passioni*, Feltrinelli, Milano 1994 [1<sup>re</sup> éd. 1991], trad. fr. par M. Raiola, *Géométrie des passions*, PUF, Paris 1997, p. 99-101, qui cite par exemple l'*Oráculo manual y arte de prudencia* de Baltasar Gracián.

92 Voir N. Machiavelli, *Memoriale*, op. cit., p. 731.

93 Voir *ibidem*, trad. fr. cit. p. 93.

94 Voir la discussion d'A. Guidi, *Un segretario*, op. cit., chap. 2, surtout p. 150 et 153. Parfois Machiavel était tout de même encouragé à exprimer son opinion : voir par exemple la dépêche de Marcello Adriani adressée à Machiavel le 1<sup>er</sup> novembre 1502 (« [...] et ti ingegnerai mandarci la copia de' capituli facti [...], avendoli avuti, et ciò che fussi in facto et quello di che facessi coniectura o per iudicio tuo o per altri inditii »), et l'instruction qui lui fut remise par la Seigneurie le 19 janvier 1504 (« Et ha ad servire questa tua andata ad vedere in viso le provisioni che fanno [sc. les Français] et scrivercene immediate et aggiugnervi la coniectura et iudicio tuo »), in N. Machiavelli, *Opere*, op. cit., t. II, p. 686 et 939.

plutôt à adopter des tournures qui le mettent à l'abri de reproches<sup>95</sup>. Un dernier conseil, enfin, est celui d'avoir soin d'envoyer à Florence, au moins tous les deux mois, un tableau de la situation générale de la ville et du royaume où il se trouve : cela, explique Machiavel, ne manquera pas de se révéler très utile pour ceux à qui l'on écrit et très honorable pour l'ambassadeur<sup>96</sup>.

Contenu de l'information, moyens de la collecter, traitement et transmission des nouvelles : voilà les domaines traités dans cet opuscule qui, malgré sa brièveté, semble déjà constituer une petite *summa* sur le sujet. Durant les années suivantes, d'ailleurs, l'information va occuper une place de plus en plus centrale dans les traités sur l'ambassadeur : Étienne Dolet, en 1541, se concentre surtout sur les moyens de la collecter, en rappelant d'autres par rapport à ceux qui avaient déjà été suggérés par Machiavel. Il incite en effet l'ambassadeur à se servir des membres de sa suite, surtout s'il s'agit d'hommes circonspects et rusés, pour que, « en se promenant dans la ville et en se mêlant aux conversations de nombreuses personnes et en se gagnant leur amitié », ils puissent recueillir tous les rumeurs, pour chercher à percer, « au moyen de quelque conjecture », les intentions de ceux à qui l'ambassadeur a affaire. Bien connaître la nature et l'entendement de ceux auprès de qui on est en mission est capital, souligne Dolet, lorsque l'on doit négocier, car savoir s'adapter à ces caractéristiques constitue la clef du succès : on voit bien alors que collecte d'informations et négociation sont deux fonctions intimement liées entre elles<sup>97</sup>. Quant aux « amis », Dolet met en relief un aspect qui deviendra canonique dans notre littérature, à savoir l'importance de la libéralité et de la munificence (qui souvent ne sont que des mots élégants pour désigner un véritable travail de corruption) : dans la mesure des moyens à disposition, ainsi qu'en prenant des précautions pour éviter de s'attirer une réputation de prodigalité et de dissipation, l'ambassadeur devra être libéral envers qui

95 Voir F. Senatore, « *Uno mundo de carta* », op. cit., p. 225-230, qui présente une série de *topoi* tirés des dépêches milanaises de la seconde moitié du Quattrocento, ainsi que de Boiardo et de Machiavel, utilisés pour justifier l'introduction de considérations politiques personnelles. Sur la neutralité demandée à l'ambassadeur lorsqu'il reportait les informations collectées, voir aussi I. Lazzarini, *Communication*, op. cit., p. 82-84.

96 Voir N. Machiavelli, *Memoriale*, op. cit., p. 731.

97 Voir É. Dolet, *De officio legati*, op. cit., p. 70-72 et p. 78 (trad. fr. *ivi*, p. 71-73 et 79). Voir dans le même sens, plus tard, F. de Marselaer, *Legatus*, op. cit., éd. 1626, II.16-17.

que ce soit, « car il n'y a rien qui permette plus facilement de se concilier les faveurs de tout le monde »<sup>98</sup>. Quelques années plus tard, Conrad Braun indique parmi les tâches de l'ambassadeur celle de « sonder l'esprit de l'ennemi »<sup>99</sup> et, dans un chapitre où Commynes est cité à plusieurs reprises, se rattache à l'opinion du diplomate français quant à l'opportunité, même lorsqu'une guerre a éclaté, d'entretenir des ambassadeurs auprès de l'ennemi<sup>100</sup>. En France, Pierre Danès, ambassadeur du roi au Concile de Trente en 1545, dresse une longue liste des informations qu'un diplomate doit collecter dans ses *Conseils à un ambassadeur* de 1561 – comprenant la nature physique du pays, « sa fertilité ou stérilité, l'industrie des peuples, leur commerce », les rapports du prince avec ses voisins, les revenus et les dépenses du prince, et bien d'autres choses – et insiste sur l'importance des « amis », en les définissant comme un « trésor » qu'il faut acquérir « par tous moyens », à commencer par l'amabilité<sup>101</sup>.

Le texte le plus important sur l'information, cependant, est sans aucun doute le *De legato* d'Ottaviano Maggi, paru à Venise en 1566, qui révèle à ce sujet une richesse inconnue dans les écrits précédents en ce qui concerne les sujets sur lesquels l'ambassadeur doit se renseigner. Premièrement, il lui appartient de pénétrer la nature du prince auprès duquel il séjourne : en faisant référence explicite à la *Physiognomica* du pseudo-Aristote, Maggi écrit que l'ambassadeur doit observer avec diligence la personne du prince et noter tout ce qu'elle peut révéler, comme la forme du corps, les yeux et les traits du visage, d'où l'on peut tirer nombre d'indications sur sa nature et ses mœurs, comme le faisait le grand physiognomiste grec Zopyre<sup>102</sup>. Deuxièmement, il devra observer le tempérament du prince, selon les enseignements de la doctrine humorale ancienne, pour savoir s'il est mélancolique, flegmatique, bilieux ou sanguin et pénétrer ainsi les traits de sa personnalité et de son caractère<sup>103</sup>. Troisièmement, il faudra examiner son lignage, car s'il est ancien, noble et royal, on pourra croire

---

98 Voir É. Dolet, *De officio legati*, op. cit., p. 72 (trad. fr. *ivi*, p. 73).

99 Voir C. Brunus, *De legationibus*, op. cit., lettre dédicatoire, non paginée (l'ambassadeur, parmi ses fonctions, est envoyé pour « hostium consilia explorare »), et III.13, p. 138 (« mentem hostis explorare », trad. fr. cit., p. 250).

100 Voir *ivi*, V.6, p. 192, une page calquée sur le passage de Commynes cité *supra*, dans ce §.

101 Voir P. Danès, *Conseils*, op. cit., p. 608-610.

102 Voir O. Magius, *De Legato*, op. cit., I.2, f. 11v (à propos de Zopyre, voir Cicéron, *De fato*, V.10).

103 Voir *ivi*, f. 11v-12r.

qu'il sera attaché à l'honnêteté, avide d'éloges et désireux de gloire<sup>104</sup>. Quatrièmement, il est important de savoir s'il est un prince nouveau ou héréditaire, dès lors dans ce dernier cas il serait mieux versé dans l'administration de la chose publique<sup>105</sup>. Cinquièmement, l'ambassadeur doit considérer la nationalité du prince, de laquelle on peut déduire le caractère des hommes, ainsi que son âge, dès lors que les jeunes et les vieux diffèrent grandement entre eux<sup>106</sup>. Par ailleurs, non seulement les mœurs du prince, mais toute sa vie doit faire l'objet d'une connaissance approfondie, c'est-à-dire sa manière de se conduire, d'administrer son État et de négocier, les hommes dont il se sert, ses conseillers et ses ministres – en considérant ceux qu'il favorise et ceux qu'il élève aux dignités les plus hautes –, ses volontés cachées, ses intérêts (comme la lutte, la chasse, la musique ou les belles lettres), ses vices et ses vertus<sup>107</sup>. Enfin, il faut se renseigner sur ce qui se passe dans les conseils du prince afin de connaître ses intentions (s'il est prêt à faire la guerre ou la paix, à élargir son territoire ou à le conserver), pour qui il penche et quels sentiments il nourrit envers les autres princes<sup>108</sup>.

Après avoir parlé du prince, Maggi en vient à ce qui concerne son gouvernement et son territoire, en mentionnant d'un côté la cour, le lieu des assemblées, les conseillers, les ministres et les magistrats, ainsi que la forme de l'administration, et de l'autre les provinces, les cités, les places fortes et les localités qui lui sont soumises, avec l'indication (quant aux provinces et cités) de leur étendue, de leur sites, des éléments naturels ou artificiels qui les abritent (montagnes, mers, lacs, fleuves, palissades et fossés), de leur climat, de la fécondité de leurs terrains, de leurs ports et de leurs frontières, puis de l'abondance des choses nécessaires aux hommes qu'elles offrent et des éventuelles difficultés d'accès<sup>109</sup>.

Successivement, l'ambassadeur doit envisager le peuple et les étrangers qui résident sur le territoire, notamment en ce qui concerne leur attachement au prince, leurs coutumes et les arts qu'il pratiquent, ainsi que leurs institutions, leurs lois, l'exercice de la justice et l'administration de leurs

104 Voir *ivi*, f. 12r.

105 Voir *ibidem*.

106 Voir *ivi*, f. 12r-12v.

107 Voir *ivi*, f. 12v-13r.

108 Voir *ivi*, f. 13r.

109 Voir *ivi*, f. 13v-14r.

provinces et de leurs cités<sup>110</sup>. D'après Maggi, il s'agit pour l'ambassadeur d'évaluer les « forces » et la « puissance » du prince étranger, et cela principalement sur la base de trois facteurs : avant tout le nombre de régions, royaumes, provinces et cités soumises au pouvoir du prince, et leur unité ou division<sup>111</sup> ; puis la taille du trésor public et des impôts qui sont levés, ceux-ci étant « les nerfs et les os du prince », ainsi que les sources d'où provient normalement la richesse et celles d'où elle peut être tirée en cas de nécessité<sup>112</sup> ; enfin, une grande attention est consacrée à l'évaluation des forces militaires de terre et de mer, de la qualité des soldats à pied et à cheval, de leur nombre et de leur équipement (en précisant s'il s'agit d'armes propres ou mercenaires, que Maggi, comme Machiavel, n'approuve pas), des capacités des chefs (dont il faut savoir s'ils sont prudents et experts dans la science militaire) et de la position et protection des villes, des châteaux, des forteresses et des places fortes<sup>113</sup>. En revenant à la personne du prince, Maggi insiste, en conclusion de ce passage, sur la nécessité de bien connaître ses relations familiales et d'amitié, ainsi que ses rapports avec les puissances extérieures, en rappelant l'importance capitale qu'ont les informations collectées pour la prise des décisions et pour la conduite des affaires<sup>114</sup>.

Or, il est significatif que ce soit un Vénitien qui s'arrête si longuement sur la collecte d'informations et présente une liste si détaillée des sujets que l'ambassadeur doit considérer. On sait en effet que les Vénitiens ont été les inventeurs d'une forme de discours tout à fait spécifique, celle des relations (*relazioni*), que les spécialistes datent, dans sa propre configuration, de la fin du XV<sup>e</sup> siècle, bien que l'obligation formelle de présenter un rapport à la fin de la mission fût établie depuis 1268<sup>115</sup>. Mais la relation

---

110 Voir *ivi*, f. 14r.

111 Voir *ibidem*.

112 Voir *ivi*, f. 14r-14v.

113 Voir *ivi*, f. 14v-15v.

114 Voir *ivi*, f. 15v-16r.

115 L'obligation, faite à tout ambassadeur de retour de sa mission, de présenter dans les quinze jours un rapport écrit à propos non seulement du déroulement de l'affaire qui faisait l'objet de la mission, mais aussi de tout ce qu'ils avaient appris et entendu qui pouvait intéresser Venise, fut établie en 1268 par une délibération du *Maggior Consiglio*. Celle-ci n'étant pas respectée, d'autres dispositions suivirent en 1296, 1349, 1354, 1401, 1425, 1524 et 1533 : voir D.E Queller, *Early Venetian*, op. cit., p. 47-48, et Id., « The development of Ambassadorial *Relazioni* »



n'était pas un simple rapport, comme il y en avait même ailleurs<sup>116</sup>, par lequel l'ambassadeur faisait un récit de sa mission et rendait compte de son action : elle fournissait plutôt au Sénat et au *Collegio*, devant lesquels elle devait être lue, un véritable « tableau politique », portant sur les conditions politiques, militaires, économiques et sociales de l'État où l'ambassadeur avait séjourné ainsi que sur le caractère et les mœurs du prince et de sa cour<sup>117</sup>. C'était pour Venise non seulement une manière d'accumuler un vaste patrimoine d'informations sur ses voisins, mais aussi de tirer profit de l'expérience de l'autre pays pour réfléchir sur elle-même et sur sa constitution, à l'aide d'une démarche constamment ouverte

---

(1973), in Id., *Medieval Diplomacy*, op. cit., p. 186-187, où Queller parvient à démontrer « that the classical *relazione* evolved only very gradually out of the customary final report on the mission, and that this evolution was by no means complete by the end of the fifteenth century ». Voir, dans le même sens, A. Ventura, « Introduzione », op. cit., p. VIII, XII-XXI et XCVII-CI, et A. Fontana, « L'échange diplomatique. Les relations des ambassadeurs vénitiens en France pendant la Renaissance », in *La circulation des hommes et des œuvres entre la France et l'Italie à l'époque de la Renaissance*, Actes du Colloque International (22-23-24 novembre 1990), Université de la Sorbonne – Institut Culturel Italien de Paris, Université de la Sorbonne Nouvelle, Paris 1992, p. 22.

Au sujet des *relazioni*, en plus des études citées dans les notes suivantes, voir F. Antonibon, *Le relazioni a stampa di ambasciatori veneti*, Tipografia del Seminario, Padova 1939 ; A. Fontana, « Les Provinces Unies dans les relations des ambassadeurs vénitiens au XVII<sup>e</sup> siècle », in *Les Flandres et la culture espagnole et italienne aux XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles*, textes réunies par M. Blanco-Morel et M.F. Piéjus, Université de Lille 3, Villeneuve d'Ascq (Nord), 1998, p. 139-150 ; et R. Descendre, « Il discorso dell'ambasciatore », in *Atlante della letteratura italiana*, vol. II : *Dalla Controriforma alla Restaurazione*, a c. di S. Luzzatto e G. Pedullà, Einaudi, Torino 2011, p. 300-307.

116 Même en dehors de l'Italie, comme le montre Bernardus de Rosergio, *Ambaxiatorum Brevilogus*, op. cit., cap. 24, p. 25.

117 L'expression citée est d'A. Baschet, *Les Archives*, op. cit., p. 361. Cette différence est clairement exprimée par Niccolò Tiepolo dans sa relation sur l'Empire (1532) : les ambassadeurs doivent se présenter devant le Sénat « non a rendergli ragione delle azioni sue (che dalle medesime lettere di tempo in tempo scritte da lui si possono avere chiaramente comprese) ma a riferire se alcuna cosa del paese dal quale viene ha, negoziando o altrimenti investigando, conosciuta degna di essere da prudenti senatori udita e ponderata in beneficio della patria » (in *Relazioni*, a c. d'E. Albèri, op. cit., serie I, vol. 1, p. 33-34).

au comparatisme<sup>118</sup>. Le traité de Maggi, à ce propos, a le mérite de nous fournir la liste des sujets que les ambassadeurs vénitiens devaient aborder dans leurs relations après la moitié du XVI<sup>e</sup> siècle, une liste qui se révèle plus longue par rapport à celle que l'on peut tirer d'un document du début du siècle comme le *Traité du gouvernement de Venise*, où les aspects territoriaux et géographiques ne sont pas mentionnés<sup>119</sup>. Grâce à leur richesse et précision, les relations devaient atteindre bientôt une renommée extraordinaire dans toute l'Europe : malgré les précautions prises pour en sauvegarder le secret, elles circulèrent clandestinement en très grand nombre et finirent même par faire l'objet d'un recueil public en 1589, avec la première édition du célèbre *Thesoro politico*<sup>120</sup>. Au reste, les traités sur l'ambassadeur témoignent abondamment de l'admiration universelle pour ces

- 
- 118 Voir à ce propos A. Fontana, « L'échange », op. cit., p. 32-35. Voir encore la relation de Niccolò Tiepolo sur l'Empire (1532) : « Ho sempre stimato [...] grandemente giovare nel governo delle repubbliche a coloro che in tale amministrazione son posti, la notizia della natura, qualità, forza e costume dei principi, cittadi e popoli diversi, imperocchè da questa cognizione possono essi (imitando le virtù, se alcuna si ritrovasse in quelli che ne' proprj non fosse, e schivando i vizj e gli errori che in essi si vedessero) correggere o meglio fermare lo stato e governo delle proprie cose loro » (in *Relazioni*, a c. d'E. Albèri, op. cit., serie I, vol. 1, p. 33). Voir dans le même sens la relation de Marino Cavalli sur la France (1546), qui insiste sur l'utilité « d'entendre minutamente o le laudevoli costituzioni o gli errori dei vicini, dal paragone dei quali le cose proprie si giudicano poi più sinceramente » (*ivi*, p. 219).
- 119 Voir le *Traité du gouvernement*, op. cit., p. 292 et, à ce propos, R. Descendre, « Analyse géopolitique et diplomatie au XVI<sup>e</sup> siècle. La qualification de l'ennemi dans les *relazioni* des ambassadeurs vénitiens », *Astérion*, 5, 2007 (disponible en ligne à l'adresse <http://asterion.revues.org/724>), p. 261-264, qui remarque au cours du XVI<sup>e</sup> siècle l'émergence d'une « réflexion purement géopolitique impliquant directement l'analyse du territoire et la répartition spatiale des forces ». Cet intérêt géographique semble décliner au cours du XVII<sup>e</sup> siècle, surtout à l'égard des États italiens : voir A. Ventura, « Introduzione », op. cit., p. LXVI-LXIX.
- 120 Pour les précautions relatives au secret des *relazioni*, voir A. Baschet, *La diplomatie vénitienne : les princes de l'Europe au XVI<sup>e</sup> siècle*, Plons, Paris 1862, p. 39-66. Au sujet du *Thesoro politico*, voir J. Balsamo, « Les origines parisiennes du *Tesoro politico* (1589) », *Bibliothèque d'Humanisme et Renaissance*, 57 (1), 1995, p. 7-23 ; A.E. Baldini, « Origini e fortuna del *Tesoro politico* alla luce di nuovi documenti dell'Archivio del Sant'Uffizio », *Studia Borromaica*, 14, 2000, p. 155-174 ; S. Testa, « Per una interpretazione del *Thesoro Politico* (1589) », *Nuova rivista storica*, 85, 2001, p. 347-362 ; et Id., « Alcune riflessioni sul *Thesoro Politico* (1589) », *Bibliothèque d'Humanisme et de la Renaissance*, 64 (3), 2002, p. 679-687.

textes, dès lors qu'à partir du *De legato* de Maggi ils vont consacrer presque toujours des longs passages à la description du contenu des relations, à l'éloge de la prudence des Vénitiens et à l'exhortation de l'ambassadeur pour qu'il imite la coutume de ses diplomates<sup>121</sup>.

À la lumière de tout cela, on voit de plus en plus se préciser, à la moitié du XVI<sup>e</sup> siècle, l'ensemble des techniques et le domaine d'application de ce qui pourrait bien être défini un nouveau savoir, l'*information*<sup>122</sup>. Ce savoir paraît instituer une nouvelle forme d'appréhension du monde, fondée

121 En plus des passages déjà cités, voir O. Maggi, *De legato*, op. cit., I.2, f. 25r-26r. Voir ensuite Ch. Varsevicius, *De legato*, op. cit., p. 306-307 (il ne mentionne pas explicitement les relations vénitiennes, mais il semble bien se référer à elles ; Warszewicki connaissait d'ailleurs assez bien Venise et en 1602 composa et prononça devant le Sénat de la *Serenissima* un discours en honneur de la République, voir A. Tamborra, *Krzysztof*, op. cit., p. 39-41) ; C. Paschalius, *Legatus*, op. cit., éd. 1598, cap. 84 (qui parle de la « renuntiatio » sans mentionner explicitement les relations vénitiennes) ; [J. Hotman], *L'ambassadeur*, op. cit., éd. 1603, chap. 2, p. 62-64 ; H. Kirchnerus, *Legatus*, op. cit., éd. 1604, II.10, p. 603, n° 29 ; F. de Marselaer, *Legatus*, op. cit., éd. 1626, I.30, p. 133, et II.46 (où il parle de la « renuntiatio » sans faire référence explicitement aux Vénitiens mais en utilisant pour deux fois le mot « Relatio », p. 493) ; Ch. Besoldus, *De Legatis, eorumque Jure*, op. cit., cap. 7, § 11, p. 96 ; J.A. de Vera y Çũniga, *El Enbaxador*, op. cit., discurso tercero, f. 24r-25r (avec une minutieuse description des relations vénitiennes ; on lit au f. 24v que Venise garde ces relations « como tesoro publico, las guardan i conservan en sus archivos, de donde en la ocasion se advierten de lo que dessean saber de qualquier Reino ») ; Ch. de Benavente y Benavides, *Advertencias*, op. cit., cap. 31, p. 687 ; A. de Wicquefort, *L'Ambassadeur et ses fonctions*, op. cit., II.16 (où, à p. 403, il distingue nettement le « Rapport » de la « relation » en tissant l'éloge de Venise) ; F. de Callières, *De la manière*, op. cit., chap. 8, p. 144 (éd. Waquet, p. 211). Voir aussi d'autres références *infra*, dans ce §, note 125.

122 Voir à ce sujet, dans une perspective différente, mais significativement très attentive à la pratique diplomatique, les études de M. Infelise, « Gli avvisi di Roma. Informazione e politica nel secolo XVII », in *La Corte*, op. cit., p. 189-205 ; Id., « Professione reportisti : copisti e gazzettieri nella Venezia del Seicento », in *Venezia. Itinerari*, op. cit., p. 183-209 ; et Id., *Prima dei giornali*, op. cit. Infelise montre que, dès la fin du siècle, un service régulier d'information, cadencé sur la fréquence des postes, s'établit et embrassa l'Europe entière par l'œuvre d'un certain nombre de « professionnels de l'information » (*reportisti, menanti, novellari* et plus tard *gazzettieri*), des gens normalement peu recommandables qui entretenaient très souvent de rapports étroits avec les ambassadeurs. Les centres principaux de ce réseau étaient Venise et Rome, où les informations étaient collectées, confectionnées et diffusées, surtout sous forme manuscrite. Des références aux « gazettes » dont parle Infelise se trouvent d'ailleurs dans quelques traités sur

sur l'observation concrète de l'expérience et sur la lecture conjecturale des signes relevant tout particulièrement de deux domaines. Le premier est la *puissance* des États qui – perçue déjà par Machiavel, au début du siècle, dans toute son importance<sup>123</sup> – va devenir une propriété mesurable dans ses éléments constitutifs, dont la liste ne cesse de s'allonger. Loin d'appartenir à la théorie juridique, la puissance est un véritable principe d'intelligibilité du politique engendré dans la pratique diplomatique et dans sa problématisation théorique, contribuant de manière décisive à la constitution du nouvel ordre européen<sup>124</sup>. C'est la diplomatie, en effet, qui a élaboré cette *analytique de la puissance* qui se trouve au cœur de la pensée politique de la fin du XVI<sup>e</sup> et du XVII<sup>e</sup> siècle, surtout dans le cadre de la « raison d'État », comme le montre l'intérêt pour l'activité de l'ambassadeur dans ce domaine manifesté par Scipione Ammirato, Ciro Spontone, Pietro Andrea Canonhiero et Gasparo Bragaccia<sup>125</sup>. Par ce travail d'analyse, les relations vénitienes vont engendrer une nouvelle forme d'écriture poli-

---

l'ambassadeur, où pourtant elles sont citées comme un modèle à ne pas imiter : voir par exemple la critique d'Hotman aux ambassadeurs qui ne savent pas sélectionner les informations dans leurs dépêches ([J. Hotman], *L'ambassadeur*, op. cit., éd. 1603, chap. 2, p. 67). Le même mépris pour les gazettes est manifesté par J.A. de Vera y Cùñiga, *El Enbaxador*, op. cit., discurso tercero, f. 21v ; F. de Marselaer, *Legatus*, op. cit., éd. 1626, II.41, p. 463 ; F. de Callières, *De la manière*, op. cit., chap. 19, p. 299 (éd. Waquet, p. 244). Au contraire, L. Rousseau de Chamoy, dans son *L'idée*, op. cit., p. 35, demande à l'ambassadeur de « se faire envoyer les *Gazettes* et [de] les lire exactement. Cette peine, assez souvent inutile, ne laisse pas d'avoir quelquefois aussy son utilité [...] ».

- 123 Voir le couplage établi par Machiavel de la *sécurité* et de la *puissance* dans N. Machiavelli, *Discorsi*, op. cit., I.1, p. 201 : « [...] non potendo gli uomini assicurarsi se non con la potenza [...] ». Voir à ce propos A. Fontana, « Introduction », in N. Machiavel, *Discours*, op. cit., p. 30-33.
- 124 Voir A. Fontana, « Les ambassadeurs », op. cit., p. 169-170. Voir aussi *supra*, partie II<sup>e</sup>, chap. 2, § 2 pour la constitution en Europe d'un champ d'interaction fondé sur l'équilibre concurrentiel des puissances, et chap. 4, § 3, point γ) pour le passage de la *dignitas* à la *potentia* dans l'établissement des présences.
- 125 Des remarques sur l'activité de l'ambassadeur n'apparaissent pas explicitement chez G. Botero, *Della ragion di Stato*, op. cit., livres VII à X, consacrés au problème des forces de l'État. Néanmoins d'après Bartholomäus Keckermann, *Systema*, op. cit., I.25, p. 386, qui parle des relations des ambassadeurs vénitiens, « quaecunq[ue] Boterus & alii Itali de exteris rebuspublicis scriberunt, ea praecipue ex talibus legatorum relationibus contexta sunt ». Voir en outre S. Ammirato, *Discorsi*, op. cit., XIII.9, p. 304 (un passage repris plus tard par H. Conringius, *De Legatione*, op. cit., cap. 6, thesis 10, non paginé) ; C. Spontone, *Dodici libri*, op. cit., VIII.4, p. 229 ; P.A. Canonhiero, *Dell'introduzione*, op. cit., III.2, p. 187

tique, liée non plus à l'histoire (comme dans la tradition humaniste après Bruni et surtout après Machiavel et Guicciardini)<sup>126</sup> ou au droit, mais à l'espace et à la géographie – « la première forme de littérature qui réunit analyse géographique et analyse politique », comme elle a été définie –, et dont l'influence sur la pensée politique sera décisive, comme en témoignent les *Relazioni universali* de Botero<sup>127</sup>. Sous le regard de l'ambassadeur – qui dans cette activité est moins un individu qu'une projection de l'État à l'extérieur –, le réel est constitué comme un champ de visibilité, comme un ensemble de signes qui doivent être lus, enregistrés, interprétés et mis en tableau : c'est au moyen de ces opérations qu'ils peuvent être intégrés et, de simples éléments matériels qu'ils étaient, devenir signifiants. Le primat de la visibilité et de la représentation du monde comme

---

(où il observe par ailleurs, en se référant sans doute à Keckermann, que « tengo no alcuni autori Tedeschi che tutto quello che il Botero, & altri Italiani delle Repubbliche straniere han scritto, l'habbino dalle suddette relazioni [venete] cavato ») ; et G. Bragaccia, *L'Ambasciatore*, op. cit., VI.15.

- 126 Voir R. Fubini, « La rivendicazione di Firenze della sovranità statale e il contributo delle "Historiae" di Bruni » (1990), in *Id.*, *Storiografia dell'umanesimo in Italia da Leonardo Bruni ad Annio da Viterbo*, Edizioni di storia e letteratura, Roma 2003, p. 131-164 ; J.-L. Fournel et J.-C. Zancarini, *La politique*, op. cit., partie III<sup>e</sup> ; et, pour l'époque suivante, R. De Mattei, « Il culto della storia », in *Id.*, *Il pensiero politico italiano della Controriforma*, 2 tomi, Ricciardi, Milano-Napoli 1982-1984, tomo I (1982), p. 84-98. Quant à Machiavel, il faut néanmoins préciser que s'il est vrai que les *Discours* se fondent sur une conception de l'écriture politique liée à l'histoire, des textes tels que le *Ritratto di cose di Francia* ou le *Ritratto delle cose della Magna* portent en revanche sur les aspect spécifiquement territoriaux de la puissance étatique et, quoique conçus de manière autonome, révèlent des « sorprendenti analogie » avec les relations vénitiennes (A. Ventura, « Introduzione », op. cit., p. XVII). Sur la présence de l'élément spatial et géographique dans l'œuvre de Machiavel, voir R. Descendre, « L'arpenteur et le peintre. Métaphore, géographie et invention chez Machiavel », *Laboratoire italien*, 8, 2008, p. 63-98 (disponible en ligne à l'adresse <http://laboratoireitalien.revues.org/117?lang=it>).
- 127 Voir R. Descendre, *L'état du monde*, op. cit., chap. 6 ; la citation est tirée de p. 242, où l'Auteur souligne tout de même que « ce n'est qu'avec Botero qu'apparaît dans les textes une technologie politique du territoire, l'idée que le gouvernement des hommes dépend d'une gestion politique de l'espace, et l'analyse des effets des structures spatiales sur le gouvernement et l'obéissance des sujets » : dans les relations, en effet, nous nous trouvons pas une théorie politique, mais une juxtaposition et accumulation d'informations.

le corrélat du regard, qui caractérise l' « époque de l'image du monde »<sup>128</sup>, joue un rôle capital également dans l'élaboration d'une science de l'État : spatialisation (et maîtrise) de la connaissance et connaissance (et maîtrise) de l'espace entretiennent des rapports qui mériteraient d'être approfondis<sup>129</sup>. Ce n'est pas par hasard que Venise fut appelée « l'œil de tout l'Occident » et qu'encore Benedetto Croce, en 1929, parla des ambassadeurs de la République à l'époque baroque comme de l' « esprit observateur du monde politique entier »<sup>130</sup>. La diplomatie est ainsi l'un des outils majeurs par lesquels l'État a cherché à se donner une appréhension synthétique du monde du point de vue qui lui est propre, celui de la totalisation, dont la carte géographique est peut-être la manifestation la plus éloquente<sup>131</sup>. La carte représente du reste le correspondant le plus proche de la relation vénitienne, chargée, comme il a été écrit, de « rendre visible l'espace » de la politique « sur le mode de la simultanéité et de la globalité », en restituant les éléments « en “tableau”, à l'échelle réelle »<sup>132</sup> ; c'est pourquoi l'on a

- 
- 128 Voir M. Heidegger, « Die Zeit des Weltbildes » (1938), in Id., *Holzwege*, V. Klostermann, Frankfurt am Main 1950, trad. fr. par W. Brokmeier, *Chemins qui ne mènent nulle part*, Gallimard, Paris 1962.
- 129 Pour les effets de la spatialisation sur la réorganisation des connaissances, voir les études de W.J. Ong, « System, Space, and Intellect in Renaissance Symbolism », *Bibliothèque d'Humanisme et Renaissance*, 18, 1956, p. 222-239 ; Id., *Ramus, Method and the Decay of Dialogue*, Oxford University Press, London 1958 ; et, plus récemment, de M.-D. Couzinet, *Histoire et méthode à la Renaissance. Une lecture de la Methodus de Jean Bodin*, Vrin, Paris 1996, spécialement la partie I<sup>re</sup>.
- 130 Voir Petrus Gallandius, *Petri Castellani Magni Franciaele Eleemosynarii Vita*, apud Franciscum Muguet, Parisiis 1674, p. 28 : « [...] it efflueresceret [sc. Venetia] ut merito oculus totius Occidentis dici posset ». B. Croce, *Storia dell'età barocca*, Adelphi, Milano 1993 [1<sup>re</sup> éd. 1929], p. 136 parle, dans le même sens, de Venise comme de « la mente osservatrice dell'intero mondo politico ».
- 131 Voir P. Bourdieu, *Sur l'État*, op. cit., p. 336-338 : « une certaine vision globale, totale, d'en haut, englobante, théorique – *theorein*, c'est “contempler”, “voir”, “voir de haut”, “[accéder à un] point de vue” – est liée à l'État. [...] L'État est un unificateur théorique, il est théoricien ; il opère une unification de théorie ; il prend un point de vue central et élevé, celui de la totalisation. [...] L'État est le point de vue unitaire, en survol, d'un espace qui est unifié théoriquement et homogénéisé par l'acte de construction. Au fond, c'est l'espace cartésien ».
- 132 Voir A. Fontana, « L'échange », op. cit., p. 25-26, où l'écriture des relations est définie comme « *cartographique* », comme « la carte de la nouvelle politique » qui « rend visible l'espace de cette politique », car « elle organise les données selon les techniques de la perspective dite cavalière, à vol d'oiseau, d'un point de vue élevé et fixe. C'est plutôt de l'axonométrie que de la véritable perspective ».

reconnu dans ce discours l' « ancêtre et l'antécédent proche de cette discipline indispensable pour gouverner que Turgot a appelée, vers 1750, “géographie politique” et qui va devenir, un siècle plus tard, à partir de Ratzel, la “géopolitique” »<sup>133</sup>. Plus en général, on pourrait s'interroger aussi sur le rôle que la diplomatie – dans cet effort inlassable d'évaluer la puissance des États sur la base de la somme d'éléments hétérogènes – a eu dans la naissance de la « statistique » en Allemagne (en tant que « *notitia rerum publicarum* » selon l'expression d'Hermann Conring, à savoir comme science de l'État, connaissance des forces et des ressources qui le caractérisent dans un certain moment), et de l' « arithmétique politique » en Angleterre, d'après le titre de l'ouvrage de William Petty paru à titre posthume en 1690<sup>134</sup>.

Le second domaine d'analyse, pour l'ambassadeur, est la *nature* du prince auprès duquel il réside car, comme l'écrit le Vénitien Bernardo Navagero en 1558, « on voit clairement que le même État, avec les mêmes forces et le même argent, a été parfois très estimé et d'autres fois peu réputé selon la valeur et l'inertie de celui qui en était le maître »<sup>135</sup>. Un siècle auparavant, un diplomate milanais, Giovanni Caimi, écrivait d'Urbino à son seigneur qu'il avait remis un message en observant la réaction de son destinataire « pour pouvoir mieux [en] entendre l'*intrinseco* par quelques signes extérieurs »<sup>136</sup>. En fait, il n'y a d'autre moyen pour pénétrer les desseins des princes et pour en scruter les intentions que d'en observer et décrire minutieusement l'aspect physique, les gestes et les mouvements furtifs, surtout quand il sont incontrôlés, avec une attention toute

133 Voir *ivi*, p. 27.

134 Voir M. Foucault, *Sécurité*, op. cit., p. 280 et p. 291, notes 60 et 61, avec des références ultérieures (G. Achenwall appellera en 1749 « Statistik idest Statistica Scientia » la « *notitia rerum publicarum* » thématisée par Conring aux années soixante du siècle précédent). Sur l'arithmétique politique, voir T. McCormick, *William Petty and the Ambitions of Political Arithmetic*, Oxford University Press, Oxford 2009.

135 Voir B. Navagero, relation de Rome (1558), in *Relazioni*, a c. d'E. Albèri, op. cit., serie II, vol. 3, p. 376.

136 Voir F. Leverotti, *Diplomazia*, op. cit., p. 82, dépêche datée du 7 novembre 1459 : « Sono stato dal conte [...] gli intimai l'istruzione che ho dalla S.V. doe volte legendola, et nello dire suo ne pariva che alcuna volta se mutava el colore, remodendosi li labri et alcuna volta movendo el capo in segno de incredulità. Io so questo perché io mise l'uno occhio alla padella et l'altro ala pignata per potere meglio intendere l'intrinseco per qualche cigno exteriore ». Selon Leverotti ceci n'est pas un cas isolé.



particulière pour les expressions du visage (perçu de plus en plus comme la « traduction corporelle [du] moi intime » de l'individu)<sup>137</sup>. À la base d'une telle démarche, il y a bien entendu la confiance dans une correspondance réciproque entre le dedans et le dehors, l'âme et le corps<sup>138</sup>. Cette correspondance était au cœur des intérêts des peintres au moment où le portrait du roi allait se concentrer sur l'individu concret et, d'« héraldique » qu'il était par le passé, devenait « psychologique »<sup>139</sup>. Déjà en 1435 Leon Battista Alberti avait établi dans son traité *De pictura* le principe selon lequel la représentation des « mouvements du corps » a la fonction de révéler les « mouvements de l'esprit »<sup>140</sup> : un principe repris plus tard par Leonardo da Vinci<sup>141</sup>, Lodovico Dolce<sup>142</sup> et Giovanni Paolo Lomazzo<sup>143</sup>. Or, l'une des tâches les plus importantes de l'ambassadeur au

---

137 Voir J.-J. Courtine et C. Haroche, *Histoire du visage. Exprimer et taire ses émotions (du XVI<sup>e</sup> siècle au début du XIX<sup>e</sup> siècle)*, Payot & Rivages, Paris 1994 [1<sup>re</sup> éd. 1988], p. 10.

138 Voir B. Castiglione, *Il libro del Cortegiano*, op. cit., II.27, p. 159, à propos des vêtements : « perché le cose estrinseche spesso fan testimonio delle intrinseche ». Pour d'autres références, voir aussi *infra*, dans cette partie, chap. 3, § 2, note 50.

139 Ainsi A. Fontana, « L'échange », op. cit., p. 27-28.

140 Voir L.B. Alberti, *De pictura*, op. cit., II.17-18, p. 278-281.

141 Voir Leonardo da Vinci, *Trattato della pittura*, a. c. di A. Zevi, SEMIR, Milano 1982, qui se réfère de préférence aux « accidenti mentali » reliés aux « moti » ou « movimenti » du visage, voir cap. 281-282, 292-294 et 356 (alors que par « intrinseca forma dell'uomo » il fait référence à l'anatomie, voir cap. 103). Voir en outre cap. 322 (« Sieno le attitudini degli uomini con le loro membra in tal modo disposte, che con quelle si dimostri l'intenzione del loro animo »), 324, 364-369 (« passione dell'animo », « intenzione », « intenti mentali », « moti mentali » / « moti del corpo ») et 372 (« concetto della mente »). Dans le cap. 288 Leonardo prend de toute façon ses distances de la « fisionomia e chiromanzia » traditionnelles, « perché tali chimere non hanno fondamenti scientifici ».

142 Voir L. Dolce, *L'Aretino ovvero Dialogo della pittura*, G. Daelli e Comp. Editori, Milano 1863, p. 9-10 : « Ben dite, signor Pietro, ma questi [sc. i pensieri e gli affetti dell'animo] per certi atti esteriori si comprendono : e spesso per uno incarcar di ciglia, o increspar di fronte, o per altri segni appariscono i segreti interni, tal che molte volte non fa bisogno delle finestre di Socrate [...] ».

143 Voir en outre G.P. Lomazzo, *Trattato dell'arte della pittura, scultura, et architettura*, per P.G. Pontio, Milano 1585, I.2, p. 108 : les peintres font connaître « tutte le passioni, & gesti che puo mostrare, & fare un corpo humano trà se distinti, che si dimandano con questo nome di moto, non per altro que per una certa espressione, & dimostrazione estrinseca nel corpo di quelle cose che patisce internamente l'animo. Che non meno per questa via si conoscono i moti interni delle genti che per le parole anzi più ».



début de l'époque moderne est celle d'esquisser le *portrait* du prince et de ses ministres, un portrait psychologique et moral par lequel, en compétition avec les peintres, on puisse, d'après son apparence physique, ses expressions et son comportement (*l'estrinseco*), en pénétrer *l'intrinseco*, c'est-à-dire le caractère, les intentions et la personnalité<sup>144</sup>. D'ailleurs, la métaphore du *portrait* apparaît parfois dans les relations vénitiennes<sup>145</sup> et même Gasparo Bragaccia écrit dans son *L'Ambasciatore* que, lorsque le prince récipiendaire se gouverne parfaitement et ne laisse pas apparaître ses passions, à l'ambassadeur ne reste plus qu'à « imiter les bons peintres » en pénétrant son « *intrinseco* » à partir de ses mouvements extérieurs<sup>146</sup>. De même que la peinture, la diplomatie paraît donc apporter une contribution importante au renouvellement d'une discipline jusqu'alors quelque peu marginale, la physiognomonie : une discipline qui, depuis le tout début du XVI<sup>e</sup> siècle, commençait en effet à privilégier l'étude des expressions du visage plutôt que de sa morphologie, contrairement à sa démarche ancienne et médiévale<sup>147</sup>. On assiste ainsi à l'esquisse d'une herméneutique qui, en prenant appui sur tous les signes qui se manifestent à la surface visible du corps, observés dans les moindres détails, cherche à remonter à ce qui reste caché, dans les profondeurs insondables de l'âme : bien que la vérité de la nature apparaisse susceptible d'être comprise et

144 Voir A. Fontana, « L'échange », op. cit., p. 28, et Id., « Les ambassadeurs », op. cit., p. 168.

145 Voir par exemple la relation de Alvise Mocenigo de retour de l'Empire, en 1548 : « [...] sforzandomi di rapresentare in parole alla presentia di V<sup>ra</sup> Ser<sup>ta</sup> et di V<sup>re</sup> Ecc<sup>me</sup> S<sup>ie</sup> uno ritratto del corpo, del animo et delle dispositioni di Cesare quanto più simile potrò, et imitando in questo li buoni pittori, li quali volendo ben trazer un corpo dal naturale, studiano nella pittura sua non ommetter cosa, che in quel corpo si veda, accioche 'l ritratto suo pari piu simile » (in *Die Relationen der Botschafter Venedigs über Deutschland und Österreich im sechzehnten Jahrhundert*, hrsg. J. Fiedler, aus der kaiserlich-königlichen Hof- und Staatsdruckerei, Wien 1870, p. 12).

146 Voir G. Bragaccia, *L'Ambasciatore*, op. cit., VI.11, p. 641 : « Ma quando non si possa scuoprire l'intrinseco di lui [sc. du prince], come quegli, che nell'una, & nell'altra parte resti immobile, & habbia di maniera domato il senso colla ragione, che non appaiano fuori le passioni dell'animo, converrà imitare, come dicea Socrate, l'arte di boni Pittori, & statuarij, liquali rappresentano gli affetti secondo l'attione de soggetti, che imitano. [...] ». Déjà Warszewicki, en 1595, avait invité l'ambassadeur à « accede[re] ad ipsum, ad quem mittetur, principem, suis (quod ajunt) coloribus depingendum » (Ch. Varsevicius, *De legato*, op. cit., p. 306).

147 Voir J.-J. Courtine et C. Haroche, *Histoire*, op. cit., p. 26 <et p. 37-39.

saisie par la nouvelle physique, la vérité de l'homme, elle, reste cachée, occulte, soustraite à l'examen immédiat des yeux, et ne peut être saisie que par le détour de l'interprétation des signes extérieurs, quelle que soit leur opacité<sup>148</sup>. On est ici aux prises avec ces « petites vérités » qui n'ont pas la dignité des discours philosophiques (comme ceux sur l'immortalité de l'âme) et qu'on a bientôt cherché à dénicher par la mise au point d'une série de techniques subtiles d'inquisition du vrai, que les ambassadeurs ont précocement utilisées dans leur travail quotidien : la constitution d'un art de sonder l'âme, de conjecturer les habitudes, les affections et les pensées cachées à partir des signes extérieurs, de la façon de s'exprimer, voire de l'écriture épistolaire, ont trouvé sans doute dans la pratique diplomatique l'une de leurs conditions de possibilité<sup>149</sup>.

Voilà donc les enjeux de la collecte des informations aux XV<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècles, au moment de la naissance de la diplomatie résidente. On comprend, dès lors, la raison pour laquelle l'ambassadeur va être désigné à cette époque par deux expressions qui insistent justement sur la centralité de cette fonction comme sur son véritable trait distinctif. La première est celle d'« honneste » ou « honorable espion », forgée par Pierre Ayrault sur la base du passage de Commynes que nous avons cité plus haut, pour signifier qu'il est bien sûr, du moins en partie, un « espion », mais qu'il est issu d'un milieu social élevé et jouit des prérogatives et de la protection du droit des gens<sup>150</sup>. La seconde expression est celle d'« œil et oreille des États », une définition formulée par le Vénitien Giorgio Corner dans le

---

148 Voir R. Bodei, *Geometria*, trad. fr. cit., p. 104-105.

149 Sur cet ensemble dispersé de techniques et de savoirs, voir A. Fontana, *Il vizio occulto. Cinque saggi sulle origini della modernità*, Transeuropa, Ancona-Bologna 1989, p. 8 et 15-48 ; et Id., « Introduction », in C. Baldi, *La lettre déchiffrée*, Les Belles Lettres, Paris 1993 (traduction du *Trattato come da una lettera missiva si conoscano la natura e le qualità dello scrittore*, appresso G. Vaschieri, Carpi 1622), p. 30-39, où aux p. 36-38 sont éclaircis aussi les rapports de ces savoirs avec la vieille théorie humorale de Galien (évoquée par Maggi et par d'autres auteurs de traités sur l'ambassadeur). Voir enfin L. Thorndike, *A history of magic and experimental science*, vol. 8, Columbia University Press, New York, chap. 35, p. 448-475 pour un aperçu de la littérature sur la physiognomonie au XVII<sup>e</sup> siècle.

150 Pour le passage de Commynes, voir ci-dessous, note 71. Voir ensuite P. Ayrault, *L'ordre*, op. cit., éd. 1576, f. 53v : « car comme dict Philippe de Commines, un Ambassadeur quelque chose qu'il vienne faire, c'est tousiours un honneste Espion » ; C. Speciano, *Proposizioni civili*, op. cit., n° 799, p. 338 ; A. de Wicquefort, *L'Ambassadeur et ses fonctions*, op. cit., I.12, p. 281 et surtout II.1, p. 10 s. ;

discours prononcé devant le Sénat en 1523 que lui attribue Guicciardini dans sa *Storia d'Italia*<sup>151</sup> : alors que pour Jean de Salisbury les « yeux, les oreilles et la langue » de la *respublica* étaient les juges et les gouverneurs, dans une perspective qui privilégiait la dimension intérieure de la politique, dans la diplomatie pontificale la métaphore de l'œil avait été employée pour désigner les légats du pape en tant que figure chargée elle aussi d'une fonction toute interne à la *Christianitas*, étant conçue comme le prolongement du corps du pape vers les périphéries de celle-ci<sup>152</sup>. Au reste, déjà le *Secretum secretorum* – le traité attribué à Aristote et traduit en latin de l'arabe au début du XII<sup>e</sup> siècle – avait utilisé les métaphores des « yeux [...] oreilles [...] et langue » à l'égard du « *nuncius seu missus* » envoyé à l'extérieur, et Philon d'Alexandrie dans le passage cité plus haut avait à son tour défini l'ange comme « les oreilles et les yeux du grand roi »<sup>153</sup>. Ce n'est pourtant qu'à partir de la *Storia d'Italia*, et de la reprise de ce passage par Ottaviano Maggi (un auteur, encore une fois, fondamental à ce sujet), que cette métaphore devient courante pour désigner l'ambassadeur séculier en tant qu'envoyé agissant à l'extérieur et devant aussi bien collecter les informations que les élaborer pour formuler un « jugement » sur lequel les princes prendront appui lors des délibérations les plus difficiles<sup>154</sup>.

---

F. de Callières, *De la manière*, op. cit., chap. 3, p. 46 (éd. Waquet, p. 191) ; J. Barbeyrac, note dans C. van Bynkershoek, *Traité du juge compétent*, op. cit., chap. 24, p. 303 ; A. Longo [mais A. Paradisi], *Trattato delle ambasciate*, op. cit., p. 330. Pour d'autres références, voir P. Preto, « L'Ambassadeur », op. cit., p. 153-155.

151 Voir F. Guicciardini, *Storia d'Italia*, op. cit., XV.2, p. 1659 : « né può essere ripreso chi di questo presta fede al vostro imbasciadore perché gli imbasciadori sono l'occhio e l'orecchio degli stati ».

152 Voir Joannes Saresberiensis, *Policraticus*, op. cit., V.2, p. 283. Pour l'usage de la métaphore de l'œil dans la diplomatie pontificale, voir *supra*, partie I<sup>re</sup>, chap. 3, § 1, note 49.

153 Voir *Secretum Secretorum cum glossis et notulis (Opera hactenus inedita Rogeri Baconi*, vol. 5), nunc primum edidit Robert Steele, E typographeo Clarendoniano, Oxonii 1920, pars III, cap. 16, p. 147. Voir sur ce texte S. Péquignot, « Les ambassadeurs dans les miroirs des princes », in *De l'ambassadeur*, op. cit., p. 37-40. Quant à Philon d'Alexandrie, voir *supra*, dans cette partie, chap. 1, § 3, point α), note 68.

154 Voir O. Magius, *De legato*, op. cit., II.2, f. 59v, lorsqu'il parle de la prudence de l'ambassadeur : « Legati enim oculi atque aures principum existimantur ; ex quorum iudicio saepe consilium capiunt principes ipsi, in difficillimis deliberationibus ». Voir aussi F. Sansovino, *Concetti politici*, op. cit., n° 279, f. 44r ; A. Genti-

### 2.3 La négociation

Tout comme la collecte d'informations, la négociation est une fonction que les ambassadeurs remplissaient bien avant la naissance de la diplomatie résidente ; même après son essor, par ailleurs, elle est restée longtemps une prérogative réservée aux ambassadeurs extraordinaires, envoyés pour la conclusion des affaires les plus importantes. Tout au long du XVI<sup>e</sup> et du XVII<sup>e</sup> siècles, pour autant, elle devint aussi l'une des fonctions principales des ambassadeurs résidents, auxquels fut confié, en plus des affaires mineures et des préliminaires des grandes négociations, un domaine d'activité destiné à acquérir une portée de plus en plus considérable et consistant à influencer les politiques, ou simplement les attitudes, des princes ou républiques étrangers dans un sens favorable à son propre pays, à minimiser les frictions existantes, à essayer d'obtenir telle ou telle concession, à mettre en place une coopération ou, le cas échéant, à avertir que la situation tournait au pire et qu'il fallait intervenir pour préserver de bonnes relations<sup>155</sup>. Malgré cela, et malgré l'importance évidente de cette fonction pour la vie politique, une véritable thématization de la négociation comme

---

lis, *De legationibus*, op. cit., III.14, p. 120 ; Ch. Varsevicius, *De legato*, op. cit., p. 252 ; H. Setserus, *Legatus*, op. cit., assertions DCXLIII-DCXLIV, non paginé ; J. Hotman, *De la charge*, op. cit., éd. 1613, chap. 2, p. 22-23 ; G. Bragaccia, *L'Ambasciatore*, op. cit., VI.16, p. 671.

Plus centrés sur la simple collecte d'informations nous semblent E. Reusnerius, *Hortulus historico-politicus*, [apud Christophorum Corvinum], Herbordiae Nassoviorum 1618, corona tertia, flos 8, p. 307-309 ; F. de Marselaer, *Legatus*, op. cit., II.28, p. 371 ; P. Persico, *Del segretario*, op. cit., III.2, p. 197 ; Ph. de Béthune, *Le conseiller d'Etat*, op. cit., I.56, p. 349. Rappelons en outre que le passage de Guicciardini concerné est repris parmi les maximes (en latin) tirées de la *Storia d'Italia* qui suivent la traduction latine des *Ricordi* du même auteur (d'après l'édition parue à Venise en 1583 par les soins de Francesco Sansovino) dans le recueil *Speculi aulicarum atque politicarum observationum*, depuis la première édition : voir F. Guicciardini, *Hypomneses Politicae*, in *Speculi*, op. cit., p. 404, n° 155 : « Legati & oculi & aures regnorum sunt ».

D'autres auteurs utilisent des métaphores corporelles plus génériques, comme Ch. Besoldus, *De Legatis, eorumque Jure*, op. cit., cap. 1, § 3, p. 5 ; W. Heiderus, *Philosophiae Politicae Systema*, op. cit., p. 234 ; et J. Howell, *ΠΡΟΕΔΡΙΑ-ΒΑΣΙΛΙΚΗ*, op. cit., p. 182.

- 155 Ainsi G. Mattingly, *Renaissance Diplomacy*, op. cit., p. 218-219. Sur la pratique de la négociation diplomatique au Moyen Âge et au début de l'époque moderne, voir N. Offenstadt, *Faire la paix*, op. cit. ; F. Autrand, « Les artisans de paix », op. cit. ; M.A.R. de Maulde-La-Clavière, *La diplomatie*, op. cit., t. III, p. 61-103

activité autonome et spécifique de l'ambassadeur n'est abordée dans notre littérature qu'assez tard. En fait, comme il a été écrit, la négociation se plaçait au Moyen Âge « sous le signe de l'exigence du rétablissement de la justice »<sup>156</sup>, à savoir de la reconstitution d'un ordre juridique momentanément déchiré par un conflit : la littérature de cette époque sur le *ius foederis*, de la sorte (comme en témoigne encore la rubrique *De confederatione* du *Tractatus de principibus* de Martino da Lodi), ne s'intéresse pas à l'art de la négociation et à ses techniques, mais se donne pour objet une définition des conditions de légitimité et de validité des traités, en envisageant souvent l'intervention d'un supérieur appelé à juger ou arbitrer en cas de conflit et à garantir le respect des accords. De même que nous l'avons vu à propos du droit d'ambassade, on pourrait ainsi s'interroger sur le rôle que la pratique et la théorie diplomatiques ont joué à l'égard de la négociation pour remplacer ce paradigme par un autre, fondé non pas sur la confiance dans l'existence d'un ordre et d'une hiérarchie préétablis, mais sur l'idée selon laquelle, lors d'une négociation, des acteurs politiques discutent sur un pied d'égalité pour atteindre moins le rétablissement de justice que la réalisation de leurs propres intérêts<sup>157</sup>. Ce n'est qu'à l'intérieur de ce second paradigme – dont les relations avec les nouveaux rapports permanents entre les États ont déjà été évoquées<sup>158</sup> – que la littérature sur l'ambassadeur, concentrée jusque-là uniquement sur les aspects purement juridiques de la négociation (forme de la procuration et observance de ses limites au premier chef), commence à élaborer un véritable art de négocier, qui la distingue de la littérature *de foederibus*<sup>159</sup>.

---

et 158-336 ; *Negociar*, op. cit., partie II<sup>e</sup> ; *Paroles*, op. cit. ; *Peace and Negotiation : Strategies for Coexistence in the Middle Ages and Renaissance*, ed. by D. Wolfthal, Brepols, Turnhout 2000 ; *Pratiques de la négociation*, sous la direction de T. de Montbrial et S. Jansen, Bruylant, Paris 2004 ; L. Bély, *Espions*, op. cit., partie II<sup>e</sup>, chap. 5-7.

- 156 Voir J.-M. Mæglin, « Heurs », op. cit., p. 20 qui constate « dans le discours que les sociétés médiévales tiennent sur elles-mêmes une difficulté de fond à thématiser le fait de négocier ».
- 157 Voir en ce sens *ibidem*. Au sujet du droit d'ambassade, voir *supra*, partie II<sup>e</sup>, chap. 2, § 1.
- 158 Voir *supra*, partie II<sup>e</sup>, chap. 2, § 2.
- 159 De toute façon, comme nous allons le voir, le discours sur l'art de la négociation et le discours *de foederibus* coexistent l'un à côté de l'autre dans plusieurs traités sur l'ambassadeur du XVII<sup>e</sup> siècle. Sur les aspects juridiques de la négociation, voir *supra*, partie I<sup>re</sup>, chap. 4.

Une exception apparente à la reconstruction que nous venons d'esquisser est constituée par le traité de Bernard de Rosier : dans son *Ambaxiatorum Brevilogus*, en effet, le prélat languedocien fournit un certain nombre de conseils à l'égard de la conduite que l'ambassadeur devrait adopter lors des négociations pour atteindre le meilleur résultat possible. Avant tout, des préceptes sont consacrés à l'instruction : selon Rosier, elle devrait non seulement être remise à l'ambassadeur en forme écrite, mais aussi être expliquée oralement et par le prince en personne, afin qu'elle se fixe plus nettement dans l'esprit de l'ambassadeur – qui, se considérant honoré par ce geste, serait poussé à s'engager davantage dans sa mission – et que tout doute puisse être éclairci<sup>160</sup>. En second lieu, nous l'avons déjà observé, dans la pratique diplomatique du XV<sup>e</sup> siècle, l'usage était en train de s'affirmer selon lequel on demandait aux ambassadeurs de montrer leurs instructions au début des négociations<sup>161</sup> ; à ce propos, Rosier établit un principe destiné à être repris par tous les auteurs qui aborderont la question : en principe, il n'y a aucune obligation pour l'ambassadeur de montrer son instruction, et la demande elle-même de l'exhiber ne sonne pas bien, dès lors qu'elle suscite un soupçon de tromperie et, en tout cas, implique une certaine déconsidération à l'égard de l'ambassadeur et de son maître<sup>162</sup>. L'ambassadeur ne doit donc jamais la montrer spontanément et, lorsque sa contrepartie lui demande de la voir, il doit éluder la question de manière convenable. Au cas où cette ostension serait tout de même opportune ou nécessaire pour éviter une impasse dans la négociation, il devrait procéder avec une très grande circonspection, en la communiquant de préférence oralement, ou en montrant l'original et en remettant une copie écrite, après en avoir reçu l'autorisation de son mandant. La remise de l'original, dont l'ambassadeur doit alors conserver une copie, n'est prise en considération que dans de cas extrêmes<sup>163</sup>.

Après avoir parlé de l'instruction, Rosier en vient à la conduite de l'ambassadeur durant la négociation. Une fois son mandat exposé, il devrait essayer de ne plus découvrir ses intentions jusqu'à ce qu'il ait obtenu une première réponse de sa contrepartie lui donnant une idée du point de vue de celle-ci, évidemment sans que cela ne le rende suspect à ses yeux<sup>164</sup>.

---

160 Voir Bernardus de Rosergio, *Ambaxiatorum Brevilogus*, op. cit., cap. 8, p. 10.

161 Voir *supra*, partie I<sup>re</sup>, chap. 4, § 1, point β), note 36.

162 Voir Bernardus de Rosergio, *Ambaxiatorum Brevilogus*, op. cit., cap. 16, p. 16.

163 Voir *ibidem*.

164 Voir *ivi*, cap. 14, p. 14.

L'exhortation à agir avec « discernement (*discrecio*) » et « prudence » est constante, l'ambassadeur devant toujours adapter sa conduite aux personnes et aux circonstances afin de trouver un accord qui soit conforme à la dignité et aux intérêts de son maître<sup>165</sup>. C'est pourquoi, selon Rosier, aux ambassadeurs il faut acquérir une connaissance de plusieurs peuples, des conditions des hommes et de diverses affaires au moyen d'une expérience directe des lieux et des cours par laquelle – selon les mots de l'Évangile – ils deviennent « prudents comme les serpents et candides comme les colombes » (*Matthieu*, 10.16)<sup>166</sup>. En ce qui concerne l'usage de la parole, Rosier invite l'ambassadeur à parler toujours avec douceur et mesure, sans jamais perdre son calme quoi qu'il soit contraint d'écouter : ce n'est qu'en devenant « maître de lui-même » qu'il pourra parvenir à l'emporter sur les autres et à atteindre ses objectifs<sup>167</sup>. Au lieu d'insister avec obstination sur des détails inutiles de la négociation, qui ne font qu'irriter la contrepartie et retarder les travaux, il vaut mieux pour lui se concentrer sur l'affaire principale qui fait l'objet de sa mission et viser son accomplissement, quand bien même il ne pourrait pas tout obtenir de la manière exacte que son maître avait établie<sup>168</sup>. Il devra donc s'appliquer avec diligence pour mener l'affaire à une conclusion rapide et convenable, de sorte que l'on ne puisse pas lui reprocher d'avoir travaillé en vain ; à cet effet, il sollicitera l'autre partie, toujours avec douceur et en évitant toute importunité<sup>169</sup>. Lorsque l'affaire parviendra à une conclusion favorable, il se montrera joyeux<sup>170</sup>, mais quand au contraire la négociation n'aboutira pas au résultat souhaité, il ne devra pas pour cela refuser tout accord, à moins qu'il n'ait des instructions précises en ce sens ; et même

165 Voir *ivi*, p. 14-15 (Rosier invite aussi l'ambassadeur à agir « secundum rectum iudicium rationis »).

166 Voir *ivi*, p. 15. Sur le rôle de l'expérience chez Rosier voir aussi *infra*, dans cette partie, chap. 3, § 3, point a).

167 Voir *ivi*, cap. 15, p. 15-16 : « [...] Quis mentem rationi conjungit et cordis motus subpeditat, et nichil de hiis, si ergo motu aux voce forinsecus propalat, se sui ipsius esse dominum manifestat, sicque non tantum sibi, sed aliis preheminet ».

168 Voir *ivi*, cap. 18, p. 18-19. Rosier demande encore que les ambassadeurs « caucius [...] negociari studeant », en précisant que « discrete [...] discutere convenit » et qu'il faut posséder le « rationis acum[en] ».

169 Voir *ivi*, cap. 17, p. 17.

170 Voir *ivi*, cap. 19, p. 19.



dans ce cas, il agira, encore une fois, avec amabilité et modestie, sans jamais donner le moyen de découvrir ses passions<sup>171</sup>.

Il est vrai que de pareils conseils pourraient très bien figurer dans les traités du XVII<sup>e</sup> siècle, ce qui d'ailleurs arrive très souvent. Il convient pourtant de rappeler que, dans la perspective de Rosier, le « grand office » de l'ambassadeur était inscrit dans un horizon bien plus large que celui de l'État : comme nous l'avons vu plus haut, il est rapporté en effet à l'utilité d'une *respublica* conçue comme universelle (« *universe* ») et seulement à l'intérieur de cet horizon il trouve les conditions pour ne pas devenir « méprisable ». Ce sont donc l'utilité commune et la paix générale qui doivent être poursuivies par l'ambassadeur, contrairement à ce qu'on lit chez Ermolao Barbaro<sup>172</sup>. Rosier se situe en somme pleinement à l'intérieur de l'édifice juridique du *ius commune*, comme le montre également, au sujet de la prudence, la citation du passage de Matthieu sur les serpents et les colombes, qui dans le *Decretum* était employé à l'égard des prêtres, des moines et, plus en général, de tous les hommes pour que, en possédant la simplicité de la colombe, ils n'ourdisent pas de intrigues contre les autres et que, en possédant l'astuce du serpent, ils sachent se soustraire aux pièges d'autrui<sup>173</sup> : on est bien loin ici de l'éloge de la dissimulation, et parfois même de la simulation, que l'on trouvera plus tard.

Pour avoir une idée du changement radical qui se produit au début du XVI<sup>e</sup> siècle, il suffirait de s'adresser non pas tant au *De officio legati* de Barbaro (qui en tout cas attribue la fonction de négocier la paix et les alliances à l'ambassadeur résident)<sup>174</sup>, mais à la relation écrite par le Vénitien Vincenzo Querini en 1507, après une mission désastreuse accomplie auprès de l'empereur Maximilien I<sup>er</sup>, à la fin de laquelle il avait été « honteusement expulsé » de la cour<sup>175</sup>. Cette relation nous permet de remarquer un premier tournant dans la manière dont la négociation est conçue

---

171 Voir *ivi*, cap. 20, p. 20 (« [...] nec proprias passionis turbacionis sue discoperire missi debent exteris qui de illis prius bonam extimacionem habebant »).

172 Voir *supra*, partie I<sup>re</sup>, chap. 1, § 2.

173 Voir c. 2, d. 36 (pour les prêtres) ; c. 13, C. 6, q. 1 (pour tous les hommes) ; et c. 5, C. 16, q. 1 (pour les moines). Sur la (dis)simulation et le mensonge, voir *infra*, dans cette partie, chap. 4, § 3, point β).

174 Voir E. Barbaro, *De officio legati*, op. cit., p. 159.

175 Sur cette mission, voir J.-M. Mœglin, « Heurs », op. cit., p. 25-26 ; M. Brunetti, « Alla vigilia di Cambrai : la legatione di Vincenzo Querini all'Imperatore Massimiliano (1507) », *Archivio Veneto-Tridentino*, 10, 1926, p. 1-108 ; et Ch. Lutter, *Politische Kommunikation*, op. cit., p. 172-180. Pour la citation, voir V. Querini,



au début de l'époque moderne. En rendant compte de la « malveillance extrême » de l'empereur et des princes allemands envers la République (on était à la veille de la ligue de Cambrai), Querini conclut sa relation en cherchant à faire comprendre au Sénat les intérêts réels des Allemands, que celui-ci n'avait pas suffisamment pris en considération : ce n'était point la paix générale qui déterminait leurs décisions politiques, mais le « profit (*utile*) » qu'ils espéraient tirer de telle ou telle situation ; il n'était pas tant question, pour eux, d'« amour » ou d'« amitié » entre les puissances chrétiennes, mais de leur propre « avantage (*comodo*) » ou, tout au plus, de la « haine » ou de la « peur » qu'ils éprouvaient envers l'une ou l'autre de ces puissances. C'est pourquoi Venise, qui avait refusé maintes fois à l'empereur le passage par son territoire pour aller recevoir à Rome son couronnement et qui, contrairement à la France, n'avait pas essayé de devenir l'ami de quelques princes ou conseillers « en le[s] couvrant de présents », se voyait maintenant seule et menacée de toute part<sup>176</sup>.

Or, ce sont les relations vénitiennes qui tout au long du XVI<sup>e</sup> siècle, et particulièrement à partir des années 1540, vont de plus en plus se réclamer de l'*intérêt* en faisant de cette notion non seulement le critère fondamental de toute négociation, mais, de manière plus profonde, « le critère déterminant de toute analyse politique »<sup>177</sup>. Cela revient à dire que, par un examen ponctuel et comparatif des intérêts des puissances européennes, les ambassadeurs vénitiens vont développer une rationalité politique de type straté-

---

Relation de l'Empire (1507), in *Relazioni*, a c. d'E. Albèri, op. cit., serie I, vol. 6, p. 49, trad. fr. in *Relations des ambassadeurs vénitiens*, choix et introduction de F. Gaeta, traduction de J. Chuzeville, Éditions Klincksieck, Paris 1969, p. 38.

176 Voir *Relazioni*, a c. d'E. Albèri, op. cit., serie I, vol. 6, p. 43 (trad. fr. cit., p. 33) ; voir en outre p. 44, 50, 52-53 et 56.

177 Voir à ce propos R. Descendre, « Analyse », art. cit., p. 257-261 (la citation est tirée de p. 258). À la p. 260 l'auteur souligne le fait que « les termes choisis pour décrire cette nouvelle logique appartiennent tous au registre économique et financier », à commencer par le substantif *utile* « qui n'est pas la substantivation de l'adjectif, mais un nom qui appartient à la langue de la finance et qui signifie le gain, le profit, l'intérêt, le bénéfice ». L'importance de l'analyse des intérêts dans les relations des ambassadeurs vénitiens a été mise en lumière au siècle dernier par W. Andreas, *Staatskunst und Diplomatie der Venezianer : im Spiegel ihrer Gesandtenberichte*, Koehler & Amelang Verl., Leipzig 1943, p. 155-161, avec beaucoup d'exemples, et par F. Meinecke, *Die Idee*, trad. fr. cit., p. 142. Sur la notion d'intérêt, voir en outre *Il concetto di "interesse"*, a c. di L. Ornaghi, Giuffrè, Milano 1984, avec une anthologie de textes, et *Politiques de l'intérêt*, éd. par Ch. Lazzeri et D. Reynié, Presses Universitaires franc-comtoises, Besançon 1998.

gique permettant de donner un fondement solide et presque objectif aux « conjectures » – qui chez Machiavel relevaient en revanche d'un pari<sup>178</sup> – portant sur les actions et les intelligences (« *intelligenze* ») des princes, le postulat à la base de cette rationalité étant que les monarques « mesurent leur amour et leur haine [...] à la toise de leur intérêt propre »<sup>179</sup>. Dans ce cadre, l'*intérêt* entretient un rapport étroit avec la *nature* du prince et la *puissance* de l'État, dès lors qu'il constitue une troisième variable, dépendante des deux autres ainsi que de la situation conjoncturelle : comme le montre de manière tout à fait éclairante la relation d'Antonio Tiepolo sur l'Espagne de 1567, c'est l'articulation de ces variables, et précisément selon ce rapport, qui rend possible la conjecture, presque par déduction, de l'intérêt et conséquemment des intentions des princes étrangers<sup>180</sup>. Après avoir été inscrit par Botero dans la doctrine de la raison d'État, dont il va constituer en quelque sorte le prolongement sur le plan de la politique extérieure<sup>181</sup>, l'intérêt finit au XVII<sup>e</sup> siècle par faire l'objet d'amples analyses systématiques – presque des « anatomies de l'Europe » – comme le

178 Au sujet de la conjecture chez Machiavel, voir *supra*, le § précédent.

179 Voir R. Descendre, « Analyse », art. cit., p. 258, note 30 avec des exemples (la citation est tirée de la relation sur la France de Marino Cavalli (1546)). Nous avons montré plus haut que cette attitude avait déjà été remarquée par Guicciardini, dans ses *Ricordi*, et indiquée aux ambassadeurs par Étienne Dolet, dans son *De officio legati* : voir *supra*, partie II<sup>e</sup>, chap. 1, § 1, note 13.

180 Voir *Relazioni*, a c. d'E. Albèri, op. cit., serie I, vol. 5, p. 157, à propos de Philippe II : « Del duca di Savoia confida assai debolmente, perchè oltre che quel duca sarà sempre più pronto alla pace che alla guerra, può dubitare nondimeno ch'egli, per interesse dello stato suo, quando si movessero i francesi e l'astringessero a dichiararsi, fosse forzato a esser con loro, non comportando la troppa vicinanza, e la debolezza del suo stato, il poter star neutrale, e nè meno il mostrarsi contra di loro » : étant données la *nature* du Duc (il est favorable à la paix), la *puissance* de son État (ou mieux, sa faiblesse) et la *situation* imaginée (le mouvement des Français, qui sont très proches de son État), l'*intérêt* du Duc l'amènerait à s'unir aux Français contre l'Espagne.

181 Voir G. Botero, *Della ragion di Stato*, op. cit., libro II, cap. « Capi di prudenza », p. 60 (« nelle deliberationi de' principi l'interesse è quello che vince ogni partito [...] ») et libro VIII, cap. « Delle leghe », p. 218-222 ; voir aussi Id., *Discorso della neutralità*, in Id., *Aggiunte*, op. cit., f. 34r-v : « I Principi (come insegna Polibio) sono di natura così fatta, che non hanno nessuno per amico ; nè per nemico assolutamente ; ma nelle amicizie, & inimicitie si governano secondo, che li torna comodo. Si che, come alcuni cibi di lor natura insipidi, ricevono sapore dalla concia, che dà loro il cuoco ; così essi essendo da se senza affettione, inclinano à questa, ò à quella parte, secondo che l'interesse acconcia l'animo, e l'affetto loro. Perche in conclusione, ragion di Stato è poco altro, che ragion d'inter-

*Discours des Princes et États de la Chrétienté* de 1623-1624, le *De l'intérêt des princes et des États de la Chrétienté* d'Henri de Rohan, paru à titre posthume en 1638, et la monumentale *Einleitung zu der Historie der vornehmsten Reiche und Staaten* de Pufendorf, publiée en 1682<sup>182</sup>.

C'est en parallèle avec l'essor d'une conception de l'ordre international comme un ensemble de sujets formellement égaux et visant la réalisation de leur intérêt qu'une réflexion au sujet de la négociation s'impose peu à peu dans la littérature sur l'ambassadeur. Au XVI<sup>e</sup> siècle, on ne trouve à ce propos que quelques préceptes épars, présentés sans aucune systématité, comme ceux qui sont fournis par Pierre Danès dans ses *Conseils à un ambassadeur* (1561)<sup>183</sup>, par Remigio Nannini dans ses *Considerationi civili sopra l'histoire di M. Francesco Guicciardini, e d'altri Historici* (1582)<sup>184</sup>, ou par Krysztow Warszawicki dans son *De legato et legatione* (1595)<sup>185</sup>. Encore au début du siècle suivant, les seuls avertissements que donne Jean Hotman sont tirés d'un opuscule qu'il publie en appendice de la seconde édition de son traité, intitulé « Sommaire de quelques avis qui se peuvent donner en general aux Ambassadeurs, Agens & autres qui negocient pour les Princes, tourné de l'Italien d'un gentilhomme de Venise » et qui correspond à une traduction partielle d'un document de chancellerie paru en 1601 dans *La Seconda Parte del Tesoro Politico* sous le titre de

---

esse ». Voir M. Bazzoli, « Ration di stato », art. cit., p. 301, selon lequel par la doctrine des intérêts des États on parvient à un « progressivo adattamento della dottrina della ragion di Stato alla prospettiva internazionale ».

182 Sur cette littérature, du côté français, voir F. Meinecke, *Die Idee*, trad. fr. cit., livre I<sup>er</sup>, chap. 6, et É. Thuau, *Raison d'état*, op. cit., p. 180-181, 263-275, 278-280 et 309-314 (à p. 311 l'expression citée « anatomies de l'Europe » – que l'Auteur reprend du *Mercurius d'État* de 1634 –, dont les « chefs d'œuvre » sont à son avis le *Discours* de 1623-1624 et l'ouvrage de Rohan). À propos de Pufendorf, voir M. Bazzoli, « La concezione pufendorfiana », op. cit., p. 162-169, et Y.Ch. Zarka, « La guerre chez Pufendorf : justice ou intérêt de puissance », in *Prudenza civile, bene comune, guerra giusta. Percorsi della ragion di Stato tra Seicento e Settecento*, Atti del Convegno internazionale (Napoli, 22-24 maggio 1996), a c. di G. Borrelli, Archivio della Ration di Stato, Napoli 1999, p. 235-243.

183 Voir P. Danès, *Conseils*, op. cit., p. 610.

184 Voir R. Nannini, *Considerationi civili*, op. cit., consideratione 47, f. 63r-63v.

185 Voir Ch. Varsevicius, *De legato*, op. cit., p. 256-257, qui invite l'ambassadeur à être patient et mesuré s'il n'obtient pas immédiatement ce qu'il veut.

*Ricordi in generale per Ministri di Prencipi presso ad altri Prencipi, & altre osservazioni per Segretarii*<sup>186</sup>.

Un approfondissement des multiples aspects impliqués par cette fonction n'est pas proposé, de la sorte, avant 1614, quand Pietro Andrea Canonhiero publie son *Dell'introduzione alla Politica, alla ragion di Stato et alla pratica del buon governo*, en ouvrant le chemin à une réflexion plus approfondie dans notre littérature ; il convient alors de présenter brièvement les questions abordées dans ce texte et dans ceux qui vont le suivre immédiatement. Dans un premier chapitre, portant en partie sur la « façon dont les ambassadeurs doivent négocier », Canonhiero met en garde l'ambassadeur en l'invitant à porter une grande attention à cette fonction, puisque les affaires (« *negotij* »), surtout les plus longues et complexes, sont comme des maisons dont les fissures, si elles sont négligées, peuvent provoquer l'écroulement<sup>187</sup>. La prise en compte de cette complexité est probablement l'une des raisons qui oblige Canonhiero à approfondir la question. Il utilise d'ailleurs d'autres images significatives pour désigner les « *negotij* », comme celle d'une toile, que l'ambassadeur doit savoir tisser patiemment en ayant toujours en tête sa trame, et celle d'un corps, dont l'ambassadeur doit être le médecin, de manière à prévoir ce qui peut lui arriver – en n'espérant ni désespérant jamais plus que ce qui convient – et à savoir toujours « lui prescrire » ce que le moment exige<sup>188</sup>. Quant aux préceptes adressés à l'ambassadeur, l'importance du secret des négociations, destiné à devenir l'un des thèmes majeurs dans notre littérature,

---

186 Voir [J. Hotman], *L'ambassadeur*, op. cit., éd. 1604, f. 91r s. Pour toute question concernant les *Ricordi*, voir F. Senatore, « *Uno mundo de carta* », op. cit., p. 441-453, avec l'édition du texte aux p. 446-453 : la traduction d'Hotman comprend seulement les *ricordi* qu'on lit *ivi*, p. 446-449 (jusqu'à peu après la moitié de la rubrique 9 ; dans l'éd. *La Seconda Parte del Tesoro Politico*, op. cit., p. 377-380) qui concernent plus spécifiquement le comportement de l'ambassadeur, tandis que les autres (F. Senatore, « *Uno mundo de carta* », op. cit., p. 449-453 ; *La Seconda Parte del Tesoro Politico*, op. cit., p. 380-384) fournissent des instructions sur l'écriture des lettres et ne sont pas utilisés par l'humaniste français.

187 Voir P.A. Canonhiero, *Dell'introduzione*, op. cit., III.9, p. 209-210.

188 Voir *ivi*, p. 210-211 : « I negotij lunghi bisogna haverli bene nella memoria, e mirare col pensiero in essi come sopra diverse tele che si tessano. [...] Come essercitato Medico preveda [*sc.* l'ambassadeur] che cosa può del negotio sperare, e che temere accioche non habbia ne maggior paura, ne maggior speranza di quello che si conviene. [...] » ; voir aussi *ivi*, p. 220 et 222.

commence à se faire jour, quoique de manière encore assez hâtive<sup>189</sup>. Des avertissements portent sur l'habileté, dont l'ambassadeur doit faire preuve, de défendre les intérêts de son maître et surtout de ne jamais se résigner à accepter des réponses négatives, en essayant plutôt de gagner du temps en étant prêt à renouer les fils de la négociation aussitôt qu'une occasion propice se présente<sup>190</sup>. Canonhiero relie ensuite de manière explicite la négociation à la collecte d'informations, là où il demande à l'ambassadeur de bien observer les actions du prince et « tous les signes que peut donner son esprit, avec d'autres qualités qui accompagnent le raisonnement, comme les mouvements du corps, le roulement des yeux, la mutation du visage [...] et finalement tous les moyens qui révèlent la disposition de [son] esprit », de manière à savoir juger s'il parle avec sincérité ou avec artifice<sup>191</sup>. Une longue liste de « *ricordi* » concernant la négociation et l'écriture des dépêches, dont la première moitié correspond parfaitement au *Sommaire* publié par Jean Hotman, fait l'objet du chapitre suivant, Canonhiero se limitant pour sa part à les attribuer à un certain « *praticissimo politico* » dont il n'indique pas le nom : il s'agit justement des *Ricordi* parus en 1601 dans *La seconda parte del Tesoro politico*, évoqués plus haut, qu'il reproduit presque entièrement<sup>192</sup>. De même, des conseils particuliers, et surtout des arguments à utiliser selon les occasions, sont fournis par la suite, dans les chapitres consacrés à la négociation d'une paix, à la demande de secours, au moyen d'empêcher une paix et d'exciter un prince à une guerre juste, et enfin à la conclusion d'une ligue : nous apprenons ainsi qu'il n'existe pas d'avis universel, mais que chaque fois l'ambassadeur doit adapter sa conduite à l'affaire qu'il est en train de négocier<sup>193</sup>. La façon dont Canonhiero parle de la conclusion d'une ligue nous paraît par-

189 Voir *ivi*, p. 210 (où Canonhiero se réfère à Durus de Pascolo [= E. von Weyhe], *Aulicus politicus*, op. cit., definitio 57, p. 191).

190 Voir *ivi*, p. 215.

191 Voir *ivi*, p. 217-218.

192 Voir *ivi*, III.10, p. 218 s. : de p. 218 à la fin de p. 220 cette liste correspond aux rubriques 1-9 des *Ricordi* (dont Hotman avait publié la traduction), tandis que de la fin de p. 220 à p. 222 sont ajoutées les rubriques 9-14, avec des coupures dans les n<sup>os</sup> 11 et 14 et la suppression du n<sup>o</sup> 13 (en tout cas ces passages biffés ne concernent pas la négociation).

193 Voir *ivi*, III.12 [mais III.11] (« Del modo di trattar paci e di dissuadere guerre, & dell'avvertenze che si deve havere nel conchiudere le paci »), p. 223-230 ; III.12 (« Della maniera che si deve tenere in dimandare aiuto, e dell'avvertenze che si devono havere in riceverlo »), p. 230-232 ; III.13 (« Del modo d'impedire una

ticulièrement intéressante, dans la mesure où c'est là qu'il introduit explicitement dans la *trattatistica* sur l'ambassadeur, en prenant appui sur Botero, la question de l'intérêt des princes : l'ambassadeur est en effet exhorté à fonder la ligue qu'il conclut « sur le profit, le fruit et l'avantage (*l'utile, frutto, & comodità*) » qu'elle peut apporter au prince qui est en face de lui, ou bien sur le « dommage » qui découlerait pour ce même prince de son échec<sup>194</sup>. Bien qu'à ce sujet il affirme préférer les mots prononcés par Pierre de Médicis dans la *Storia d'Italia*, selon lesquels la « bonne foi » est le « fondement principal de toute alliance »<sup>195</sup>, Canonhiero se montre bien conscient du fait que les ligues durent très souvent peu de temps parce que, « comme l'écrit fort bien Botero, les princes n'agissent ordinairement que selon l'intérêt qu'ils espèrent ou le mal qu'ils redoutent de leur action : et les ligues ne durent qu'autant que dure l'avantage qu'en retirent les alliés »<sup>196</sup>.

Dans les treize ans qui suivent la publication de *Dell'introduzione alla Politica* de Canonheiro, Juan Antonio de Vera, Frederik van Marselaer et Gasparo Bragaccia consacrent eux aussi de longs passages de leurs traités à la négociation, ce qui démontre que désormais l'intérêt pour cette fonction se répand largement dans notre littérature. Ce que l'on peut observer dans ces textes, c'est que, bien que plusieurs avertissements adressés à l'ambassadeur n'ajoutent pas beaucoup à ce qu'avait déjà écrit Canonhiero, il y a néanmoins des aspects sur lesquels l'insistance devient particulièrement vigoureuse. L'un d'entre eux est sans doute la nécessité pour l'ambassadeur de bien connaître le prince et les ministres avec lesquels il négocie, d'en évaluer le caractère et d'en estimer les dispositions pour conjecturer les fins qu'ils se proposent ; de plus, d'après de Vera l'ambassadeur doit connaître aussi les autres représentants qui se trouvent à la cour, car,

---

pace, e di infiammare un Principe à giusta guerra, e di farlo in una guerra cominciata continovare », p. 233-235 ; III.14 (« In che modo l'Ambasciatore deve trattare una lega, perche le leghe durino cosi poco ; per quali cagioni i Principi si possano dalla leghe partire ; che si deve prima de collegati aiutare, delle avvertenze, che si devono habere nel concluder le leghe, e di molte altre cose alle leghe appartenenti »), p. 235-244.

194 Voir *ivi*, III.14, p. 235.

195 Voir *ivi*, p. 240 et F. Guicciardini, *Storia d'Italia*, op. cit., I.5, p. 53 ; un peu plus loin, et dans le même sens, Canonhiero fait référence également à deux passages du livre III<sup>e</sup> du *De iure belli* d'Alberico Gentili.

196 Voir *ivi*, p. 243-244, et G. Botero, *Della ragion di Stato*, op. cit., libro VIII, cap. « Delle leghe », p. 219.

le cas échéant, il pourrait habilement s'en servir auprès du prince, même à leur insu<sup>197</sup>. Un autre de ces aspects est le secret, défini par de Vera comme « le fondement de l'édifice, le timon du navire, le frein du cheval » et finalement « l'ame des affaires », puisque « c'est luy qui empesche l'ennemy de se pourvoir contre les accidents ». La prudence de l'ambassadeur en ce domaine est une qualité essentielle, car il doit savoir se taire « non seulement en ce qui est nécessaire, mais encore [en] tout ce qui ne seroit point nécessaire de dire » : les Vénitiens constituent en ce sens un modèle de discrétion, étant donné que « le silence & le secret qu'ils gardent de si longue main en toutes leurs deliberations, tesmoigne qu'ils sçavent fort bien choisir leurs hommes d'Estat »<sup>198</sup>. De même que Canonhiero, Marselaer, pour sa part, consacre des chapitres spécifiques aux différents types de négociations confiées à l'ambassadeur<sup>199</sup> ; en discutant des alliances, il insiste lui aussi sur l'intérêt qui en est au cœur<sup>200</sup>, mais on peut constater une tendance, plus marquée chez lui que chez d'autres auteurs, à admettre en général des pratiques comme la corruption (de la contrepartie ou des arbitres)<sup>201</sup> et la tromperie (quoique limitée, en principe, au seul « *dolus bonus* »)<sup>202</sup>. Quant à Bragaccia, il admet la simulation et la dissimulation lorsque la « nécessité » les réclame et que « la

197 Voir J.A. de Vera y Çúñiga, *El Enbaxador*, op. cit., discurso primero, f. 15r-15v, et discurso tercero, f. 16r. Voir en outre G. Bragaccia, *L'ambasciatore*, op. cit., II. 11, p. 190-192.

198 Voir J.A. de Vera y Çúñiga, *El Enbaxador*, op. cit., discurso tercero, f. 65v-66v (trad. fr. cit., p. 123-124). Voir dans le même sens G. Bragaccia, *L'Ambasciatore*, op. cit., II.9, p. 169-175 ; III.11, p. 298 ; et VI.3, p. 556. Dans les mêmes années, insiste sur le secret également C. Scribani, *Politicus-christianus*, op. cit., I.26, p. 329. Sur le « mythe » relatif à la « religion du secret » à Venise, voir P. Preto, *I servizi*, op. cit., chap. 3.

199 Voir F. de Marselaer, *Legatus*, op. cit., éd. 1626, II.21 (« Per Legatum bella »), II. 22 (« Deditio »), II.23 (« Inducie »), II.24 (« Pax »), II.25 (« Seditio sedata »), II. 26 (« Nuptiae, Affinitas »), II.27 (« Foedera & Auxilia »), II.28 (« Culpae aut calamitatis deprecatio. Solamen. Congratulatio. Odiu incitamentum. Munerum latio »). Dans l'éd. de 1618, *KHPYKEION*, op. cit., on trouve seulement les *dissertationes* II.21-II.24, dans une version beaucoup plus brève.

200 Voir F. de Marselaer, *Legatus*, op. cit., éd. 1626, II.27, surtout p. 364.

201 Sur la corruption des arbitres, voir *ivi*, II.21, p. 317 ; sur la corruption des adversaires, voir *ivi*, II.23, p. 329-330.

202 Voir *ivi*, II.25, p. 345. Sur le *dolus bonus* et sur sa portée chez les canonistes, voir M. Bellomo, s.v. « Dolo (diritto intermedio civile) », § 6, in *ED*, vol. XIII (1964) : la juste cause pouvait rendre *bonus* le *dolus* et, plus en général, le *dolus* était considéré comme *bonus* lorsqu'il s'adressait *contra hostem*.



cause n'est pas injuste »<sup>203</sup>, mais en venant aux « arts » et « stratagèmes » qui relèvent de l'« astuce » plutôt que de la « prudence », il apparaît quelque peu plus mesuré que Marselaer : d'abord il cherche à distinguer l'une de l'autre en prenant appui sur la pensée théologique et juridique – qui exclut seulement le « *dolus malus* »<sup>204</sup> – et après il définit « l'art de négociier » de deux manières, selon qu'elle adopte justement l'astuce ou la prudence, en ne considérant comme licite que la seconde<sup>205</sup>. Par ailleurs, Bragaccia est, depuis Braun, le premier auteur qui insère dans son traité sur l'ambassadeur de longs chapitres portant sur le *ius foederis*, où la doctrine médiévale de *ius commune* est largement utilisée<sup>206</sup> : droit et politique, *ius foederis* et art de négociier se trouvent ainsi l'un à côté de l'autre dans le troisième livre de *L'Ambasciatore*. Enfin, un chapitre de ce troisième livre porte sur les « Diètes et Assemblées, ou congrégations des États, ou Comices, ou quelque autre nom que l'on donne à de pareilles réunions », où pour la première fois est envisagée une matière jusque-là ignorée, celle des Congrès et des Conférences de paix<sup>207</sup>.

On voit alors que, par rapport aux indications rares et éparées que l'on trouvait dans la littérature de la seconde moitié du XVI<sup>e</sup> siècle, dans les années 1614-1627 le développement d'une réflexion au sujet de la négociation est marqué par une accélération fort significative. Un pareil intérêt pour cette fonction peut être observé, dans les années suivantes, même en

---

203 Voir G. Bragaccia, *L'ambasciatore*, op. cit., II.10, p. 180.

204 Voir *ivi*, III.10, p. 290-291.

205 Voir *ivi*, p. 292-293.

206 Voir *ivi*, surtout III.1 (« Del modo che potrà tenere l'Ambasciatore in maneggiando publica pace »), III.3 (« Delle Confederationi, che potessero accadere da trattare l'Ambasciatore »), III.4 (« Degli aiuti, che si promettono nelle Leghe »), III.5 (« Delle Tregue, che potessero accadere da maneggiare all'Ambasciatore »), III.6 (« De gli Ostaggi, & consignationi di quelli, che accadesse di fare all'Ambasciatore »), III.7 (« Delle Protetitioni, nelle quali si pongono i Principi minori de Principi maggiori da trattarsi dall'Ambasciatore »), III.13 (« Delle Oblationi de Tributi, ò Censi, ò Recognitioni, overo honoranze, che dovesse fare l'Ambasciatore ad alcun Principe à nome publico »). Voir en outre IV.5 (« Delli Giuramenti solenni, che si prestano dalli Principi, & Ambasciatori nello stabilimento della pace publica, ò di tregua, ò di lega, ò simile altri contratti publici »). Enfin, des indications importantes, à propos du respect du mandat, se trouvent dans I.7 (« Delli Mandati, commissioni, & istruzioni date all'Ambasciatore »). Voir aussi C. Brunus, *De legationibus*, op. cit., III.10-11.

207 Voir *ivi*, III.12. Rappelons encore une fois que le traité de Bragaccia, publié en 1627, pourrait avoir été rédigé quinze ans auparavant, voir *supra*, Introduction, § 2, point δ).



dehors de la littérature spécifiquement consacrée à l'ambassadeur, comme en témoignent, en France, *Le conseiller d'Etat* de Philippe de Béthune – qui à la négociation consacre plusieurs chapitres<sup>208</sup> – et surtout le *Testament politique* de Richelieu, selon lequel

les Estats reçoivent tant d'avantages des négociations continuelles, lorsqu'elles sont conduites avec prudence, qu'il n'est pas possible de le croire si on ne le sçait par expérience. J'avoue que je n'ay connu cette vérité que cinq ou six ans après que l'ay esté employé dans le maniemment des affaires, mais j'en ay maintenant tant de certitude que j'ose dire hardiment que négocier sans cesse, ouvertement ou secrètement, en tous lieux, encore mesme qu'on n'en reçoive pas un fruit présent et que celui qu'on en peut attendre à l'avenir ne soit pas apparent, est chose tout à fait nécessaire pour le bien des Estats<sup>209</sup>.

De plus, le Cardinal nous fournit un autre indice relatif au caractère récent de la mise en valeur de cette fonction, là où il explique avoir « veu de [s]on temps changer tout à fait de face les affaires de la France et de la chrestienté, pour avoir, sous l'autorité du Roy, fait pratiquer ce principe » de la négociation permanente, « jusqu'alors absolument négligé en ce royaume »<sup>210</sup>.

C'est dans la France de la fin du XVII<sup>e</sup> et du début du XVIII<sup>e</sup> siècle, d'ailleurs, que l'« art de négocier » va devenir un thème majeur, finissant parfois par donner le titre aux ouvrages sur l'ambassadeur et en faire l'objet principal. Wicquefort en effet se concentre moins sur la négociation en tant qu'activité de l'ambassadeur, que sur les traités en tant que source fondamentale du droit des gens. Il envisage dans un premier moment le fondement juridique des traités et leur efficacité, qu'il discute au moyen

208 Voir Ph. de Béthune, *Le conseiller*, op. cit., I.49 (« Du soin & maniment des affaires de dehos : Et des Traictez en general, soit par l'entreveuë & abouchement des Princes, ou par leurs Deputez & Ambassadeurs »), I.50 (« De Traictez de Paix & de Treve »), I.51 (« Des Traictez d'Alliance & des Lignes »), I.52 (« Des differens qui surviennent entre Alliez & voisins : & de la Decision d'iceux »), I.53 (« De la rupture des Traictez : Et de la constance & fermeté de la parole d'un Prince »), I.54 (« Des Traictez de neutralité. Des avantages & desavantages d'icelle »), I.55 (« Considerations pour un Prince qui veu vivre en bonne intelligence avec ses voisins »). On peut constater que tous les autres sujets portant sur l'ambassadeur (ses qualités et ses immunités incluses) sont compris dans un seul chapitre, I.56 (« De la charge d'un Ambassadeur ou Agent »).

209 Richelieu, *Testament*, op. cit., II.6, p. 265.

210 Voir *ibidem*.

d'une confrontation avec les contrats de droit privé<sup>211</sup> ; ensuite, il en vient aux traités de Münster et Osnabrück, auxquels il consacre une section à part étant donné leur portée extraordinaire<sup>212</sup> ; enfin, il trace une histoire des « principaux Traités, touchant les affaires de ce Siecle », à commencer par le traité de Vervins, une histoire qu'il conçoit comme une application du principe, qu'il avait exposé ailleurs, selon lequel « l'estude des *traités* modernes doit faire la plus forte application de l'Ambassadeur » : et à ce propos il ajoute qu'« un Recueil des Traités, qui ont esté faits depuis le commencement de ce Siecle, seroit un tresexcellent & un tresutile ouvrage, qui serviroit d'instruction generale au Ministre, parce qu'il y trouveroit un plan des affaires, qu'il ne doit pas ignorer, s'il veut reüssir en son employ »<sup>213</sup>. Ce souhait, inspiré de l'ouvrage rédigé au siècle précédent par Jean du Tillet, et le regret de Wicquefort pour n'avoir pas pu achever lui-même un tel ouvrage<sup>214</sup> nous paraissent d'autant plus significatifs qu'au bout de quelques années les premiers grands recueils de traités devaient commencer à paraître en France, en Allemagne, en Hollande et

---

211 Voir A. de Wicquefort, *L'Ambassadeur et ses fonctions*, op. cit., II.12, en particulier p. 263-264 où il pose le problème du respect du traité de la part des princes en ayant recours aux concepts d'« intérêt » aussi bien que de « raison d'État » : « J'estime pourtant devoir dire, que comme les contracts qui se passent entre les particuliers, sont fondés sur les loix civiles, ainsy les traités qui se font entre les Souverains, sont fondés sur le *Droit des Gens* : de sorte qu'il seroit ridicule d'en demander la rescision pour les causes, pour lesquelles le Droit Civil restitue le particulier lesé en l'estat, où il estoit devant le contract. J'y ajouteray, que les Princes ne font point de traité, sinon avec cette condition tacite, qu'ils ne l'observeront, que tant qu'ils le pourront faire, sans prejudice de leurs interests. Leur intention est d'en tirer tout le profit, & d'en laisser toutes les incommodités & tout le peril à leur compagnon, s'ils peuvent. [...] ».

212 Voir *ivi*, II.13, p. 308 où il justifie son choix de cette manière : « Depuis plusieurs siecles il ne s'est point fait de negotiation, où tant de Monarques, Potentats & Princes soient intervenus, où il ait fallu vaincre tant de difficultés, & où on ait employé un si grand nombre d'habilles Ministres, qu'au Congrès de Westphalie. C'est pourquoy j'ay jugé, que je ferois une chose, qui ne seroit ny desagréable ny inutile à ceux, qui pretendent entrer en des emplois publics, d'en dire les particularités les plus essentielles dans une Section separée de celle qui parlera des principaux traités, qui ont esté faits depuis quatre-vingts ans ».

213 Voir *ivi*, II.14, p. 330-331. Sur l'importance de cette étude dans le cadre de la formation de l'ambassadeur, voir *infra*, dans cette partie, chap. 3, § 3, point γ).

214 Voir *ivi*, p. 331, ainsi que J. du Tillet, *Recueil des guerres et traités d'entre les rois de France et d'Angleterre*, J. Du Puy, Paris 1588.

en Angleterre<sup>215</sup>. C'était là, comme il a été écrit, le tout début d'un processus de « réduction historico-positive des principes normatifs du *jus gentium* à un droit public interétatique constitué par l'ensemble des traités internationaux », qui au XVIII<sup>e</sup> siècle opposerait au droit des gens tel qu'il était conçu par l'école du droit naturel (*Vernunftrecht*) un « droit public de l'Europe, fondé sur les traités »<sup>216</sup>. Quant à la manière de négocier, Wicquefort ne fournit pas beaucoup d'indications, au-delà de quelques renseignements relatifs aux différences qui existent entre une cour et une autre à ce sujet : au fond, il se limite à affirmer que « pour ce qui est de l'essence de la negotiation, il n'y a point de preceptes ny aussy d'exemples à donner, parce qu'elle change avec les affaires que l'Ambassadeur a à negotier, qui sont infinies, & presque toutes d'une différente nature »<sup>217</sup>.

215 Les recueils les plus importants, jusqu'à la première moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle, sont ceux de F. Léonard, *Recueil des traitez de paix, de treve, de neutralite, de confederation, d'alliance, et de commerce faits par les rois de France avec tous les potentats de l'Europe et autres depuis trois siècles*, 6 tomes, [s. n.], Paris 1693 ; G.W. Leibniz, *Codex juris gentium diplomaticus*, S. Ammonius, Hannover 1693 ; Id., *Mantissa codicis juris gentium diplomatici*, sumptibus G. Freytagii, Hanoverae 1700 ; J. Bernard, *Recueil des traitez de paix, de trêve, de neutralité [...] faits entre les empereurs, rois, républiques, princes, & autres puissances de l'europe, & des autres parties du monde, depuis la naissance de Jesus-Christ jusqu'à présent : servant à établir les droits des princes, et de fondement a l'histoire*, 4 tomes, chez Henry et la veuve de T. Boom chez A. Moetjens, H. Van Bulderen, Amsterdam-La Haye 1700 ; Th. Rymer, *Foedera, conventiones, litterae et cujuscumque generis acta publica inter reges Angliae et alios quosvis imperatores, reges, pontifices, principes vel communitates*, 17 vol., A. et J. Churchill, Londini 1704-1717 ; J. Dumont, *Corps universel*, op. cit. ; J. Dumont et J. Rousset de Missy, *Supplément au corps universel diplomatique du droit des gens*, 5 vol., les Joanssons à Wæsberge, Amsterdam 1739 ; J. Rousset de Missy, *Recueil historique d'Actes, Négociations, Mémoires et Traitez depuis la Paix d'Utrecht jusqu'à présent*, 21 tomes, chez Henri Scheurleer, La Haye 1728-1755. Voir à ce propos B. Durst, « Friedensvertragsübersetzungen in frühneuzeitlichen Vertragssammlungen », in *Frieden übersetzen*, op. cit., p. 129-156.

216 Voir G. Bonnot de Mably, *Le droit public de l'Europe, fondé sur les traités conclus jusqu'en l'année 1740*, 2 tomes, Van Duren, La Haye 1746 ; et J.J. Moser, *Grundsätze der jetzt üblichen Europäischen Völkerrechts in Friedenszeiten*, [s. n.], Hanau 1750. Sur cette littérature, voir M. Bazzoli, « Ragion di stato », op. cit., p. 297-299 (la citation est tirée de p. 297), et A. Wijffels, « Early-modern scholarship », op. cit., p. 51-59.

217 Voir A. de Wicquefort, *L'Ambassadeur et ses fonctions*, op. cit., II.3, p. 74. Dans les Sections II.2 et II.3, Wicquefort fait un rapide tour d'horizon des cours européennes pour expliquer où l'ambassadeur peut espérer négocier directement avec

Wicquefort renonce donc à formuler un « art de la négociation ». Cette tâche est pourtant destinée à être assumée en France dans les années suivantes, et en premier lieu par François de Callières, qui nous conduit à identifier un second tournant dans la manière dont la négociation est conçue à l'époque moderne. Dès les toutes premières pages de son traité, Callières regrette le manque de ce qu'il appelle une « science » ou un « art de la négociation » prenant appui sur une « discipline » et des « règles certaines », et se donne pour objectif de remédier à cette lacune<sup>218</sup>. Telle qu'il l'entend, une telle science se fonde sur trois principes. Avant tout l'ambassadeur doit maîtriser parfaitement ses humeurs et ses passions, de manière à ne jamais les laisser transparaître ni dans ses discours, ni dans son visage et, ainsi, à ne jamais révéler ce qu'il pense vraiment. Les exemples et les similitudes employées à ce propos par Callières révèlent clairement sa pensée, surtout lorsqu'il fait référence au Cardinal Mazarin, qui était « absolument maître de tous les effets extérieurs », ou bien lorsqu'il mentionne les figures de l' « Architecte » et du « bon Horloger » comme des modèles d'action rationnelle<sup>219</sup>. En deuxième lieu, l'ambassadeur doit bien connaître les hommes avec lesquels il a affaire, à commencer par le prince avec lequel il négocie, et même en ayant recours à des espions ou à la corruption si besoin est : c'est en effet au moyen de l'information que l'ambassadeur, une fois qu'il est parvenu à la maîtrise de lui-même, peut chercher à atteindre la maîtrise des autres. Sachant contrôler ses passions,

---

le prince, ou bien pour savoir si dans telle ou telle autre cour on négocie de préférence par écrit ou oralement.

218 Voir F. de Callières, *De la manière*, op. cit., chap. 1, p. 4-5 (éd. Waquet, p. 181-182). Callières parle aussi bien d' « art » que de « science » de la négociation, voir *supra*, partie I<sup>re</sup>, chap. 1, § 3.

219 Voir *ivi*, chap. 4, p. 65 pour le portrait de Mazarin (éd. Waquet, p. 194). Voir en outre *ivi*, chap. 12, p. 207-208 et chap. 15, p. 246 pour les deux similitudes de l'architecte et de l'horloger (éd. Waquet, p. 224 et 233). Fondamentales à ce sujet les remarques de J.-C. Waquet, *François de Callières*, op. cit., p. 143 et 155-157. La modération et le sang-froid de l'ambassadeur avaient été largement thématiques aussi par A. de Wicquefort, *L'Ambassadeur et ses fonctions*, op. cit., II.8, et avaient été mis en lumière par Jean de La Bruyère, *Les Caractères ou les Mœurs de ce siècle*, in Id., *Les Caractères de Theophraste traduits du grec avec Les Caractères ou les Mœurs de ce siècle*, quatrième édition, chez Estienne Michaliet, Paris 1689, chap. « Du souverain, & de la République », p. 245-282 (mais dans la pagination on passe immédiatement de p. 248 à p. 279) (dans les trois éd. précédentes, de 1688-1689, ce passage manque) : voir *infra*, dans cette partie, chap. 4, § 1, note 48.

il doit « découvrir quelles sont les passions et les inclinations dominantes du prince auprès duquel il se trouve », tout comme de ses ministres, de manière à en « profiter » pour « les obliger à prendre des résolutions conformes aux intérêts de son maître »<sup>220</sup>. Enfin, Callières insiste sur l'efficacité, pour la négociation, du modèle de comportement élaboré pour l'homme de cour : l'ambassadeur doit se comporter toujours en « habile Courtisan » et faire tout effort pour se rendre « agreable » en usant des « manieres civiles, honnestes & complaisantes ». « Plaire » est l'impératif au cœur de l'art de négocier, car c'est là « l'un des meilleurs moyens de persuader »<sup>221</sup>.

En soi, les principes énoncés par Callières ne sont pas nouveaux, dès lors qu'ils sont héritiers de toute la réflexion que nous venons de parcourir ; ce qui nous apparaît nouveau, c'est la façon dont le diplomate français les articule entre eux en les inscrivant dans le cadre assez cohérent de sa pensée et en marquant ainsi une discontinuité dans notre littérature. D'un côté, en effet, sa vision des rapports « internationaux » repose sur la reconnaissance d'une pluralité d'États souverains qui se trouvent en concurrence à l'intérieur d'un champ relationnel établi : il existe à son avis des « liaisons » et des « dépendances nécessaires [...] entre [les] differens Etats », lesquelles « obligent les Souverains & ceux qui gouvernent, d'y entretenir sans cesse des Negociateurs » ; à ce propos il se rattache explicitement à Richelieu en citant le passage du *Testament* que nous venons de lire<sup>222</sup>. De l'autre côté, Callières problématise la notion d'intérêt de manière nouvelle et élabore une distinction nette entre les intérêts du prince

220 Voir F. de Callières, *De la manière*, op. cit., chap. 8, p. 153 et chap. 14, p. 226-227 (éd. Waquet, p. 213 et 229). Voir J.-C. Waquet, *François de Callières*, op. cit., p. 134 et 137-143.

221 Voir F. de Callières, *De la manière*, op. cit., chap. 3, p. 41-42 et chap. 15 p. 230 et 233 (éd. Waquet, p. 190 et 230-231). Voir encore les remarques de J.-C. Waquet, *François de Callières*, op. cit., p. 140-155, qui à ce propos utilise également un autre ouvrage de Callières (notamment *De la science du monde*, parue en 1717) et quelques lettres où le diplomate français s'exprime de manière explicite en disant, par exemple, que « l'art de converser et de bien vivre [...] est le fondement de l'art de négocier » (lettre datée 15 avril 1697, citée *ivi*, p. 150). Voir aussi à ce propos *infra*, dans cette partie, chap. 4, § 1.

222 Voir F. de Callières, *De la manière de négocier*, op. cit., chap. 2, p. 11-14 (un passage cité *supra*, partie II<sup>e</sup>, chap. 2, § 2, note 140) et 17-18 : « Le Cardinal de Richelieu qu'on peut proposer pour modele aux plus grands Politiques, & à qui la France est si redevable, faisoit negocier sans cesse en toute sorte de pays, & il en a tiré de tres grandes utilitez pour l'Etat, comme il le témoigne luy-même dans

(ainsi que de ses ministres et favoris) et les intérêts de l'État, en déclassant les premiers à des « passions » attachées à l'individu, qui sont souvent « fort opposées » aux seconds, qualifiés en revanche de « véritables intérêts »<sup>223</sup>. L'ambassadeur doit avoir à l'esprit cette distinction, en sachant que « les hommes n'ont point de maximes fermes & stables » et « agissent plus souvent par passion & par temperamment que par raison »<sup>224</sup> : les princes ne font pas exception à cette règle, dès lors qu'ils obéissent moins aux intérêts réels de leurs États qu'à leurs propres passions, lesquelles « déterminent souvent les résolutions dans les affaires publiques »<sup>225</sup>. C'est pourquoi l'art de l'ambassadeur consiste à pénétrer l'esprit du prince auprès duquel réside en distinguant ses intérêts prétendus de ses intérêts réels, afin de manipuler ses faiblesses et d'« ajuster » au mieux les intérêts dont il est question au profit de son propre État<sup>226</sup>.

En posant les deux conditions qui nous ont paru essentielles pour l'élaboration d'une véritable science (ou art) de la négociation (reconnaissance d'une pluralité d'États concurrents et problématisation de la notion d'intérêt) et en reliant ces conditions aux trois principes qui gouvernent cette science (maîtrise de soi, connaissance et maîtrise des autres, et conduite agréable), le traité de Callières, au-delà du nombre des prescriptions

---

son Testament politique. Voici en quels termes il en parle », avec la citation du passage du *Testament* que nous avons reporté ci-dessus (éd. Waquet, p. 185).

223 Voir *ivi*, chap. 5, p. 92-93 : « Un grand homme a dit dans le traité qu'il a fait des intérêts des Princes de l'Europe, que les Princes commandent aux peuples & que l'intérêt commande aux Princes [voir H. de Rohan, *De l'intérêt*, op. cit., p. 161]. Mais on peut y ajouter que les passions des Princes & de leurs Ministres commandent souvent à leurs intérêts. On en a vû plusieurs qui se sont laissé entraîner dans des engagements très-préjudiciables à leur Etat, & à eux-mêmes, & il ne faut pas s'en étonner, puisque des Nations entières font les mêmes fautes, & se ruinent pour satisfaire leur haine, leur vengeance & leur jalousie, qui sont des passions souvent fort opposées à leurs véritables intérêts » (éd. Waquet, p. 200).

224 Voir *ivi*, p. 93-94 (éd. Waquet, p. 200).

225 Voir *ivi*, p. 91 (éd. Waquet, p. 200).

226 Voir *ivi*, p. 91-92 et chap. 16, p. 254-255 (éd. Waquet, p. 200 et 235). Au sujet des « intérêts » dans notre littérature à la fin du XVII<sup>e</sup> et au début du XVIII<sup>e</sup> siècle, voir les observations de J.-C. Waquet, *François de Callières*, op. cit., p. 120-122, et de M. Bazzoli, « Ragion di stato », op. cit., p. 301-302. Pour le passage, lent et problématique même dans la littérature sur la raison d'État, de l'intérêt du prince à l'intérêt d'État, voir *Il concetto di "interesse"*, op. cit., p. 11-21 où Ornaghi met en relation ce dernier avec l'« utilitas » médiévale et montre que la notion d'« intérêt public » est clairement thématifiée dans la première moitié du XVII<sup>e</sup> siècle par Gabriel Naudé.

éparses qu'il fournit à son tour<sup>227</sup>, dépasse largement la démarche, quelque peu rhapsodique, par laquelle la négociation était abordée encore dans la première moitié du XVII<sup>e</sup> siècle et constitue de la sorte un tournant décisif vers l'approche plus systématique caractérisant le XVIII<sup>e</sup> siècle, quand cet art sera fondé sur l'exercice de la prudence politique, la connaissance des passions humaines et la poursuite des intérêts des États<sup>228</sup>.

---

227 Voir F. de Callières, *De la manière de négocier*, op. cit., surtout le chap. 16.

228 Voir à ce sujet H. Kugeler, « *Le parfait Ambassadeur* », op. cit., p. 68-71.





### 3. Les qualités et la formation de l'ambassadeur

#### 3.1 L'importance du choix

Nous avons vu dans les chapitres précédents qu'à la fin du Moyen Âge et au début de l'époque moderne un certain nombre de discours se font jour dans notre littérature, qui visent la promotion et l'(auto)légitimation de l'office de l'ambassadeur ; de même, une réflexion se développe au sujet des fonctions de l'ambassadeur, surtout à l'égard de la collecte d'informations et de l'exercice ininterrompu de la négociation. Or, en plus de tout cela, une question majeure dans l'élaboration du statut professionnel de l'ambassadeur, comme de toute figure de fonctionnaire public, concerne la détermination des qualités objectives et subjectives qu'il doit posséder pour l'exercice de sa fonction : l'effort inlassable qui se manifeste à ce propos dans notre littérature, pourrait-on dire, est même l'une des contributions les plus importantes, par la quantité et la qualité de la réflexion, apportées par nos auteurs à la professionnalisation de l'ambassadeur.

On peut observer avant tout qu'il est difficile de cerner les mobiles qui présidaient au choix des ambassadeurs à la fin du Moyen Âge, surtout dans les monarchies ou dans les seigneuries, où la liberté des princes et des seigneurs à ce propos était pratiquement absolue ; la législation des cités ayant un régime républicain, pour sa part, se limitait à poser des conditions formelles (condition sociale, âge minimum requis, défense de réitération de la charge) mais ne pouvait pas aborder les détails d'une question qui demandait une certaine souplesse, ce choix dépendant en fait de plusieurs facteurs, à commencer par la nature et le but de la mission<sup>1</sup>. Quelques informations nous sont quand même fournies aujourd'hui par des études qui, parfois au moyen d'une approche prosopographique, cherchent à éclaircir l'origine sociale, la formation, les attitudes des ambassadeurs dans un contexte donné, ainsi que les critères de recrutement

---

1 Voir M.A.R. de Maulde-La-Clavière, *La diplomatie*, op. cit., t. I, p. 343, et D.E. Queller, *The Office*, op. cit., p. 150. Pour la législation des cités italiennes, voir Id., *Early Venetian*, op. cit., S. Angelini, *La diplomazia*, op. cit., et R. Fubini, « Diplomazia », op. cit.

concrètement adoptés par les divers gouvernements<sup>2</sup>. Dans notre littérature, on constate qu'un certain nombre de qualités commencent à être mises en relief depuis l'énumération de vingt *qualitates* proposée par Luca da Penne dans son commentaire sur les *Tres Libri*<sup>3</sup>, puis dans les *memoriali* et *ricordi* de chancellerie et parfois dans la correspondance diplomatique elle-même – comme le montre le cas de Naples sous Ferdinand I<sup>er</sup> d'Aragon<sup>4</sup> –, avant d'en venir aux traités de Bernard de Rosier, d'Ermolao Barbaro et d'Étienne Dolet et, surtout, aux longs chapitres consacrés à chacune des qualités abordées dans les traités parus après la moitié du XVI<sup>e</sup> siècle. Au-delà des critères chaque fois envisagés, sur lesquels nous allons nous concentrer par la suite, ce qui s'impose bientôt comme l'une des préoccupations majeures de nos auteurs, c'est, à un niveau général, l'importance décisive accordée au choix de l'ambassadeur. Diomede Carafa, à la fin des années 1470, demande à l'ambassadeur de bien songer s'il s'estime capable (« *sufficiente* ») pour l'affaire qu'on lui confie et remarque que « l'on dit, et il est bien dit, qu'on connaît les princes par ceux qu'ils envoient » au dehors<sup>5</sup>. De manière encore plus explicite, Philippe de Comynnes écrit dans ses *Mémoires* qu'« un prince doit bien regarder quelz ambassadeurs il envoie par pais », pour qu'ils soient « des bonnes gens et saiges » (ou des « saiges et bons serviteurs ») sur lesquels il puisse comp-

---

2 Voir les études mentionnées *supra*, dans cette partie, chap. 1, § 1, note 3, surtout ceux de Péquignot, Leverotti, Höflechner et Ribera.

3 Voir *supra*, Introduction, § 2, point a).

4 On peut penser au « Memoria[le] [...] de la electa vita cortesana » et au « Memoriale per un ambasciatore » écrits par Diomede Carafa vers la fin des années soixante-dix du XV<sup>e</sup> siècle, pour lesquels voir la note suivante. Quant à la correspondance diplomatique, voir les considérations de F. Senatore in N. Covini, B. Figliuolo, I. Lazzarini, F. Senatore, « Pratiche e norme », op. cit., § 2, à propos des lettres et instructions aux ambassadeurs de Ferdinand I<sup>er</sup> de Naples. L'importance, pour ces aspects, du recours aux écrits de chancellerie a été soulignée aussi par S. Péquignot, *Au nom du roi*, op. cit., p. 185.

5 Voir D. Carafa, « Memoriale [...] de la electa vita cortesana », in Id., *Memoriali*, op. cit., p. 285, et Id., « Memoriale per un ambasciatore », *ivi*, p. 375. La « *sufficiencia* », à côté de l'« *integrità* » et de la « *fedeltà/fede/sincerità* », était une des qualités mentionnées dans la correspondance diplomatique et dans les instructions de Ferdinand I<sup>er</sup> de Naples (voir F. Senatore in N. Covini, B. Figliuolo, I. Lazzarini, F. Senatore, « Pratiche e norme », op. cit., p. 119) ; pour d'autres exemples, l'un français et l'autre vénitien, voir M.A.R. de Maulde-La-Clavière, *La diplomatie*, op. cit., t. I, p. 344, et D.E. Queller, *The Office*, op. cit., p. 152, note 23.

ter<sup>6</sup> ; il insiste à plusieurs reprises sur les qualités essentielles qu'un ambassadeur doit posséder, c'est-à-dire la fidélité (surtout si elle se fonde sur l'intérêt, à savoir sur « quelque grace ou bienfaict » reçu par son mandant) et la sagesse (car « d'ung fol ne fist jamais homme son proffit »)<sup>7</sup>. L'envoi d'un homme inapte à sa tâche est une faute qu'il n'hésite pas à condamner – même quand le prince concerné est son propre maître, Louis XI<sup>8</sup> – et, de l'autre côté, il n'épargne pas ses sarcasmes pour la « grande follie » des « bonnes gens » qui « s'estiment si bons et si saiges que de penser [...] qu'ilz conduyroient des choses la ou ilz n'y entendent rien », en prétendant ramener la paix entre de princes très puissants et très « soubtilz »<sup>9</sup>. Cette préoccupation relève d'une problématisation du choix de l'ambassadeur perçu dans toute son importance par la suite, qui fait que ces passages de Commynes sont repris dans notre littérature encore au XVII<sup>e</sup> siècle, comme le montrent le *Seminario* de Girolamo Frachetta, l'*Aulicus Politicus* d'Eberhard von Weyhe et les ouvrages de Christoph Besold et Joannes a Chokier<sup>10</sup>.

De même, on connaît la contrariété exprimée par Guicciardini envers la procédure d'élection des ambassadeurs établie à Florence en 1494, attribuée au *Consiglio degli Ottanta*, et, plus tard, en 1528-1529, au sein du

6 Voir Ph. de Commynes, *Mémoires*, op. cit., t. I, V.7, p. 352 ; I.14, 79 ; et II.8, p. 127. Voir à ce propos J. Dufournet, « Le prince et ses conseillers d'après Philippe de Commynes », in *Le pouvoir monarchique et ses supports idéologiques aux XIV<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècles*, études réunies par J. Dufournet, A.Ch. Fiorato et A. Redondo, Publications de la Sorbonne Nouvelle, Paris 1990, p. 9-27.

7 Voir Ph. de Commynes, *Mémoires*, op. cit., t. I, I.9, p. 60-61.

8 Voir par exemple ce que Commynes écrit à propos de la mission d'Olivier le Daim, sur laquelle nous reviendrons dans le prochain §, *ivi*, V.14, p. 377-378 : « Combien que la charge que avoit ledict maistre Olivier estoit trop grande pour luy, sil n'en fut il point tant a blasmer que ceulx qui la luy baillèrent. L'exploict en fut tel qu'il devoit. [...] J'ay assés parlé de la charge qui fut donnee par ce saige Roy a ce petit personnaige, inutile a la conduite de si grant matiere ».

9 Voir *ivi*, I.16, p. 84.

10 Voir G. Frachetta, *Il seminario*, op. cit., cap. 43, p. 288, massime 52 (« Devono li Principi usar gran diligenza per eleggere Ministri ideonei, a i quali commettano il carico di trattar loro negoci, *Aviso dell'Argentone* ») et 63 (« Devono li Principi esser molto diligenti nell'elettione de gli Ambasciatori, provedendo che sieno huomini prudenti, & avveduti e spetialmente se hanno da trattar negotij gravi. *Detto dell'Argentone* »). Voir aussi, pour quelques autres exemples, Durus de Pascolo [= Eberhard von Weyhe], *Aulicus politicus*, op. cit., definitio XLII, non paginé ; Ch. Besoldus, *De Legatis, eorumque Jure*, op. cit., cap. 4, § 3, p. 38 ; et J. a Chokier, *Tractatus de legato*, op. cit., cap. 16, p. 39.

régime populaire, car à son avis « le choix du peuple n'est pas assez subtil pour savoir qui [...] est apte (*sufficiente*) » à une charge si importante<sup>11</sup>. Voilà encore la *sufficienza* de l'ambassadeur (ou même l' « *extraordinaria sufficienza* », comme le dit le *Ricordo C 3*) qui, avec « une loyauté et [...] une intégrité très grande », doit caractériser selon Guicciardini – comme selon Machiavel – tous les ministres. D'autre part, comme chez Carafa, il appartient à la « prudence » du prince de « savoir connaître les hommes » et de bien les choisir car « la valeur des princes se reconnaît à la qualité des hommes qui sont leurs envoyés »<sup>12</sup>. Tout au long du XVI<sup>e</sup> siècle ce dernier principe ne cesse d'être repris<sup>13</sup>, et l'avertissement au prince pour qu'il choisisse un homme *sufficiens*, *aptus* ou *idoneus* – ces attributs de-

- 
- 11 Après 1494, à Florence l'élection des ambassadeurs appartient au *Consiglio degli Ottanta* (composé par des conseillers tirés du *Consiglio Maggiore* en charge pour 6 mois). Juste avant d'apprendre la chute de la République, en 1512, Guicciardini manifeste toute sa contrariété envers cette procédure, en écrivant dans son *Discorso di Logrognò* que les délibérations portant sur la guerre et la paix seraient à « trattare ne' luoghi più stretti e da uomini savi e sperimentati ». Il propose en outre la constitution d'un Sénat perpétuel ayant compétence, entre autres, sur l'élection des « ambasciatori e commissarii, i quali non è bene abbi a creare il populo, e per la importanza loro, e perché essendo esercizi appartati, non ha il populo una elezione sottile da conoscere chi sia sufficiente ; e inoltre si richiede che sieno o di più qualità o meno, secondo la causa che sono fatti e el peso che si commette loro, il che non può giudicare il populo, non li sendo sempre note le cagioni del farli, e i secreti che vanno attorno » (F. Guicciardini, *Opere inedite*, illustrée par G. Canestrini et publiée par cura dei conti P. e L. Guicciardini, vol. II, Barbèra, Firenze 1858, p. 272 et 293 ; trad. fr. du passage cité dans le texte in Id., *Discours de Logroño*, in Id., *Écrits politiques*, introduction, traduction, postface et notes par J.-L. Fournel et J.-C. Zancarini, PUF, Paris 1997, p. 85). Même dans le *Dialogo del reggimento di Firenze*, Guicciardini attribue la compétence de nomination et de l'envoi des ambassadeurs au Sénat (Id., *Dialogo*, op. cit., p. 170). Enfin, après la réglementation électorale de 1528-1529, le Florentin exprimera tout son mépris pour les ambassadeurs élus au sein du régime populaire dans le *Ricordo C 171*. Voir à ce propos R. Fubini, « La figura », op. cit., p. 57-58.
- 12 Voir F. Guicciardini, *Ricordi*, op. cit., C 3, p. 53, et C. 171, p. 118 (trad. fr. par J.-L. Fournel et J.-C. Zancarini, *Avertissements politiques (1512-1530)*, Les Éditions du Cerf, Paris 1988, p. 36 et 116). Voir aussi N. Machiavel, *Le Prince/De principibus*, op. cit., cap. 22, p. 246-247. Rappelons en outre que dans le *Memoriale a Raffaello Girolami* Machiavel écrit que « lo eseguire fedelmente una commissione sa fare ciascuno che è buono, ma eseguirlo sufficientemente è difficultà » (N. Machiavelli, *Opere*, op. cit., t. I, p. 729).
- 13 Voir par exemple R. Nannini, *Considerationi civili*, op. cit., consideratione 48, f. 63v-64r, et Ch. Varsevicius, *De legato*, op. cit., p. 293. Plus tard, ce principe sera repris également par G. Bragaccia, *L'Ambasciatore*, op. cit., V.9, p. 500.

vant se mesurer à la toise non seulement de la charge d'ambassadeur en général, mais aussi, plus spécifiquement, de la mission en question – devient tout à fait courant dans notre littérature<sup>14</sup>. De même, lorsqu'à partir du *De legationibus* de Conrad Braun, les auteurs de nos traités s'interrogent – le plus souvent sur la base d'un passage de Tacite (*Historiae*, IV. 6) – au sujet de l'opportunité de tirer au sort les hommes qu'il faut envoyer en ambassade ou bien de les élire, la réponse qu'ils donnent est toujours la même, à savoir qu'il convient de procéder par l'élection, étant donné que, comme l'écrivent Félix La Mothe Le Vayer et bien d'autres après lui, l'étymologie elle-même du mot *legatus*, d'après Varron, viendrait de *lego*, à savoir « choisir »<sup>15</sup>.

- 
- 14 Voir pour quelques exemples É. Dolet, *De officio legati*, op. cit., p. 54 (« idone[us] et probabilis legat[us] ») ; C. Brunus, *De legationibus*, op. cit., I.4, p. 42 (« idonei ») ; Ch. Varsevicius, *De legato*, op. cit., p. 292 (« Iam vero [...] idoneos quam ineptos, rectius propterea miseris ») ; C. Speciano, *Propositioni civili*, op. cit., n° 195, p. 154 (« valore »), n° 202, p. 157 (« [...] huomo degno, et valente »), n° 229, p. 164 (« [...] sufficiente in scienza, prudenza, et fedeltà »), et n° 490, p. 243 (« di valore ») ; H. Setserus, *Legatus*, op. cit., assertiones DLXXII (« sufficien[s] »), DCCCXCIX et DCCCC, non paginé ; Durus de Pascolo [= Eberhard von Weyhe], *Aulicus politicus*, op. cit., definitio 46, p. 188 (« legatus ut aptus mittatur, ante omnia studendum [...] ») ; H. Kirchnerus, *Legatus*, op. cit., éd. 1604, I.4, p. 103, n°s 41-42 (« [...] idoneus Legatus eligatur. Neque enim, uti canit Maro omnia possumus omnes [voir Virgile, *Bucolicae*, 8, 63] [...]. Notumque est illud Imperatoris : leg. I si omnibus C. de veter. jur. enucl. [Cod. 1.17.1.5]. Non omnes ad omnia, sed certi per certa, vel meliores, vel deteriores inveniuntur ») ; M. Bortius, *De Legationibus & Legatis*, op. cit., thesis V, f. 114v (« Subjectum [sc. legationis] est persona cui Legatio aptari debet, idonea ») ; G. Bragaccia, *L'Ambasciatore*, op. cit., I.4, p. 52 (« [...] digno, & sufficiente »), I.5, p. 58 (« sufficienza »), II.2, p. 122 (« sufficienza ») et VI.9, p. 622 (« sufficienza ») ; F. de Marselaer, *Legatus*, op. cit., éd. 1626, I.5, p. 14-16 ; Ph. de Béthune, *Le conseiller d'Etat*, op. cit., I.49, p. 276 (« patience et suffisance »), et I.56, p. 333 (« suffisance »). F. de Callières parle préférentiellement de « habilité », « adresse » et « dextérité » : voir les références indiquées par J.-C. Waquet, *François de Callières*, op. cit., p. 89-90, 151 et 156.
- 15 Voir C. Brunus, *De legationibus*, op. cit., I.7, p. 15, et F. La Mothe Le Vayer, *Legatus*, op. cit., cap. 1, f. 2r-2v : « Etenim legati à legendo dicti sunt, quod publice lecti mitterentur, ut ait Varro [voir Varron, *De lingua latina*, VI.7.65] ». Voir ensuite A. Gentilis, *De legationibus*, op. cit., I.10 ; S. Ammirato, *Discorsi*, op. cit., XX.1 (il conclut qu'entre le tirage au sort et l'élection il n'y a pas une grande différence, mais dans le premier cas il présuppose qu'une sélection préliminaire soit faite) ; C. Paschalius, *Legatus*, op. cit., éd. 1598, cap. 1 (qui critique Tacite et utilise Varron) et cap. 11, p. 74 ; H. Setserus, *Legatus*, op. cit., assertiones DCC-CLXXXIV-DCCCLXXXVII, non paginé (qui suit de près Le Vayer) ; J.A. de Vera y Çuñaiga, *El Enbaxador*, op. cit., discurso segundo, f. 124r-125r ; Ch. Besoldus, *De*

Le *choix* comme moment décisif, en somme, qui s'inscrit à la racine du mot *legatus*. Ainsi, lorsque Callières à la toute fin du XVII<sup>e</sup> siècle dénonce le « manque de capacité » et la « mauvaise conduite » des ambassadeurs français – en s'étonnant du fait que tout ministre « ayant dessein de faire bâtir une maison [...] cherch[e] avec soin le meilleur Architecte & les meilleurs ouvriers », tandis qu' « ayant des affaires de la dernière importance à faire negocier, & desquelles dépend souvent le bonheur ou le malheur public » ils les confient à des « massons en cet art, c'est-à-dire à des gens sans génie & sans la capacité & la dextérité si nécessaire à ces sortes d'employs » –, il ne fait qu'exprimer une préoccupation présente depuis longtemps dans notre littérature, quoique particulièrement urgente dans la France de son temps<sup>16</sup>.

Une fois mise en évidence l'existence d'une telle préoccupation, il s'agit maintenant de voir plus précisément de quelle manière elle est abordée : c'est pourquoi, nous allons nous concentrer plus de près sur les qualités de l'ambassadeur qui sont envisagées dans notre littérature. Pour ce faire, nous allons distinguer dans les deux prochains paragraphes les qualités objectives, c'est-à-dire indépendantes de la volonté de l'individu, des qualités considérées comme objectivement indispensables, mais qui peuvent (et doivent) être acquises par celui qui aspire à la charge d'ambassadeur, lesquelles vont peu à peu s'inscrire dans un véritable programme de formation, plus ou moins riche et homogène. Les qualités subjectives, quant à elles, qui concernent plus spécifiquement l'éthique de l'ambassadeur, seront abordées dans le chapitre suivant<sup>17</sup>.

### 3.2 Les qualités objectives de l'ambassadeur

Dans notre littérature, il est possible d'identifier un catalogue de qualités objectives qui va plus ou moins se consolider au fil du temps. Pour des

---

*Legatis, eorumque Jure*, op. cit., cap. 4, § 1, p. 34 ; F. de Marselaer, *Legatus*, op. cit., éd. 1626, I.2 ; Ch. de Benavente y Benavides, *Advertencias*, op. cit., cap. 7, p. 111-112.

16 Voir F. de Callières, *De la manière*, op. cit., chap. 1, p. 9 (éd. Waquet, p. 182), chap. 12, p. 207-208 (éd. Waquet, p. 224-225). Voir C. Béchu, « Les ambassadeurs français au XVIII<sup>e</sup> siècle : formation et carrière », in *L'invention*, op. cit., p. 331-346.

17 Nous nous en tenons ici à la classification des qualités proposée par M. Stolleis, « Grundzüge », op. cit., p. 207.

raisons de brièveté, nous allons l'aborder de manière systématique, tout en essayant de préciser, pour chacune des qualités envisagées, les étapes déterminantes de leur évolution sur le plan chronologique, lorsqu'elles nous apparaissent de quelque importance.

La première qualité, assez générique, qu'un ambassadeur doit posséder, afin de ne pas compromettre sa mission dès le début, est d'être agréable au prince auquel il est destiné : c'est la condition essentielle pour qu'il soit écouté avec bienveillance. Dans un premier temps, surtout dans les textes du XIV<sup>e</sup> et du XV<sup>e</sup> siècle, on ne spécifie pas sous quels aspects cette qualité doit être considérée : Luca da Penne affirme simplement que l'ambassadeur doit « être aimé (*diligatur*) » par le destinataire de la mission et doit l'« aimer » à son tour. Ce qui paraît intéressant, ici, c'est plutôt l'évaluation des allégations sur lesquelles le juriste prend appui et qui structurent tout son discours sur les qualités de l'ambassadeur : dans ce cas, il utilise par exemple une glose sur la constitution *Ad apostolicae dignitatis* – par laquelle Innocent IV excommunia Frédéric II en 1245, en rappelant lui avoir envoyé des nonces « zélés pour son salut » – et deux canons du *Decretum* concernant l'évêque et le magistrat – où il est dit que l'intercesseur ne doit pas déplaire à celui auquel il est envoyé pour ne pas en provoquer la colère<sup>18</sup>. De même, au XV<sup>e</sup> siècle, Rosier, Del Monte et Bertachini observent que l'ambassadeur doit être agréable (« *gratus* » ou « *acceptus* »),

18 Voir Lucas de Penna, *Commentaria*, op. cit., p. 312A, n° 3 : « Legatus itaque talis eligendus est qui diligit eum ad quem mittitur, & diligatur ab eo, ut not. de re iudi. ad apostolicae. lib. 6 [c. 3, VI 2.14], unde Cantic. 2 Dilectus meus loquitur mihi [*Cantique des Cantiques* 2.10]. Naturale quippe est ut iudices eis quos libenter audiunt, facilius credant, dicit Quintil. lib. 4 de oratoria institutione [Quintilien, *Institutio oratoria*, IV.1.12]. Eorum vero qui habentur odio, sicut prophanorum preces repelluntur, s. de offic. vic. l. fi. in fi. [*Cod.* 1.38(42).2] [...] Cunctus quippe liquet, quia cum is qui displicet ad intercedendum mittitur, irati animus ad deteriora provocatur 3. q. 7 in gravibus [c. 5, C. 3, q. 7] 1 q. 1 fertur [c. 28, C. 1, q. 1] & 49 dist. c. 1 [mais dictum ante c. 1, d. 49]. Ab iratis itaque si perspicue pax & benivolentia appetitur, non modo non invenitur, sed augetur potius, atque inflammatur odium, dicit Tullius I rhetoric. [Cicéron, *De inventione*, I.21] [...] ». La constitution d'Innocent IV, recueillie dans le *Liber Sextus* (c. 3, VI 2.14), parle des nonces envoyé à Frédéric II « qui salutem zelabantur ipsius [...] » ; la glose *salutem zelabantur* précise « quasi ferventer amabant » et allègue les deux canons rappelés aussi par Luca da Penne dans le passage que nous venons de citer, l'un portant sur l'évêque (le dictum ante c. 1, dist. 49) et l'autre sur le magistrat (c. 5, C. 3, q. 7) (*Liber Sextus Decretalium*, op. cit., p. 255B-256A). Ces textes reportent deux passages de Grégoire le Grand, à savoir *Règle pastorale*, introduction, notes et index par B. Judic, texte critique par F. Rommel, traduction par Ch. Morel, 2 tomes, SC 381-382, Édi-



sans préciser en quoi cela consiste ; mais Del Monte s'appuie sur un canon du *Decretum* déjà cité par Luca da Penne (c. 5, C. 3, q. 7) et Bertachini se rattache à un commentaire de Niccolò de' Tedeschi sur le *Liber Extra* où, sur la base du même canon, le canoniste – en parlant du « mauvais prêtre » qui n'est pas agréable à Dieu et qui par conséquent ne remplit pas de façon satisfaisante son office d'« intercesseur » entre celui-ci et les hommes – avait déjà établi un parallélisme explicite avec l'office des ambassadeurs séculiers<sup>19</sup>. On voit donc se dessiner ici une tendance, que nous verrons être très marquée surtout chez Luca da Penne, à se réclamer des figures du prêtre et de l'évêque, dont les qualités dans le *Decretum* étaient discutées amplement et à l'aide d'un grand nombre de sources : elles constituent un point de référence fondamental pour la littérature sur l'ambassadeur, surtout à une époque où le statut professionnel de ce dernier n'est pas défini de manière précise et autonome.

Dans les siècles suivants, la nécessité pour l'ambassadeur d'être agréable à son destinataire ne cesse d'être réaffirmée. Conrad Braun, après avoir défini la « *gratia* » comme une manière d'être et une condition en

---

tions du Cerf, Paris 1992, tome I, I.10, p. 164 (où il est dit que « is, qui displicet, cum ad intercedendum mittitur, irati animus ad deteriora provocatur ») et *Moralia in Iob*, ed. M. Adriaen, 3 tomes, CCSL 143, Brepols, Turnhout 1979-1985, tome I (1979), *Praefatio*, cap. 3, p. 14.

- 19 Voir Bernardus de Rosergio, *Ambaxiatorum Brevilogus*, op. cit., cap. 5, p. 7 ; P. de Monte, *Repertorium*, op. cit., s.v. « Ambasiator », non paginé (« Ambasiator debet esse benivolut et gratus ei cui mittitur, nam si sibi displicet irati animus ad deteriora provocat, un in c. in gravibus, iii, q. vii [c. 5, C. 3, q. 7] ») ; et I. Bertachinus, *Repertorium*, op. cit., s.v. « Ambasiator », f. 56vB (« Ambasiatores debent eligi, qui sint benevoli, et accepti illi, ad quem mittuntur : nam si displicent, redibunt sine effectum, argumen. in c. in gravibus iij questio vij [c. 5, C. 3, q. 7]. Ita dixit Abb[as modernus, sc. Niccolò de' Tedeschi] super rubrica de vita et hone. cle. in i. colum. ver. et not. illum. tex. [X.3.1] »). Le c. 5, C. 3, q. 7, allégué déjà par Luca et dans la glose sur c. 3, VI 2.14 (voir la note précédente), est utilisé aussi par Niccolò de' Tedeschi dans son commentaire auquel Bertachini fait référence : « [...] Cum enim sint [sc. sacerdotes] intercessores apud deum si displicent deo nedum exaudiuntur : sed potius deum ad iram provocant. Unde tex. no. in d. c. in gravibus [c. 5, C. 3, q. 7] dicit quod si is qui displicet ad intercedendum mittitur irati animus ad deteriora provocatur. Et nota illum tex. perpetuo pro ambasiatoribus destinandis ut eligantur hi qui sunt benivoli et accepti illi ad quem mittuntur. Nam si displicent redibunt sine effectum » ; une *additio* en marge sur le mot « ambasiatoribus » renvoie à c. 3, VI 2.14 (Nicolaus de Tudeschis, *Lectura super quinque libros Decretalium*, [Super Tertio], Baptista de Tortis, Venetiis 1497, super rubrica de vita et honestate clericorum, f. 2rA).



vertu de laquelle « les autres sont disposés à notre endroit de telle manière qu'ils nous accueillent favorablement », observe que cette qualité peut dépendre de plusieurs facteurs, tenant souvent à l'existence d'une certaine forme de communion entre deux personnes – une relation de parenté, par exemple, une habitude et une communion intellectuelle, une similitude du statut personnel et des mœurs, ou une communion de certaines vertus –, ou bien de l'octroi de distinctions, largesses, promesses, et d'autres avantages<sup>20</sup>. Ce qui importe, selon Braun, c'est de considérer attentivement qui est celui auquel doit être envoyé l'ambassadeur, de manière à se régler sur sa condition : nous lui enverrons un homme instruit s'il est instruit, écrit-il, un soldat s'il est versé dans l'art militaire, un précepteur s'il s'agit d'un élève, et ainsi de suite<sup>21</sup>. Par rapport aux textes juridiques des deux siècles précédents, le traité de Braun fournit ainsi des éléments utiles pour saisir le contenu de cette qualité et la manière dont elle doit être entendue, sur la base d'une évaluation comparative de l'ambassadeur et du destinataire sous l'angle de leurs qualités ; le juriste allemand illustre en outre sa pensée non seulement par des références à la figure du prêtre – en écrivant par exemple que « les prêtres, qui sont les ambassadeurs de Dieu sur la terre et s'adressent à lui en faveur du peuple, plus dignes et meilleurs ils sont, et plus ils seront agréables à Dieu, plus aisément ils seront favorablement écoutés et exaucés par lui dans les nécessités » –, mais aussi au moyen d'un grand nombre d'exemples anciens portant effectivement sur des ambassades<sup>22</sup>.

Un élément ultérieur acquiert de plus en plus d'importance en vue de cette forme de communion qui doit garantir l'agrément d'un ambassadeur : en effet, au lendemain des guerres civiles françaises, et dans une Europe qui s'apprête à connaître la tragédie de la Guerre de Trente Ans, la religion devient à ce propos l'un des facteurs décisifs. Jean Hotman écrit ainsi en 1603 que

selon la qualité de ces gouvernements, & la nature des affaires, il est à propos de faire choix d'Ambassadeurs qui soient agreables au lieu & au Prince auquel ils sont destinez. Et non seulement pour ceste diversité d'Estats & de negociations : mais encore pour la difference des humeurs, condicions, & reli-

20 Voir C. Brunus, *De legationibus*, op. cit., II.13, p. 75-76.

21 Voir *ivi*, p. 76.

22 Voir *ibidem* (trad. fr. cit., modifiée, p. 153). Pour nombre d'exemples tirés de Virgile, Denys d'Halicarnasse, Tite-Live, Appien d'Alexandrie et Procope, voir *ivi*, p. 76-80.

### 3. Les qualités et la formation de l'ambassadeur

gion des Princes & peuples où ils sont employez : estant bien certain qu'un de la religion ne seroit propre pres du Pape, ni du Roy d'Espagne : au contraire un de cette condicion (si le service du Roy le permet) seroit plus agreable en Angleterre, Escoce, Dannemarck, & vers les Princes protestans d'Allemagne<sup>23</sup>.

En tout cas, comme Hotman se soucie de le préciser, l'opportunité d'envoyer un ambassadeur agréable au destinataire n'implique pas le droit, pour ce dernier, de choisir lui-même la personne qui doit assumer cette charge<sup>24</sup>. Il n'en reste pas moins que l'agrément est considéré comme une qualité essentielle de l'ambassadeur, à tel point qu'elle parvient à acquérir une sorte de primauté sur toutes les autres : selon Hermann Kirchner, par exemple, la « *gratia* » est si importante qu'un homme qui en serait dépourvu pourrait même posséder la prudence de Nestor, l'éloquence de Périclès, la justice et l'équité de Servius Sulpicius Rufus, la gravité de Caton et l'autorité de Pompée, mais il serait inexorablement condamné à faire échouer sa mission<sup>25</sup>.

Une deuxième qualité, qui fait l'objet de très nombreuses discussions, tient à la condition sociale de l'ambassadeur et à la richesse qu'il doit posséder. Dans la diplomatie médiévale, l'autorité personnelle des ambassadeurs impliquait normalement l'autorité de l'ambassade elle-même<sup>26</sup>, bien que pendant toute l'époque qui nous intéresse le choix de l'ambassadeur dépendât finalement de la nature de la mission : une négociation réclamait des gens experts, le plus souvent des juristes – quoique le choix d'un envoyé trop modeste risquât d'exciter les susceptibilités du destinataire –,

---

23 [J. Hotman], *L'Ambassadeur*, op. cit., éd. 1603, chap. 1, p. 7-8.

24 C'est ce qu'il observe dès la troisième édition de son traité, Id., *De la charge*, op. cit., éd. 1613, chap. 2, p. 19, comme l'avait déjà fait C. Paschalius, *Legatus*, op. cit., éd. 1612, cap. 1, p. 5-6 (ce passage n'est pas présent dans l'édition de 1598, cap. 1).

25 Voir H. Kirchnerus, *Legatus*, op. cit., éd. 1604, I.4, p. 169, n<sup>os</sup> 254-255. C'est un constat très souvent repris par la suite : voir par exemple J.A. de Vera y Cúñiga, *El Enbaxador*, op. cit., discurso tercero, f. 27r-28r ; Ch. Besoldus, *De Legatis, eorumque Jure*, op. cit., cap. 4, § 7, p. 41 ; F. de Marselaer, *Legatus*, op. cit., éd. 1626, I.20 (une *dissertatio* qui ne figure pas dans l'éd. de 1618, *KHPYKEION*, op. cit.) ; J. a Chokier, *Tractatus de legato*, op. cit., cap. 7, qui fait un tour d'horizon pour montrer de quelle manière l'ambassadeur peut être agréable dans telle ou telle autre cour européenne ; A. Germonius, *De Legatis*, op. cit., I.12, p. 86 ; A. de Wicquefort, *L'Ambassadeur et ses fonctions*, op. cit., I.13, p. 307 ; F. de Callières, *De la manière*, op. cit., chap. 22, p. 347 (éd. Waquet, p. 256).

26 Voir *supra*, partie I<sup>re</sup>, chap. 4, § 1, point γ), note 41, à propos des *credibiles legati*.

tandis qu'une mission d'apparat exigeait la présence d'un personnage distingué. La qualification officielle d'« ambassadeur » ou d'« orateur », de toute façon, était réservée aux gens de haut rang<sup>27</sup>. Par ailleurs, de nombreux exemples démontrent qu'un titre honorifique pouvait être attribué à un ambassadeur désigné pour une certaine ambassade, de sorte que si d'un côté la fonction d'ambassadeur était, dans une certaine mesure, l'apanage des hommes de haut rang, de l'autre c'était l'office lui-même qui anoblissait celui qui était appelé à le remplir<sup>28</sup>. Dans nos écrits, le constat selon lequel l'ambassadeur, à cause de sa fonction de représentant, doit appartenir à la noblesse est constamment réaffirmé, à quelques exceptions près<sup>29</sup>, malgré l'existence d'un vif débat – qui dépasse largement les bornes de notre littérature – sur les rapports entre la noblesse d'épée et la noblesse de robe<sup>30</sup>. Il suffirait à ce propos de mentionner l'ironie et le mépris par lesquels on rappelle inlassablement les mésaventures, racontées par Comynnes, d'Olivier le Daim, le « barbier » de Louis XI que ce dernier envoya comme ambassadeur à Gand auprès de Marie de Bourgogne, mais

- 
- 27 Voir M.A.R. de Maulde-La-Clavière, *La diplomatie*, op. cit., t. I, p. 355-358. Pour des renseignements relatifs à la pratique diplomatique à la fin du Moyen Âge et au début de l'époque moderne, voir les études citées *supra*, dans cette partie, chap. 1, § 1, note 3, qui consacrent souvent un espace significatif à cette question.
- 28 Riccardo Fubini a observé qu'à Florence, à la fin du XIV<sup>e</sup> et au début du XV<sup>e</sup> siècle, « un titolo onorifico fu regolarmente attribuito al nome degli ambasciatori eletti, non più semplicemente “cives florentini”, ma “cives honorabiles” (più tardi, “nobiles”), o addirittura, nel caso di una solenne missione al Papa, secondo un'intemperanza tipica di questo momento di trasformazione, “venerabiles et excelosos” » (R. Fubini, « Diplomazia », op. cit., p. 46-47). C'était une pratique qui devait devenir assez commune : en septembre 1506, Baldassarre Castiglione fut élevé à la dignité de « chevalier » par Guidubaldo de Montefeltro avant d'être envoyé en mission près d'Henri VII d'Angleterre (voir J. Guidi, « Baldassar Castiglione et le pouvoir politique », in *Les écrivains et le pouvoir en Italie à l'époque de la Renaissance (première série)*, études réunies par A. Rochon, Université de la Sorbonne Nouvelle, Paris 1973, p. 251) ; et en 1612 Paschal en parle comme d'une pratique courante (C. Paschalius, *Legatus*, op. cit., éd. 1612, cap. 18, p. 83 ; cette phrase n'apparaît pas dans l'éd. 1598, cap. 11, p. 76).
- 29 Voir en ce sens É. Dolet, *De officio legati*, op. cit., p. 54-56, avec les observations en note de l'Éditeur.
- 30 La bibliographie à ce sujet est immense : pour une orientation générale voir C. Donati, *L'idea di nobiltà in Italia : secoli XIV-XVIII*, Laterza, Roma-Bari 1995 ; P. Gilli, *La Noblesse du droit. Débats et controverses sur la culture juridique et le rôle des juristes dans l'Italie médiévale (XII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles)*, Honoré Champion, Paris 2003 ; et G. Castelnovo, *Être noble dans la cité*, Garnier, Paris 2015.

qui, étant « natif d'ung petit villaige auprès de ladicte ville » et se conduisant de manière assez maladroite, fut « pri[s] a derision » et dut s'enfuir précipitamment pour éviter d'être « getcé en la riviere »<sup>31</sup>. Au reste, nos auteurs déclarent fréquemment qu'un ambassadeur doit posséder une très grande richesse, pour faire face aux énormes dépenses que sa mission exige, pour ne pas subir la honte d'une humiliation (par exemple en subissant les vexations de ses créiteurs) et pour écarter tout risque de corruption<sup>32</sup>. Ce n'est donc que pour des missions consistant à négocier un accord que l'on considère positivement l'envoi d'un ambassadeur de

- 
- 31 Voir Ph. de Commynes, *Mémoires*, op. cit., t. I, V.13-14, p. 369-379, qui s'exprime lui aussi de manière ironique vis-à-vis d'Olivier le Daim : voir à ce propos J. Dufournet, *La destruction*, op. cit., p. 177-179. Cet épisode sera repris par F. La Mothe Le Vayer, *Legatus*, op. cit., cap. 3, f. 8r et plus tard par G. Botero, *Della ragion di Stato*, op. cit., libro II, cap. « De' modi di conservare la reputatione », p. 80 ; A. Gentilis, *De legationibus*, op. cit., III.4, p. 99 ; S. Ammirato, *Discorsi*, op. cit., XV.4, p. 357 ; et C. Paschalius, *Legatus*, op. cit., éd. 1598, cap. 13, p. 87, le seul qui ne critique pas Louis XI pour ce choix, au contraire : il le loue pour avoir envoyé un homme de confiance dans une mission difficile. Il prend appui d'ailleurs non pas sur Commynes, mais sur R. Gaguin, *Rerum Gallicarum Annales*, Ex officina Typ. And. Wecheli, Francofurti ad Moenum 1577 [1<sup>re</sup> éd., avec le titre *De origine et gestis Francorum compendium*, [s. n.], Parisiis 1495], p. 275. Cette opinion sera réaffirmée par Paschal dans Colazon, *Notes*, op. cit., f. 13r. Voir en revanche Durus de Pascolo [= Eberhard von Weyhe], *Aulicus politicus*, op. cit., definitio 46, non paginé ; H. Setserus, *Legatus*, op. cit., assertio CCCCLIII ; [J. Hotman], *L'Ambassadeur*, op. cit., chap. 1, p. 9 ; H. Kirchnerus, *Legatus*, op. cit., éd. 1604, I.4, p. 142, n<sup>os</sup> 165-166 ; G. Frachetta, *Il Principe*, ad instanza di Bernardino Beccari, stampato per Nicolo Mutij, Roma 1597, I.16, p. 118-119 ; Id., *Il seminario*, op. cit., cap. 43, massima 64, p. 288 et Discorso, p. 289 ; P.A. Canonhiero, *Dell'introduzione*, op. cit., III.2, p. 186 ; M. Bortius, *De Legationibus*, op. cit., thesis V, f. 115v ; J.A. de Vera y Çuñaiga, *El Enbaxador*, op. cit., discurso segundo, f. 122v-123r (chez de Vera la noblesse est une condition tout à fait essentielle) ; A. Contzen, *Politicorum libri decem*, op. cit., liber VII, cap. 37, aphorismus 7, p. 618 ; Ch. Besoldus, *De Legatis, eorumque Jure*, op. cit., cap. 4, § 2, p. 36 ; Ph. de Béthune, *Le conseiller*, op. cit., I.49, p. 276-277, et I.56, p. 333 ; G. Bragaccia, *L'Ambasciatore*, op. cit., I.2, p. 32 ; A. de Wicquefort, *L'Ambassadeur et ses fonctions*, op. cit., I.7, p. 160, et II.2, p. 26-27 ; F. de Callières, *De la manière*, op. cit., chap. 22, p. 356, qui adoptent tous l'opinion de Commynes.
- 32 À ce propos voir surtout F. La Mothe Le Vayer, *Legatus*, op. cit., cap. 3, f. 8r-8v ; Ch. Varsevicius, *De legato*, op. cit., p. 249 (bien qu'il observe que « melius [...] ad negotia apti pauperes [...] quam [...] opulenti, sed inertes ») ; [J. Hotman], *L'ambassadeur*, op. cit., éd. 1603, chap. 1, p. 12-13 ; H. Kirchnerus, *Legatus*, op. cit., I. 4, p. 147-150 ; G. Frachetta, *Il seminario*, op. cit., cap. 43, Discorso, p. 289-290 ; P.A. Canonhiero, *Dell'introduzione*, op. cit., III.2, p. 184-185.

« moyenne condition », les « Grands » ne possédant souvent pas la « patience » et la « suffisance » qu'une négociation exige<sup>33</sup>. À ce propos, à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle, Callières semblera vouloir mettre fin au débat sur la noblesse, en remarquant les « deffauts de chaque profession » (à savoir les « Ecclesiastiques », les « gens d'Epée » et les « Gens de Robe ») et en définissant celle du « Negociateur » – de manière fort éloquente eu égard au rôle que Callières entend lui réserver – comme « une profession à part » pour laquelle, en principe, il ne faut que posséder un « bon entendement » et être parmi les gens « les plus sages & les mieux instruits des affaires publiques »<sup>34</sup>.

L'évaluation donnée à la condition des ecclésiastiques mérite une attention particulière. On sait qu'ils étaient très employés dans la diplomatie médiévale en vertu de leur culture et de la considération attachée à leur état : les hauts prélats remplissaient des fonctions de représentation dans les cours les plus importantes d'Europe, alors que les clercs de rang plus bas et les moines étaient plus aptes pour des affaires impliquant des questions de conscience, ou bien pour des missions secrètes<sup>35</sup>. Des problèmes pourtant se posaient par rapport à la cour de Rome, à cause des pressions qu'ils pouvaient y subir en raison de leur devoir d'obéissance au pape ; c'est pourquoi à Venise, en 1425 et 1434, le Sénat et le Conseil des Dix établirent que les *papalisti*, à savoir les familiers des ecclésiastiques, ne pourraient plus être élus ambassadeurs de la République à Rome<sup>36</sup>. Ailleurs on n'adopta pas de normes si rigides : l'excessive complaisance envers les intérêts de la curie romaine pouvait gêner les souverains catho-

33 Ainsi, en 1633, Ph. de Béthune, *Le conseiller*, op. cit., I.49, p. 275-277.

34 Voir F. de Callières, *De la manière de négocier*, op. cit., chap. 21, p. 329-330, 341-342 et 344, et chap. 22, p. 354-355 (éd. Waquet, p. 251, 253-255 et 257) ; dans ce dernier passage, en particulier, on lit : « Les gens de grande qualité [...] sont plus propres à une Ambassade extraordinaire qui n'est fondée que sur quelque cerémonie d'éclat & passagere, qu'à une Ambassade où il s'agit de traiter d'affaires difficiles & de longue discussion, à moins qu'ils n'ayent avec eux d'habiles collegues qui les déchargent de ce détail, & il faut en ce cas y employer les meilleurs ouvriers, comme l'on fait dans toutes les autres professions, sans choisir exactement ceux qui ont les plus grands noms & les plus belles alliances ». De toute façon, il ajoute à p. 356 que « il ne faut pas aussi y employer des sujets d'une naissance assez basse pour les faire mépriser » : c'est ici qu'il introduit l'exemple d'Olivier le Daim.

35 Voir L. García Arias, « La doctrina diplomática », art. cit., p. 290-291 ; D.E. Queller, *The Office*, op. cit., p. 153 ; D. Frigo, « Corte », art. cit., p. 38-39.

36 Voir G. Del Torre, « Ecclesiastici », op. cit., p. 135.

liques, mais la connaissance que les clercs possédaient des pratiques bénéficiales et du droit canon pouvait tout de même se révéler précieuse<sup>37</sup>. En tout état de cause, l'historiographie sur la diplomatie a mis en lumière que, tandis que dans les pays catholiques, tout au long du XVI<sup>e</sup> siècle, l'usage des clercs diminuait mais sans s'arrêter, dans le monde protestant ils finirent par disparaître presque complètement<sup>38</sup>. De même, dans notre littérature, cet usage, tout en étant admis par les écrivains catholiques, est d'abord mis en doute et ensuite exclu par ceux qui appartiennent aux confessions réformées, et surtout par Abraham de Wicquefort qui consacre une section entière de son traité à démontrer l'impossibilité d'employer les « gens d'Église » et les « religieux » dans la diplomatie<sup>39</sup>.

---

37 En 1541, Étienne Dolet écrit que jusqu'alors l'usage avait prévalu d'employer des ecclésiastiques en vertu de leur savoir, tout en ajoutant que la noblesse de son temps était en train de changer de conduite et de se distinguer par sa culture (*De officio legati*, op. cit., p. 56).

38 Voir A. Tallon, *L'Europe*, op. cit., p. 154 et J.-F. Labourdette, « Le recrutement », op. cit., p. 108. À l'égard de l'Angleterre, G.M. Bell, « Elizabethan Diplomacy », op. cit., p. 274 observe que sous Henri VIII les clercs constituaient 41% des diplomates anglais, tandis que durant le règne d'Élisabeth ils finirent par constituer 1% : « an abrupt development and probably deliberate ».

39 En Allemagne, l'emploi des clercs dans la diplomatie est mis en discussion, mais il est finalement admis, par H. Setserus, *Legatus*, op. cit., assertions DCCCCXLI-VI-DCCCCLIII, non paginé. Au contraire, il est exclu par M. Bortius, *De Legationibus*, op. cit., thesis V, f. 115v (« [...] Mallem claustris se continent »). Christoph Besold, qui en 1635 devait rendre publique sa conversion au catholicisme, l'admet dans sa *Dissertatio politico-juridica de pace*, op. cit., cap. 2, § 6, p. 180 (« Religiosorum opera necessaria existimata fuit ad pacem conciliandam »). En France, le huguenot Jean Hotman observe que « le Pape [serait] content d'avoir plutôt un Evêque ou autre homme d'Église près de soy : néanmoins j'enten que les Espagnols ont reconnu qu'il estoit plus à propos pour le service de leur Maître, que l'Ambassadeur fust d'autre qualité, à cause que les Ecclesiastiques ont un serment bien estroit au Pape & à l'Église, qui semble déroger à la fidélité naturelle que tous sujets doivent à leur Souverain ; ainsi que dit Bodin en sa Rep. où il allègue le Foura Preti de la Seigneurie de Venise [voir J. Bodin, *Les six livres de la République*, op. cit., éd. 1583, III.1, p. 347] » (J. Hotman, *De la charge*, op. cit., éd. 1613, chap. 2, p. 15-16 ; dans les éditions précédentes la citation de Bodin sur Venise était absente). Wicquefort, quant à lui, critique le catholique J.A. de Vera pour avoir admis l'usage des « gens d'Église [...] pour les Ambassades » et se dit contraire à toute forme de « confusion » des deux juridictions (A. de Wicquefort, *L'Ambassadeur et ses fonctions*, op. cit., I.9, p. 186-220, l'Auteur souligne) ; ses arguments sont repris plus tard par F. de Callières, *De la manière*, op. cit., chap. 21. Selon E. McClure, *Sunspots*, op. cit., p. 114, cela « should not be surprising ».

En venant à la troisième qualité, on demande que l'ambassadeur ne soit pas trop jeune, car son office exige beaucoup d'expérience, de maturité et de gravité, tandis que les jeunes, selon une opinion commune, sont fougueux et inexpérimentés ; d'autre part, les hommes trop âgés sont censés être inhabiles pour un office qui oblige à entreprendre des voyages dans des lieux lointains et réclame un corps vigoureux ainsi qu'une grande force d'esprit. Le premier (et, pendant longtemps, le seul) qui aborde cette qualité dans la littérature sur l'ambassadeur est Luca da Penne, qui prend appui sur des sources canoniques et scripturaires souvent assez éloignées de la fonction de l'ambassadeur : il montre préférer un homme d'âge avancé, mais il n'exclut pas l'emploi d'un jeune homme, pourvu qu'il soit vertueux et qu'il agisse avec une grande modération<sup>40</sup>. Deux siècles plus tard, quand la discussion à ce sujet attire l'intérêt de tous les auteurs de nos traités, la vieillesse, parmi les trois âges de l'homme, va jouir d'un consensus général, comme le montrent les ouvrages de Dolet, de Warszewicki et de La Mothe Le Vayer, puisque l'expérience et la prudence l'emportent sur les avantages d'un corps plus jeune ; cependant, si l'on s'en tient à ce que dit Conrad Braun, un « vieillard » devrait être considéré comme apte aux charges personnelles appartenant à l'autorité et à l'utilité publiques « jusqu'à 55 ans »<sup>41</sup>. Alberico Gentili exprime lui aussi sa préférence pour les hommes d'âge mûr, sauf dans le cas d'une mission d'appa-

---

given Wicquefort's Protestantism (and suspicion, even hatred, of Spain) and Callières's Gallicanism ».

40 Voir Lucas de Penna, *Commentaria*, op. cit., p. 313B-314A, n<sup>os</sup> 15-16 : « Octavo, Legato debet esse aetate proventus », avec de nombreuses allégations, comme c. 3, d. 78 (dont la rubrique dit « non est ordinandus sacerdos, nisi longo probatus examine »), c. 10, § 3, X 1.9 (concernant toujours l'*officium pastorale*), c. 1, X 1.9 (rubriqué « Non datur licentia cedenti episcopo, qui propter senectutem vult cedere, si necessarius vel utilis sit ecclesiae suae »), c. 6, d. 84 et c. 29, C. 2, q. 7, ainsi que Valère Maxime, *Factorum et dictorum memorabilium*, III.1 et des passages scripturaires comme *Job*, 12.12, *Daniel*, 13.50 et *Siracide*, 32.10-13.

41 Voir É. Dolet, *De officio legati*, op. cit., p. 50-54 qui, après avoir discuté les défauts des hommes trop jeunes et des hommes trop âgés, écrit que « ergo media aetate eligendi sunt, ut neque adolescentes, hoc est rerum rudes atque inconsiderati, neque nimis senes, id est aegra valetudine atque deliri ». Il conclut toutefois en disant qu'il vaut mieux abuser quelque peu des forces des vieillards qu'accorder trop de confiance à des jeunes présomptueux ou qu'imposer à ces derniers une charge trop lourde. C. Brunus, *De legationibus*, op. cit., II.6, p. 49 commence par établir un âge minimum de 25 ans ; il exclut en outre des charges publiques les vieillards, tout en précisant que « senes [...] a muneribus personalibus, quae sunt autoritate & utilitate publica, usque ad quinquagesimum quintum [...] non solum admittun-



rat qui peut être remplie aussi par des jeunes, à cause de son caractère purement cérémonial ; quant aux autres ambassades, il n'approuve pas l'envoi d'hommes âgés de moins de trente ans, bien qu'il admette la possibilité d'établir des exceptions, en rappelant à ce propos l'ambassade auprès de Ferdinand le Catholique confiée à Francesco Guicciardini en dépit de son âge inférieur aux limites établies par la loi<sup>42</sup>. L'opinion de Gentili va connaître un certain succès durant le siècle suivant : le seuil de trente ans est généralement adopté<sup>43</sup>, de même que l'opportunité de le modifier selon les occasions et les exigences de la mission<sup>44</sup>. Par ailleurs, l'idée s'affirme que, si l'on envoie deux ambassadeurs, il convient que l'un soit âgé et l'autre jeune, afin qu'ils puissent compenser réciproquement leurs défauts et que l'un ait l'occasion d'instruire l'autre durant la mission<sup>45</sup>. Enfin, il est toujours opportun de considérer la valeur de l'individu concerné, comme dans le cas de l'élection de Guicciardini<sup>46</sup>.

---

tur, sed etiam inviti coguntur [avec allégation de *Cod.* 10.50(49).3] ». Après avoir souligné que cet âge est riche d'une plus grande prudence, il conclut donc en écrivant que « quamobrem non immerito nos in mittendis Legationibus, caeteris aetatibus senectutem praetulimus, non quod alijs scientiam & prudentiam adimamus : sed quod haec reliquis consilio & prudentia antecellat ». Voir dans le même sens F. La Mothe Le Vayer, *Legatus*, op. cit., cap. 2, f. 5r-7r, et Ch. Varsevicius, *De legato*, op. cit., p. 292. On sait que la définition des trois âges de l'homme a été proposée par Aristote, *Rhetorica*, II.12-14, 1388b-1390b.

- 42 Voir A. Gentilis, *De legationibus*, op. cit., III.14, p. 122-123. Guicciardini a rappelé plusieurs fois dans ses ouvrages, et avec un certain orgueil, qu'il fut envoyé en Espagne bien qu'il n'eût pas encore atteint l'âge minimum fixé par la loi : voir F. Guicciardini, *Ricordanze*, in Id., *Scritti autobiografici e rari*, a c. di R. Palmarocchi, Laterza, Bari 1936, p. 69 ; Id., *Oratio accusatoria*, *ivi*, p. 213 ; Id., *Storia d'Italia*, op. cit., X.8, p. 1087. En fait, quand il fut élu il avait 28 ans, alors que la limite fixée à Florence par une provision de 1496 était de 35 ans (voir G. Vedovato, *Note*, op. cit., p. 20-21).
- 43 Voir H. Setserus, *Legatus*, op. cit., assertiones DLXXII-DLXXXII, non paginé ; Setserus discute aussi les limites maximales, qu'il situe entre 60 et 70 ans (*ivi*, assertio DLXXXVII). Voir en outre H. Kirchnerus *Legatus*, op. cit., éd. 1604, p. 104-113 ; J.A. de Vera y Çuñaiga, *El Enbaxador*, op. cit., discurso segundo, f. 119v-120v ; G. Bragaccia, *L'Ambasciatore*, op. cit., II.4, p. 143.
- 44 Voir H. Kirchnerus, *Legatus*, op. cit., éd. 1604, p. 113 ; P.A. Canonhiero, *Dell'introduzione*, op. cit., III.2, p. 184.
- 45 Voir H. Setserus, *Legatus*, assertio DXCVIII ; P.A. Canonhiero, *Dell'introduzione*, op. cit., III.2, p. 184 ; et J.A. de Vera y Çuñaiga, *El Enbaxador*, op. cit., discurso segundo, f. 119v.
- 46 Voir H. Setserus, *Legatus*, op. cit., assertiones DLXXXIII-DLXXXV ; F. de Marselaer, *Legatus*, op. cit., I.13 (beaucoup plus brièvement, dans l'éd. 1618,



En quatrième lieu, une bonne santé est estimée nécessaire pour affronter les fatigues matérielles du voyage et de la mission : déjà Luca da Penne demande que l'ambassadeur soit robuste et doué de force d'esprit pour qu'il soit apte à mener jusqu'au bout sa mission, tandis que les traités juridiques du *Quattrocento*, de même que pour la plupart des qualités que nous sommes en train d'examiner, n'offrent aucune indication<sup>47</sup>. Au XVI<sup>e</sup> siècle, la discussion au sujet des qualités physiques de l'ambassadeur s'élargit jusqu'à comprendre aussi sa beauté, l'importance de la bonne proportion et disposition des membres faisant l'objet, depuis Castiglione, des qualités indispensables pour tout homme de cour<sup>48</sup>. Étienne Dolet écrit par exemple que la forme du corps, l'aspect physique et la stature doivent être en accord avec la dignité de l'office rempli par l'ambassadeur, puisqu'une belle apparence fait l'admiration des autres et permet de se concilier les faveurs d'un grand nombre de personnes ; au contraire, la laideur, les vices corporels et les mutilations condamnent l'ambassadeur à être reçu par des rires ou, pour le moins, à ne pas mettre tous les avantages de son côté<sup>49</sup>. Désormais, beauté et santé vont de pair pour garantir à l'ambassadeur aussi bien la force nécessaire pour accomplir sa mission que la faveur, l'admiration et le respect du destinataire de l'ambassade, tandis

---

*KHPYKEION*, op. cit., I.11) ; A. Germonius, *De Legatis*, op. cit., I.13, p. 92 ; et Ch. de Benavente y Benavides, *Advertencias*, op. cit., cap. 8, p. 132.

- 47 Voir Lucas de Penna, *Commentaria*, op. cit., p. 314A, n° 18 : « Nono, Legatus debet esse robustus, & forti corde seu animo, ut aptus sit omnem qui expediet perferre laborem ».
- 48 Voir B. Castiglione, *Il libro del Cortegiano*, op. cit., I.20-21. Le chapitre I.20 sera cité par H. Setserus, *Legatus*, op. cit., assertio DXXXV, non paginé, à propos de la stature de l'ambassadeur.
- 49 Voir É. Dolet, *De officio legati*, op. cit., p. 62. Voir aussi C. Brunus, *De legationibus*, op. cit., II.2, p. 36 (qui utilise le droit romain pour expliquer que les aveugles et les sourds ne peuvent pas faire de demandes en justice et, par conséquent, ne sont pas admis à exercer l'office d'ambassadeur) ; O. Magius, *De legato*, op. cit., II.2, f. 65v (qui souligne l'importance « ad colligendam gratiam » de la « formae dignitas » et demande que « sit igitur in legato compositio membrorum, ac conformatio quaedam totius corporis ; in quo nihil appareat deforme, nihil debile, aut imbecillum : sed firma etiam sit, atque integra valitudine, ut sustinere labores, ac legationis incommoda perferre facile queat. Corpus enim bene constitutum sit oportet illi, cui longitudo itineris ; asperitates viarum ; navigandi difficultates perpetiendae sunt ») ; F. La Mothe Le Vayer, *Legatus*, op. cit., cap. 2, f. 4v-5r ; A. Gentilis, *De legationibus*, op. cit., III.3 ; Ch. Varsevicius, *De legato*, op. cit., p. 248-249 et 287 ; Durus de Pascolo [= Eberhard von Weyhe], *Aulicus politicus*, op. cit., definitiones 43 et 44.

que les vices corporels des gens laids ou invalides sont méprisés et font conjecturer l'existence de vices de l'âme dont ceux-ci seraient affectés : à cet égard, nos écrits insistent souvent sur le thème de la correspondance réciproque du dedans et du dehors, du corps et de l'âme, en renvoyant parfois, d'un côté, aux écrits d'Aristote, Hippocrate et Galien et, de l'autre, au principe canonique sur l'*incompositio corporis* des prêtres, qui serait un indice des troubles de leur esprit<sup>50</sup>.

Dès la seconde moitié du XVI<sup>e</sup> siècle, un argument ultérieur se fait jour, qui va bientôt se rattacher à l'élargissement du spectre sémantique de *repraesentatio/repraesentare* : comme l'écrira Hermann Kirchner, il faut choisir ambassadeur très beau et éviter à tout prix les hommes difformes, car « dans la personne de l'ambassadeur la majesté du roi et du prince qui l'a envoyé semble être représentée et reconnue par les étrangers. Pour

---

50 Voir B. Castiglione, *Il libro del Cortegiano*, op. cit., IV.57-58 ; O. Magius *De legato*, op. cit., II.2, f. 65v ; C. Paschalius, *Legatus*, op. cit., éd. 1598, cap. 8 ; P.A. Canonhiero, *Dell' introduzione*, op. cit., III.2, p. 185 ; et F. de Marselaer, *Legatus*, op. cit., éd. 1626, I.12 (et plus brièvement dans l'éd de 1618, *KHPYKEION*, op. cit., I. 10). Mais surtout voir H. Setserus, *Legatus*, op. cit., assertiones DXI-DLIII : « [DXIV] Et perfectum corpus hominem integrum ornat, & praesumptio est in eleganti corpore elegantes virtutes habitare [...] [DXIX] Est enim pulcritudo corporis indicium virtutis animi : & speculum corporis simulacrum est mentis, figuraque probitatis. [DXX] Contra in corpore deformi raro nobilis formosusque animus residet : & vulgo argumentum fieri solet de iis, qui vitio corporis a natura notati sunt. [DXXI] Docuerunt enim Arist. Galen & Hippocrates, homines vitio aliquo naturae notatos, plerunque mille defectus circa intellectum, mores, & vitam etiam habere. [...] [DXXIV] Hinc nostri tradunt, incompositum corpus inaequalitatem indicare mentis. c. fin. dist. 41 [dictum post c. 8, d. 41], Bertach. in repertor. verb. corpus [I. Bertachinus, *Repertorium*, op. cit., s.v. « corpus », f. 285rB] ». Bertachini écrit dans le lieu indiqué que « corporis incompositio, mentis qualitatem indicat. in Spe. de advo. § ij. versi. fi. [G. Durandus, *Speculum iudiciale*, op. cit., liber I, particula IV, rubrica *De advocato*, § 2, p. 265A, n° 5] » ; à son tour, Durand cite cette phrase en se rattachant au *dictum* après c. 8, d. 41, également allégué par Setzer, concernant les prêtres (et sur lequel voir *infra*, dans cette partie, chap. 4, § 1, note 6). Sur la correspondance entre le corps et l'esprit dans la philosophie et dans la médecine antiques, voir J. Pigeaud, *La maladie de l'âme : étude sur la relation de l'âme et du corps dans la tradition médico-philosophique antique*, Les Belles Lettres, Paris 1989 [1<sup>re</sup> éd. 1981]. Dans les *assertiones* suivantes, Setserus insiste sur la stature, la proportion des membres du corps, la forme du visage et enfin revient sur la correspondance du corps et de l'âme ; ces thèmes seront développés par A. Germomius, *De Legatis*, op. cit., I.12, à l'aide d'un très grand nombre de sources. Pour l'importance de la correspondance entre l'*intrinseco* et l'*extrinseco* dans la diplomatie moderne, voir *supra*, dans cette partie, chap. 2, § 2.

cette raison, celui auquel tu a commis d'assumer ta personne, pour que ta réputation grandisse, devra étaler une dignité et une beauté royales »<sup>51</sup>. Le problème de la *représentation* s'impose donc dans le choix de l'ambassadeur : il n'est plus simplement question de respect et d'admiration de ce dernier, puisque sa beauté ou sa difformité implique d'emblée un jugement sur son maître de la part des étrangers<sup>52</sup>. Dans le même sens, selon Marselaer c'est parce qu'au moyen de l'ambassadeur « la majesté » elle-même « est représentée » qu'il faut éviter de donner lieu au rire ou au mépris en envoyant un ambassadeur difforme<sup>53</sup>. Les risques liés à l'envoi d'un ambassadeur laid sont d'ailleurs illustrés par Jean Hotman au moyen du récit d'un épisode curieux qui s'était produit avant qu'Henri de Navarre ne devînt roi de France ; même Callières le reprendra, dans un premier temps, avant de le biffer au moment de la publication de son traité :

Le feu Roy, encores Roy de Navarre, avoit envoyé en Languedoc un sien valet de chambre, borgne, petit, & d'asses mauvaise grace ; lequel pour mieux faire valoir sa commission, alloit disant qu'il *representoit la personne de son Maistre*. La risée fut que celuy qui en faisoit le conte au Roy, ajouta ; Sire, ils croyent tous en ce pais-là, que vous n'avez qu'un œil, & que vous ressemblez à un tel<sup>54</sup>.

En cinquième lieu, une discussion débute dès le *De legationibus* de Conrad Braun au sujet du sexe de l'ambassadeur : est-ce qu'une femme peut remplir cet office ? Le problème n'est pas ici de savoir si une femme, surtout si elle est de rang élevé, peut intervenir comme médiatrice, celle-ci étant une pratique affirmée depuis la guerre de Cent Ans, mais de savoir si elle est admise à porter officiellement le titre d'ambassadeur<sup>55</sup>. Sans four-

51 Voir H. Kirchnerus, *Legatus*, op. cit., éd. 1604, I.4, p. 131, n° 125, et *supra*, partie II<sup>e</sup>, chap. 4, § 3.

52 Cette préoccupation était déjà apparue, mais sans que le mot « *repraesentare* » fût employé, chez O. Magius *De legato*, op. cit., II.2, f. 65v, et H. Setserus, *Legatus*, op. cit., assertio DXXIX.

53 Voir F. de Marselaer, *Legatus*, op. cit., éd. 1626, I.12, p. 51.

54 J. Hotman, *De la charge*, op. cit., éd. 1613, chap. 2, p. 36, nous soulignons (cet épisode n'est pas présent dans les éditions de 1603 et de 1604). Comme le signale J.-C. Waquet, *François de Callières*, op. cit., p. 257, note 4, les 3 manuscrits connus du traité de Callières reportent ce même épisode, qui toutefois n'apparaît pas dans l'édition de 1716.

55 Sur la médiation assurée par des femmes durant la guerre de Cent Ans, voir N. Offenstadt, *Faire la paix*, op. cit., chap. 5. Sur le rôle des femmes dans la diplomatie du XV<sup>e</sup> siècle, surtout en Italie, voir I. Lazzarini, *Communication*, op. cit., 139-144.

nir aucun argument, le juriste allemand se borne à donner une réponse négative, en ajoutant toutefois qu'on peut avoir recours à une femme « en cas de grande nécessité ». Parmi les exemples qu'il cite, il y en a deux qui vont être très souvent utilisés par nos auteurs, à savoir l'envoi, de la part des Romains, des femmes du peuple des Sabins auprès de leurs compatriotes pour solliciter la paix, et l'ambassade accomplie par Veturia e Volturnia auprès de Coriolan pour le dissuader de marcher contre Rome à la tête de l'armée des Volsques<sup>56</sup>. C'est surtout sur la base de ces exemples, ainsi que de celui de la paix de Cambrai de 1529 (la « Paix des Dames ») que la discussion se développe dans le siècle suivant<sup>57</sup>. La contrariété de Braun semble partagée par Ayrault et Le Vayer<sup>58</sup>, de même que par Hermann Kirchner qui, dans son *Legatus*, discute la question plus en profondeur : il distingue en effet deux situations différentes, à savoir le droit d'ambassade, qui relève du *ius gentium* et peut être attribué aussi aux femmes, et l'élection à la charge d'ambassadeur, qu'au contraire relève du *ius civile*. À ce dernier propos, le *Digeste* établit clairement que la charge d'ambassadeur peut être remplie uniquement par ceux qui possèdent le *ius postulandi*, qui n'appartient pas aux femmes<sup>59</sup> ; quant aux exemples des Sabines et de Veturia et Volturnia, il ne s'agit pas pour le juriste allemand de véritables ambassades, mais de simples prières et supplications<sup>60</sup>. Bien qu'en principe cette opinion soit partagée aussi par Paschal et Hotman, qui

---

56 Voir C. Brunus, *De legationibus*, op. cit., II.2, p. 36-37 (trad. fr. cit., p. 98) ; voir en outre Tite-Live, *Ab Urbe condita*, I.13 (pour les Sabines) et II.40 (pour Veturia et Volturnia), et Valère Maxime, *Factorum et dictorum memorabilium*, V.2 (encore pour Veturia et Volturnia).

57 Sur la « Paix des Dames » voir J.G. Russell, *Diplomats at Work. Three Renaissance Studies*, Alan Sutton, Stroud 1992, chap. 3.

58 Voir P. Aerodius, *Rerum*, op. cit., liber X, tit. XXI, f. 450v ; et F. La Mothe Le Vayer, *Legatus*, op. cit., cap. 9, f. 23r-24r.

59 Voir H. Kirchnerus, *Legatus*, op. cit., éd. 1604, I.4, p. 152-158 ; à p. 152-154, n<sup>os</sup> 197-202 : « Diversa jura & rationes mittentis, & ejus, qui mittitur, sunt. Mittens legationis jus, quod ex gentium jure est, jure Imperii & potestatis suae habet. [...] Missio enim ipsa, quam jure Imperii mittens habet, juris est gentium : at mittendorum electio, etsi in arbitrio & voluntate mittentis, civilis tamen legis est, hoc est, institui debet secundum cujusque civitatis, in qua habetur electio, mores, disciplinam, leges & statuta [avec allégation de *Dig.* 50.7.5(4).1] ». Les femmes faisaient partie des sujets qui ne pouvaient pas réclamer en justice, d'après *Dig.* 3.1.1.5, et ces sujets, sur la base de *Dig.* 50.7.5(4).1, étaient exclus de la possibilité de remplir la fonction de *legatus* (voir *supra*, partie I<sup>re</sup>, chap. 2, § 2, note 36).

60 Voir *ivi*, p. 158, n<sup>os</sup> 219-22.

rappellent également l'interdiction aux femmes de remplir les offices publics établie par le *Digeste*<sup>61</sup>, ceux-ci insistent sur l'existence de circonstances où ce qui est défendu par les lois et par la coutume est permis en vertu de la nécessité publique et critiquent Kirchner pour l'excessive rigueur de sa position<sup>62</sup>. En tout cas, pendant tout le XVII<sup>e</sup> siècle, l'envoi d'une femme n'est admis que comme une mesure d'urgence ou bien, tout au plus, comme une décision souveraine du « prince » ou du « Sénat », qui étant « *legibus soluti* » ne sont pas tenus de respecter l'interdiction établie par le *ius civile*<sup>63</sup>.

La seule tentative de fonder juridiquement l'emploi des femmes dans la diplomatie est faite par Gasparo Bragaccia, qui argumente aussi bien sur la base du *ius civile* que du *ius gentium*. Sous le premier aspect, il évoque avant tout la décrétale *Dilecti filii* par laquelle Innocent III, tout en rappelant la règle excluant les femmes des offices publics, approuvait cependant la coutume française d'attribuer la juridiction aux « *feminae praecllentes* » : sur cette base, il affirme que l'interdiction d'exercer des offices publics peut être levée par effet de la coutume ou par l'intervention de l'autorité princière<sup>64</sup>. Ensuite, quant au *ius postulandi*, Bragaccia cherche à contextualiser historiquement l'interdiction à l'égard des femmes sur la

61 Voir *Dig.* 50.17.2.pr.

62 Voir C. Paschalius, *Legatus*, op. cit., éd. 1612, cap. 20, p. 94-95 (dans l'éd. 1598, cap. 13, p. 88-90 où pourtant la référence à Kirchner manque, son traité étant paru en 1604) ; et J. Hotman, *De la charge*, op. cit., éd. 1613, cap. 2, p. 70-71.

63 Voir R. Köning, *De legatis*, op. cit., Auctuarium, II, p. 645 ; M. Bortius, *De Legationibus*, op. cit., thesis V, f. 114v (qui en parlant de l'*idoneitas* écrit : « Sit [...] Mas non foemina » et admet l'emploi des femmes uniquement en vertu du principe selon lequel « *salus Reipublicae non habet legem* ») ; J. Gryphiander, *De legatis*, op. cit., conclusio VII, f. 270r (qui comme Kirchner n'admet aucune exception) ; J.A. de Vera y Cúñiga, *El Enbaxador*, op. cit., discurso segundo, f. 104r-106r ; Ch. Besold, *De Legatis, eorumque Jure*, op. cit., cap. 4, § 1, p. 35 ; F. de Marselaer, *Legatus*, op. cit., éd. 1626, I.12, p. 55 ; A. Germonius, *De Legatis*, op. cit., I.18 (qui, après, s'en remet à la décision du « prince » ou du « Sénat », qui sont « *legibus soluti*, supraque legem constituti ») ; H. Conringius, *Disputatio politica de legatis*, op. cit., theses XXXI-XXXII ; A. de Wicquefort, *L'Ambassadeur et ses fonctions*, op. cit., I.1, p. 14 (qui par le mot *ambassadrice* dit aller « parler de la femme de l'Ambassadeur, qui est celui qui la fait jouir de la protection du *Droit des Gens*, lequel ne connoit point cette qualité d'*Ambassadrice* » : nous ne sommes donc pas d'accord avec H. Kugeler, "*Le parfait Ambassadeur*", op. cit., p. 49, selon qui « Wicquefort regarded "ambassadrice" as a diplomatic rank »).

64 Voir G. Bragaccia, *L'Ambasciatore*, op. cit., I.5, p. 58-60. Par la décrétale *Dilecti filii* (c. 3, X 43.4), de 1202, Innocent III avait admis une exception à l'interdiction

base de ce qu'on lit dans le *Digeste* lui-même et chez Valère Maxime : cette norme aurait été introduite par le préteur à cause d'une certaine Carfania, une femme très encline au litige qui, malgré la possibilité de payer tous les avocats qu'elle souhaitait, se défendait personnellement en jugement en faisant preuve d'une très grande impudence ; toutefois, d'autres femmes ayant par la suite réclamé en justice, comme en témoignent les *Factorum et dictorum memorabilium*, Bragaccia conclut que la vieille interdiction ne devrait pas nuire à toutes les femmes. Au reste, même dans ce cas, l'autorité princière peut établir une exception aux règles du *ius civile*<sup>65</sup>. Sous le second aspect – et de manière qui paraît moins pertinente, sur la base des objections déjà avancées par Kirchner à l'emploi du *ius gentium* pour résoudre cette question –, Bragaccia se limite à évoquer quelques exemples anciens concernant des femmes qui furent envoyées en ambassade, à commencer par Iris, la messagère des dieux, et par Veturia<sup>66</sup>. Mais malgré tous ses efforts, sa position reste tout à fait isolée dans notre littérature, qui en général témoigne d'une nette opposition à l'emploi des femmes dans la diplomatie<sup>67</sup>.

Enfin, une dernière qualité qui va acquérir une certaine importance au cours du XVII<sup>e</sup> siècle tient à la provenance géographique des ambassadeurs, et précisément à la nécessité qu'ils soient originaires du pays qui les

---

établie par le droit romain (« quamvis autem secundum regulam iuris civilis feminae a huiusmodi publicis officiis sint remotae ») sur la base d'une « approbata consuetudo in partibus Gallicanis » qui permettait aux « feminae praecellentes » d'administrer la justice : sur cette décrétale voir R. Metz, « Le statut de la femme en droit canonique médiéval », in *La Femme. Deuxième partie*, Recueils de la Société Jean Bodin pour l'histoire comparative des institutions, Libr. Encyclop., Bruxelles 1962, p. 104-105, et G. Minnucci, *La capacità processuale della donna nel pensiero canonistico classico*, 2 vol., Giuffrè, Milano 1994, vol. II, p. 100-101 et 154-155.

65 Voir G. Bragaccia, *L'Ambasciatore*, op. cit., I.5, p. 59-60, qui fait référence à Valère Maxime, *Factorum et dictorum memorabilium*, VIII.3.

66 Voir G. Bragaccia, *L'Ambasciatore*, op. cit., I.5, p. 59.

67 En fait, ce n'est qu'à la moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle que Frederick Karl von Moser cherche à fonder le statut juridique de l'ambadrice dans son *L'Ambadrice et ses droits*, en reprochant dans l'Avant-propos aux auteurs qui l'avaient précédé de n'avoir pas abordé ce sujet, si bien qu'il serait « le premier qui [a] traité de cette matière » (voir [F.K. von] Moser, *L'Ambadrice et ses droits*, chez Etienne de Bourdeaux, Berlin 1754, p. V ; cet ouvrage était paru en allemand deux années auparavant et le même Moser affirme qu'il l'avait publié en français en 1750, bien que cette édition n'ait pas été trouvée : voir M. Vec, *Zeremonialwissenschaft*, op. cit., p. 107).

emploi. Au Moyen Âge, une règle en ce sens n'existait pas, au moins en dehors d'Italie<sup>68</sup> : Jaques II d'Aragon choisissait ses ambassadeurs de préférence en Catalogne, mais ses représentants étaient d'origine géographique « remarquablement varié[e] »<sup>69</sup> ; en Angleterre l'emploi des étrangers était admis, la condition requise étant moins la nationalité que l'appartenance à l'entourage du roi<sup>70</sup> ; de même, le lien de dépendance personnelle était plus important que la provenance géographique auprès des rois de France, qui employèrent par exemple Philippe de Commines (un Bourguignon), Claude de Seyssel (un Savoyard), Alberto Pio (comte de Carpi) et plus tard Charles Paschal (un Piémontais)<sup>71</sup>. Comme l'a observé Federico Chabod, encore au XVI<sup>e</sup> siècle il n'y avait aucune interdiction à l'emploi des étrangers dans l'administration, dans l'armée et dans la diplomatie, ainsi qu'en témoignent les « nombreux Italiens passés au service et appelés à de hautes, parfois à de très hautes fonctions, soit à la cour des Habsbourg, soit aussi à la cour de France »<sup>72</sup>. Dans notre littérature, cette question est abordée dès la fin du XVI<sup>e</sup> sous l'angle des immunités diplomatiques, dont un ambassadeur – selon plusieurs auteurs – ne jouit pas auprès de son seigneur naturel : comme l'écrit Bodin, un « subiect [...] ne peut s'exempeter de la puissance de son seigneur naturel, ores qu'il devinst Prince souverain au pays d'autrui »<sup>73</sup>. On commence donc, à partir de ce moment, à exprimer une préférence pour l'emploi de sujets du

68 Une exception paraît être celles des communes italiennes, où les statuts établis-  
saient comme critère essentiel pour la sélection des ambassadeurs le paiement des  
impôts (voir *supra*, partie I<sup>re</sup>, chap. 2, § 2, note 35), ce qui impliquait forcément  
que les hommes choisis fussent des membres de la communauté urbaine. On peut  
rappeler d'autre part qu'à Venise, en 1394, le *Maggior Consiglio* prohiba que les  
Vénitiens résidents à l'étrangers pussent se présenter dans la République comme  
ambassadeur de quelque seigneur, communauté ou prince que ce fût (voir D.E.  
Queller, *Early*, op. cit., p. 13 et, pour une autre délibération du *Maggior Consiglio*  
à ce sujet de 1410, Id., « Newly Discovered », op. cit., p. 40-41, n° 33).

69 Voir S. Péquignot, *Au nom du roi*, op. cit., p. 196-197.

70 Voir P. Chaplais, *English Diplomatic Practice*, op. cit., p. 164-175.

71 Voir P. Prodi, *Diplomazia*, op. cit., p. 68.

72 Voir F. Chabod, « Y a-t-il un État de la Renaissance ? », in Id., *Scritti sul Rinascimento*, Einaudi, Torino 1967, p. 610 ; voir aussi M.S. Anderson, *The Rise*, op. cit.,  
p. 33, et L. Frey & M. Frey, *The History*, op. cit., p. 136. G. Mattingly, *Renaissance Diplomacy*, op. cit., p. 130 qualifie de « curious » le fait que dans la diplo-  
matie de Ferdinand le Catholique il n'y avait pas d'Italiens, d'autant plus qu'il  
était aussi roi de Sicile.

73 Voir *supra*, partie II<sup>e</sup>, chap. 3, § 3, point β) pour un examen de cette question dans  
la perspective des immunités de l'ambassadeur (note 135 pour le passage cité).



prince qui envoie l'ambassade<sup>74</sup>. Parmi les arguments utilisés à ce propos, il n'y a pas seulement la difficulté de garantir à l'ambassadeur les immunités découlant de son statut lorsqu'il se trouve auprès de son seigneur naturel : il est aussi question de sa fidélité, car – dit-on – seul un homme très mauvais pourrait agir contre l'intérêt de sa patrie, alors que la fidélité des étrangers est facilement exposée au risque de corruption<sup>75</sup>. En outre, un étranger est censé ne pas connaître les lois et les coutumes du pays qui le charge d'une ambassade aussi en profondeur qu'un sujet local<sup>76</sup>. De plus, comme l'écrit Hotman il est « plus convenable à la grandeur du Maistre que celui qui est envoyé soit son sujet naturel », tandis qu'il est « honteux » pour lui de faire reconnaître sa « penurie en fait d'habiles hommes & capables d'une telle charge »<sup>77</sup>. Enfin, il est normalement « odieux & de mauvais goust d'envoyer à un Prince voisin un sien sujet pour Ambassadeur, auquel il fera tousjours honneur à regret, se souvenant du pouvoir & autorité qu'un Prince a sur ses suiets »<sup>78</sup>. Parfois, pour les mêmes raisons, on trouve également le conseil de se servir uniquement de ses propres sujets non seulement dans le choix de l'ambassadeur, mais aussi dans la sélection des membres de la suite<sup>79</sup>.

Toutefois, on peut remarquer que cette qualité n'est pas universellement considérée comme nécessaire dans notre littérature ; au contraire, le vieux principe selon lequel la nationalité de l'ambassadeur n'a aucune importance pour son emploi jouit encore d'un certain consensus. Ainsi, alors que pour Setzer dans le choix de l'ambassadeur il n'y a aucune différence

---

74 Voir par exemple C. Varsevicius, *De legato*, op. cit., p. 292 : « potiusque [...] indigenis quam externis semper mandetur [...] indigenitales quam externos ».

75 Voir C. Paschalius, *Legatus*, op. cit., éd. 1598, cap. 7, p. 28-29 ; [J. Hotman], *L'Ambassadeur*, op. cit., éd. 1603, chap. 1, p. 26 ; F. de Marselaer, *KHPYKEION*, op. cit., éd. 1618, I.8, p. 15 ; J.A. de Vera y Çúñiga, *El Enbaxador*, op. cit., discurso segundo, f. 133r-133v ; J. a Chokier, *Tractatus de legato*, op. cit., cap. 9, p. 20 ; et A. Germonius, *De Legatis*, op. cit., I.11, p. 71-73.

76 Ainsi C. Paschalius, *Legatus*, op. cit., éd. 1598, cap. 7, p. 29, et J. a Chokier, *Tractatus de legato*, op. cit., cap. 9, p. 20.

77 Voir [J. Hotman], *L'Ambassadeur*, op. cit., éd. 1603, chap. 1, p. 26.

78 Voir *ibidem* et, dans le même sens, G. Bragaccia, *L'Ambasciatore*, op. cit., VI.9, p. 622 ; F. de Marselaer, *Legatus*, op. cit., éd. 1626, I.20, p. 73-74 (cette *dissertatio* ne figure pas dans l'éd. de 1618, *KHPYKEION*, op. cit.) ; et Ph. de Béthune, *Le conseiller d'Etat*, op. cit., I.56, p. 334.

79 Voir par exemple C. Paschalius, *Legatus*, op. cit., éd. 1598, cap. 26, p. 174 (sur le secrétaire), et J.A. de Vera y Çúñiga, *El Enbaxador*, op. cit., discurso tercero, f. 10r (sur l'interprète).



entre les sujets et les étrangers, étant donné que « le monde entier est la maison et le domicile des hommes »<sup>80</sup>, Kirchner estime qu'il est même avantageux d'envoyer à un prince l'un de ses sujets naturels parce que cela le rend à ses yeux plus « agréable »<sup>81</sup>. Quant à Wicquefort, nous avons déjà vu qu'il consacre une section entière de son traité à démontrer que « le prince peut employer des Etrangers en ses Ambassades : mesmes dans leur Patrie »<sup>82</sup>. Malgré cela, il convient en tout cas de rappeler qu'à cette époque, dans la discussion au sujet des immunités, l'opinion selon laquelle les ambassadeurs sujets du prince destinataire de la mission étaient soumis à sa juridiction allait l'emporter, en obligeant les princes à choisir les ambassadeurs parmi ses propres sujets ou, pour le moins, parmi des hommes provenant d'autres pays<sup>83</sup>.

### 3.3 La formation de l'ambassadeur

En plus des qualités objectives, que l'on possède ou ne possède pas indépendamment de sa propre volonté, il existe un certain nombre de qualités qui sont considérées comme à la fois objectives et indispensables pour tout ambassadeur mais qui peuvent être acquises au moyen d'une formation. À ce propos, il nous semble pouvoir reconnaître dans notre littérature la succession de trois phases de la fin du Moyen Âge au début de l'époque moderne, comme nous essaierons de le montrer dans les pages suivantes : une première phase dans laquelle la réflexion envisage le plus souvent certaines qualités culturelles et d'attitude, pour ainsi dire, normalement sans qu'elles soient articulées à l'intérieur d'un programme de formation cohérent ; une seconde phase qui se caractérise par la formulation de projets de formation très larges, attribuant au « parfait ambassadeur » une connaissance universelle ou presque ; et enfin une troisième phase où c'est plutôt le modèle de l'ambassadeur « *politicus* » qui vient au centre du débat et où un véritable problème de spécialisation des connaissances (tout en n'étant point étranger, en soi, à la pratique et à la théorie diplomatiques des XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles) va se poser de manière urgente, jusqu'à inspirer, au

80 Voir H. Setserus, *Legatus*, op. cit., assertiones DCCCCXXXVII-DCCCCXL, non paginé.

81 Voir H. Kirchnerus, *Legatus*, op. cit., éd. 1604, I.4, p. 168-169, n° 254.

82 Voir A. de Wicquefort, *L'Ambassadeur et ses fonctions*, op. cit., I.11, p. 244.

83 Voir *supra*, partie II<sup>e</sup>, chap. 3, § 3, point β).

XVIII<sup>e</sup> siècle, la mise en place de projets d'institutionnalisation de la formation des ambassadeurs<sup>84</sup>.

α) les qualités culturelles de l'ambassadeur

À la fin du Moyen Âge, les ambassadeurs (non les simples *nuntii* ou courriers) étaient couramment des juristes ou des hommes de lettres issus de l'entourage des princes ou des groupes dirigeants des cités. Une importance particulière était attribuée à la connaissance du droit et de la rhétorique, nécessaires pour conclure des affaires ponctuelles ou communiquer efficacement un message. À ce propos, l'éducation au droit et à l'*ars dictaminis* était alors dispensée dans le cadre des écoles des arts et de notariat ainsi que de l'Université<sup>85</sup> ; au XIII<sup>e</sup> siècle, en outre, le renouveau d'intérêt pour les textes classiques (comme le *De inventione* de Cicéron et la *Rhetorica ad Herennium*) et le progrès de la technique de la prédication avaient contribué au développement de l'*ars concionandi*, à savoir la technique du discours politique adressé à un vaste public. L'éloquence des ambassadeurs italiens, en particulier, était remarquée en dehors de la péninsule par de nombreux observateurs, comme le montrent déjà Jean de Salisbury et Otton de Freising, puis le chroniqueur Salimbene de Adam, selon lequel Frédéric II s'amusait à imiter les ambassadeurs de Crémone « qui commençaient leurs discours en se complimentant mutuellement » et seulement à la fin de ces éloges « en venaient au fait et parlaient du but de la mission »<sup>86</sup>. Au reste, comme il a été remarqué, les « circonstances

---

84 Au sujet de la formation de l'ambassadeur à l'époque moderne, voir aujourd'hui les études de D. Frigo, « *Politica, esperienza e politesse : la formazione dell'ambasciatore in età moderna* », in *Formare alle professioni. Diplomatici e politici*, a c. di A. Arisi Rota, Franco Angeli, Milano 2009, p. 25-55, et de G. Braun, « La formation des diplomates à l'époque moderne », *Revue d'histoire diplomatique*, 128 (3), 2014, p. 231-249.

85 Pour nous limiter à quelques indications bibliographiques, voir d'un côté E. Cortese, *Il diritto*, vol. II, op. cit., et *Science politique*, op. cit. (spécialement les études d'A. Gouron et d'A. Lefebvre-Teillard), et de l'autre R. Witt, « Medieval "Ars Dictaminis" and the Beginnings of Humanism : a New Construction of the Problem », *Renaissance Quarterly*, 35 (1), 1982, p. 1-35.

86 Voir E. Artifoni, « L'éloquence », op. cit., p. 272, où par ailleurs on lit que « tous les témoins s'étonnaient de constater que cet art oratoire italien dépassait de beaucoup le cadre des usages diplomatiques ; ils voyaient même dans ce type d'éloquence l'expression, pour ainsi dire, "à usage externe" d'une pratique bien enracinée

d'une ambassade, où les procédures oratoires devaient d'emblée donner le ton des relations réciproques », étaient les plus favorables à l'élaboration d'une « grande éloquence cérémonieuse »<sup>87</sup>. On observe alors que l'importance accordée à la formation rhétorique des ambassadeurs est attestée par un texte comme le *Liber de regimine civitatum* de Jean de Viterbe qui, dans le chapitre *de ambaxiatoribus eligendis*, dresse une très brève liste de qualités en requérant pour cette charge des hommes qui se distinguent par leur « éloquence » outre que par leur « sagesse » et leurs « mœurs »<sup>88</sup>. Or, à la lumière de cela, il est significatif que, dans un contexte marqué par une difficulté d'étudier les techniques propres à l'oratoire politique à cause de l'« absence de textes théoriques » – contrairement à ce que l'on observe à l'égard de l'*ars dictaminis*<sup>89</sup> –, parmi les très rares conseils techniques dont nous disposons, quelques-uns concernent justement les ambassadeurs : c'est le cas des prescriptions fournies vers 1245 par Albertano da Brescia dans son *Liber de doctrina dicendi et tacendi*, dont nous avons parlé plus haut, lesquelles – par leur énumération des étapes que tout ambassadeur doit suivre lorsqu'il prononce son discours – « éclairent parfai-

---

née dans les coutumes urbaines d'Italie » (*ivi*, p. 273). Voir en outre Id., « I podestà professionali e la fondazione retorica della politica comunale », *Quaderni storici*, 63, 1986, p. 697-719 : 706 s.

87 Voir E. Artifoni, « L'éloquence politique », op. cit., p. 273.

88 Voir Iohannes Viterbiensis, *Liber*, op. cit., cap. 123, p. 50A.

89 Voir E. Artifoni, « L'éloquence », op. cit., p. 277-279, où l'Auteur explique que les textes dont nous disposons sont le plus souvent consacrés à d'autres types d'éloquence (comme la *Rhetorica novissima* de Boncompagno da Signa, adressée aux avocats), ou bien ne font que collecter des modèles de discours sans formuler pour autant des conseils techniques (c'est le cas de l'*Oculus pastoralis* et de quelques passages du *Liber de regiminis civitatum* de Jean de Viterbe), ou bien ne sont que des adaptations de la *Rhetorica ad Herennium*, comme l'*Ars arengandi* du Flaman Jacques de Dinant. Aux p. 282-283, Artifoni expose sa thèse selon laquelle une telle absence relève du fait qu'à cette époque « ce discours civil et parénétiq[ue] [*sc.* la *concio*] est essentiellement déterminé par le contexte de "masse" dans lequel il s'exprime, par son contenu indissociable des événements politiques concernant la communauté, enfin par la force des déclamations. [...] Les modèles de discours déjà existants suffisaient probablement à répondre aux exigences d'un oratoire urbain, destiné à un large public [...]. Dans le cas où l'orateur était capable d'organiser un discours plus articulé, il pouvait suivre les règles de l'*ars dictaminis*, dont la connaissance est bien attestée dans les milieux dirigeants urbains ».

tement l'épisode relaté par Salimbene de Adam » et justifient l'ironie de Frédéric II à l'égard des ambassadeurs de Crémone<sup>90</sup>.

Une réflexion beaucoup plus riche est proposée, au siècle suivant, dans le commentaire sur les *Tres Libri* de Luca da Penne : l'éducation de l'ambassadeur est discutée ici avec une telle amplitude que l'on peut même y reconnaître l'ébauche d'un projet de formation (ce qui fait de cet ouvrage un *unicum* dans notre littérature jusqu'au XVI<sup>e</sup> siècle). Dès les premières lignes qu'il consacre au titre *de legationibus*, le juriste italien déclare que la « *virtus [...] oratoria seu eloquentiae, & facundiae* » convient par-dessus tout aux ambassadeurs ; à cet office il faut élire « au premier chef des juristes », et surtout ceux qui sont rompus à l'éloquence, qu'on acquiert avant tout par une connaissance profonde des Saintes Écritures<sup>91</sup>. Plus qu'à la Bible, néanmoins, c'est à Cicéron que Luca se rattache, d'abord en définissant la rhétorique comme « une partie de la science civile »<sup>92</sup>, et ensuite en reproduisant quelques passages du premier livre du *De oratore*. Tout comme Cicéron, il demande en effet à l'ambassadeur de posséder la finesse des dialecticiens, la pensée des philosophes, les mots des prudents, le souvenir des poètes, la voix des jurisconsultes et le geste des tragédiens. Il l'exhorte à sortir de la retraite et à s'exercer assidûment au milieu des cris et du tumulte du forum, pour braver les regards du public et faire l'essai de ses forces. Quant aux détails de ses études, Luca écrit que l'ambassadeur doit connaître les poètes, les historiens, les bons écrivains et les maîtres dans les arts libéraux, puis s'exercer en les discutant, en les blâmant et en les réfutant, et encore soutenir sur chaque sujet le pour et le contre ainsi qu'en débattre tous les éléments qui peuvent faire l'objet d'une discussion. De même, il lui faut étudier à fond le droit et bien connaître les coutumes du sénat, les principes de la constitution politique et les traités conclus avec les alliés. Enfin, il doit tirer de tout genre de plaisanterie une certaine finesse humoristique qu'il répandra sur toutes les parties de son discours<sup>93</sup>.

---

90 Voir *ivi*, p. 287 ; sur l'ouvrage d'A. da Brescia voir *supra*, dans cette partie, chap. 1, § 3, point  $\alpha$ ).

91 Voir Lucas de Penna, *Commentaria*, op. cit., p. 311B, introduction et n<sup>o</sup> 1. Pour plus de détails, voir D. Fedele, « The status », art. cit., p. 183-186.

92 Voir Lucas de Penna, *Commentaria*, op. cit., p. 311B avec une référence à Cicéron, *De inventione*, I.6.

93 Voir *ivi*, p. 311B-312A, n<sup>os</sup> 2-3, qui calque Cicéron, *De oratore*, I.28.128 (modifié) et I.34.157-159.

Par ce transfert immédiat des préceptes concernant l'orateur chez Cicéron, Luca da Penne élabore pour la première fois un discours assez approfondi sur la formation de l'ambassadeur. Ce qui l'intéresse, en effet, ce n'est pas tant l'éloquence en soi, mais la vaste culture que l'orateur cicéronien doit posséder : comme il l'écrit en reprenant un autre passage du *De oratore*, on ne peut pas devenir un orateur accompli si l'on ne possède pas la connaissance des choses et des disciplines les plus grandes, car seule cette culture peut soutenir et alimenter un discours qui, dans le cas contraire, ne sera qu'un vain et presque puéril étalage de mots<sup>94</sup>. L'éloquence n'a en somme aucune efficacité si l'on ne possède aussi la « sagesse (*sapientia*) », au contraire, elle peut nuire énormément ; et cette « sagesse » – comme le juriste le dit en se réclamant de Boèce et de quelques préceptes sur les prêtres et les évêques qu'il lit dans le *Decretum* – consiste principalement dans la connaissance de la philosophie et de la loi divine<sup>95</sup>.

Il y a enfin un dernier aspect sur lequel Luca attire l'attention de l'ambassadeur, à savoir la connaissance des langues étrangères : si l'on considère que ce sujet est complètement ignoré dans notre littérature jusqu'au XVI<sup>e</sup> siècle, on constate une fois de plus l'importance et l'originalité remarquables de cet ouvrage. À nouveau, Luca prend appui sur une norme concernant les évêques, auxquels le quatrième concile du Latran avait

94 Voir *ivi*, p. 316A, n° 26, et Cicéron, *De oratore*, I.6.20.

95 Voir *ivi*, p. 312A-312B, n°s 5-7 : « Tertio attendendum est quod non solum sit orator eloquens, sed etiam sit sapiens, 84 dist. porro [c. 6, d. 84] [...]. Eloquentia vero sine sapientia nimium obest civitatibus plerunque, nunquam autem prodest, quamvis sapientia sine eloquentia parum prosit, ibidem [Cicéron, *De inventione*, I.1] [...]. Sapiens enim in verbis suis se amabilem facit [*Siracide*, 20.13]. & infra. [...] & Boetius 2 de consola. Absit rhetoricae suadela dulcedinis, quae tunc tantum recto calle procedit quando nostrae, id est, philosophiae instituta non deserit [Boèce, *De consolatione philosophiae*, II.1]. Ex sapientia quoque his qui eam adepti sunt, laus, honor, dignitas confluit. Hinc amicis quoque ipsorum certissimum & tutissimum refugium comparatur, dicit Tullius in eodem prologo [Cicéron, *De inventione*, I.5]. Adeo quoque legati debent esse pleni sapientia, quod sint etiam pleni sermonibus. [...] Non enim sufficit legatum solum eloquentem esse [...] Non ergo debet esse legatus ignorans [...]. Unde ignorantia mater est omnium errorum. 38 dist. c. i [c. 1, d. 38] & vitij, secundum Poll. lib. 3 c. i [Ioannes Saresberiensis, *Policraticus*, op. cit., III.1, col. 479]. [...] Quinimmo sit in legato legis claritas & scientiae 8 q. 1 si ergo in fin. [c. 16, C. 8, q. 1] nihilque sapientiae, nihilque scientiae, nihil in eo desit industriae ea. q. licet. [c. 15, C. 8, q. 1] ». Luca revient encore sur l'éloquence de l'ambassadeur *ivi*, p. 314B, n° 19, et f. 316A, n° 26.

donné la possibilité de nommer des auxiliaires, ou même un vicaire, dans les diocèses peuplés par des fidèles qui parlaient des langues différentes. Il s'agit d'un passage très bref dans l'économie de ce commentaire, mais qui nous paraît tout à fait important : bien qu'il ne mentionne pas les interprètes et les problèmes de fidélité du message que pose leur emploi, Luca précise en effet qu'en maîtrisant les langues étrangères l'ambassadeur pourra remplir son office « par lui-même »<sup>96</sup>. Par là, il fait montre d'une conscience réelle des problèmes de communication qui affectaient déjà la diplomatie de son époque où, malgré l'usage très répandu du latin, une médiation linguistique pouvait se révéler nécessaire – ou, plus probablement, l'acte de s'adresser à un prince étranger dans une langue qui n'était pas la sienne pouvait être considéré comme inopportun<sup>97</sup>.

Dès qu'on le compare aux traités du XV<sup>e</sup> siècle, le commentaire de Luca révèle immédiatement sa richesse singulière en ce qui concerne la formation de l'ambassadeur. Bien sûr les *oratori* italiens étaient souvent choisis parmi les hommes de lettres les plus éminents, à Florence tout comme à Naples et à Venise<sup>98</sup>, mais tant dans les traités juridiques que dans l'opuscule d'Ermolao Barbaro, la formation de l'ambassadeur n'est même

---

96 Voir *ivi*, p. 316A, n° 24 : « Plurium quoque linguarum sit peritus si fieri potest, qui secundum diversitatem rituum, & linguarum officium legationis impleat per seipsum. extra de offi. or. quoniam [c. 14, X 1.31] ». Le *caput* allégué est un canon du quatrième concile du Latran qui visait à remédier au problème de la coexistence, dans le même diocèse, de communautés qui utilisaient des langues et des rites différents, un problème devenu urgent après l'expansion latine en Orient occasionnée par les croisades : il était permis aux évêques de nommer des auxiliaires ou, en cas de nécessité, un vicaire, qui devait en tout cas rester subordonné à leur autorité. Voir à cet égard O. Condorelli, « *Unum corpus, diversa capita* » : *modelli di organizzazione e cura pastorale per una varietas ecclesiarum (secoli XI-XV)*, Il Cigno, Roma 2002, p. 22-45.

97 Un bon exemple vient de François Pétrarque qui, étant le chef d'une ambassade envoyée en janvier 1361 par Galeazzo II Visconti près de Jean II de France pour se féliciter de la libération de celui-ci de la captivité anglaise, s'excusa de parler en latin lors de l'audience de créance, puisqu'il ne connaissait pas la « lingu[a] gallic[a] » : voir Th. Haye, « Die lateinische Sprache als Medium mündlicher Diplomatie », in *Gesandtschafts- und Botenwesen*, op. cit., p. 20-21, avec un extrait du discours de Pétrarque.

98 Pour Florence, voir E. Santini, *Firenze e i suoi "oratori" nel Quattrocento*, Remo Sandron, Firenze 1922, surtout les chap. 4-6, et P. Gilli, « De l'importance », op. cit. Pour Naples, il suffit de rappeler la carrière politique de deux personnages comme Antonio Beccadelli (il Panormita) et Giovanni Pontano auprès d'Alphonse V et de Ferdinand I<sup>er</sup> d'Aragon : on peut voir respectivement G. Resta, s.v. « Bec-

pas prise en considération. Quelques brèves indications à ce sujet apparaissent dans l'*Ambaxiatorum Brevilogus* de Bernard de Rosier ; la « *doctrina litterarum* », néanmoins, y est mentionnée une seule fois, et seulement pour inviter ceux qui la possèdent à ne pas vouloir se mesurer avec les hommes illettrés, dès lors que ceux-ci sont pourvus souvent d'une finesse d'esprit et d'un entendement qui leur permettent de l'emporter malgré leur ignorance<sup>99</sup>. En réalité, à côté de ces dernières qualités intellectuelles, pour Rosier ce qui importe le plus, ce n'est pas tant la culture que l'expérience. On trouve en effet dans le *Brevilogus* des expressions comme « l'expérience enseigne », ou « l'expérience [est] le guide efficace de toutes choses »<sup>100</sup> ; de même, on trouve le conseil selon lequel, avant d'assumer la charge d'ambassadeur, il faut avoir voyagé et avoir accumulé une expérience des lieux et des cours, de manière à acquérir une connaissance profonde de la nature des peuples, des hommes et des affaires, et par là la prudence nécessaire pour négocier habilement<sup>101</sup>. Mais surtout, Rosier recommande « aux plus jeunes » de se soumettre à leurs collègues plus experts afin de s'instruire dans cette activité par l'expérience directe, sans faire trop de confiance à leurs connaissances théoriques, aux forces de leur entendement ou bien à la profondeur, à la finesse ou à la rapidité de leur intelligence<sup>102</sup>. Or, il est vrai que Rosier parle ici simplement des membres « les plus jeunes » de l'ambassade et n'invite pas explicitement les princes à envoyer, aux côtés des ambassadeurs, de jeunes hommes dans le but de les former à l'activité diplomatique ; il se peut pourtant qu'il évoque ici, d'un côté, son expérience personnelle de secrétaire atta-

---

cadelli, Antonio, detto il Panormita », in *DBI*, vol. 7 (1970), et C. Kidwell, *Pontano. Poet and Prime Minister*, Duckworth, London 1991, ainsi que G. Vitale, « Sul segretario regio al servizio degli aragonesi di Napoli », *Studi storici*, 49 (2), 2008, p. 293-321. Pour Venise, voir V. Branca, « Ermolao Barbaro », op. cit., et S. Andretta, *L'arte*, op. cit., p. 20.

99 Voir Bernardus de Rosergio, *Ambaxiatorum Brevilogus*, op. cit., cap. 18, p. 19.

100 Voir *ivi*, cap. 18, p. 18 (« *experiencia docet* »), et cap. 30, p. 28 (« *experiencia, rerum magistra efficax* »).

101 Voir *ivi*, cap. 14, p. 15.

102 Voir *ivi*, cap. 10, p. 11 : « Qui vero juniores sunt ii talibus laboribus et officio novicii expertis collegis se submittant, discant priusquam experiantur, et experiendo semetipsum recomitant magis expertis ; nec simpliciter presumant de sufficiencia litterarum quantumcunque proveci, de viribus proprii naturalis ingenii, aut de profunditate sensus, vel subtilitate seu agilitate sua. Sepius tales decipiuntur non habentes rerum experimenta ; expertos etenim cercius agere videmus, et ad suum propositum deducere negocia ut intendunt ».



ché à la légation d'Aragon du cardinal de Foix et, de l'autre, les tentatives d'institutionnalisation de cette pratique, menées à Sienne depuis le tout début du XV<sup>e</sup> siècle, qu'il aurait pu observer lors de ses voyages à Rome et à Florence<sup>103</sup>. Étant adoptée, avant la fin du siècle, à Florence (où son application fut néanmoins loin d'être générale) ainsi que, plus tard et de manière irrégulière, à Venise, une telle pratique devait être largement invoquée dans notre littérature au XVII<sup>e</sup> siècle comme une mesure nécessaire pour la professionnalisation de l'ambassadeur au moyen d'un apprentissage du métier sur le terrain<sup>104</sup>.

L'expérience, à côté de la finesse d'esprit et de l'entendement, apparaît donc chez Rosier comme la qualité fondamentale de tout ambassadeur. Il

---

103 Sur l'expérience diplomatique de Rosier et ses séjours en Italie de Rosier, voir les études de P. Arabeyre citées *supra*, Introduction, § 2, point β), note 52. Quant à la pratique d'envoyer des jeunes en ambassade, elle était courante à Sienne depuis le début du XV<sup>e</sup> siècle : voir F. Senatore, « I diplomatici e gli ambasciatori », *Viaggiare nel Medioevo*, a c. di S. Gensini, Ministero per i beni e le attività culturali, Roma 2000, p. 271, note 8.

104 À Florence cette pratique fut adoptée le 23 avril 1498 : le *Consiglio degli Ottanta* devait élire, aux côtés de chaque ambassadeur ou commissaire général, « un giovane ciptadino fiorentino d'età di anni 24 in 40 forniti al più [...] col quale si debba conferire et narrare tutte le cose che in dicta ambasceria, o Commissaria si tracteranno acciocchè per tale via dicti giovani piglino la pratica et experientia del Governo della R[e]P[ubblica] » ; les « jeunes » étaient de véritables officiers publics, de même que les ambassadeurs : ils étaient obligés d'accepter leur nomination, leur départ était certifié par un notaire et un salaire était établi en leur faveur (voir G. Vedovato, *Note*, op. cit., p. 9, 67-68, d'où nous avons tiré le texte de la délibération, et *passim*, ainsi qu'E. Dupré Theseider, *Niccolò Machiavelli diplomatico. L'arte della diplomazia nel Quattrocento*, Marzorati, Como 1945, p. 101). Dans ses *Storie fiorentine*, Guicciardini fait référence à cette disposition et, pour qualifier ces jeunes hommes, utilise le mot « sottoimbasciadore » (F. Guicciardini, *Storie fiorentine*, op. cit., cap. 17, p. 282-283, 285, 287 et 294).

Quant à Venise, un décret du Sénat de 1464, assignant des serviteurs à deux jeunes nobles attachés à une ambassade, fait référence à un acte précédent qui aurait prévu, « pour l'honneur de la commune », la présence de deux jeunes hommes dans toutes les ambassades envoyées au pape ; Queller parle à ce propos de « an earlier undiscovered act » (D.E. Queller, « Newly Discovered », op. cit., p. 62, n° 53). Dans son *The Office*, op. cit., p. 189, après avoir parlé de la disposition florentine de 1498, le même Auteur affirme en tout cas que « occasionally the Venetians did the same, but it was not a regular practice », en citant quelques exemples. S. Andretta, *L'arte*, op. cit., p. 22 parle en revanche d'une « prassi consolidata », sans pourtant donner aucune référence.

Pour l'invocation de cette pratique dans notre littérature au XVII<sup>e</sup> siècle, voir *infra*, dans ce §, point γ).



n'en reste pas moins que la doctrine continue à faire partie, elle aussi, du groupe des qualités les plus citées dans la littérature du début du XVI<sup>e</sup> siècle : bien qu'il ne se réfère pas expressément aux ambassadeurs, Guicciardini parle par exemple de « prudence naturelle » ou « naturel », de « doctrine » et d' « expérience » dans ses *Ricordi*<sup>105</sup>. De même, Étienne Dolet écrit que « si la doctrine et l'expérience ne secondent pas la force de l'entendement, celle-ci demeurera cachée, tout comme de l'or recouvert de boue ou des pierres précieuses enfouies dans la terre »<sup>106</sup> ; en dépit de sa culture humaniste et de son enthousiasme pour le culte des belles-lettres<sup>107</sup>, il alerte tout de même l'ambassadeur sur l'inutilité d'une vaine ostentation des connaissances et, tout en lui demandant de se distinguer par son éloquence, il observe que l'expérience des affaires constitue en dernier ressort « la seule qualité vraiment indispensable à un ambassadeur capable et digne d'éloges »<sup>108</sup>.

Quelques années plus tard, même Conrad Braun se rallie à cette opinion, en définissant la « *scientia* » de l'ambassadeur comme la qualité propre de celui qui est « expert (*peritus*) » dans les affaires qui lui sont confiées. Il explique à ce propos que ceux qui ont la science de telle ou telle chose ne sont cependant pas appropriés pour être aussi chargés d'ambassades concernant d'autres affaires dont ils ne sont pas experts : en effet, écrit-il en citant la célèbre constitution *Deo auctore* de Justinien, personne n'est supérieur ou inférieur aux autres en toutes choses, mais certains excellent dans certaines affaires et d'autres dans d'autres<sup>109</sup>. L'expérience est la qualité indispensable pour tout ambassadeur : il ne suffit pas, par

105 Voir F. Guicciardini, *Ricordi*, op. cit., C 10, p. 57 (et *ibidem* pour les versions précédentes, A 45 et B 71), C 47, p. 75 (et *ibidem* pour la version précédente, B 91 [= A 66]), et B 70 [= Q<sup>2</sup> 24], p. 140.

106 Voir É. Dolet, *De officio legati*, op. cit., p. 52 (et pour la trad. fr., légèrement modifiée, *ivi*, p. 53).

107 Voir D. Amherdt, *ivi*, p. 61, note 20.

108 Voir *ivi*, p. 54 (trad. fr., légèrement modifiée, *ivi*, p. 55). Dolet demande que l'ambassadeur se distingue par son « eloquentiae facultas » un peu plus loin, *ivi*, p. 62.

109 Voir C. Brunus, *De legationibus*, op. cit., II.4, p. 41-42. La constitution *Deo auctore*, alléguée par Braun, fut promulguée le 15 décembre 530 pour prescrire la composition des *Digesta* ; la phrase à laquelle il fait référence est la suivante : « [...] omnibus auctoribus iuris aequa dignitate pollentibus et nemini quadam praerogativa servanda, quia non omnes in omnia, sed certi per certa vel meliores vel deteriores inveniuntur » (*Cod.* 1.17.1.5). Par là, Justinien affirmait que dans cette entreprise il fallait utiliser non seulement les ouvrages des juristes ayant le « ius respondendi ex auctoritate principis » (établi par Auguste, selon le témoi-

exemple, que l'on sache discuter longuement au sujet de la guerre, comme le fit Phormion devant Hannibal, mais on doit en avoir « une grande expérience » et, le cas échéant, être à même de démontrer ce qui a été dit par des faits<sup>110</sup>. Rien n'empêche donc que des hommes savants soient envoyés en ambassade, lorsqu'il faut convaincre ou dissuader quelqu'un au sujet d'une certaine question ; mais pour toutes les affaires, tant de guerre que de paix, qui regardent l' « exécution », il convient selon Braun d'envoyer des gens capables de réaliser les choses qui leur ont été confiées<sup>111</sup>. Quant à l'éloquence, le juriste allemand consacre un chapitre à cette qualité, dans lequel pourtant, comme Rosier et Dolet, il insiste non pas sur l'abondance et l'ornement du discours (qu'il condamne en revanche, à l'aide de quelques passages scripturaires), mais sur le caractère « convenable et approprié » des mots que l'ambassadeur doit prononcer : « nous appelons éloquentes – écrit-il – non pas les personnes verbeuses, [...] mais [...] celles qui sont capables d'ajuster leurs paroles en fonction de la nature d'une affaire, des personnes et du temps [...] : elles n'avancent rien inconsidérément [...], mais tout de façon délibérée et prudente, et à temps »<sup>112</sup>. Enfin, Braun réintroduit dans la littérature sur l'ambassadeur le sujet déjà abordé par Luca da Penne, et destiné à devenir un élément incontournable de la formation de l'ambassadeur, à savoir la connaissance de la langue du pays où il est envoyé, l'usage de confier ses instructions à un interprète étant à son avis tout à fait imprudent eu égard au déroulement de la mission<sup>113</sup>.

---

gnage de Pomponius in *Dig.* 1.2.2.49) et de ceux qui étaient mentionnés dans ce qu'on appelle la « loi des citations » (une constitution promulguée par Valentinien III en 426, in *Codex Theodosianus*, I.4.3), mais également les ouvrages des autres juristes qui n'avaient pas été distingués par ces privilèges.

110 Voir *ivi*, p. 44, où Braun se réfère à l'épisode que raconte Cicéron, *De oratore*, II, 18.75-76.

111 Voir *ibidem* ; Braun revient sur l'expérience *ivi*, II.6, p. 47.

112 Voir *ivi*, II.7, p. 51, où le juriste allemand prend appui sur des passages scripturaires comme *Ecclésiaste*, 10.14, *Proverbes*, 29.20 et *Siracide*, 9.25 (trad. fr. cit., légèrement modifiée, p. 120). Nous reviendrons sur la technique de la parole de l'ambassadeur *infra*, dans cette partie, chap. 4, § 2, point β).

113 Voir *ivi*, II.8, p. 56.

## β) le modèle du « parfait ambassadeur » et son dépassement

Nous avons vu que jusqu'à la moitié du XVI<sup>e</sup> siècle notre littérature ne propose pas un discours d'ensemble au sujet de la formation que l'ambassadeur devrait recevoir, la seule exception étant constituée par le commentaire de Luca da Penne, qui en tout cas prend largement appui sur des passages du *De oratore* de Cicéron. Les choses vont pourtant bientôt changer avec l'essor du modèle du « parfait ambassadeur », issu d'un milieu culturel dont la réflexion pédagogique constitue l'un des axes privilégiés<sup>114</sup>. De même que, vers la moitié du XV<sup>e</sup> siècle, une nouvelle préoccupation pour l'éducation des princes s'était affirmée dans la littérature des *specula principum*<sup>115</sup>, une préoccupation analogue devait s'imposer dès le début du siècle suivant à l'égard de l'homme de cour. Il suffirait de penser au dialogue mis en scène dans le premier livre du *Cortegiano* où, en plus de pratiquer les exercices du corps et des armes<sup>116</sup>, le « parfait courtisan » doit être « plus que médiocrement instruit dans les lettres, du moins dans ces études que nous disons d'humanité » : sa formation comprend en effet la connaissance du grec et du latin<sup>117</sup>, de la musique<sup>118</sup> et de la peinture (de laquelle « on tire beaucoup d'utilité [...] pour dessiner les pays, les sites, les rivières, les ponts, les châteaux, les forteresses et semblables choses », comme l'explique Ludovico de Canossa par une référence précoce à la

114 Voir E. Garin, *L'educazione in Europa (1400-1600)*, Laterza, Bari 1957, et *Il pensiero pedagogico dell'Umanesimo*, a c. di E. Garin, Giuntine-Sansoni, Firenze 1958.

115 Voir C. Vasoli, « Riflessioni sugli umanisti e il principe : il modello platonico dell'«ottimo governante» », in Id., *Immagini umanistiche*, Morano Editore, Napoli 1983, p. 151-187 ; G. Tognon, « Intellettuali ed educazione del principe nel Quattrocento italiano. Il formarsi di una nuova pedagogia politica », *Mélanges de L'École française de Rome. Moyen-Age, Temps modernes*, 99 (1), 1987, p. 405-433 ; D. Frigo, « Il Rinascimento e le corti : Ferrara e Mantova », in *Il Rinascimento italiano e l'Europa*, vol. I : *Storia e storiografia*, a c. di M. Fantoni, Angelo Colla Editore, Vicenza 2005, p. 309-330 ; M. Senellart, *Les arts*, op. cit., p. 217-218. Les exemples les plus significatifs d'un programme de formation, dans les *specula principum*, se trouvent chez F. Patricius Senensis, *De Regno et Regis Institutione libri IX*, apud Ægidium Gorbinum, Parisiis 1567, II.5 s., et chez Érasme de Rotterdam, *Institutio principis christiani*, in *Opera omnia Desiderii Erasmi Roterodami*, IV.3, éd. C.H. Miller, North-Holland, Amsterdam-Oxford 1979, cap. 1.

116 Voir B. Castiglione, *Il libro del Cortegiano*, op. cit., I.17 et 20-22.

117 Voir *ivi*, I.44, p. 93 (trad. fr. cit., p. 84).

118 Voir *ivi*, I.47.

cartographie)<sup>119</sup>. Par ailleurs, nous avons déjà rappelé l'importance dans cet ouvrage de la formation mondaine de l'homme de cour, qui deviendra un trait marquant de notre littérature tout au long de l'époque moderne<sup>120</sup>. Significative apparaît enfin la discussion, qui occupe le deuxième livre, au sujet de la conversation, où, entre autres choses, l'homme de cour est exhorté à maîtriser les langues étrangères, l'espagnol et le français au premier chef<sup>121</sup>. À partir de ce moment, l'*institutio* – à savoir le parcours de formation des *studia humanitatis* centré sur l'étude de la littérature classique et des arts libéraux, mais dans lequel un espace important est consacré également à la connaissance profonde des règles et du langage de la cour – s'impose non seulement dans les discours sur l'éducation du prince, mais aussi dans la littérature sur les nombreuses figures que se trouvent dans son entourage, dont l'ambassadeur fait partie.

Dans notre littérature, une formulation particulièrement riche et élaborée de ce programme de formation se trouve dans le *De legato* d'Ottaviano Maggi. Nous allons maintenant y consacrer notre attention avant d'en venir au *De legationibus* d'Alberico Gentili qui, tout en adoptant le modèle du « parfait ambassadeur », annonce néanmoins son dépassement.

Le premier chapitre du livre II du *De legato* (qui occupe plus d'un tiers du traité) aborde la question de la formation en commençant par affirmer que « personne ne peut être compté au nombre des ambassadeurs s'il n'est pas instruit dans tous les arts qu'on appelle libéraux et s'il n'est pas érudit dans les doctrines qui ont toujours frayé aux hommes grands et singuliers la voie vers la gloire immortelle »<sup>122</sup>. Quels sont ces arts et doctrines ? Avant tout, « celui qui veut être un parfait ambassadeur » doit posséder la connaissance des « saintes et divines Écritures », qui prime sur les autres arts et disciplines de la même manière que les choses divines priment sur les choses humaines. La théologie est le « guide de la vie » et sa « très éclatante lumière », alors que les histoires saintes nous éclairent non seule-

---

119 Voir B. Castiglione, *Il libro del Cortegiano*, op. cit., I.49, p. 102 (trad. fr. cit., p. 92) et, à ce propos, A. Quondam, « *Questo povero Cortegiano* », op. cit., p. 459. On rappellera le passage célèbre du livre V de l'*Arte della guerra* où Machiavel, quelques années avant Castiglione, affirme que le « capitano » doit savoir « descri[vere] e dipin[gere] tutto il paese per il quale egli cammina, in modo che sappia i luoghi, il numero, le distanze, le vie, i monti, i fiumi, i paludi e tutte le qualità loro » (N. Machiavelli, *Opere*, op. cit., vol. I, p. 638).

120 Voir les études citées *supra*, dans cette partie, chap. 2, § 1, point γ) note 46.

121 Voir B. Castiglione, *Il libro del Cortegiano*, op. cit., II.37, p. 175-176.

122 Voir O. Magius, *De legato*, op. cit., II.1, f. 31r-31v.

ment sur « notre salut », mais aussi sur « la conservation et l'administration des cités, des lois et de la justice », puisqu'elles décrivent la naissance et les vicissitudes des royaumes les plus importants ; de plus, l'ambassadeur ne peut pas ignorer tout « ce qui concerne la Sainte Église romaine », ainsi que le culte, le droit des cérémonies et, surtout, le droit canonique. Voici ce qui constitue « la première source de la connaissance »<sup>123</sup>.

Deuxièmement, Maggi en vient à ce qu'il appelle « le principe et l'instrument des arts et de toutes les disciplines, sans lequel personne ne peut accéder à ceux-ci », à savoir la dialectique, qui coïncide avec l'étude des *Topica* d'Aristote et « contient en elle la connaissance du vrai et du faux », dès lors qu'elle est « l'instrument pour trouver la vérité et la méthode la plus sûre pour tous les arts et toutes les doctrines » ; l'ambassadeur, à ce propos, est exhorté à bien connaître la technique de la disputation, de laquelle il pourra tirer un grand profit pourvu qu'il s'en serve toujours avec modération<sup>124</sup>.

Maggi aborde ensuite la philosophie, que, d'après Platon, doivent connaître tous ceux qui sont engagés dans l'administration de la chose publique ; elle aussi est définie comme « guide de la vie », ainsi que comme « science civile, ou plutôt discipline royale » et, selon les mots de Cicéron, comme « l'essence de toutes les choses divines et humaines, leur nature et leurs causes ». Partant de la distinction aristotélicienne entre philosophie théorique et pratique, Maggi développe en profondeur son discours en classant dans le premier groupe la physique, la philosophie première et les mathématiques, et dans le second l'économie, l'éthique et la politique (dans cet ordre)<sup>125</sup>. À l'égard des premières, il explique qu'en étudiant la physique, sur la base des commentateurs d'Aristote, l'ambassadeur devra faire attention à ne pas parvenir à des conclusions contraires à la doctrine chrétienne ; il pourra éviter ce danger en consultant Thomas d'Aquin pour toute question obscure. La philosophie première, quant à elle, répond à la demande « *quod [est] Deus* ». Les mathématiques enfin comprennent

123 Voir *ivi*, f. 31v-33r.

124 Voir *ivi*, f. 33v-35v. Sur le renouveau de la dialectique à l'époque humaniste et sur le rôle de la rhétorique et de l'*ars inveniendi*, voir C. Vasoli, *La dialettica e la retorica dell'Umanesimo. « Invenzione » e « Metodo » nella cultura del XV e XVI secolo*, La Città del Sole, Napoli 2007 [1<sup>re</sup> éd. 1968].

125 Voir O. Magius, *De legato*, op. cit., 35v-37r. Pour la définition de la philosophie comme la science de la vérité, distincte en théorique et pratique, voir Aristote, *Metaphysica*, II.1, 993b 19-21 ; les trois parties de la philosophie théorique sont énumérées *ivi*, VI.1, 1026a 18-19.

l'arithmétique, la géométrie, la musique et l'astrologie<sup>126</sup>. Quant aux matières comprises dans la philosophie pratique, l'économie consiste dans les préceptes pour l'administration du patrimoine, que l'ambassadeur doit connaître fort bien : en effet « celui qui est bien exercé dans l'économie est plus apte à administrer la cité », celle-ci étant « une grande maison », et la maison étant à son tour « une petite cité »<sup>127</sup>. La « partie de la philosophie qui comprend toutes les vertus, ainsi que la discipline du devoir et du bien vivre » est elle aussi nécessaire, dès lors que l'ambassadeur doit chercher la félicité non pas dans les voluptés corporelles, dans la richesse ou dans les honneurs, mais seulement dans l'action vertueuse<sup>128</sup>. La « *civil[is] ar[s]* » domine enfin tous les savoirs qui concernent la société et la communauté du genre humain : elle embrasse les diverses formes de l'« administration civile » – à savoir les six formes de gouvernement connues depuis l'Antiquité (dont l'énumération donne à Maggi l'occasion de célébrer le mythe vénitien du gouvernement mixte) –, le droit civil, le droit canonique et le droit public de chaque cité aussi bien que de l'empire<sup>129</sup>.

En quatrième lieu, Maggi parle de l'éloquence, dès lors que « l'ambassadeur doit être avant tout un grand orateur » et savoir parler convenablement en toute situation<sup>130</sup>. Eu égard à la connaissance des langues, en plus du latin et de l'italien, il souligne que l'ambassadeur doit maîtriser le grec, l'espagnol, le français, l'allemand et le turc, ce qui démontre l'importance des contacts que Venise entretenait avec Constantinople. L'anglais, en re-

---

126 Voir O. Magius, *De legato*, op. cit., II.1, f. 37v-38v (sur la physique), f. 39r-39v (sur la philosophie première), et f. 39v-42v (sur les mathématiques).

127 Voir *ivi*, f. 42v (« [...] Est enim domus quasi quaedam parva civitas ; civitas vero magna domus »). Sur la correspondance entre la maison et la cité dans la pensée médiévale et de la Renaissance, et en particulier dans la pensée de L.B. Alberti, voir M. Danzi, « “In bene e utile della famiglia” : appunti sulla precettistica albertiana del governo domestico e la sua tradizione », in *Leon Battista Alberti e il Quattrocento : studi in onore di Cecil Grayson e Ernst Gombrich*, a c. di L. Chianvoni et al., Olschki, Firenze 2001, p. 107-140 ; et A.G. Cassani, « “La cité est une très grande maison et la maison une petite cité” . Intersections entre le *De familia* et le *De re aedificatoria* », in *Les Livres de la famille d'Alberti. Sources, sens et influence*, éd. par M. Paoli, Garnier, Paris 2013, p. 325-351. Plus en général, sur la tradition « économique » en Italie du Moyen Âge au XVII<sup>e</sup> siècle, voir A. Giuliani, *Giustizia ed ordine economico*, Giuffrè, Milano 1997.

128 Voir O. Magius, *De legato*, op. cit., II.1, f. 43r.

129 Voir *ivi*, f. 43v-46r.

130 Voir *ivi*, f. 46r-49r.

vanche, n'est pas compris dans cette liste, comme il ne le sera pas non plus dans la liste dressée par Callières un siècle et demi plus tard<sup>131</sup>.

Dans les pages conclusives, l'ambassadeur est exhorté à étudier la poésie (au premier chef celle d'Homère), mais c'est l'histoire qui reçoit une attention particulière, sa connaissance étant absolument nécessaire pour tous ceux qui participent à l'administration de la chose publique : il appartient à l'ambassadeur de lire non seulement les histoires anciennes, mais aussi les histoires de son temps, puisque ce n'est qu'en connaissant les lois, les coutumes, les institutions, les guerres, les paix, les conventions, les richesses, les impôts et les forces de terre et de mer, aussi bien de son prince que de tous les autres, qu'il sera à même de conseiller au mieux son maître. Quelques notations, assez génériques en fait, sont enfin consacrées par Maggi à la connaissance de la géographie et de la science militaire<sup>132</sup>.

Voilà donc le programme d'une formation universelle, présenté par le Vénitien de manière quelque peu prolixe et avec un intérêt adressé parfois moins à l'éclaircissement de l'utilité réelle, pour l'ambassadeur, de tous les savoirs énumérés, qu'à l'exaltation d'un modèle culturel. Ce que l'on peut dire, de toute façon, c'est que pour Maggi cette formation n'est pas exclusivement livresque : l'expérience joue en effet un rôle très important, même s'il en parle seulement dans le chapitre suivant (consacré aux vertus de l'ambassadeur), lorsqu'il en vient à la prudence de l'ambassadeur. C'est là qu'il explique que les « *litterae* » ne sont pas suffisantes et que tout ambassadeur doit avoir beaucoup voyagé et fait l'expérience de diverses coutumes, cités et formes d'administration. Pour Maggi, l'expérience consiste moins à avoir déjà rempli des charges publiques qu'à avoir accompli de longues pérégrinations « dans tous les pays de l'Europe, et dans de nombreux pays asiatiques », à avoir observé les lois, les institutions et les villes des peuples lointains et à avoir connu des hommes fort érudits et nobles. C'est pourquoi le modèle de l'homme « très sage » est

131 Voir *ivi*, f. 49r-50r, et F. de Callières, *De la manière*, op. cit., chap. 5, p. 98-99 (éd. Waquet, p. 201). Au sujet de l'usage du latin et des langues vulgaires dans la diplomatie de l'époque prémoderne, voir M.A.R. de Maulde-La-Clavière, *La diplomatie*, op. cit., t. II, p. 69-84 ; J.G. Russell, *Diplomats*, op. cit., chap. 1 ; G. Braun, *La connaissance*, op. cit. ; Th. Haye, « Die lateinische Sprache », art. cit. ; et A. Schmidt-Rössler, « Von "Viel-Zünglern" und vom "fremden Reden-Kwäckern". Die Sicht auf die diplomatischen Verständigungssprachen in nach-westfälischen Diplomaten spiegeln », in *Frieden übersetzen*, op. cit., p. 207-244.

132 Voir O. Magius, *De legato*, op. cit., II.1, f. 50v-51v (sur l'histoire), et f. 54r[mais 52r]-53r (sur la géographie et la science militaire).



Ulysse, qui fut éduqué par ses nombreux voyages, par les circonstances et les événements arrivés aux hommes qu'il connaissait ainsi que par l'expérience qu'il fit personnellement<sup>133</sup>.

Or, le modèle du « parfait ambassadeur » n'implique pas toujours le dessein d'un programme culturel si vaste. Un exemple marquant à ce propos nous est fourni par Alberico Gentili qui, malgré son adhésion à ce modèle culturel très haut, adopte une approche beaucoup plus équilibrée et plus sensible à la nature éminemment *politique* de l'office de l'ambassadeur<sup>134</sup>. Le juriste italien commence par parler des capacités oratoires, en précisant dès le début qu'elles ne sont pas toujours nécessaires et en blâmant en tout cas l'éloquence verbeuse et ampoulée au profit d'un style simple et sans fioritures : l'ambassadeur, à son avis, doit être connu pour le poids de ses opinions et de ses arguments plutôt que pour sa façon de s'exprimer élaborée et riche en digressions<sup>135</sup>. Quant à la connaissance des langues, le latin permet à l'ambassadeur de se faire comprendre dans toute l'Europe, mais la connaissance de la langue du pays où il est adressé est sans aucun doute très utile, tant pour la bonne impression que cela fait sur le prince récipiendaire que pour la possibilité qui en découle de renoncer à employer un interprète<sup>136</sup>.

Les chapitres les plus importants, et de loin, sont cependant ceux que Gentili consacre à l'histoire et à la philosophie, où nous trouvons une pleine justification des remarques méthodologiques que nous avons vues plus haut au sujet du rôle et de l'usage des *exempla* dans l'argumentation juridique<sup>137</sup>. Le juriste italien, en effet, laisse de côté les louanges « infinies », et finalement stériles, de l'histoire pour se concentrer uniquement

---

133 Voir *ivi*, II.2, f. 59v-60r. Dans le même sens, et en reprenant explicitement la qualification d'Ulysse dans le tout premier vers de l'*Odyssée*, Marselaer écrira que l'ambassadeur doit être « polytropus » (F. de Marselaer, *KHPYKEION*, op. cit., I, 28 ; dans l'édition 1626, I.31). Pour d'autres références dans notre littérature, voir *infra*, dans cette partie, chap. 4, § 2, point β), note 103.

134 Voir A. Gentilis, *De legationibus*, op. cit., III.1, où déjà en ouverture du livre III<sup>o</sup> Gentili récuse un modèle universel et souligne la nature politique de cette charge et par conséquent la spécificité des savoirs qui la caractérisent : « Ego enim de legato scribo. & quemadmodum M. Tullius, qui rerum omnium exactam cognitionem in oratore requirit, earum tamen ne verbum facit : ita ipse, quae propria legati sunt, persequar, & quantum in me est, explicabo. [...] Politices pars est Legatio ».

135 Voir *ivi*, III.6, p. 102.

136 Voir *ivi*, III.7, p. 103-105.

137 Voir *supra*, Introduction, § 2, point γ).



sur les avantages que l'ambassadeur peut tirer de ce savoir en termes d'*expérience* : par la lecture attentive des actions et des discours de ceux qui ont rempli sa charge au passé, c'est comme si l'ambassadeur accomplissait lui-même d'innombrables ambassades, en devenant par cette étude non seulement plus érudit, mais aussi capable d'établir une norme pour sa propre conduite. L'étude de l'histoire permet donc à l'homme d'apprendre la prudence, celle-ci n'étant que la connaissance « des choses présentes et futures » issue, comme d'une « source », de la connaissance du passé<sup>138</sup>. Le postulat de fond du raisonnement de Gentili se trouve d'un côté dans la *Rhétorique* d'Aristote – là où elle dit que « les choses futures sont en général égales et semblables aux choses du passé » et que « nous conjecturons les choses futures à partir des choses du passé »<sup>139</sup> – et de l'autre dans les *Discours sur la première décade de Tite-Live* de Machiavel, notamment dans le chapitre 43 du livre III : c'est à ce dernier que le juriste se rattache pour affirmer qu'il existe en tout temps une certaine similitude dans les actions des hommes car, quoi qu'ils fassent, ils sont toujours des hommes, avec la même nature et les mêmes passions ; c'est pourquoi « il sera nécessaire que les mêmes effets se manifestent »<sup>140</sup>. Cette uniformité des temps est partiellement modérée chez Gentili par la reconnaissance de l'influence des lieux et des climats, ainsi que de l'éducation et de la coutume, sur le caractère des peuples ; néanmoins, à son avis tout cela ne peut modifier la « nature » de l'homme que dans une très faible mesure : « c'est pourquoi, si le ciel et la terre restent les mêmes de façon continue, les manières d'être (*rationes*) des peuples resteront les mêmes de façon continue »<sup>141</sup>. Par ailleurs, la connaissance de l'histoire ne concerne pas uniquement l'Antiquité, mais aussi les Temps modernes, à nouveau en

138 Voir A. Gentilis, *De legationibus*, op. cit., III.8, p. 107 (trad. fr. cit., p. 221).

139 Voir *ibidem* : « *Nam quae (inquit libro secundo Rhetoricorum Aristoteles) futura sunt, plerumque paria similiaque sunt iis, qua iam facta sunt.* & libro primo : *ex praeteritis futura coniiicentur iudicamus* [Aristote, *Rhetorica*, II.20 1394a, et I.9 1368a] » (trad. fr. cit., légèrement modifiée, p. 222).

140 Voir *ibidem* et N. Machiavelli, *Discorsi*, op. cit., III.43, p. 517 (trad. fr. cit., p. 222).

141 Voir A. Gentilis, *De legationibus*, op. cit., III.8, p. 107-108 (trad. fr. cit., légèrement modifiée, p. 223) où, en faisant référence à Hippocrate et à Tite-Live, Gentili écrit : « *Si itaque idem caelum, eadem perpetuo manet terra : eadem & perpetuo rationes populorum manebunt. Scio, educationi, consuetudinique deferri plurimum. Sed non ut rerum natura invertatur : nam quod natura insitum est velut ingenio terrae, vincit nequit* ».

conformité avec l'emploi, dans son traité, d'*exempla* tirés des historiens du XVI<sup>e</sup> siècle<sup>142</sup>. Bref, l'histoire est ce qui peut fournir à l'homme une véritable expérience en mesure de le rendre excellent ambassadeur même avant qu'il assume sa charge, en lui accordant un point de vue privilégié et d'en haut, comme s'il se trouvait sur une colline et pouvait facilement contempler les plaines et les vallées qui sont en bas : devant descendre et procéder le long de son chemin, il aurait alors toutes les informations nécessaires sur son parcours<sup>143</sup>.

Pour qu'elle soit profitable, cependant, l'histoire ne suffit pas à elle seule, mais nécessite « la partie de la philosophie qui traite des mœurs et de la citoyenneté » : celle-ci est en effet « quasi l'âme de l'histoire », puisqu'elle explique les causes de tous les faits, les faits et les événements, en faisant en sorte que ce savoir, en soi vide et vain, puisse réellement introduire à l'expérience des choses<sup>144</sup>. Pour la seconde fois, Gentili fait donc référence à Machiavel, en déclarant ne pas hésiter à proposer comme modèle à imiter ses magnifiques (« *plane aure[i]* ») *Discours* : en plus de se lancer dans une défense passionnée du Secrétaire florentin contre les accusations d'homme impie et d'éducateur des tyrans qu'on lui adressait<sup>145</sup>, il exalte sa capacité de lire l'histoire « non pas en grammairien mais en philosophe » et de mettre en lumière la dépendance réciproque qui existe entre ces deux disciplines. Machiavel semblerait donc incarner à ses yeux l'idéal du « philosophistorien » dont parle Bodin dans sa *Methodus*, que d'ailleurs le juriste italien connaissait très bien, quoiqu'il ne la cite pas ici<sup>146</sup>. En ce sens, alors que l'histoire n'offre autre chose qu'une masse hé-

---

142 Voir *ivi*, p 108.

143 Voir *ibidem*.

144 Voir *ivi*, III.9, p. 109 (trad. fr. cit., légèrement modifiée, p. 225).

145 Voir *ibidem*, où Gentili affirme que Machiavel était républicain et que son but était de mettre à nu les pratiques des tyrans. Voir à ce sujet D. Panizza, « Machiavelli », art. cit., p. 481, selon lequel Gentili polémique ici avec Innocent Gentillet, dont l'*Anti-Machiavel* était à cette époque « il principale veicolo dell'antimachiavellismo in Inghilterra » (dans le même sens, voir G. Procacci, *Machiavelli nella cultura europea dell'età moderna*, Laterza, Roma-Bari 1995, p. 223). Voir aussi D. Panizza, « Il pensiero politico di Alberico Gentili », op. cit., p. 128-135 pour les conséquences de cette défense de Machiavel de la part de Gentili, bientôt accusé par les théologiens puritains d'être « Machiavellicus », et pour la successive prise de distance de Gentili tant de cette interprétation de Machiavel que de ses propres tendances républicaines.

146 Voir A. Gentilis, *De legationibus*, op. cit., III.9, p. 110 : « Hoc habet, quod in praesentia quaerimus, ut in lectione historiarum non grammatizet, sed philoso-

térogène de faits contradictoires, la philosophie fournit selon Gentili les critères nécessaires pour les sélectionner et les évaluer afin qu'ils deviennent vraiment un guide pour l'action. Ce faisant, le juriste italien non seulement discute la formation que tout ambassadeur devrait selon lui posséder, mais finit aussi par ramener sa méthode juridique, qui combine les *exempla* et les *rationes*, à la méthode machiavélique d'analyse politique, qui en serait le modèle : « la philosophie – affirme-t-il – est celle qui jugera les exemples historiques, et la science du droit (une partie de la philosophie) était celle qui, tandis que nous débattions du droit de légation, évaluait les exemples avec une subtile balance »<sup>147</sup>.

Quant à la philosophie en tant qu'objet d'étude, il paraît clair que, pour lui, elle ne correspond pas au vaste ensemble de savoirs envisagés par Maggi, au contraire : d'après Gentili, elle ne peut aucunement être séparée de la connaissance de l'histoire ni de l'expérience directe de la *cura rerum publicarum*, comme il l'appelle<sup>148</sup>. Il affirme donc résolument que les études dont les ambassadeurs ont besoin doivent porter sur « l'éthique, la

---

phetur. Eget profecto altera alterius scientiae cognitione » (trad. fr. cit., modifiée, p. 225-226). On sait que par le mot « Philosophistorici » Bodin avait défini ceux qui « rerum gestarum narrationem cum sapientiae praeceptis cumularunt » (J. Bodin, *Methodus ad facilem historiarum cognitionem*, a c. di S. Miglietti, Edizioni della Normale, Pisa 2013, cap. 4, p. 212) ; Bodin avait pourtant estimé que Machiavel – tout étant le premier, après 1200 ans de barbarie, à avoir écrit au sujet de l'État – n'avait pas su conjuguer l'expérience avec la doctrine (à savoir, avec les écrits des philosophes et des historiens anciens) : « Multa quoque Machiavelus, primus quidem, ut opinor, post annos mille circiter ac ducentos, quam barbaries omnia cumularat, de Republica scripsit, quae omnium ore circumferuntur : nec dubium est, quin multo plura verius ac melius scripturus fuerit, si veterum philosophorum & historicorum scripta cum usu coniunxisset » (*ivi*, cap. 6, p. 350). Voir à ce sujet D. Panizza, « Machiavelli », art. cit., p. 478-479, et D. Quaglioni, *I limiti della sovranità. Il pensiero di Jean Bodin nella cultura politica e giuridica dell'età moderna*, Cedam, Padova, 1992, p. 118.

147 Voir A. Gentilis, *De legationibus*, op. cit., III.9, p. 110 : « Non proferet exemplum, cui exemplum contrarium desit. [...] Philosophiae ergo est, quae de exemplis iudicabit. & iuris scientia (philosophie pars) fuit, quae de iure legatorum dum disputaretur, exempla subtili trutina aestimavit » (trad. fr. cit., légèrement modifiée, p. 226). Fondamental, à ce sujet, l'article de D. Panizza cité dans la note précédente.

148 Voir *ivi*, III.9, p. 110-111 et III.10, p. 113 où, après avoir mentionné les noms de nombreux ambassadeurs cultivés, comme Bartolo da Sassoferrato, Ermolao Barbaro, Francesco Guicciardini et Guillaume Budé, Gentili explique qu'ils ont réussi à joindre la doctrine et l'expérience.

politique et le droit », celles-ci étant les disciplines les plus aptes pour l'administration de la chose publique, tandis qu'il refuse l'idéal des gouvernants philosophes invoqué par Maggi dans le sillage de Platon<sup>149</sup>. À l'égard du droit, il observe qu'une connaissance approfondie du *ius civile* et de ses innombrables aspects concernant les rapports entre les particuliers et la pratique du tribunal sont inutiles : « le droit du tribunal est une chose, le droit du royaume une autre ». Il suffira ainsi de connaître les principes généraux du droit, ceux qui trouvent application également dans le domaine du droit public<sup>150</sup>. À l'égard de l'éthique et de la politique, Gentili exprime sa préférence pour l'école péripatéticienne, fondée non pas sur la spéculation oisive, mais sur l'expérience des affaires, comme en témoigne Cicéron ; quant aux autres écoles (stoïcienne, épicurienne et académicienne), il les rejette avec mépris<sup>151</sup>.

En dépit de son adhésion au modèle humaniste du « parfait ambassadeur », Gentili révèle donc une démarche visant clairement un projet de formation qui n'est pas universel mais se fonde sur un certain nombre de disciplines considérées comme nécessaires pour l'office que l'ambassadeur est appelé à remplir. Il est par ailleurs intéressant de relever que c'est justement en récusant l'hypothèse que les connaissances de l'ambassadeur doivent embrasser le domaine tout entier de la philosophie que Gentili écrit que « l'ambassadeur est un homme d'État (*politicus*) », une affirmation continûment répétée dans les critiques formulées dans les décennies suivantes contre le modèle du « parfait ambassadeur »<sup>152</sup> ; en ce sens, le juriste italien donne une contribution importante au dépassement de ce modèle dans notre littérature. Au reste, nous avons déjà anticipé que la formation devait constituer précisément l'aspect sur lequel ces critiques allaient se concentrer particulièrement, le modèle de l'ambassadeur « *politicus* » étant conçu, au moins en partie, en vue de la formulation de projets

---

149 Voir *ivi*, p. 113 : « Studia fuere Ethica, Politica, Legalia. & illa nos adprobavimus » (trad. fr. cit., légèrement modifiée, p. 229). Pour la critique de l'idéal platonicien voir un peu auparavant, *ivi*, p. 112.

150 Voir *ivi*, p. 113 (trad. fr. cit., p. 230).

151 Voir *ivi*, p. 113-114, où il conclut en écrivant : « Legalem itaque, Ethicum, & Politicum, at e Peripato, philosophum legatum volo ; at etiam sobrie. Volo non ex umbra earum scholarum educi, sed educatum in consilijs rerum, atque in imperiorum administratione versatum ».

152 Voir *ivi*, III.9, p. 111 : « [...] nam & politicus est legatus, & principis etiam personam tenet » (trad. fr. cit., modifiée, p. 228).

de formation plus spécifiquement centrés sur les exigences de l'*officium legationis*<sup>153</sup>. Il s'agit maintenant d'analyser ces projets de plus près.

γ) de l'ambassadeur « *politicus* » aux débuts d'une institutionnalisation de la formation diplomatique

Dans le très bref passage de son *Reggimento di Stato* (paru en 1572) que nous avons cité plus haut, à propos des ambassadeurs, des conseillers et des secrétaires d'État, Girolamo Muzio parle de la « connaissance des choses pertinentes à l'État » comme d'une « profession particulière, et à part »<sup>154</sup>. Plus tard, en 1595, Krysztof Warszawicki, en pensant probablement à Maggi, montre sa perplexité eu égard à la conviction de « certains », selon lesquels l'ambassadeur devrait connaître « toutes les langues et peut-être aussi toutes les sciences » : ceux-ci semblent ne pas se rendre compte de ce qu'ils réclament, dit-il, étant donné que la durée de notre vie, contrairement à nos désirs, est enfermée dans des limites très étroites<sup>155</sup>. C'est pourtant avec Jeremias Setzer, en 1600, que le modèle du « parfait ambassadeur » fait l'objet pour la première fois d'une critique explicite. Dans son *Legatus* cette « idée et image » est définie comme le fruit d'une réflexion mûrie « à l'ombre des écoles » et tout à fait éloignée de la pratique des affaires politiques ; après avoir observé que les *politici* et les juristes experts dans l'administration publique sont les hommes les plus aptes à assumer la charge d'ambassadeur, Setzer dit refuser le modèle d'un savoir « encyclopédique » et préférer les hommes qui, quoique sans doctrine, ont une bonne faculté de jugement (*judicium*) et sont rompus aux « *politic[ae] disciplin[ae]* »<sup>156</sup>. Trois ans plus tard, Jean Hotman s'exprime de manière encore plus nette :

Il y a bien d'autres choses à considerer en la personne d'un Ambassadeur, dont ie cotteray quelques unes, non pour faire une parfaite Idee d'Ambassa-

153 Voir *supra*, dans cette partie, chap. 1, § 3, point γ).

154 Voir *supra*, partie I<sup>re</sup>, chap. 1, § 3, note 109.

155 Voir Ch. Varsevicius, *De legato*, op. cit., p. 248.

156 Voir H. Setzerus, *Legatus*, op. cit., assertiones VII, CCCCXXXIX, CCCCXLI (« Politice pars est Legatio : itaque multarum disciplinarum in Legatione exigua utilias, nec comparatio possibilis »), CCCCXLII (« Mediocriter doctos, & iudicio excellentes, & in politicis disciplinis bene institutos, plus Reipublicae profuisse experimur, quam multos encyclopaedicos, qui orbem ubique crepant scientiarum ») et CCCXLIII, non paginé.

deur, comme Tasso, Magio, Gentilis, & quelques autres ont essayé de faire. Car, comme on a dit autresfois de la Republique de Platon, que l'Idée en est au Ciel, ainsi l'image parfaite d'un Ambassadeur telle que ceux là nous l'ont figuree, ne fut iamais parmy les hommes, car ils veulent qu'il soit Theologien, Astrologue, Dialecticien, Orateur excellent, sçavant comme Aristote, & sage comme Salomon. Mais moy ie ne luy en donne pas plus qu'il en peut avoir par usage & nature<sup>157</sup>.

Malgré ces critiques, et d'autres que l'on pourrait citer, on observe en tout cas que les programmes de formation dressés dans les premiers décennies du XVII<sup>e</sup> siècle – au-delà des spécificités qui caractérisent leur formulation chez tel ou tel auteur – ne s'éloignent pas trop de ce que nous avons vu chez Gentili : l'expérience, l'éloquence et la connaissance des langues étrangères, de l'histoire, de la philosophie « pratique », du droit public et, parfois, des textes sacrés constituent un catalogue relativement stable, maintes fois reproduit dans notre littérature de même que dans la littérature sur le prince, le conseiller et le ministre<sup>158</sup>. L'insistance sur le rôle de l'ambassadeur comme homme d'État, par ailleurs, ne va pas sans entraîner

---

157 [J. Hotman], *L'Ambassadeur*, op. cit., éd. 1603, chap. 1, p. 11-12.

158 Voir Ch. Varsevicius, *De legato*, op. cit., p. 248 (langues étrangères, histoire, philosophie), 287 (expérience, histoire, philosophie), 290-292 (éloquence) et 294-296 (expérience) ; Durus de Pascolo [= Eb. von Weyhe], *Aulicus Politicus*, op. cit., définitions 7, p. 175-176 (histoire, langues étrangères, éloquence, droit), 49, p. 189 (langues), 50, p. 189 (philosophie et histoire, apparemment par une reprise de Gentili où il dit que « quae futura sunt, plerumque paria ijs sunt, quae iam facta sunt »), et 124, p. 208 (éloquence) ; C. Paschalius, *Legatus*, op. cit., éd. 1598, cap. 7 (droit, histoire, éloquence), 9 (à p. 55-56 : « [...] permisceri industriam cum peritia literarum, cum bellicis artibus, cum rerum experientia, cum eloquentia ») et 40-41 (langues étrangères et refus de l'interprète) ; H. Setserus, *Legatus*, op. cit., assertiones DCXXXI-DCXL (« Prudentia Theologica Legati »), DCXLI-DCLI (« Prudentia civilis »), DCLII-DCLXXVII (« Philosophia Legati »), à savoir la philosophie « moral[is] [...], familiar[is], & civil[is] », DCLXXVIII-DCXCIII (« Iurisprudentia Legati »), avec, entre autres choses, une reprise du début du commentaire de Luca da Penne sur *Cod.* 10.65(63) disant que les ambassadeurs doivent être « iusperiti », DCXCV-DCCVIII (« Historia Legati »), DCCIX-DCCXIII (« Peregrinationes Legati »), avec le modèle d'Ulysse, comme chez Maggi, dans l'assertio DCCXIII), DCCXIV-DCCXXIII (« Eloquentia Legati »), DCCXXIV-DCCLVI (« De memoria Legati »), DCCLVII-DCCLXXI (« Linguarum cognitio »), non paginé ; [J. Hotman], *L'Ambassadeur*, op. cit., éd. 1603, chap. 1 (histoire, belles-lettres, philosophie, droit civil, éloquence, langues étrangères) ; H. Kirchnerus, *Legatus*, op. cit., éd. 1604, I.4, p. 89-95, n<sup>os</sup> 10-21 (critique du « parfait ambassadeur » et proposition de l'ambassadeur « *politicus* »), p. 96-102, n<sup>os</sup> 26-38 (philosophie « moral[is] & civil[is] », histoire antique

des conséquences sur les compétences qui lui sont attribuées, surtout en ce qui concerne leur usage effectif. L'exemple le plus éloquent, à cet égard, est constitué par la connaissance des langues étrangères. Quoique la nécessité de maîtriser la langue du pays où il est envoyé soit réaffirmée, parfois l'ambassadeur est exhorté à ne pas l'employer lors de l'audience de créance : s'exprimer dans sa propre langue, surtout chez La Mothe Le Vayer, Paschal, de Vera, Marselaer et quelques auteurs allemands, implique l'affirmation de l'honneur de son État, dès lors qu'elle constitue presque une marque de sa souveraineté. En revanche, l'usage de la langue étrangère (comme le fait de s'adapter aux us et coutumes locaux) est perçu par ces auteurs comme une forme de sujétion au destinataire de la mission. On observe tout de même qu'en général l'usage du latin est admis, soit parce qu'il est la langue héritée par l'empire germanique, qui a succédé à l'empire romain (c'est la thèse de Kirchner), soit parce qu'il est la langue

---

et récente, droit public, expérience – qui parfois vaut plus que les études, comme le montre l'exemple de Commynes, dont Kirchner fait l'éloge), p. 113-115, n<sup>os</sup> 72-75 (éloquence) ; M. Bortius, *De Legationibus*, op. cit., cap. 15, f. 122r (politique, droit, histoire et philosophie morale) ; F. de Marselaer, *KHPYKEION*, op. cit., éd. 1618, I.22 (« Eruditus », où l'Auteur parle de la connaissance de l'histoire, de la philosophie morale et des Saintes Écritures), I.23 (« Eloquens »), I.25 (« Linguarum peritus »), I.26 (« Peritus lectionis, scriptionisque »), I.28 (« Polytropus ») (dans l'éd. 1626, beaucoup plus longuement, respectivement I.24-25, 27-28 et 31) ; J.A. de Vera y Cúñiga, *El Enbaxador*, op. cit., discurso primero, f. 68v-64v[mais 69v] (où l'Auteur parle de l'éloquence de l'ambassadeur, en mentionnant rapidement l'expérience, les sciences civiles, l'histoire et la pratique des affaires ; dans les pages suivantes il reporte deux exemples de discours, tirés de Virgile, *Aeneidos libri XII*, VII.213-240, et de T. Tasso, *Gerusalemme liberata*, II. 62-79) ; G. Bragaccia, *L'Ambasciatore*, op. cit., I.3, p. 3, p. 36-37 (exaltation de la politique comme la science la plus noble, d'après Aristote), II.1 (philosophie, droit et théologie), II.2 (éloquence, mais aussi, à p 132, géométrie et arithmétique : l'une est nécessaire « nelle terminazioni de confini, & nell'osservatione delli Stati, Città, & Fortezze de Principi esterni, de quali gli accaderà poi [sc. à l'ambassadeur] haver da fare relatione al suo Signore », et l'autre est indispensable « nelle trattationi di leghe, di sussidi, di tributi, di amministrazioni, & di infinite altre occorrenze » ainsi que dans le « buon governo della sua [sc. de l'ambassadeur] casa »), II.4 (histoire), III.11 (langue du pays de destination), IV.8 (droit et géométrie, surtout pour la détermination des frontières).

La stabilité de ce catalogue de savoirs est remarquée aussi par M. Stolleis, « Grundzüge », op. cit., p. 214 à l'égard de la littérature sur le prince, le conseiller et le ministre.



commune à toute l'Europe (c'est la thèse de Bortius, qui à ce propos se réclame de Juste Lipse)<sup>159</sup>.

La transformation la plus importante, cependant, est une autre : bien que la *politica*, au début du siècle, apparaisse encore comme un savoir relativement unitaire et peu spécialisé<sup>160</sup>, on perçoit une exigence de doter l'ambassadeur d'une formation spécifique, et cela au moins sous trois aspects, c'est-à-dire à propos de l'objet de la mission, de la connaissance de l'état et des conditions des pays étrangers ainsi que de l'activité et de la documentation diplomatiques.

---

159 Voir F. Le Vayer, *Legatus*, op. cit., cap. 10, f. 26r-26v ; C. Paschalius, *Legatus*, op. cit., éd. 1598, cap. 39, p. 274 (« Quapropter puto pertinere ad maiestatem cuiusque imperij legationem edi eius lingua ») ; H. Setserus, *Legatus*, op. cit., assertions DCCLXVI-DCCLXXI ; J.-A. de Vera y Çuñiga, *El Enbaxador*, op. cit., discurso tercero, f. 9r ; et F. de Marselaer, *KHPYKEION*, op. cit., éd. 1618, II.27, p. 201-202 (et, plus longuement, dans l'éd. 1626, *Legatus*, op. cit., II.34). Voir en outre H. Kirchnerus, *Legatus*, op. cit., éd. 1604, II.7, p. 502, n<sup>os</sup> 26-28 (« [...] Imo vero certissimum majestatis argumentum sit, posse subditos cogere, ut imperantis lingua ac sermone utantur *Bod. re dep. l. I c. ult. n. 172* [voir I. Bodinus, *De Republica libri sex*, op. cit., I.10, p. 172] ») ; Kirchner insiste sur ce point, puis il ajoute que la langue latine convient elle aussi aux Allemands, en vertu de la succession de l'empire germanique à l'empire romain, *ivi*, p. 505-506, n<sup>os</sup> 40-42. Quelques années plus tard, M. Bortius, *De Legationibus*, op. cit., cap. 13, f. 119v-120r, après avoir cité Kirchner, exalte la « maiestas » et la « dignitas » de la langue germanique (en renvoyant à A. Clapmarus, *De arcanis*, op. cit., III.22, p. 144-145) et parle de la langue latine comme du « Europeorum commune [...] vinculum » (en renvoyant à I. Lipsius, *Politicorum sive civilis doctrinae libri sex*, ex Officina Plantiniana, apud Viduam, & Ioannem Moretum, Antverpiae 1596, « Notae » sur I.10, p. 22). Pour d'autres exemples plus tardifs, voir A. Schmidt-Rössler, « Von "Viel-Zünglern" », op. cit., p. 227-228 ; voir en outre G. Braun, *La connaissance*, op. cit., p. 196 et 202 s.

160 Ainsi M. Stolleis, « Grundzüge », op. cit., p. 212-214 à propos de la formation du *politicus*, *consiliarius* ou *statista* ; il observe en outre que la science du droit, contrairement à une opinion assez répandue, constitue seulement une des compétences requises aux fonctionnaires publics. L'on sait d'autre part qu'une polémique assez violente éclata – à la fin du XVI<sup>e</sup> siècle, en Italie, et peu après en Allemagne – entre les *politici* et les juristes relativement à la revendication, de part et d'autre, du monopole de toute compétence ayant égard à la vie publique : voir R. De Mattei, « La vertenza tra "filosofi politici" e "legisti" », in Id., *Il pensiero politico italiano*, op. cit., t. I, p. 164-187 ; Id., « "Ratio status" e jus publicum », in Id., *Il problema della "Ragion di Stato" nell'età della Controriforma*, Ricciardi, Milano-Napoli 1979, p. 259-277 ; et M. Scattola, *Dalla virtù*, op. cit., chap. 1.



En ce qui concerne le premier aspect, cela n'est pas une véritable nouveauté, dès lors que déjà Conrad Braun avait expliqué que pour chaque affaire il faut envoyer des ambassadeurs « experts » en la matière concernée<sup>161</sup>. Cette conscience devient pourtant encore plus aiguë au début du XVII<sup>e</sup> siècle, lorsque nos auteurs se confrontent d'un côté au modèle universel du parfait ambassadeur, et de l'autre au grand nombre de savoirs que la pratique diplomatique elle-même exige. Ainsi, après avoir évoqué l'importance de la théologie, du droit civil et canonique et de la philosophie dans la formation de l'ambassadeur, Gasparo Bragaccia se demande « laquelle de ces sciences est plus à propos pour l'ambassadeur, puisqu'elles peuvent difficilement être acquises toutes par un seul homme ». À cela il répond qu'« il faut distinguer » et déterminer le profil culturel de l'ambassadeur selon la diversité des missions<sup>162</sup> : pour une mission portant sur « les articles de la religion, ou de la foi chrétienne », il faut envoyer un théologien ; s'agissant pourtant de l'interprétation du droit canonique, il faut plutôt un canoniste, car un théologien ne serait pas « *sufficiente* »<sup>163</sup>. S'il est besoin de « négocier des affaires d'État », on enverra un homme rompu à la « *politica* » (à savoir, ayant une connaissance de l'histoire, de la philosophie et du droit) ; si l'affaire implique l'usage de « formules, et termes légaux », le mieux sera de dépêcher « ceux qui connaissent Justilien plutôt qu'Aristote » : cela pourtant, précise Bragaccia, uniquement pour des questions de droit civil, car si le cas porte sur le droit des gens il faut affirmer le contraire, Aristote et les *Saintes Écritures* étant beaucoup plus riches que les *Pandectes* à ce sujet<sup>164</sup>. On voit bien ici que l'idéal d'une connaissance universelle se dissout non seulement par effet d'une limitation des disciplines que l'ambassadeur doit maîtriser, mais également par la conscience du fait qu'il faut choisir pour chaque mission un homme expert dans le domaine concerné par l'affaire en question.

Deuxièmement, une spécialisation est demandée à l'ambassadeur par rapport à la connaissance de l'état et des conditions des pays étrangers,

161 Voir *supra*, dans ce §, note 109. Voir aussi *supra*, dans ce chapitre, § 1, note 14 pour quelques exemples de la déclinaison de la *sufficiencia/apitudo/idoneitas* selon la nature de la mission dans notre littérature.

162 Voir G. Bragaccia, *L'Ambasciatore*, op. cit., II.1, p. 118 : « Bisogna adunque distinguere, che secondo l'Ambasciarie tale deve essere la peritia dell'Ambasciatore ».

163 Voir *ivi*, p. 119 ; on peut rappeler que le même avertissement avait été donné par [J. Hotman], *L'ambassadeur*, op. cit., éd. 1603, chap. 1, p. 10-11.

164 Voir G. Bragaccia, *L'Ambasciatore*, op. cit., II.1, p. 119-120.

surtout de celui auquel il est destiné. Cette connaissance, comme le souligne Warszewicki en 1595, doit être acquise avant le départ et doit porter sur la nature du prince, sur les mœurs de sa cour, sur le territoire de son État ainsi que sur ses institutions et ses coutumes<sup>165</sup>. Un pareil avertissement devient tellement important, qu'il est rappelé même en dehors de la littérature spécifiquement consacrée à l'ambassadeur, comme en témoigne le premier volume de *Della suppellettile degli avvertimenti politici, morali, et christiani* de Bonifazio Vannozi, paru en 1609<sup>166</sup>. De plus, une dizaine d'années plus tard aussi bien Juan Antonio de Vera y Çúñiga que Frederik van Marselaer approfondissent la question en essayant de proposer un tour d'horizon des principaux États européens. De Vera consacre tout le quatrième *discurso* de son *El Enbaxador* à fournir une présentation synthétique, mais riche en informations, de l'histoire, des institutions, du gouvernement et des affaires diplomatiques les plus importantes concernant Rome, la cour impériale, le Royaume de Bohême, la République des Suisses, l'Angleterre, la France, Venise, Gênes et le duché de Savoie, en faisant preuve d'une sensibilité à la contemporanéité particulièrement aigue<sup>167</sup>. Ce *discurso* n'a pas été traduit dans la version française parue en 1635 et plusieurs fois réimprimée, mais cela ne doit pas faire douter de sa portée, dans la mesure où, au contraire, cette absence témoigne de l'importance attribuée à la spécificité de la perspective adoptée : le point de vue de de Vera est en effet celui d'un diplomate espagnol, par exemple lorsqu'il parle des préséances ou de la juridiction de l'ambassadeur sur ses compatriotes à Rome, ou bien de la question de la chapelle de l'ambassadeur en Angleterre<sup>168</sup> ; d'autre part, des ouvrages visant la constitution d'un tableau de l'Europe ne manquaient pas en France, comme le *Discours des Princes et États de la Chrétienté* de 1623-1624. Quant à Marselaer, dès la première édition de son traité il se penche pendant quelques pages sur le caractère (« *ingenium* ») des différentes populations euro-

---

165 Voir Ch. Varsevicius, *De legato*, op. cit., p. 263 où, à ce propos, Warszewicki exhorte l'ambassadeur à s'informer en discutant avec ceux qui l'ont précédé au même poste.

166 Voir B. Vannozi, *Della suppellettile degli avvertimenti politici, morali, et christiani, Volume primo*, appresso gl'Heredi di Giovanni Rossi, Bologna 1609, avvertimento 221, p. 76.

167 Voir J.A. de Vera y Çúñiga, *El Enbaxador*, op. cit., discurso quarto, f. 37[mais 73]r-131r.

168 Voir *ivi*, f. 74r, 75r et 97r-98r.

péennes, à l'aide des théories des climats et des humeurs<sup>169</sup> ; mais ce qui importe le plus, c'est que dans la seconde édition – peut-être en suivant l'exemple de de Vera, mais en se concentrant de manière plus spécifique sur les usages diplomatiques – il consacre une *dissertatio* entière (la plus longue de son *Legatus*) à la description d'un certain nombre de cours, en s'attardant surtout sur Rome et Constantinople, mais en formulant également quelques considérations sur Prague, Madrid, Paris, Londres, Cracovie et Venise<sup>170</sup>. La connaissance de l'histoire, des formes de gouvernement et des pratiques diplomatiques des États européens devient donc un élément capital de la formation de l'ambassadeur, comme le montre également la production littéraire que nous avons déjà citée, des *Relazioni universali* de Botero à l'*Einleitung zu der Historie der vornehmsten Reiche und Staaten* de Pufendorf, dont l'étude fut considérée comme indispensable pour tous ceux qui, dans l'Europe du XVIII<sup>e</sup> siècle, souhaitaient s'engager dans la carrière diplomatique<sup>171</sup>.

Quant au troisième aspect, l'idée se fait jour d'une formation spécifiquement centrée sur l'activité et sur la documentation diplomatiques. Dès le début du XVII<sup>e</sup> siècle, la solution adoptée à Florence et Venise d'envoyer des jeunes hommes en ambassade pour qu'ils assistent l'ambassadeur et puissent apprendre sur le terrain le métier d'ambassadeur avec tout ce qu'il implique (langues, institutions et coutumes des peuples étrangers)

169 Voir F. de Marselaer, *KHPYKEION*, op. cit., éd. 1618, I.27, p. 70-72, où pourtant les noms des peuples ne sont pas explicités : comme on le voit dans l'éd. de 1626, *Legatus*, op. cit., I.29, p. 157-159, il s'agit des Allemands, des Français, des Espagnols, des Italiens, des Anglais et des Belges. Cette dernière édition ajoute par ailleurs quelques mots sur les Polonais et sur les Turcs. Les théories des climats et des humeurs avaient été utilisées de manière bien plus importante dans le projet d'une « anthropologie systématique » mis en œuvre par Bodin dans sa *Methodus* : voir M.-D. Couzinet, *Histoire*, op. cit., chap. 7, spécialement p. 172 s., avec d'autres références.

170 Voir F. de Marselaer, *Legatus*, op. cit., I.30, p. 119-141. Cette *dissertatio* commence par ces mots : « Superior quidem Dissertatio Nationum genium designat : sed designat tantum [voir ci-dessus, la note précédente]. Plura aliunde constabunt. Nunc in plerasque Principum Europae Aulas Legatum deducamus, non longa, sed utili, quemadmodum ubilibet acturus, instructione ». Dans l'éd. de 1666, Marselaer introduira aussi quelques pages sur la « Belgic[a] Provinci[a] » (*Legatus*, op. cit., éd. 1666, I.27, p. 115-117). Plus tard même Carlo Maria Carafa proposera un tableau des usages dans plusieurs cours européennes, ainsi que dans les cours ottomane et perse : voir son *L'Ambasciadore politico cristiano*, op. cit., cap. 12.

171 Voir les références indiquées *supra*, dans cette partie, chap. 2, § 3, note 182.

est proposée à maintes reprises même dans notre littérature, à commencer par Setzer, Kirchner, Besold, Marselaer et Bragaccia<sup>172</sup>. Le même Bragaccia conseille ensuite aux ambassadeurs la lecture des relations vénitienes<sup>173</sup> ; cet avertissement apparaît ici pour la première fois dans notre littérature, mais il convient de remarquer que, comme en témoigne le *Traité du gouvernement de la cité et seigneurie de Venise*, cette pratique était tout à fait courante à Venise déjà vers 1500, à savoir à l'époque où la *relazione* paraît avoir acquis ses caractéristiques propres<sup>174</sup>. Au reste, la présence massive des relations dans les archives familiales de la *Serenissima*, en dépit des efforts menés par les organes de la République afin de garder le secret de ces documents, a été mise en évidence par Dorit Raines dans ses études sur la formation politique du patriciat vénitien<sup>175</sup>. Et il ne s'agissait pas d'une exigence seulement vénitienne : la diffusion des relations en toute Europe, en forme manuscrite dans un premier moment, puis surtout grâce aux éditions du *Thesoro politico*, favorisa une prise de conscience générale de leur utilité pour la formation des ambassadeurs<sup>176</sup>.

---

172 Voir H. Setserus, *Legatus*, op. cit., assertio DXCVII, non paginé ; H. Kirchnerus, *Legatus*, op. cit., éd. 1604, I.6, p. 214-215, n<sup>os</sup> 72-73 ; Ch. Besoldus, *De Legatis, eorumque Jure*, op. cit., cap. 4, § 12, p. 48 ; et G. Bragaccia, *L'Ambasciatore*, op. cit., II.4, p. 143-144 (Marselaer et Bragaccia à ce propos font l'éloge des Vénitiens).

173 Voir G. Bragaccia, *L'Ambasciatore*, op. cit., II.4, p. 144.

174 Voir le *Traité du gouvernement*, op. cit., p. 292 : « Et lesdiz rapports [*sc.* les relations des ambassadeurs vénitiens], beaucoup de foyz, sont mis par escript et enregistrez a la chancellerie, et si après quelcun est esleu pour aller a ladicte ambassade, il lit et estudie ledit registre et va bien informé et instruit en toutes choses ».

175 Voir D. Raines, « L'archivio familiare strumento di formazione politica del patriziato veneziano », *Accademie e biblioteche d'Italia*, 64 (4), 1996, p. 5-36, et Ead., « L'arte di ben informarsi. Carriera politica e pratiche documentarie nell'archivio familiare di patrizi veneziani : i Molin di San Pantalon », in *Archivi nobiliari e domestici. Conservazione, metodologie di riordino e prospettive di ricerca storica*, Atti del Convegno di Studi (Udine, 14-15 maggio 1998), a c. di L. Casella e R. Navarrini, Forum, Udine 2000, p. 187-210. Voir aussi M. Infelise, *Prima dei giornali*, op. cit., p. 22. On lit par exemple dans *Accademico Imperfetto, Ricordi economici, etici, e politici alla gioventù patricia veneta*, presso Zaccaria Conzatti, Ventia 1674, p. 73-74 : « Appljcherà alla lettura delle lettere, delle scritture de' Magistrati, de' particolari, all'esposizione de gl'Ambasciatori [...] : la Lettura delle Relationi degl'Ambasciatori, & Rettori nostri stimo non sarebbe infruttuosa, mentre in quelle succintamente v'è il succo di tutto [...] ».

176 Sur le *Thesoro politico*, voir les références indiquées *supra*, dans cette partie, chap. 2, § 2, note 120.

Ce troisième aspect de la spécialisation de la formation de l'ambassadeur va devenir décisif à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle, comme le montrent les traités de Wicquefort, Chamoy et Callières. Lorsqu'il discute « de l'Estude de l'Ambassadeur », le diplomate hollandais ne se limite pas à rappeler la nécessité de l'expérience et l'utilité des bonnes lettres, du droit civil et canonique, de l'histoire (pour laquelle il conseille tout particulièrement la lecture de Commynes et de Machiavel) et de la littérature sur les mœurs (dont les exemples les plus remarquables sont d'après lui les écrits d'Horace, puis le *Cortegiano* de Castiglione et les *Réflexions et maximes morales* de La Rochefoucauld)<sup>177</sup> ; selon lui, il est aussi indispensable à l'ambassadeur de se former par l'étude de la documentation diplomatique, qu'il « ne doit jamais perdre de veüe ». À ce propos, Wicquefort commence par conseiller la lecture des mémoires et des documents publiés par Vittorio Siri dans son *Mercurio*<sup>178</sup>. Les dépêches de quelques grands ambassadeurs (comme le cardinal Arnaud d'Ossat, Pierre Jeannin et Francis Walsingham) sont définies ensuite comme les « seules capables [d']instruire [l'ambassadeur], & d'en faire un Ministre accompli ». Il en vient ensuite aux traités, en expliquant qu'ils « instruisent merveilleusement : parce que l'Ambassadeur y apprend non seulement le veritable estat des affaires, mais aussy les interests des Princes : & s'il a tant soit peu de genie, il y découvrira aussy celuy des parties, & formera la dessus les seuretés & les precautions, qu'il faut prendre en negotiant ». Enfin, il rappelle l'importance des « relations de l'Estat des Cours, où les Ambassadeurs ont negocié »<sup>179</sup>. Quant à la pratique d'attacher des jeunes à l'ambassade, Wicquefort loue Venise pour l'adoption d'une telle mesure<sup>180</sup>. En fait, bien que l'apprentissage du métier auprès d'un ambassadeur fût apprécié en

177 Voir A. de Wicquefort, *L'Ambassadeur et ses fonctions*, op. cit., I,7, p. 164-174.

178 *Il mercurio, overo, Historia de' correnti tempi* fut un immense ouvrage compilé par l'abbé italien Vittorio Siri et publié en 15 volumes en Italie et en France dans les années 1644-1682 (deux autres volumes sont restés inédits) ; pour quelques informations et une bibliographie à jour, voir S. Villani, « La prima rivoluzione inglese nelle pagine del Mercurio di Vittorio Siri », in *L'informazione*, op. cit., p. 137-172.

179 Voir A. de Wicquefort, *L'Ambassadeur et ses fonctions*, op. cit., I,7, p. 173. À propos des relations, Wicquefort renvoie à la Section II.16 de son traité. Sur l'importance de l'étude des traités chez Wicquefort, voir aussi les passages cités *supra*, dans cette partie, chap. 2, § 3, note 213.

180 Voir *ivi*, I,8, p. 177.

France depuis plus d'un siècle<sup>181</sup>, cette pratique n'avait jamais été institutionnalisée : c'est pourquoi non seulement Wicquefort, mais aussi Chamoy et Callières se soucient d'argumenter en faveur de son introduction, en mettant en lumière tous les avantages qu'elle peut produire pour la formation d'ambassadeurs habiles et expérimentés<sup>182</sup>.

Callières souligne à son tour la nécessité d'étudier les traités, les dépêches et les autres documents diplomatiques, en citant les lettres de d'Ossat et de Jeannin, le *Mercurio* et les *Memorie recondite* de Vittorio Siri, ainsi que les mémoires envoyés par Mazarin aux négociateurs de Münster, où l'on trouve un examen de « tous les intérêts de chaque Puissance de l'Europe »<sup>183</sup>. Il observe en outre que dès que l'ambassadeur a été nommé à sa charge, « l'un de ses premiers soins doit être de demander la communication des dépêches du dernier Ministre qui l'a précédé dans le même Pays afin d'y apprendre l'état où il a laissé les affaires qu'il avoit à négocier & d'en pouvoir reprendre le fil, en se servant de la connoissance des choses passées pour régler sa conduite dans celles de l'avenir »<sup>184</sup>. Un avertissement similaire, mais inscrit à l'intérieur d'une perspective bien plus large et visant une éducation systématique du corps diplomatique dans les archives du secrétariat d'État, défini en ce sens comme une « école », est donné dans les mêmes années par Rousseau de Chamoy :

Il semble mesme que, de quelque qualité que soient ceux qui pensent ou qu'on destine aux emplois estrangers, il seroit bon, avant toutes choses, que les secrétaires d'Etat leur permissent de fréquenter leurs bureaux, et que, dans la veue de leur donner les premieres teintures des affaires estrangeres, on ne fit point de difficulté de les y faire mesme travailler et de leur donner ainsy connoissance de ce qui se pouroit sçavoir sans péril du secret. Les maisons

---

181 Voir J.-F. Labourdette, « Le recrutement », op. cit., p. 104, avec un exemple de 1574. En Angleterre, cette pratique paraît avoir été adoptée régulièrement sous Élisabeth I<sup>re</sup>, voir G.M. Bell, « Elizabethan Diplomacy », op. cit., p. 271.

182 Voir L. Rousseau de Chamoy, *L'idée*, op. cit., p. 18-19 ; et F. de Callières, *De la manière*, op. cit., chap. 5, p. 96-98 (éd. Waquet, p. 201).

183 Voir F. de Callières, *De la manière*, op. cit., chap. 5, p. 84 ; à ce propos le commentaire de J.-C. Waquet, in *François de Callières*, op. cit., p. 198-199, se révèle précieux dans la mesure où il explique que Callières possédait une édition des lettres de d'Ossat et des *Négociations* de Jeannin, ainsi qu'une collection du *Mercurio* de Vittorio Siri. Nous renvoyons en outre *ivi*, p. 155 pour une appréciation très fine de l'évolution interne dont le traité de Callières fait état au sujet de la formation de l'ambassadeur.

184 Voir F. de Callières, *De la manière*, op. cit., chap. 13, p. 211-212 (éd. Waquet, p. 226).

des Secrétaires d'Etat deviendroient par là des écoles, pour ainsy dire, de politique et de negociation, qui serviroient beaucoup à former de bons sujets, et c'est à peu près ce qui se pratique à Venise, ou la jeunesse a permission d'entrer dans les Conseils où l'on travaille ces sortes d'affaires, lorsqu'elles ne sont pas de nature à demander un secret indispensable<sup>185</sup>.

Voilà un autre des enjeux de la collecte des documents diplomatiques dans les archives du secrétariat d'État, dont nous avons parlé plus haut<sup>186</sup> : créer un fond documentaire centralisé qui pût servir pour l'instruction des ambassadeurs. C'était là la seule manière de remédier à la négligence dont la profession de négociateur, comme le dénonçait Callières<sup>187</sup>, avait fait l'objet jusque-là et de donner une véritable préparation technique aux diplomates. Il ne faut pas oublier, à cet égard, que les exigences de formation des ambassadeurs se heurtaient à l'exclusion de l'université des matières que l'on considérait comme indispensables à cet effet, à commencer par le droit public qui, contrairement à ce qui se passait en Allemagne, n'avait aucune autonomie dans les programmes didactiques français, pour ne pas parler du droit naturel et des gens, dont l'enseignement fut établi pour la première fois à Heidelberg en 1661<sup>188</sup>. L'étude des traités négociés et conclus dans le passé, dès lors, se révélait être le seul moyen à disposition

185 L. Rousseau de Chamoy, *L'idée*, op. cit., p. 18.

186 Voir *supra*, partie II<sup>e</sup>, chap. 1, § 1, point α).

187 Voir *supra*, partie I<sup>re</sup>, chap. 1, § 3, note 114. En effet, comme l'observe J.-C. Waquet, « Alle origini delle teorie contemporanee della diplomazia e della negoziazione ? François de Callières e la sua *Manière de négocier avec les souverains* (1716) », *Rivista storica italiana*, 106, 2004, p. 767-793 : 777-778, à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle en France « non esistevano né una carriera strutturata né dei ranghi da percorrere l'uno dopo l'altro fino agli incarichi più prestigiosi » ; la charge d'ambassadeur était souvent confiée à des hommes de haute naissance « venuti alla diplomazia da altri settori, chiamati senza alcuna esperienza precedente a ricoprire i più alti incarichi, nei quali però rimanevano troppo poco per acquistare una solida preparazione ». Le cas de Callières – un homme dont la « grande esperienza politica » contribua à en faire un « vero professionista » de la diplomatie – n'était donc pas « tipic[o] nella Francia di fine Seicento ». Voir aussi *ivi*, p. 781-782.

188 Quant à l'Allemagne, voir M. Stolleis, *Geschichte*, op. cit. ; M. Scattola, *Dalla virtù alla scienza*, op. cit. ; et H. Kugeler, "*Le parfait Ambassadeur*", op. cit., p. 217 s. Au XVII<sup>e</sup> siècle, la plus grande partie de la production littéraire allemande sur l'ambassadeur consiste d'ailleurs dans des *disputationes* ou *dissertationes* engendrées dans la pratique de l'enseignement universitaire du droit public. En France, où le droit public n'eut aucune autonomie dans l'enseignement universitaire durant tout le XVIII<sup>e</sup> siècle, l'université eut une importance tout à fait mar-



des ambassadeurs pour acquérir une connaissance approfondie des questions ayant trait à ces matières.

Face à cette situation, on comprend les conditions qui ont amené à l'émergence de projets de formation institutionnalisée. L'Académie politique, créée en 1712 à l'initiative de Jean-Baptiste Colbert, marquis de Torcy, alors secrétaire d'État aux Affaires étrangères, et dirigée par Jean Yves, sieur de Saint-Prest, constitua une réponse à cette exigence en dehors des curricula universitaires. Elle fut conçue dans les premiers temps comme « une espèce de séminaire » destinée à former « des secrétaires d'ambassade [...], des résidents, des envoyés, des ambassadeurs, enfin des hommes qui [pussent] dignement servir le Roy et l'État dans les affaires étrangères [...], cette partie si essentielle du gouvernement »<sup>189</sup>. Cette formation comprenait l'étude de l'histoire des négociations sur la base des documents diplomatiques (à partir de la paix de Westphalie), la lecture des traités sur les ambassadeurs (Wicquefort) et sur le droit de gens (Grotius en tête, mais aussi Pufendorf)<sup>190</sup>, l'étude des langues étrangères (l'italien, l'espagnol et l'allemand) et la pratique des conférences faites par les élèves sur des sujets donnés par le directeur, qui présidait les discussions<sup>191</sup>. En dépit de son échec, la création de l'Académie politique représenta un tournant remarquable, car elle constitua la première tentative de mise en place d'un projet institutionnel de formation spécifiquement

---

ginale dans la formation des ambassadeurs du XVII<sup>e</sup> siècle (voir L. Bély, *Espions*, op. cit., p. 322-323 et 326-327). En Italie, les ambassadeurs avaient assez souvent une formation universitaire, mais l'enseignement du droit public se répandit seulement à partir de la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle (voir *ivi*, p. 325-326 et I. Birocchi, « L'insegnamento del diritto pubblico nelle Università italiane del XVIII secolo », in *Science politique*, op. cit., p. 549-581).

189 Au sujet de l'Académie et de son histoire, voir G. Thuillier, *La première école d'administration : l'Académie politique de Louis XIV*, Droz, Genève 1996, où on lit à p. 29 : « On ressentait le besoin de relever le niveau de recrutement des secrétaires d'ambassade, mais par derrière se profilait l'idée d'une régularisation des carrières : il faut des diplomates de métier ». Le passage que nous avons cité dans le texte est tiré des *Observations* de l'abbé Legrand qu'on lit à p 67, à propos d'un premier *Projet* qui semble aujourd'hui disparu. Voir aussi K.W. Schweizer, « François de Callières and the Marquis de Torcy's "political academy" : new evidence », *Canadian Journal of History*, 46 (3), 2011, p. 619-625.

190 Déjà en 1711, dans son propre *Projet d'Estude*, l'abbé Legrand avait insisté sur « l'importance de Grotius et de Pufendorf », en rappelant « l'urgence de créer un enseignement de droit public au Collège royal » (G. Thuillier, *La première*, op. cit., p. 41-42).

191 Voir *ivi*, p. 95-108 à propos de l'enseignement à l'intérieur de l'Académie.



adressé aux diplomates. Le XVIII<sup>e</sup> devait connaître de nombreux projets plus ou moins semblables en toute Europe, à commencer par l'école de Strasbourg, en révélant ainsi qu'une tradition commune s'était établie en Europe, grâce surtout à la littérature sur l'ambassadeur des siècles précédents qui, bien avant toute forme de traduction institutionnelle, avait rendu possible l'élaboration de normes et codes culturels communs<sup>192</sup>. Dans la plupart des cas ces projets étaient destinés à obtenir un succès seulement partiel ; par leur seule formulation, pourtant, la professionnalisation de l'ambassadeur allait franchir une étape ultérieure de son histoire.

---

192 Sur les projets de formation des diplomates qui furent mis en place en France, en Angleterre, dans l'empire et en Russie tout au long du XVIII<sup>e</sup> siècle, voir la thèse d'H. Kugeler, *“Le parfait Ambassadeur”*, op. cit., p. 166-237, d'autant plus précieuse qu'elle prend appui sur des matériaux d'archives ; voir ensuite p. 237-241 et 270 pour des observations sur l'importance de la « diplomatic theory » qui « served both as an instigator of reform and as a medium of transfer. Not only did it contribute to a dissemination of the first ideas of diplomatic professionalism and a diplomatic “curriculum” ; its suggestions were also incorporated into training schemes and academy plans, and treatises were even used as study material » (*ivi*, p. 238).



## 4. L'éthique de l'ambassadeur

Après avoir examiné les qualités objectives de l'ambassadeur et celles qu'il peut acquérir à travers une formation, il nous reste maintenant à envisager les qualités proprement éthiques qui sont énumérées dans notre littérature. À ce propos, ce qui nous intéresse surtout, c'est de nous interroger sur la constitution d'une éthique propre à l'ambassadeur qui, tout en maintenant des points de contact avec l'éthique d'autres figures de fonctionnaire public, est élaborée sur le fondement des tâches spécifiques qu'il est appelé à remplir lorsqu'il se trouve en mission. Les questions éthiques occupent dans nos textes une place très large, non seulement dans les parties expressément consacrées aux vertus de l'ambassadeur, mais aussi ailleurs, et notamment là où sont abordés des thèmes comme le conflit entre ses intérêts privés et les intérêts publics qu'il doit réaliser, ses immunités (dont la jouissance dépend aussi de sa probité) et l'exercice de ses fonctions : dans cette recherche, nous avons donc déjà rencontré, quoique de façon peu systématique, d'innombrables préceptes adressés à l'ambassadeur et concernant la manière dont il doit se conduire afin de respecter la dignité de son office ou d'atteindre un certain résultat<sup>1</sup>. Il nous reste, dès lors, à nous concentrer sur un certain nombre de qualités proprement éthiques, ou de vertus, qui sont considérées comme indispensables. Pour ce faire, nous allons commencer par évaluer la façon dont ces qualités sont traitées dans nos textes, en essayant de dégager les différentes approches qui se font jour à ce sujet et en abordant en même temps un premier groupe de qualités, qui comprend la tempérance, le courage, la politesse et la maîtrise de soi (§ 1). Une attention particulière sera ensuite consacrée à la vertu la plus problématique à l'intérieur de notre littérature, à savoir la fidélité : il s'agira, dans un premier temps, de considérer les tensions qui existent entre la fidélité et la prudence, en évaluant les nombreux conseils de prudence qui sont adressés à l'ambassadeur malgré l'affirmation de son devoir de fidélité et en vue de la meilleure exécution du mandat (§ 2). Enfin, le dernier paragraphe cherchera à mettre en évidence un certain nombre de

---

1 Voir *supra*, partie I<sup>e</sup>, chap. 2, § 3 (conflit d'intérêts) et 5 (immunités) ; partie II<sup>e</sup>, chap. 3 (immunités), et chap. 4, § 2 (préséances) ; et dans cette partie, chap. 2 (fonctions de l'ambassadeur).

situations où un conflit se produit entre la fidélité et la conscience de l'ambassadeur, ses obligations de service pouvant entraîner des tensions avec la sauvegarde de son intégrité morale ou de l'autonomie et la dignité de sa charge (§ 3).

#### 4.1 La discussion des vertus de l'ambassadeur

Une première approche de la question, qui s'affirme bientôt dans notre littérature et n'est jamais complètement abandonnée, se caractérise par une tendance parénétiq ue assez marquée ayant pour but essentiellement la moralisation de la fonction de l'ambassadeur. Au-delà de quelques remarques que l'on peut trouver déjà dans le *Secretum Secretorum*<sup>2</sup>, cette approche est évidente surtout chez Luca da Penne, qui encore une fois prend appui sur des sources scripturaires, pastorales et canoniques concernant, le plus souvent, les membres du clergé pour soutenir que l'ambassadeur doit se distinguer par l'honnêteté de ses mœurs, laquelle vis-à-vis du destinataire de la mission a plus de force que ses mots eux-mêmes<sup>3</sup>. L'ambassadeur sera donc un homme « bon et bienveillant », mesuré dans sa conduite, « mûr

---

2 Voir *Secretum Secretorum*, op. cit., pars III, cap. 16 (« de electione nunciorum dignorum »), p. 147 : « Oportet ergo eligere digniorem ex hiis qui sunt in tua presencia, sapientem, prudentem et honorabilem, considerantem, fidelem, declinantem seu fugientem omnem turpitudinem seu culpam ». Si un homme doté de toutes ces vertus ne peut être trouvé, on enverra au moins un homme fidèle et tempérant (sur ce dernier aspect, voir ci-dessous, note 8 : Luca da Penne se rattache justement au *Secretum Secretorum* à ce propos).

3 Voir Lucas de Penna, *Commentaria*, op. cit., sur *Cod. 10.65(63)*, p. 316A, n° 25 : « Sit legatus etiam gravis moribus 10 q. 1 c. 1 [c. 1, C. 10, q. 1], ut discretione praeemineat, & morum praeefulgeat honestate. extra de aeta. & quali. indecorum [c. 3, X 1.14]. [...] Unde Grego. super Oseeae. Non facile praedicatio praedicatoris accipitur, si levis moribus esse videatur. Nulla erit maturitatis conversatio, si contra adversa non affuerit operis fortitudo [mais Gregorius Magnus, *Homiliae in Hiezechielem prophetam*, ed. M. Adriaen, CCSL 142, Brepols, Turnhout 1971, I.3.4, sur *Ézéchiel* 1.7, p. 35] ». La décrétale *Indecorum est* (c. 3, X 1.14) d'Alexandre III déclare que « indecorum est admodum et absurdum, ut hi debeant ecclesias regere, qui non noverunt gubernare se ipsos, quum ad ecclesiarum regimen tales personae sint admittendae, quae discretione praeemineant, et morum fulgeant honestate ». Sur le discernement et la prudence nous reviendrons *infra*, dans ce chapitre, § 2, point β).

et capable » et « adonné dès l'enfance à l'exercice de la vertu »<sup>4</sup> ; de plus, il sera véridique et n'aura jamais recours à l'adulation, même à l'égard du prince auprès duquel il est envoyé<sup>5</sup>. Sa manière d'être et son allure, par ailleurs, seront graves, selon le principe de l'*incompositio corporis* que nous avons déjà rencontré plus haut : à ce propos, Luca insiste de façon particulière sur le *gestus* de l'ambassadeur, en citant des passages entiers du chapitre *De disciplina servanda in gestu* du *De institutione novitiorum* où Hugues de Saint-Victor associe à chaque attitude négative du corps un vice de l'âme et prône au novice qu'il modère ses mouvements du corps. En se rattachant au théologien français, le juriste en vient ainsi à prescrire une juste manière de se conduire, en expliquant que le *gestus* de l'ambassadeur doit être « gracieux sans mollesse, tranquille sans dissolution, grave sans lenteur, vif sans agitation, mûr sans arrogance et sérieux sans perturbation »<sup>6</sup>. Quelques mots sont consacrés aussi par Luca à la justice

- 
- 4 Voir *ivi*, p. 316A, n° 26 : « Legatus sit vir bonus & benignus, iucundus visu, modestus moribus, & eloquio decorus, & a pueritia virtutibus exercitatus 2. Macha. c. penul. [2 *Maccabées*, 15.12]. Qui se maturum atque efficacem valeat in omnibus exhibere. 7 q. 1 quamvis. in fi. [c. 14, C. 7, q. 1]. Doctior, eminentior. 8 q. 1 licet [c. 15, C. 8, q. 1] ». Le c. 14, C. 7, q. 1 porte sur les qualités de l'homme qui doit être choisi pour remplacer l'évêque quand celui-ci est malade et demande qu'il soit « [...] persona fidelis ac vitae probabilis [...] » ; le c. 15, C. 8, q. 1 est rubriqué « Ad sacerdotium non eligatur, nisi qui ceteris et sanctor et doctior habeatur ».
- 5 Voir *ivi*, p. 313A, n° 9 : « Signanter attendendum est ut [legatus] sit verax. Exodi 18. Provide ex omni plebe viros potentes, & timentes Deum, in quibus sit veritas, & qui oderint avaritiam [*Exode*, 18.21]. Prover. 8. Veritatem meditabitur guttur meum [*Proverbes*, 8.7] & subdit. [...]. Itaque legatus in explicanda legatione sua nulla adulatione demulceat veritate suppressa. [...]. Plus enim nocet lingua adulatorum quam manus interfectorum. dicit. August. super Psal. 69 [Augustinus Hipponensis, *Enarrationes*, op. cit., tome II, psalmus 69, § 5, p. 934] [...] ».
- 6 Voir *ivi*, p. 315A, n° 22 : « Habitu & incesso debet esse maturus, ut in his quoque probet debitum suae legationis officium. 41 dist. clericus [c. 8, d. 41]. Compositio enim & incompositio corporis qualitatem mentis ostendit, secundum Aug. e. dis. in fi. ubi etiam alegatur illud Salust. in Catilinar. Incessus eius modo citus, modo tardus [...] ». Le c. 8, d. 41 affirme : « Clericus professionem suam et habitu et incesso probet, et ideo nec vestibus, nec calceamentis decorem quaerat » ; Gratien ajoute un *dictum* où il écrit : « [...] In incesso autem debet esse sacerdos ornatus, ut gravitate itineris mentis maturitatem ostendat. Incompositio enim corporis (ut Augustinus ait) inaequalitatem indicat mentis [Augustin, *Epistola* CCXI, in *PL* 33, cap. 10, col. 961-962]. Unde historiographus ille [...] dicens : *Citus modo, et modo tardus incessus* [Salluste, *Bellum Catilinae*, 15] ». Voir aussi à ce propos *supra*, dans cette partie, chap. 3, § 2, note 50 pour une reprise du principe énoncé dans le *Decretum* sur

de l'ambassadeur<sup>7</sup> et à sa tempérance – eu égard notamment aux conséquences négatives de l'ivresse qui « aveugle la conscience et enterre la raison », toujours en privilégiant les références aux sources canoniques et scripturaires<sup>8</sup> – ainsi qu'à sa modération dans l'usage de la parole, qui n'exclut pourtant pas une certaine liberté, voire une certaine audace, pourvu qu'elle soit « modérée », vis-à-vis du destinataire de la mission<sup>9</sup>.

---

la base d'Augustin par Guillaume Durand, Giovanni Bertachini et par Jeremias Setzer lorsqu'ils discutent de la beauté de l'ambassadeur. Luca cite ensuite un long passage du *De institutione novitiorum* d'Hugues de saint-Victor : pour une confrontation plus détaillée des deux textes, voir D. Fedele, « The status », art. cit., p. 188-189, note 64. L'importance de ce traité d'Hugues de saint Victor et, plus en général, de la tradition monastique médiévale de la *disciplina* dans le développement de la civilité européenne a été soulignée par D. Knox, « *Disciplina* : The Monastic and Clerical Origins of European Civility », in *Renaissance Society and Culture : Essays in Honour of Eugen F. Rice, Jr.*, ed. by J. Monfasani and R.G. Musto, New York 1991, p. 107-135.

- 7 Voir Lucas de Penna, *Commentaria*, op. cit., p. 312B, n° 8 : « Quarto ut sit iustus. [...] Iniqui ergo non sunt ad legationis officium eligendi. Nam & ab his ad quos dirigitur potius repellentur ». Contrairement à ce qui arrive aux autres vertus envisagées par Luca dans son commentaire, la justice est destinée par la suite à être pratiquement évincée de notre littérature : les seuls auteurs qui vont l'aborder sont C. Brunus, *De legationibus*, op. cit., II.9 ; O. Magius, *De legato*, op. cit., II.2, f. 57v-59r ; et G. Bragaccia, *L'Ambasciatore*, op. cit., libro IV.
- 8 Voir Lucas de Penna, *Commentaria*, op. cit., p. 313B, n° 12 : « Legatus debet esse sobrius. 35 di. vinolentum [c. 6, d. 35]. Non ebrius. Nam ubi est ebrietas ibi luxuria & furor dominatur. ea. di. luxuriosa [c. 3, d. 35]. Obcaecat enim conscientiam : & sepelit rationem. 15 q. 1 sane [c. 2, C 15, q. 1]. Unde Aristo. ad Alexandrum. Nec mittas nuncium tuum qui diligit vinum, & se inebriet : quia Perses in adventu nuncij instabant apud ipsum ut biberet vinum abundanter [*Secretum Secretorum*, op. cit., pars 3, cap. 16, p. 148] ». D'autres allégations sont ajoutées, de Galien, Cicéron et saint Jérôme sur les avantages de la « sobrietas » et le désavantages de l'« ebrietas ». On peut voir à ce sujet B. d'Alteroche, « Observations sur la prise en compte de l'ébriété par le droit canonique classique », in *Mélanges en l'honneur d'Anne Lefebvre-Teillard*, études coordonnées et rassemblées par B. d'Alteroche et al., Éditions Panthéon Assas, Paris 2009, p. 33-52.
- 9 Voir Lucas de Penna, *Commentaria*, op. cit., p. 314A-314B, n° 18 (« Summe igitur advertendum est quod non sit in legato audacia vitiosa : quae potius temeritas est dicenda. Vera quidem audacia tenet medium, ut non temere quid audeat »), p. 315B, n° 23, et p. 318A, n°s 28-30 (« Postquam perorare inceperit, ante quoque attentissime caveat, ut non timide loquatur, sed libere. Debent enim oratores audaces esse, & prae caeteris libera voce loqui sicut clerici. no. in authen. de non alie. § oconomum [*Auth.* 2.1 § oconomum = *Nov.* 7, Praefatio]. [...] Et ideo iustissime timidi legati vocantur canes muti, non valentes latrare. 43. dist. sit rector [c. 1, d. 43] [...] »).

Comme tous nos auteurs le répéteront par la suite, enfin, l'ambassadeur doit être soucieux (*sollicitus*) et industrieux (*solers*) à l'égard de l'objet de sa mission, et il doit agir avec application et diligence (*instantia*)<sup>10</sup>.

Contrairement à ce à quoi l'on pourrait s'attendre, s'agissant d'un ouvrage juridique, nous trouvons donc chez Luca da Penne un souci très fort de moralisation de l'office de l'ambassadeur, de même que nous avons trouvé dans ses *Commentaria* des observations riches et significatives à l'égard des qualités de l'ambassadeur analysées dans le chapitre précédent. Au siècle suivant, un souci similaire émerge du traité de Bernard de Rosier : le chapitre de son *Brevilogus* portant sur « la qualité et les mœurs des ambassadeurs » consiste en effet presque entièrement en une longue énumération des vices que l'ambassadeur doit écarter et des vertus qu'il doit posséder, par laquelle le prélat languedocien souligne de manière emphatique la dimension morale de son activité<sup>11</sup>. Au reste, on peut affirmer que tout le *Brevilogus* est traversé par une tension morale qui en constitue aussi bien le point de départ que le point d'arrivée<sup>12</sup>. Un aspect sur lequel Rosier insiste particulièrement est le mode d'action (le « *modus in agendis* ») que l'ambassadeur doit observer afin de réaliser l'acte qu'il se propose, en précisant que ce *modus* doit être conforme à la nature de cet acte : par exemple, on ne peut pas traiter des choses élevées en agissant sans

10 Voir *ivi*, p. 315A, n° 21 : « Legatus debet esse sollicitus & solers. 84 dist. c. 1 & 2 non negligens [c. 1 et 2, d. 84]. Nam sicut in unoquoque opere mater est instantia, ita noverca eruditionis est negligentia. 83 dist. nihil [c. 6, d. 83] [...] ».

11 Voir B. de Roserio, *Ambaxiatorum Brevilogus*, op. cit., cap. 2, p. 5 : « Qualem et quibus moribus pollentem ambaxiatorem esse [...] : non supercilio fastus vanitate tumentem, non avaricie tenacitate tirannum, non inhonestum lubricum verbo vel facto, non molestum, non iracundum, non malignum, non protervum, non irrisorem, non supersticiosum, non procassem, non sussuronem, non iniquum, non ingratum moribus gestibus et loquela, non delicatum, non importunum locacem, non vinolentum, non inanis glorie cupidum, non temerarium, non presumptuosum, non pusillanimum, non impacientem, non segnem, non mendacem, non adulatorem, non fictum sed veracem, probum, humilem, modestum, temperatum, discretum, benevolum, nohestum, sobrium, iustum et pium, largum, prudentem, hylarem dactorem, et magnificum, dulcem in verbo et animo, patientem, atque benignum, opportunum, magnanimum, audacem, tractabilem, placidum, virtuosum, et fortem in omnibus se exhibendo, comunem ».

12 Voir à ce propos *supra*, partie I<sup>re</sup>, chap. 1, § 2.

courage, ni prendre des choses graves à la légère<sup>13</sup>. En même temps, Rosier relève l'opportunité de suivre le « *debitus ordo* », ainsi qu'il est conseillé par la raison, requis par l'art et manifesté par la nature, parce que celui qui observe cet *ordo* commence bien et parvient à son but. Or, contrairement au *modus*, l'*ordo* ne dépend pas de l'acte qu'il faut accomplir, mais possède une portée plus générale et a affaire à des attitudes comme la crainte de Dieu et la prédilection des biens célestes et perpétuels au lieu des biens terrestres et passagers<sup>14</sup> ; il correspond en somme à l'horizon moral dans lequel s'inscrit l'action de l'ambassadeur, qui n'est pas susceptible d'être modifié. Le *modus*, quant à lui, participe de l'*ordo* tout en apportant une dimension dynamique de l'action qui demande à l'ambassadeur l'exercice d'un « prudent discernement (*discrecio prudens*) » par lequel il adaptera cette action au temps, au lieu et aux personnes<sup>15</sup>.

Comme nous l'avons dit, cette approche moralisatrice, qui caractérise la toute première réflexion sur l'éthique de l'ambassadeur, ne va point disparaître par la suite. Néanmoins, dès la fin du XV<sup>e</sup> siècle, chez Barbaro<sup>16</sup>, et la première moitié du siècle suivant, de manière encore plus explicite,

---

13 Voir B. de Rosergio, *Ambaxiatorum Brevilogus*, op. cit., cap. 7, p. 8-9 : « Modus est ut convenit ad opus deducere actum. Actus est ut expedit effectus agendorum in facto perficere suo. [...] Non in solis verbis consistit modus, nec tantum constat hominum compositis gestibus esse. Hec sunt signa modi. Modus est deducio rei ».

14 Voir *ibidem* : « Modus in agendis diligenter est observandus, ordo pariter. [...] Servare debitum ordinem ratio suadet, ars iubet, ostendit pariter et natura ; nam [...] qui debitum ordinem in suis agendis observat, principiat bene, medium parat, attingit finem. [...] ».

15 Voir *ivi*, p. 9 : « Ad opus in facto dare modum, nulla scripture sufficit doctrina veri, quantum circumspecta hominis discrecio prudens, tempori et loco, personis ut expedit agens, resque suo cursu manuducit, moderatur media queque, sui ad propositum adaptat ultima primis ». Voir à ce propos P. Napoli, « Administrare et curare », op. cit., p. 59-60 qui analyse des passages tirés d'un *consilium* de Baldo degli Ubaldi et de l'*Aurea praxis* de Roberto Maranta où les notions de *modus* et *ordo* semblent être employées de manière assez similaire que chez Rosier. Au sujet du discernement et de la prudence, voir *infra*, dans ce chapitre, § 2, point β).

16 Voir E. Barbaro, *De officio legati*, op. cit., p. 161.



chez Machiavel<sup>17</sup>, Guicciardini<sup>18</sup> et Dolet<sup>19</sup>, une approche partiellement différente s'affirme, insistant moins sur la possession effective des vertus que sur l'« opinion », que l'ambassadeur doit engendrer chez son interlocuteur, d'en être pourvu ; en d'autres mots, c'est un discours éthique visant moins la rectitude de l'action comme une valeur en soi, que la conservation de la réputation dont l'ambassadeur jouit aux yeux du prince auprès duquel il se trouve, une réputation qu'il faut préserver à tout prix, non pas comme une simple manière de sauver les apparences, mais comme la condition de possibilité elle-même de toute négociation<sup>20</sup>. La renommée d'homme vertueux donne autorité, écrit Barbaro, alors que, comme le constatent Machiavel et Dolet, une renommée d'homme fourbe et prétentieux ôte la confiance qu'on a dans l'ambassadeur et lui empêche de conduire quelque négociation que ce soit. Dans un tel contexte, comme nous le verrons mieux par la suite, la conscience des avantages que peut apporter l'emploi de la (dis)simulation s'affirme avec décision, pourvu que ce soit un emploi prudent, c'est-à-dire que qu'on y ait recours seulement lorsque cela est vraiment nécessaire, tout en gardant intacte sa réputation d'homme intègre et sincère. Bref, tout ambassadeur est forcé de faire constamment attention à ce qu'il fait et, encore plus, à ce qu'il dit, puisque c'est là la seule manière de ne pas perdre son crédit, en devenant suspect aux yeux de son interlocuteur et, par conséquent, en vouant inexorablement sa mission à l'échec<sup>21</sup>.

À partir de la moitié du XVI<sup>e</sup> siècle, on assiste à la mise en place d'une approche analytique inconnue jusque-là, qui découle des intérêts érudits

17 Voir N. Machiavelli, *Memoriale*, op. cit., p. 729 : « E sopra tutto si debbe ingegnare un oratore di acquistarsi reputazione, la quale si acquista col dare di sé esempli di uomo da bene ed esser tenuto liberale, intero, e non avaro e doppio, e non esser tenuto uno che creda una cosa e dicane un'altra. [...] Io so di quelli che, per essere uomini sagaci e doppi, hanno in modo perduta la fede col principe, che non hanno mai potuto dipoi negoziare seco ; e seppure qualche volta è necessario nascondere con le parole una cosa, bisogna farlo in modo o che non appaia, o, aparendo, sia parata e presta la difesa ».

18 Voir F. Guicciardini, *Ricordi*, op. cit., C 104 et C 105, p. 96-97, cités *infra*, dans ce chapitre, § 2, point γ), note 148.

19 Voir É. Dolet, *De officio legati*, op. cit., p. 76 et 84.

20 Pour des considérations similaires concernant la pratique diplomatique, voir G. Mattingly, *Renaissance Diplomacy*, op. cit., p. 100.

21 Nous reviendrons sur cette question plus loin, en particulier en ce qui concerne l'usage de la (dis)simulation et du mensonge : voir *infra*, dans ce chapitre, § 3, point β).

caractérisant notre littérature à cette époque par rapport aux siècles précédents. Les différentes vertus vont alors acquérir un poids très important dans l'économie du discours sur l'ambassadeur, en faisant l'objet de longs chapitres riches en exemples tirés le plus souvent de l'histoire classique ; leur liste devient bientôt canonique et comprend, à quelques variantes près, la probité, la fidélité, la prudence, la force, la constance, la continence ou la tempérance, la modération et la libéralité<sup>22</sup>. Au-delà de la prudence et de la fidélité, sur lesquelles nous reviendrons plus loin, les deux vertus qui retiennent le plus l'attention sont sans doute la tempérance et la force. À l'égard de la première, on met en garde l'ambassadeur des dangers venant surtout du vin (comme le faisait déjà Luca da Penne) et des femmes : « le propre de l'ivresse – écrit Conrad Braun – est de ne pouvoir conserver les choses secrètes [...]. C'est pourquoi, ceux qui veulent connaître les choses contenues dans leurs mandats secrets ont coutume de rendre les ambassadeurs ivres »<sup>23</sup>. Un pareil avertissement va devenir bientôt un lieu commun, surtout à l'égard de la proverbiale résistance au vin des populations allemandes ; ce n'est d'ailleurs pas un hasard que ce soient les auteurs allemands qui insistent le plus sur le conseil contraire, selon lequel l'ambassadeur ne peut éviter de participer aux fêtes et aux banquets, étant donné que ce sont là les occasions qu'on a de se faire des « amis » et, tout en gardant ses propres secrets, d'apprendre les secrets d'autrui<sup>24</sup>. Quant à la débauche, l'ambassadeur est prévenu des dangers

---

22 Voir C. Brunus, *De legationibus*, op. cit., II.9-13 et III.1-2, 4 et 15 ; O. Magius, *De legato*, op. cit., II.2 ; A. Gentilis, *De legationibus*, op. cit., III.11-15, 18 et 20-21 ; Ch. Varsevicius, *De legato*, op. cit., p. 250-256, 259, 296-297, 311-312 ; H. Setserus, *Legatus*, op. cit., assertiones DCCLXXII-DCCCLXXXII, non paginé ; [J. Hotman], *L'ambassadeur*, op. cit., éd. 1603, chap. 1 ; H. Kirchnerus, *Legatus*, op. cit., II.3 ; F. de Marselaer, *KHPYKEION*, op. cit., éd. 1618, I.13-21 et 27-40 (dans l'éd. 1626, I.15-19, 21-23, 29 et 31-42) ; J.A. de Vera y Çúñiga, *El Enbaxador*, op. cit., discurso segundo, f. 137v s. ; Ch. Besoldus, *De Legatis, eorumque Jure*, op. cit., cap. 7, § 9 ; J. a Chokier, *Tractatus de legato*, op. cit., cap. 4 et 11-12 ; G. Bragaccia, *L'Ambasciatore*, op. cit., II.4-12, libro IV *per totum*, libro V *per totum* et VI.1-6 ; et Ch. de Benavente y Benavides, *Advertencias*, op. cit., cap. 8. Nous avons déjà observé que la justice de l'ambassadeur, après Braun, n'est citée que par Maggi et par Bragaccia : elle est sans doute la vertu qui reçoit le moins d'intérêt dans notre littérature.

23 Voir C. Brunus, *De legationibus*, op. cit., II.11, p. 69 (trad. fr. cit., modifiée, p. 143).

24 Voir par exemple H. Kirchnerus, *Legatus*, op. cit., éd. 1604, II.3, p. 423-424, n<sup>os</sup> 54-56.

qu'entraîne la fréquentation des femmes, non seulement relativement aux soupçons de légèreté qui peuvent peser sur lui, mais aussi à l'égard des risques qu'il court en touchant à l'honneur des « femmes de bien », dès lors que leurs maris et leurs pères sont « impatients de tels attentats »<sup>25</sup> ; l'ambassadeur doit donc se tenir à l'écart de ces dangers, en contenant ses passions ou, du moins, en les dissimulant selon l'adage, jadis formulé pour les prêtres, « *nisi caste, tamen caute* »<sup>26</sup>.

En ce qui concerne la force, l'ambassadeur est exhorté à se montrer courageux et vaillant face au prince auprès duquel il se trouve, sans céder aux menaces, aux craintes et aux perturbations de l'esprit auxquelles son office l'expose. Ces avertissements apparaissent d'autant plus significatifs si l'on songe aux circonstances très difficiles dans lesquelles les ambassades étaient accomplies aux XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles : loin de son pays, à court argent et même d'informations de son gouvernement<sup>27</sup>, protégé seulement en partie par un droit des gens en voie de transformation et dont l'observance n'était en tout cas pas susceptible d'être imposée, l'ambassadeur se trouvait d'ordinaire dans une condition de « solitude politique » où

25 Ainsi [J. Hotman], *L'ambassadeur*, op. cit., éd. 1603, chap. 1, p. 34.

26 Voir en ce sens F. de Marselaer, *KHPYKEION*, op. cit., éd. 1618, I.14, p. 34, et G. Bragaccia, *L'Ambasciatore*, op. cit., V.10, p. 507. Pour quelques références sur l'adage « *nisi caste, tamen caute* », voir G. Fornasari, « Il papato medievale e la natura dell'uomo (secoli X-XI) : abbozzo di un'interpretazione », in *Il papato e l'Europa*, a c. di G. De Rosa e G. Cracco, Rubbettino, Soveria Mannelli 2001, p. 130-131.

27 Sur le manque d'argent, voir les références indiquées *supra*, partie II<sup>e</sup>, chap. 3, § 5, note 244. Quant au manque d'informations, ceci est aussi un trait typique qui émerge de l'historiographie sur la diplomatie à la Renaissance : voir surtout M.A.R. de Maulde-La-Clavière, *La diplomatie*, op. cit., t. III, p. 107-109, et M.J. Levin, *Agents*, op. cit., p. 118-120 et 128. Pour quelques exemples, on peut penser aux cas de Vincenzo Querini, ambassadeur vénitien en Allemagne (voir sa relation de 1507 in *Relazioni*, a c. d'E. Albèri, op. cit., serie I, vol. 6, p. 50), de Francesco Guicciardini, ambassadeur de Florence en Espagne (voir la lettre à son frère et à son père datée 13 mai 1512, in Id., *Le Lettere*, ed. critica a c. di P. Jodogne, Istituto Storico Italiano per l'Età Moderna e Contemporanea, Roma 1986-, vol. I (1986), n° 37, p. 121), et de Baldassarre Castiglione, nonce du pape en Espagne (voir la lettre du 9 décembre 1525 à Nicolas Schönberg, in B. Castiglione, *Lettere famigliari e diplomatiche*, a c. di G. La Rocca et al., Einaudi, Torino 2016, vol. III, n° 1687, p. 184-185 ; voir à ce sujet J. Guidi, « L'Espagne », op. cit., p. 181-183).

il était forcé d'être le conseiller de lui-même malgré lui<sup>28</sup>. Par conséquent, il devait avoir confiance en lui-même en dépit des dangers et agir avec générosité « pour le salut et la réputation de la patrie », sans craindre de parler avec liberté et constance au prince destinataire de sa mission<sup>29</sup>.

À la discussion inlassable de ce catalogue, marqué par un caractère somme toute universel, va par ailleurs se joindre, avant la fin du XVI<sup>e</sup> siècle, et souvent à l'intérieur des mêmes textes, une discussion beaucoup plus synthétique mais non moins intéressante ayant pour but d'indiquer les qualités et les vertus considérées comme nécessaires non pas en sens absolu, mais, bien plus spécifiquement, selon la destination de l'ambassade et la « nature », vraie ou supposée, des peuples concernés<sup>30</sup>. Le souci principal, dans ce cas, n'est pas celui de moraliser l'action de l'ambassadeur, ni d'en préserver la réputation, mais plutôt d'assurer l'efficacité de son action dans un contexte donné, grâce à la convenance de ses mœurs avec les mœurs des gens auprès desquels il se trouve : comme les Turcs sont enclins à menacer et à demander des bénéfices – écrit Warszewicki, qui ma-

---

28 Voir à ce propos D. Frigo, « Corte », op. cit., p. 49, à laquelle j'emprunte l'expression citée ; et Id., « Virtù politiche », op. cit., 363-364 et 367. Dans notre littérature, Paschal parle des « ingentes aerumnae » qui accablent l'ambassadeur (C. Paschalius, *Legatus*, op. cit., éd. 1598, cap. 76, p. 508). Par la suite, la solitude de l'ambassadeur est mise en évidence surtout par J.A. de Vera y Cúñiga, *El Enbaxador*, op. cit., discurso primero, f. 11v (l'ambassadeur est « un onbre solo, que no à de comunicar las cosas intenpestivas, ni puede las pensadas, con otro que con su ingenio (solissimo, i peligroso conpañer) desconsolado, i aventurado a no tener enmienda, si abraça lo peor ; i assi lo dixo el Eclesiastico : *Ay del solo, porque si cae, no tiene quien la dè la mano para ayudarle a levantar* [Ecclésiaste, 4.10] : pues assi vâ el Enbaxador a Reinos estraños, i remotos, a tratar con los mas entendidos del [...] no prevenido [...] de lo que repente se puede ofrecer, remitidos los mas de los negocios a su juizio i deliberacion, conforme a las ocasiones i tienpos ») et par G. Bragaccia, *L'Ambasciatore*, op. cit., I.1, p. 12 (« gli altri ministri publici essercitano le loro funtioni fra gli amici [...], ma l'Ambasciatore essercita il suo carico in paesi esterni, & bene spesso fra nemici, ò diffidenti, ove non pure non hà imperio, ma à pena può ottenere alcuna cosa, se non pregando [...] ») ; voir aussi *ivi*, p. 32, et III.11, p. 296-299).

29 Ainsi P.A. Canonhiero, *Dell'introduzione*, op. cit., III.5, p. 198 ; voir aussi H. Setserus, *Legatus*, op. cit., assertio DCCCLX, non paginé.

30 Cette attention aux traits spécifiques des divers peuples doit être mise en relation avec la collecte d'informations (qui focalise aussi sur les mœurs des habitants de chaque pays) et avec la formation de l'ambassadeur (qui depuis la fin du XVI<sup>e</sup> siècle exige une connaissance spécifique des conditions du pays de destination). Voir *supra*, dans cette partie, chap. 2, § 2, et chap. 3, § 3, point γ).

nifeste précocement ce souci dans son *De legato et legatione* –, il convient d'envoyer à Constantinople des ambassadeurs non pas timides et avares, mais forts et libéraux, pour qu'ils ne subissent pas leurs menaces et soient prêts à faire des dons ; à Moscou il sera bien de dépêcher des hommes astucieux pour qu'ils ne tombent pas victimes des pièges qu'on tend là-bas ; à Rome il faudra envoyer des hommes pieux et bien connus pour leurs sentiments religieux, bien qu'il soit préférable qu'ils n'appartiennent pas aux hiérarchies ecclésiastiques, afin que leurs requêtes aient une plus grande autorité vu qu'ils ne sont pas soumis au pape ; en Espagne on enverra des hommes modérés, qui s'intéressent aussi peu que possible aux innovations ; en Italie des hommes polis et courtois, car on y rivalise toujours en gentillesse ; en France des hommes dotés d'une intelligence rapide et qui sachent jouer la comédie ; en Allemagne, enfin, des hommes fidèles aux engagements, car depuis les temps anciens les Allemands sont réputés pour leur grande cohérence de parler et d'agir<sup>31</sup>. De la sorte, « quelque parfait & capable que soit celui qu'on veut envoyer » – comme l'écrit Jean Hotman en prenant ses distances du modèle universel du parfait ambassadeur –, il faut « prendre garde à le bien assortir aux mœurs & naturel de la nation où il va résider : car tel sera propre pour l'Allemagne qui ne le sera pour l'Espagne, & tel pour l'Angleterre qui seroit mal idoine pour l'Italie : & ainsi des autres »<sup>32</sup>. Charles Paschal va même plus loin lorsqu'il discute les qualités différentes qu'exigent les différentes affaires : après avoir demandé au prince de bien connaître tous ses sujets, de manière à pouvoir choisir les plus aptes, il le prévient en écrivant que, vu qu'il dispose de gens de toutes sortes d'intelligences, il doit s'en servir pour tous les types de missions ; « très souvent » il lui sera donc « licite d'employer, pour ce qu'il vise, même la perversité des hommes, pourvu que lui-même soit honnête. [...] Il arrive fréquemment des circonstances où l'homme de bien peut utiliser de bonne façon un mauvais homme »<sup>33</sup>.

À ce propos il convient cependant d'observer que, plus en général, quant à l'opportunité que l'ambassadeur s'adapte aux mœurs de l'État où

31 Voir Ch. Varsevicius, *De legato*, op. cit., p. 286-287 ; ce passage est traduit par A. Canonhiero, *Dell'introduzione*, op. cit., III.2, p. 186, et presque reproduit par J. a Chokier, *Tractatus de legato*, op. cit., cap. 7, p. 17-18.

32 Voir J. Hotman, *De la charge*, op. cit., éd. 1613, chap. 2, p. 21 ; ce passage manque dans les éditions de 1603 et 1604.

33 Voir C. Paschalius, *Legatus*, op. cit., éd. 1598, cap. 11, p. 75 (trad. fr. cit., légèrement modifiée, p. 124).

il est envoyé, nos auteurs se rangent sur deux positions nettement différentes l'une par rapport à l'autre. Nous avons vu plus haut que d'après certains d'entre eux, l'ambassadeur, tout en étant tenu de connaître la langue du pays où il va remplir sa mission, doit néanmoins utiliser la sienne pour affirmer la souveraineté de son État et ne pas apparaître soumis au prince récipiendaire<sup>34</sup> ; pareillement, tandis que dans les textes italiens l'ambassadeur est toujours exhorté à s'adapter aux mœurs du pays où il se trouve<sup>35</sup>, en dehors de l'Italie on trouve en revanche le conseil d'utiliser les mœurs et les vêtements de son propre pays, avec les mêmes raisons employées au sujet de la langue<sup>36</sup>. Les seules exceptions sont constituées par le *De legationibus* de Conrad Braun, qui sur ce point se rattache à la Glose accusienne<sup>37</sup>, et par *L'ambassadeur* de Jean Hotman, qui contraire-

---

34 Voir *supra*, dans cette partie, chap. 3, § 3, point γ), note 159.

35 Voir dans ce sens B. Castiglione, *Il libro del Cortegiano*, op. cit., II.26-27 et 31 ; M. Cavalli, *Informatione*, op. cit., p. 44 ; O. Magius, *De legato*, op. cit., I.2, f. 25r ; et R. Nannini, *Considerationi civili*, op. cit., consideratione 98, f. 124r. G. Bragaccia, *L'Ambasciatore*, op. cit., VI.10, p. 625-626 paraît vouloir décider la question sur la base d'une évaluation comparative de la puissance des princes concernés : il écrit en effet que l'ambassadeur devra s'adapter surtout « nelle foggie de vestiti, [...] quando però il Prencipe, che manda non fosse di gran lunga, & senza proportion de stati, & titoli maggiori, che in tal caso per grandezza della maestà di quel Principe dovrà comparire l'Ambasciatore à complire co gli habiti usati nella corte del suo Signore. Così li Spagnuoli vanno da per tutto vestiti alla Spagnuola, li Francesi alla Francese. I Tedeschi alla Tedesca, se bene qualche volta variano secondo l'affettione. Gli Italiani più alla Spagnuola, che alla Francese, mandandosi però in Francia si accomoderia più all'uso di quella Corte l'Ambasciatore di Prencipe Italiano, che alla Spagnola » ; la même conduite que les Italiens est adoptée selon Bragaccia par les Polonais, les Anglais et les Flamands. Tout cela ne vaut pourtant pas à l'égard de la religion : l'ambassadeur catholique qui se trouve auprès de gens hérétiques ou infidèles doit en effet s'attacher tout particulièrement au respect de préceptes de sa foi (*ivi*, I.9, p. 86-89).

36 Voir F. Le Vayer, *Legatus*, op. cit., cap. 10, f. 26v (reproduit par H. Setserus, *Legatus*, op. cit., assertions CDDLXVI-DCCLXXI, non paginé) ; C. Paschalius, *Legatus*, op. cit., éd. 1598, cap. 28, p. 184 ; H. Kirchnerus, *Legatus*, op. cit., I.7, p. 248-249, n<sup>os</sup> 59-64, et II.5, p. 454-455, n<sup>os</sup> 25-27 ; F. de Marselaer, *KHPYKEION*, op. cit., éd. 1618, I.21 ; J.A. de Vera y Cũniga, *El Enbaxador*, op. cit., discurso tercero, f. 58v-59r ; J. a Chokier, *Tractatus de legato*, op. cit., cap. 21, p. 49.

37 Voir C. Brunus, *De legationibus*, op. cit., III.1, p. 91, qui cite la glose *debent* sur Dig. 50.4.3 selon laquelle « Terram qua pergis, cape mores quos ibi cernis ».

ment à Le Vayer et à Paschal demande à l'ambassadeur de « s'accommode[r] [...] aux meurs du païs où il est »<sup>38</sup>.

Pour autant, c'est justement ce dernier principe qui finit par l'emporter dans la littérature française de la fin du siècle, où les préceptes concernant la politesse prennent une telle importance qu'ils vont occuper la plus grande partie du discours sur l'éthique de l'ambassadeur, aux dépens de la vieille discussion systématique et détaillée de chaque vertu<sup>39</sup>, alors que seuls les préceptes ayant trait à la modération de l'ambassadeur et sa maîtrise de lui-même trouvent une place comparable. Sous le premier aspect, on lit déjà chez Wicquefort que les ambassadeurs « s'habillent ordinairement à la mode du païs où ils sont employés » et qu' « il n'y a que ceux d'Espagne, qui jugeant leur façon la meilleure de toutes, ont de la peine à s'accoutumer à celle des autres nations »<sup>40</sup> ; même à l'égard de la langue dans laquelle l'ambassadeur doit s'exprimer, le diplomate hollandais conclut que « le Ministre doit suivre la coutume de la Cour, où il se trouve, & s'accommoder a ce qui s'y pratique »<sup>41</sup>. À son tour, François de Callières écrit nettement qu' « un Negociateur doit se persuader une fois pour toutes qu'il n'est pas assez autorisé pour réduire tout un pays à se conformer à sa façon de vivre, & qu'il est bien plus raisonnable qu'il s'accommode à celle du Pays où il est pour le peu de temps qu'il y doit rester »<sup>42</sup>. Or, cet effort d'adaptation constant contribue à constituer un véritable modèle de sociabilité européenne, qui plonge ses racines dans l'éthique de l'homme de cour au centre du débat depuis un siècle et demi<sup>43</sup>. Étant l'affaire d'une aristocratie relativement homogène sur le plan social et culturel, ce modèle finit par assurer une sorte de « cosmopolitisme » dans lequel la diplomatie trouve la condition de possibilité de tout dialogue : si les ambassadeurs étaient « faits pour s'entendre », comme il a été écrit, c'était parce que, malgré la diversité des intérêts qu'ils devaient

38 Voir [J. Hotman], *L'ambassadeur*, op. cit., éd. 1603, chap. 1, p. 35.

39 Cette approche, qui se trouve encore chez A. de Wicquefort, *L'Ambassadeur et ses fonctions*, op. cit., II.6-9, n'est plus adoptée par Chamoy et Callières, ainsi que, plus tard, par Pecquet.

40 Voir A. de Wicquefort, *L'Ambassadeur et ses fonctions*, op. cit., I.23, p. 663.

41 Voir *ivi*, II.3, p. 67-68.

42 Voir F. de Callières, *De la manière de négocier*, op. cit., chap. 17, p. 271 (éd. Waquet, p. 238) ; pour des références ultérieures à ce traité, voir J.-C. Waquet, *François de Callières*, op. cit., p. 160.

43 Voir à ce sujet les études indiquées *supra*, dans cette partie, chap. 2, § 1, point γ), note 46.



promouvoir, leurs modes d'être et de vivre étaient semblables, comme l'était aussi leur éducation, nourrie de références culturelles communes, d'apprentissage mondain et de préparation aux loisirs de l'aristocratie<sup>44</sup>. Voilà pourquoi Antoine Pecquet peut parler en 1737 du « Corps des Ministres Etrangers » comme d'une « espece de société indépendante, dont les membres vivent entre eux [...] toujours avec politesse & honnêteté, même quand les Maîtres sont en guerre »<sup>45</sup>.

Quant à la modération et à la maîtrise de soi, qui constituent le second axe fondamental du discours sur l'éthique de l'ambassadeur à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle, nous avons déjà rappelé l'importance de ces qualités pour les succès de la négociation de l'ambassadeur<sup>46</sup>. Pour bien réussir dans sa mission, écrit Wicquefort, l'ambassadeur doit être un homme « sans passion & sans interest » et montrer « une froideur, une égalité & une *moderation* » qui lui permettent de « se possede[r] si bien, qu'il n'y [ait] point d'object, qui le puisse tirer de la route, qu'il s'est proposée, pour parvenir à ses fins »<sup>47</sup>. Ces traits devaient appartenir à l'image courante de l'ambassadeur de l'époque, si l'on pense au fait que depuis la quatrième édition de ses *Caractères*, parue en 1689, Jean de La Bruyère commence son illustration du « Ministre ou [...] Plenipotentiaire » en le décrivant comme « un Cameleon » et « un Prothée » qui, « semblable quelquefois à un joueur habile, [...] ne montre ni humeur, ni complexion ; soit pour ne point donner lieu aux conjectures, ou se laisser penetrer ; soit pour ne rien laisser échapper de son secret par passion, ou par foiblesse »<sup>48</sup>. Mais cette qualité devient centrale surtout chez Callières, selon qui la maîtrise de soi atteinte par l'homme « qui se possède et qui est toujours de sang froid », à l'image de Mazarin, constitue la condition indispensable pour « conduire » les

---

44 Voir L. Bély, *Espions*, op. cit., p. 374.

45 Voir [A. Pecquet], *Discours*, op. cit., p. 134. Voir aussi, à ce propos, H. Kugeler, « *Le parfait Ambassadeur* », op. cit., p. 69-71.

46 Voir *supra*, dans cette partie, chap. 2, § 3. Il s'agit évidemment d'une qualité requise à l'ambassadeur depuis longtemps ; son importance néanmoins ne fait que croître dès le début du XVII<sup>e</sup> siècle, sans doute sous l'influence de la pensée néostoïcienne (il suffirait de penser à Montaigne et à Juste Lipse).

47 Voir A. de Wicquefort, *L'ambassadeur et ses fonctions*, op. cit., II.8, p. 192-193 (l'Auteur souligne).

48 Voir Jean de La Bruyère, *Les Caracteres*, op. cit., p. 245.



autres et en obtenir tout ce qu'on se propose<sup>49</sup> : c'est autour de cette qualité fondamentale que le diplomate français paraît réarticuler les vertus autrefois abordées de manière autonome, comme la tempérance (par exemple lorsqu'il demande à l'ambassadeur de « boire sans perdre la raison, en la faisant perdre aux autres ») et la force ou « fermeté » (qui consiste « à suivre constamment une résolution lorsqu'on l'a prise, après l'avoir mûrement examinée »)<sup>50</sup>. Tout contribue à façonner cette sorte de seconde nature de l'ambassadeur, quelque peu artificielle, faite de sang-froid, d'impassibilité et de maîtrise de ses passions, gestes et paroles. En dépit de l'importance que revêtent encore la moralisation de la fonction de l'ambassadeur et la sauvegarde de sa réputation, les questions concernant plus directement l'efficacité de son action vont désormais nettement prendre le dessus.

## 4.2 La fidélité et la prudence de l'ambassadeur

### α) fidélité et infidélité

Parmi les vertus de l'ambassadeur, l'une des plus importantes est sans aucun doute la fidélité (*fides*) qu'il doit témoigner à son maître, qui s'exprime avant tout par le respect des ordres reçus<sup>51</sup>. Dans le *Secretum Secretorum*, après l'énumération des vertus requises au « *nuncius seu missus* », on lit déjà qu'au cas où l'on ne trouve pas un homme doué de ces qualités, il faut envoyer au moins un « *secretarius fidelis* » et tel qu'il n'ajoute ou n'enlève rien à ce qui lui a été commandé ; quant au « *nuncius* » avide de dons et d'argent, et trahissant son mandant, l'auteur du traité affirme ne pas vouloir établir une mesure à la peine qu'il doit subir<sup>52</sup>. Au sens proprement juridique du respect du mandat, la fidélité est aussi largement invoquée dans les sources concernant le *procurator*, dont l'application en matière d'ambassades allait de soi<sup>53</sup>. Mais au-delà de ces aspects, une pré-

49 Voir F. de Callières, *De la manière de négocier*, op. cit., cap. 4, p. 66 (éd. Waquet, p. 194), et à ce sujet J.-C. Waquet, *François de Callières*, op. cit., p. 143 et 155-157.

50 Voir *ivi*, chap. 22, p. 352, et chap. 3, p. 51 (éd. Waquet, p. 257 et 192).

51 Pour quelques remarques relatives à fidélité dans la littérature prémoderne sur l'ambassadeur, voir D. Ménager, *Diplomatie*, op. cit., chap. 3 et 4.

52 Voir *Secretum Secretorum*, op. cit., pars III, cap. 16, p. 147-148.

53 Voir *supra*, partie I<sup>re</sup>, chap. 4, § 2.

occupation morale évidente se fait jour même dans les ouvrages des juristes. Un exemple remarquable, en ce sens, nous est fourni une fois de plus par Luca da Penne, qui situe la fidélité à la première place parmi les vertus de l'ambassadeur car, d'après les mots des *Proverbes* destinés à être souvent cités dans notre littérature, « un émissaire (*legatus*) digne de confiance guérit » et reconforte son seigneur « comme la fraîcheur de la neige au temps de la moisson »<sup>54</sup>, tandis que la confiance placée dans un ambassadeur déloyal au jour de la détresse est comme « une dent cassée », qui cause une grande douleur, et « un pied qui fait chanceler » en empêchant d'atteindre le lieu où on est adressé<sup>55</sup>.

Dans les siècles suivants, l'intégrité de la foi, et parfois même l'« amour » pour son propre prince<sup>56</sup>, vont constituer des vertus essentielles de l'ambassadeur, immanquablement requises et discutées dans notre littérature. La violation de ce devoir de fidélité constitue une faute irrémédiable et très sévèrement condamnée, la trahison se situant sur un plan bien différent de la simple négligence ou de l'imprudence. En effet, comme l'écrit Dolet en 1541, alors que dans ces derniers cas la faute est grave, elle est absolument intolérable si, voyant celui auprès de qui il accomplit sa mission mal disposé envers son prince, et étant appâté par des présents ou suborné par des promesses d'avantages ou d'honneurs, l'ambassadeur favorise les intérêts de celui-là et s'applique à donner à son propre maître des conseils qu'il sait lui être de moindre profit<sup>57</sup>. Quelques années plus tard, Conrad Braun précise que même la propagation des se-

---

54 Voir Lucas de Penna, *Commentaria*, op. cit., sur *Cod.* 10.65(63), p. 312A, n° 4 : « Eligendus est legatus fidelis ; seu fide integer. 7 q. 1 Novacianus [c. 6, C. 7, q. 1] ». Luca se réfère alors aux *Proverbes* 13.17 et 25.13, qui seront utilisés souvent dans notre littérature à propos de la fidélité de l'ambassadeur.

55 Voir *ivi*, p. 312A, n° 4, avec une référence à *Proverbes*, 25.19.

56 Voir en ce sens D. Carafa, pour lequel l'ambassadeur doit adhérer le plus possible à la nature et à la volonté du prince, comme on le ferait avec une femme dont on est amoureux (« Memoria[le] [...] de la electa vita cortesana », in Id., *Memoriali*, op. cit., p. 274). Voir sur ce passage les considérations de F. Senatore, in B. Figliuolo et F. Senatore, « Per un ritratto », op. cit., § 2, note 24. « Amore », « affectione », « benivolentia » et « devotione » étaient d'ailleurs des qualités expressément demandées aux ambassadeurs dans les dépêches et les instructions de Ferdinand I<sup>er</sup> d'Aragon, voir Id., in N. Covini, B. Figliuolo, I. Lazzarini, F. Senatore, « Pratiche e norme », op. cit., p. 119. Pour un autre exemple, voir B. Castiglione, *Il libro del Cortegiano*, op. cit., II.18.

57 Voir É. Dolet, *De officio legati*, op. cit., p. 82, qui parle à ce propos d'une « culpa [...] omnino intolerabilis capitisque mulcta digna ».

crets est une forme de trahison passible d'être punie de la peine capitale, car les princes et leurs collègues font une confiance extrême aux ambassadeurs lorsqu'ils leur apprennent leurs secrets ; de plus, selon Braun il n'y a même pas « de fidélité plus grande » que l'on puisse demander aux ambassadeurs que de maintenir fidèlement les secrets qu'ils ont connus<sup>58</sup>. Bien que la référence faite par le juriste allemand (de même que par d'autres) à la peine capitale doive être chaque fois évaluée par rapport à la pratique<sup>59</sup>, il n'est pas du tout exclu qu'il s'agisse parfois d'une véritable peine de mort, comme le montrent quelques épisodes, rappelés dans notre littérature, concernant la République de Venise et la sévérité de ses punitions. Juan Antonio de Vera y Çúñiga et Frederik van Marselaer évoquent par exemple le cas de Francesco Bussone, dit il Carmagnola, capitaine des milices vénitiennes contre Milan en 1431 soupçonné par le Sénat de trahison aux dépens de la République : une enquête fut menée pendant huit mois par le Conseil des Dix sans que Bussone n'en eût connaissance, au terme de laquelle il fut convoqué à Venise, emprisonné, torturé et, après une confession peut-être extorquée, condamné comme traître et décapité sur la place San Marco le 5 mai 1432<sup>60</sup>. Un autre cas fort célèbre, qui est rappelé par Wicquefort, est celui de Girolamo Lippomano, *bailo* à Constantinople en 1591, mort accidentellement ou contraint de se suicider en se jetant dans la mer lorsque le bateau qui le ramenait à Venise en état d'arrestation était parvenu au port du Lido, avant de subir un procès pour

58 Voir C. Brunus, *De legationibus*, op. cit., III.2, p. 93-94, qui s'appuie d'une part sur *Proverbes* 11.13 et 20.19, et de l'autre sur des sources juridiques comme *Dig.* 49.16.6.4 (selon lequel « exploratores, qui secreta nuntiaverunt hostibus, proditores sunt et capitis poenas luunt ») et le commentaire d'Angelo degli Ubaldi sur *Dig.* 3.2.4.4.

59 La *poena capitis* dont parlaient les sources justiniennes employées par nos auteurs n'impliquait pas nécessairement la mort du coupable, mais plus souvent un changement de *status* (comme la perte de la liberté ou de la citoyenneté) ; voir à ce propos U. Coli, « Capitis deminutio » (1922), in Id., *Scripti di diritto romano*, 2 vol., Giuffrè, Milano 1973, vol. I, p. 153 s., et M. Bretone, s.v. « Capitis deminutio », in *Novissimo Digesto Italiano*, vol. II, UTET, Torino 1958, p. 916 s.

60 Voir J.A. de Vera y Çúñiga, *El Enbaxador*, discurso tercero, f. 66v-67r (qui parle d'une inexistante trahison à l'avantage des Turcs et fait l'éloge de la capacité des Vénitiens à garder le secret de l'enquête) et F. de Marselaer, *Legatus*, op. cit., éd. 1626, I.8, p. 26 (dans le même sens que de Vera, dont il tire sans doute cet exemple, qui n'était pas présent dans l'éd. de 1618 de son traité). Voir à ce propos D.M. Bueno de Mesquita, s.v. « Francesco Bussone, detto il Carmagnola », in *DBI*, vol. 15 (1972).

avoir propagé des secrets d'État et avoir tenu une « *intelligenza* » avec les « ministres d'autres princes » au détriment de la République<sup>61</sup>.

Un comportement perçu par nos auteurs comme étant très proche de la trahison est celui de l'ambassadeur qui donne des conseils au prince auprès duquel il se trouve au sujet de l'affaire qui est au cœur de sa mission. Paschal admet en effet que l'ambassadeur puisse conseiller le prince récipiendaire quant à d'autres négoes, mais jamais à propos de l'affaire en question. Il éclaircit cette défense en citant l'exemple de Métrodore de Scepsis – tiré de la *Vita Luculli* de Plutarque – qui, étant envoyé par Mithridate à Tigrane pour le prier de le secourir contre les Romains, après qu'il lui eut expliqué l'objet de sa mission, ce prince lui demandant ce qu'il lui conseillait, lui dit que comme « ambassadeur » il l'exhortait à accueillir la requête de Mithridate, mais comme « conseiller » il l'en dissuadait ; de sorte que, quand Tigrane reporta cela à Mithridate, celui-ci fit tuer son ambassadeur sur-le-champ<sup>62</sup>. Paschal explique alors qu'un homme ne peut pas être « en désaccord avec lui-même (*sibi discors*) » et apparaître d'un côté honnête, et de l'autre malhonnête ; il se rattache aussi à la décrétale *Si quis iusto impedimento* de Boniface VIII (c. 46, VI 1.6) permettant à ceux qui étaient empêchés de voter dans les élections à l'intérieur des églises, de nommer un *procurator* : d'après le texte de la décrétale, ce dernier ne pouvait pas exprimer une préférence au nom de son mandant et une autre en son propre nom<sup>63</sup>. Cet appel à la figure du *procurator* s'avère très éclairante quant au poids attribué à la fonction de *représentant* confiée à l'ambassadeur, pour le moins à l'égard des affaires concernées dans la

---

61 Voir A. de Wicquefort, *L'Ambassadeur et ses fonctions*, I.12, p. 284. Voir sur cet épisode, de 1591, P. Preto, *I servizi*, op. cit., p. 76-78 (la citation, qu'on lit à p. 76, est tirée des documents du Conseil des Dix), et G. Gullino, s.v. « Lippomano, Girolamo », in *DBI*, vol. 65 (2005), avec d'autres références.

62 Voir C. Paschalius, *Legatus*, op. cit., éd. 1598, cap. 54, p. 336, et Plutarque, *Vita Luculli*, 22. Cet exemple, utilisé dans le même sens déjà par P. Ayrault (*Decretorum libri VI*, op. cit., éd. 1573, liber VI, tit. XVI, cap. 3 et 4, ainsi que *Rerum*, op. cit., liber X, tit. XV, cap. 8) est repris ensuite par [J. Hotman], *L'ambassadeur*, op. cit., éd. 1603, chap. 2, p. 53 ; H. Kirchnerus, *Legatus*, op. cit., éd. 1604, II.6, p. 476-477, n<sup>os</sup> 8-9 ; F. de Marselaer, *Legatus*, op. cit., I.8, p. 26 (cette *dissertatio* n'est pas présente dans l'éd. de 1618) ; G. Bragaccia, *L'Ambasciatore*, op. cit., VI. 4, p. 572, qui condamnent eux aussi la conduite de Métrodore.

63 Voir C. Paschalius, *Legatus*, op. cit., éd. 1598, cap. 54, p. 336-337 (trad. fr. cit., modifiée, p. 321). Parfois la prestation d'un conseil est cependant admise par Paschal, même à l'ennemi, lorsque cela est non seulement excusé, mais aussi recommandé par l'honnêteté : voir *ibidem*.

mission : comme il assume la personne de son prince, il n'est pas admis à exprimer sa propre opinion vis-à-vis du destinataire de la mission. De plus, tout comme il lui est interdit de conseiller un prince étranger, un ambassadeur ne peut pas non plus se charger d'une ambassade ultérieure de la part de qui que ce soit car, comme l'écrit Hotman en faisant lui aussi référence à la représentation, « l'Ambassade & la Comedie sont choses dissemblables. On n'y peut pas ioüer divers personnages sous divers accoustrements »<sup>64</sup>.

La trahison n'est de toute façon pas la seule situation envisagée parmi les violations de la *fides*, tout en étant la plus grave et importante : l'ambassadeur pouvait subir aussi les effets d'une sorte de conditionnement par le milieu dans lequel il se trouvait, moins conscient mais non moins dangereux qu'un acte intentionnel de déloyauté. En fait, la résidence prolongée à l'étranger, les contacts quotidiens avec la cour du prince récipiendaire et ses personnages les plus éminents ainsi que l'éloignement de son propre prince et l'absence d'informations sûres et à jour de son pays étaient des facteurs qui pouvaient influencer l'ambassadeur dans sa lecture politique des événements et dans son évaluation des affaires qu'il devait conduire, d'autant plus qu'il était toujours exposé à l'influence d'un hôte qui – par des dons, faveurs ou bénéfices – visait couramment à gagner sa bienveillance. Guicciardini a illustré de manière remarquable ces risques dans un de ses *Ricordi*, en exhortant tout ambassadeur à y prêter une grande attention :

Il semble que les ambassadeurs prennent souvent le parti du prince auprès duquel ils se trouvent ; ce qui fait soupçonner qu'ils agissent par corruption, ou par espoir de quelque récompense, ou, du moins, que flatteries et bienveillance les ont rendus partisans de ce prince. Mais cela peut aussi procéder d'une autre raison : comme ils ont sans cesse sous les yeux les affaires du prince chez qui ils demeurent, et qu'ils ne voient plus le détail des autres, il leur semble devoir en tenir plus grand compte qu'elles ne le méritent vraiment. Et puisque cette raison ne vaut pour leur propre prince, qui a une connaissance égale de toute chose, ce dernier découvre aisément l'erreur de son envoyé et attribue souvent à la malignité ce qui est plutôt causé par

---

64 Voir [J. Hotman], *L'ambassadeur*, op. cit., éd. 1603, chap. 2, p. 61. L'image du théâtre est employée de manière différente, quoique dans le même sens, par C. Paschalius, *Legatus*, op. cit., éd. 1598, cap. 15, p. 97. Ce sujet sera longuement discuté aussi par F. de Marselaer, *KHPYKEION*, op. cit., éd. 1618, II.8 (dans l'éd. 1626, II.10), et par J.A. de Vera y Çuñaiga, *El Enbaxador*, op. cit., discurso segundo, f. 114r-116r.

quelque imprudence. C'est pourquoi, quiconque part comme ambassadeur doit y prendre bien garde, car c'est là un point qui importe fort<sup>65</sup>.

C'est en raison des dangers découlant de ce genre de conditionnement, que la législation de plusieurs communes italiennes obligea depuis le XIII<sup>e</sup> siècle les ambassadeurs à remettre au trésor public les cadeaux reçus durant la mission, comme nous l'avons vu plus haut ; de même, la plupart de nos traités, encore aux XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles, met en garde l'ambassadeur contre l'acceptation de cadeaux et les dangers qu'ils impliquent, étant donné que Dieu lui-même – comme l'écrit Gentili en reprenant les mots du *Deutéronome* adressés aux juges – a défendu à ceux qui s'occupent du bien public d'accepter des pots-de-vin, parce qu'ils « aveuglent les yeux des sages et ruinent la cause des justes »<sup>66</sup>.

Une autre forme d'infidélité consiste à ne pas dire la vérité à son propre prince durant la mission. Au-delà de la condamnation de la flatterie – un lieu commun de la littérature courtesane depuis Walter Map et Jean de Salisbury<sup>67</sup> –, il s'agit là naturellement d'une question destinée à occuper une place centrale dans toute réflexion sur le conseiller, l'ambassadeur et le ministre du prince, et dont l'exemple le plus remarquable est constitué sans doute par le quatrième livre du *Cortegiano*, où Castiglione fonde le rapport prince-conseiller sur le devoir, appartenant à ce dernier, de « dire [...] toujours la vérité » au prince « sur toute chose qu'il convient à ce dernier de savoir, sans crainte ou danger de lui déplaire »<sup>68</sup>. Cependant, il existe aussi des remarques ayant trait de manière plus précise à l'ambassadeur, notamment en ce qui concerne les informations qu'il doit envoyer dans ses dépêches. En plus du précepte d'écrire les informations certaines comme certaines et les informations douteuses comme douteuses<sup>69</sup>, une réflexion se développe en effet, dès la fin du XVI<sup>e</sup> siècle, sur la manière dont un ambassadeur doit raconter la vérité des faits, et surtout sur l'opportunité qu'il rapporte à son maître les mots exacts que le prince étranger

---

65 F. Guicciardini, *Ricordi*, op. cit., C 153, p. 153, trad. fr. cit., p. 109.

66 Voir A. Gentilis, *De legationibus*, op. cit., III.13, p. 118-119, qui cite *Deutéronome*, 16.19.

67 Voir E. Türk, *Nugae curialium. Le règne d'Henri II Plantagenet (1154-1189) et l'éthique politique*, Droz, Genève 1977, p. 75-84 et 167-177.

68 Voir B. Castiglione, *Il libro del Cortegiano*, op. cit., IV.5, p. 368 (trad. fr. cit., p. 328). Voir à ce propos D. Fedele, « Dire la vérité au prince », op. cit. Pour la littérature politique des années 1550-1650, voir M. Stolleis, « Grundzüge », op. cit., p. 221-222.

69 Voir *supra*, dans cette partie, chap. 2, § 2, note 65.

a prononcés, ou bien qu'il les adoucisse ou les taise si besoin est. Cette discussion apparaît significative dans la mesure où elle se confronte à la spécificité de la tâche de l'ambassadeur, à ses difficultés et à ses enjeux. Selon Torquato Tasso, par exemple, l'ambassadeur se distingue du simple messenger du fait qu'il est un médiateur entre son prince et celui auprès duquel il réside, de sorte qu'il n'est pas obligé de reproduire à la lettre les messages reçus mais, tout en gardant leur sens ultime, il peut les adoucir afin de ne pas compromettre les rapports entre les deux et, par là, son but principal de favoriser leur amitié<sup>70</sup>. L'opinion de l'humaniste italien est expressément critiquée par Alberico Gentili, selon qui en revanche l'ambassadeur ne peut ni rapporter ce qui est faux, ni taire ce qui est vrai : il doit rester dans les limites de son office, qui consistent à remplir avec fidélité la tâche qu'on lui a confiée, sans prétendre être l'arbitre ou le modérateur de la volonté de son maître<sup>71</sup>. Cette polémique va susciter un vif intérêt et d'autres auteurs interviennent pour se ranger d'un côté ou de l'autre<sup>72</sup>. Nos auteurs sont en tout cas bien conscients des dangers impliqués par une communication, pour ainsi dire, trop fidèle, par laquelle l'ambassadeur reporte au prince même tout ce qu'on dit de lui « mal à propos » : Jean Hotman estime par exemple que cela est opportun seulement quand l'ambassadeur voit « l'honneur de son Maistre diffamé » dans un contexte public, « en plein conseil du Prince, ou en chaire par les Predicateurs, ou au theatre par les Comediens, ou par escrit & libelles »<sup>73</sup>.

Une telle discussion s'appuie par la suite sur un épisode arrivé à Rome le 17 avril 1536 : lors d'un consistoire auquel participaient les ambassadeurs de France, à savoir l'évêque de Mâcon et le sieur de Vély, Charles Quint, enflammé par l'invasion française de la Savoie, malgré les efforts de médiation mis en œuvre par Paul III avait donné libre cours à sa colère

70 Voir T. Tasso, *Il Messaggiere*, op. cit., éd. 1582, f. 34v.

71 Voir A. Gentili, *De legationibus*, op. cit., III.16 (un chapitre entièrement consacré à critiquer l'opinion citée de Tasso), p. 126-127. Dans le chapitre III.17 Gentili revient sur la question à propos des *mandata libera* et paraît nuancer quelque peu sa position.

72 Voir Ch. Varsevicius, *De legato*, op. cit., p. 308 (qui s'exprime dans le même sens que Tasso) ; H. Setserus, *Legatus*, op. cit., assertiones DCCCCV-DCCCCVII, non paginé (qui s'en tient à l'opinion de Gentili) ; P.A. Canonhiero, *Dell'introduzione*, op. cit., III.9, p. 214-215 (qui se dit d'accord avec Tasso) ; et J.A. de Vera y Cũniga, *El Enbaxador*, op. cit., discurso segundo, f. 112v-116r (qui adopte l'opinion de Tasso, à moins que l'« instrucion » ne doive être respectée « a la letra »).

73 Voir [J. Hotman], *L'ambassadeur*, op. cit., éd. 1603, chap. 2, p. 67-68.

contre François I<sup>er</sup> et provoqué un incident diplomatique, d'abord en défiant ce dernier de combattre « en chemise avec l'espée et le poignard », puis en l'outrageant par l'affirmation que si ses propres sujets, capitaines et soldats eussent été pareils que les siens « il se [serait voulu] lier les mains, mettre la corde au col et aller vers le roy de France en cest estat et luy demander misericorde »<sup>74</sup>. Les ambassadeurs avaient dissimulé leurs sentiments en disant ne pas avoir bien compris les mots de l'empereur, qui s'était exprimé en espagnol, et, suite à l'exhortation du pape, ils n'avaient pas communiqué ces faits à François I<sup>er</sup><sup>75</sup>. En commentant cet épisode dans son essai consacré à « un trait de quelques ambassadeurs », Montaigne avait critiqué cette conduite en estimant « ben étrange qu'il fût en la puissance d'un Ambassadeur de dispenser sur les avertissements qu'il doit faire à son maître » ; « l'office du serviteur » en effet était à son sens « de fidèlement représenter les choses en leur entier, comme elles sont advenues : afin que la liberté d'ordonner, juger et choisir demeurât au maître »<sup>76</sup>. Or, l'opinion du philosophe français est discutée au XVII<sup>e</sup> siècle par Christoph Besold et, plus longuement, par Gasparo Bragaccia ; tous les deux, malgré une adhésion initiale cette opinion, finissent néanmoins par approuver le comportement des ambassadeurs français, qui par leur silence ont empêché la réalisation d'un plus grand mal<sup>77</sup>. C'est là l'opinion qui, à ce sujet, finit par l'emporter nettement dans notre littérature tout au long du XVII<sup>e</sup> siècle : il suffit de faire référence aux ouvrages

---

74 Voir M. et G. du Bellay, *Mémoires*, op. cit., t. II, l. V, p. 352 s. : 366 et 368. Sur les événements de ce période et la harangue de Charles Quint devant le pape, voir A. Ferrara, *El siglo XVI a la lux de los embajadores Venecianos*, Graficas Orbe, Madrid 1952, trad. fr. par F. de Miomandre, *Le XVI<sup>e</sup> siècle vu par les Ambassadeurs vénitiens*, Albin Michel, Paris 1951, p. 367-370.

75 Voir M. et G. du Bellay, *Mémoires*, op. cit., t. II, l. V, p. 370-371 et la lettre écrite le 19 avril à François I<sup>er</sup> par les deux ambassadeurs et publiée par E. Charrière dans *Négociations de la France dans le Levant*, tome I, Imprimerie Nationale, Paris 1848, p. 301-307.

76 Voir M. de Montaigne, *Essais*, présentation, établissement du texte, appareil critique et notes par A. Tournon, Imprimerie Nationale, Paris 1998, I.17, p. 145. Voir à ce propos D. Ménager, *Diplomatie*, op. cit., p. 163-164.

77 Voir Ch. Besoldus, *De Legatis, eorumque Jure*, op. cit., cap. 7, § 10, p. 96, et G. Bragaccia, *L'Ambasciatore*, op. cit., III.2, p. 214-220.



de Béthune<sup>78</sup>, Wicquefort<sup>79</sup> et Callières qui, tout en affirmant l'obligation générale de dire la vérité au prince, admettent que dans certains cas l'ambassadeur passe sous silence les offenses qu'on lui adresse. Comme l'écrit ce dernier,

les Princes sages jugent souvent plus à propos de dissimuler les injures qu'on leur fait que de les repousser, & le Negociateur qui les engage à en faire paroître leur ressentiment agit d'ordinaire en cela contre leurs interests, & quelquefois même contre leur gré, ce qui luy attire tôt ou tard leur indignation, lorsqu'ils le considerent comme la cause d'une resolution violente dont les suites leur sont souvent préjudiciables<sup>80</sup>.

### β) fidélité et prudence

Cette dernière discussion révèle qu'en dépit de l'importance remarquable qu'on lui attribue, la fidélité n'est pas une vertu ayant une valeur absolue : elle doit toujours être mise en relation avec les circonstances concrètes. Cela devient particulièrement évident si on examine le rôle accordé par nos auteurs à une autre vertu indispensable à tout ambassadeur, à savoir la prudence, qui entretient avec la fidélité un rapport traversé par une tension perpétuelle. En fait, ces vertus sont les deux pôles d'une dialectique irréductible, l'ambassadeur étant à la fois le représentant d'un prince ou d'une République, obligé de respecter toujours sa volonté, et son agent à l'extérieur, où sa distance physique et temporelle du mandant est directement proportionnelle à sa proximité des affaires et des contingences du quotidien. C'est peut-être en relation à la difficulté des choix qui s'imposent à tout moment – et qui doivent toujours s'accorder au but établi par son mandant – que la « solitude politique » de l'ambassadeur, dont nous avons parlé plus haut, s'exprime de la manière la plus pressante<sup>81</sup>.

78 Voir Ph. de Béthune, *Le conseiller d'Etat*, op. cit., I.56, p. 349-351 qui, comme Hotman, conseille à l'ambassadeur d'informer le prince seulement quand l'« offense » est « publique ».

79 Voir A. de Wicquefort, *L'Ambassadeur et ses fonctions*, op. cit., II.6, p. 149 : « la véritable prudence ne permet pas à l'Ambassadeur d'écrire son Prince tout ce qui se passe ».

80 Voir F. de Callières, *De la manière*, op. cit., chap. 19, p. 317-318 (éd. Waquet, p. 248).

81 Voir *supra*, dans ce chapitre, § 1, note 28, surtout le passage de J.A. de Vera.

Une première référence à la prudence, ou mieux au « discernement »<sup>82</sup>, se trouve déjà chez Luca da Penne. Le juriste italien cependant ne pose aucunement le problème du rapport de cette vertu avec la fidélité : sa préoccupation concerne uniquement la capacité de l'ambassadeur à adapter sa façon de parler à la situation où il se trouve, sans que cela soit mis en relation avec les remarques sur la *fides* que nous avons vues plus haut. En ce sens, et en considérant la place remarquable que cette question occupe dans son commentaire, on assiste chez Luca à l'élaboration, quoique quelque peu rhapsodique, d'une véritable technique de la parole à l'usage des ambassadeurs, encore une fois élaborée « *sacerdotum exemplo* »<sup>83</sup>. En effet, l'ambassadeur doit être « *utilis in verbo, discretus in silentio* », afin

82 Les mots *discretio* et *prudencia*, au sens de faculté de l'intellect de distinguer le bien du mal et, plus en général, les diverses circonstances, et à agir en conséquence, sont souvent employés comme des synonymes au Moyen Âge (voir S. Battaglia, *Grande dizionario*, op. cit., s.v. « discrezione », p. 639 qui cite *L'acerba* de Cecco d'Ascoli : « Prudenzia, dico, over discrezione / altro non è, secondo il nostro stile, che il ben dal mal discernere per ragione » ; voir aussi Fr. Dingjan, *Discretio. Les origines patristiques et monastiques de la doctrine sur la prudence chez saint Thomas d'Aquin*, Van Gorcum & Comp. N.V. – Dr. H.J. Prakke & H.M.G. Prakke, Assen 1967, p. 4). Du point de vue sémantique, ils possèdent néanmoins une nuance différente, dès lors que le mot « discernement » (διάκρισις, *discretio*), de même que le verbe « discerner » (διακρίνειν, *discernere*), a un sens physique qui renvoie à la distinction et à la séparation (voir Fr. Dingjan, *Discretio*, op. cit., p. 8, et P.V. Mengaldo, s.v. « discrezione », *Enciclopedia Dantesca*, Istituto della Enciclopedia italiana, Roma 1970), tandis que le mot « prudence » (φρόνησις, *prudencia*), surtout en suivant l'étymologie cicéronienne selon laquelle *prudencia* dériverait de *provideo/providencia*, implique souvent le sens intellectuel de la prévoyance (voir Cicéron, *De Re Publica*, VI.1.1, et Id., *De legibus*, I.60 ; à ce propos voir P. Aubenque, *La prudence chez Aristote*, PUF, Paris 1976<sup>2</sup>, p. 36). L'un en somme met l'accent sur les relations spatiales, dans une dimension synchronique, tandis que l'autre ouvre à une dimension diachronique et met l'accent sur les relations temporelles. Au sujet de la prudence dans la littérature politique de la première époque moderne, voir les études remarquables de V. Dini, « La prudenza da virtù a regola di comportamento », in V. Dini et G. Stabile, *Sagezza e prudenza*, Liguori, Napoli 1983, p. 13-123 ; R. De Mattei, « “Ragioni di Stato” e prudenza », in Id., *Il problema*, op. cit., p. 142-151 ; et Id., « Dal primato della sapienza al primato della prudenza », in Id., *Il pensiero politico italiano*, op. cit., t. I, p. 68-83.

83 Voir Lucas de Penna, *Commentaria*, op. cit., sur *Cod.* 10.65(63), p. 313A-313B, n° 11 : « Legatus debet esse discretus in omnibus & doctus, sacerdotum exemplo. 38 di. per totum [d. 38 *per totum*] ut arguat, increpet, obsecret in omni patientia & doctrina 2 ad Timoth. c. 4 [2 *Timothée*, 4.2] & 45 di. c. 1 & per totum [c. 1, d. 45 et d. 45 *per totum*]. Quosdam quippe clam : quosdam vero palam, sicut diversitas

qu'il « ne révèle ce qu'il doit taire et qu'il ne taise ce qu'il doit révéler » ; c'est pourquoi, il doit agir « prudemment » et « pond[érer] ses paroles sur la balance de sa prudence, pour que son discours en vienne à la lime avant d'en venir à la langue »<sup>84</sup>. Une importance spéciale revêt l'attention à la qualité des choses, des personnes et des temps, le « *tempus aptum* » et l'« *opportunitas* » étant des critères essentiels pour toute affaire ; mais surtout la capacité à garder le silence est une question sur laquelle Luca revient à plusieurs reprises, car, selon les mots de Grégoire le Grand, « celui qui sait se taire avec ordre, sait parler de manière convenable »<sup>85</sup>. L'habileté à s'adapter à la nature de ses interlocuteurs permet à l'ambassadeur de ne pas donner « aux chiens ce qui est sacré » et de ne pas jeter « des perles devant les cochons » ; toute espèce de discours, comme l'écrit Cicéron, ne peut en effet convenir à toute espèce de sujet, ni à tout auditeur ou à toute circonstance, mais le style doit être chaque fois changé selon l'occasion<sup>86</sup>. La modération (qui n'implique point la timidité, au contraire), la modulation du ton de la voix et surtout l'habileté à varier la composition du visage (qu'il est bien d'exercer devant le miroir) sont d'autres éléments que tout ambassadeur doit prendre en compte pour prononcer un discours efficace<sup>87</sup>.

Au siècle suivant, nous trouvons plusieurs références à la « *prudentia* » et, surtout, à la « *discretio* » de l'ambassadeur chez Rosier, dans l'énumération des vertus que celui-ci doit posséder<sup>88</sup> et dans la discussion du « *modus in agendis* » que nous avons évoquée plus haut<sup>89</sup>, puis parmi les

---

personarum diversam potest accipere medicinam. 14 q. 6 c. 1 in fi. [c. 1, § 4, C. 14, q. 6]. Consilium namque pro cuiusque moribus capiendum est, quosdam enim preces vincunt ».

84 Voir *ivi*, p. 315A, n° 20, avec des renvois à c. 1, d. 43 ; *Siracide*, 20.4-7 et 28.29-30 ; c. 14, d. 50 ; c. 13, C. 2, q. 1 ; et c. 11, C. 2, q. 6.

85 Voir *ivi*, p. 317B, n° 26, avec des renvois à c. 21, C. 22, q. 5 ; 2 *Timothée*, 4.2 ; *Ecclésiaste*, 8.16 ; *Proverbes*, 15.23 ; Gregorius Magnus, *Moralia in Iob*, op. cit., tome III, 30.8.27, p. 1510. Voir ensuite *ivi*, p. 318B, n° 30.

86 Voir *ivi*, p. 319A, n° 32, avec des renvois à c. 12, C. 8, q. 1 ; c. 16, d. 45 ; c. 22, C. 11, q. 3 ; c. 2, d. 43 et Cicéron, *De oratore*, III.55.210.

87 Sur l'audace et la modération voir les passages cités *supra*, dans ce chapitre, § 1, note 9. Sur le ton de la voix, voir *ivi*, p. 319B, n° 32, et p. 314A, n° 18.

88 Voir B. de Rosergio, *Ambaxiatorum Brevilogus*, op. cit., cap. 2, p. 5 (cité *supra*, dans ce chapitre, § 1, note 11).

89 Voir *ivi*, cap. 7, p. 9 (cité *supra*, dans ce chapitre, § 1, note 15).

conseils sur la manière d'exposer le mandat<sup>90</sup>, de négocier avec sa contrepartie et de répondre à ses propositions<sup>91</sup>, ainsi que dans le raisonnement sur l'opportunité qu'il montre ou pas son instruction<sup>92</sup>. Pourtant même Rosier ne problématise pas le rapport entre la prudence et la fidélité, lesquelles, même dans les décennies suivantes, se retrouvent l'une à côté de l'autre dans les instructions et dans la correspondance diplomatique de Ferdinand I<sup>er</sup> de Naples et ses ambassadeurs<sup>93</sup>. En fait, c'est dans le Royaume de Naples, vers 1470-1472, que Giovanni Pontano aborde ce

---

90 Voir *ivi*, cap. 13, p. 13-14 : « Credenciam commissam explicare debent ambaxiatores prudenter [...]. Sed in hoc diligenter advertant explicacionem suam quantumlibet illis precise commissam negocio, personis, loco et tempori, quemadmodum expedire providerint, adaptare. [...] racionabiliter attendendum est tempus loquendi pariter et tacendi. [...] discrecione previa mittentium absenciam prudencia pervigili supplere debent [...]. [...] in tanto discrimine positi, prudenter provideant [legati] prospectui eorum quibus missi sunt verbo, gestu, modo convenientibus ostendere se minime destitutos vel turbatos existere ». Plusieurs préceptes sur la parole se trouvent ensuite dans le cap. 12, p. 12-13.

91 Voir *ivi*, cap. 14, p. 14-15 (« [...] secundum rectum iudicium rationis [...] super hiis discrecio summe necessaria est [...] »), et cap. 15, p. 15 (« Cautè respondere studeant ambaxiatores discreti [...] »). Voir *supra*, dans cette partie, chap. 2, § 3.

92 Voir *ivi*, cap. 16, p. 16 (« Discrete studeant ambaxiatores instrucciones suas quantumcunque caris amicis et notis communicare [...] »), voir *supra*, dans cette partie, chap. 2, § 3). L'ensemble de ces passages nous amène à relativiser la portée de l'affirmation de R. Fubini, « L'ambasciatore », art. cit., p. 652 qui, après avoir cité le passage auquel nous faisons référence ci-dessus, note 89 (et où Rosier parle de la « discrecio prudens »), écrit que dans le *Brevilogus* « non vi è [...] nulla di quella discrezionalità dell'ambasciatore, che, come vedremo a proposito di Ermolao Barbaro, era destinata a divenire tema ampiamente controverso nella diplomazia italiana dell'epoca. Il soggetto non è l'individuo che usa la discrezione, ma la virtù in se stessa, "discrecio prudens", che anche in carenza di regola scritta sa ritrovare la verità di ragione ("secundum rectum iudicium rationis") nella natura variabile delle cose, al modo stesso in cui veniva esercitato il giudizio di equità là dove la legge non contemplasse il caso particolare ». Or, dans les passages de Rosier que nous venons de citer, c'est toujours l'ambassadeur qui est prudent/discret ou agit de manière prudente/discrete : c'est bien lui donc le « soggetto che usa la discrezione », pour employer l'expression de Fubini. Par ailleurs, la persistance du modèle juridique, évoqué par Fubini, ne disparaît aucunement par la suite, comme le montre remarquablement l'usage du mot « discrezione » que fait Guicciardini (voir P. Carta, *Francesco Guicciardini*, op. cit., p. 57-58).

93 Voir les remarques de F. Senatore, in N. Covini, B. Figliuolo, I. Lazzarini, F. Senatore, « Pratiche e norme », op. cit., § 2, avec de nombreux exemples tirés des instructions et de la correspondance des années 1458-1494. Parmi ceux-ci, voir cette instruction de Ferdinand à ses ambassadeurs à Rome, datée 16 février 1467 : « A

rapport dans son traité *De obedientia*, où il vise à montrer combien est « dure » la tâche de l'ambassadeur : non seulement, en effet, il est difficile d'accomplir les ordres reçus, mais parfois on assiste soudainement à un tel changement des circonstances que, « bien que ces ordres puissent toujours être exécutés, ils ne le doivent point, car avec elles doivent changer aussi les décisions »<sup>94</sup>. Il n'appartient pourtant pas à l'ambassadeur de changer les ordres de son maître, comme Pontano le souligne immédiatement, bien qu'il admette que si certains princes n'acceptent pas que leurs ambassadeurs se conforment à la condition des temps (« *temporis ratio* »), d'autres, au contraire, approuvent une telle conduite<sup>95</sup>. Ainsi, face à une situation qui lui impose une décision rapide, l'ambassadeur ne dispose pas d'une solution universelle, mais doit toujours considérer la qualité de son propre prince : « en remplissant la fonction d'ambassadeur, celui qui connaît parfaitement la nature et les mœurs de son prince ne se trompera presque jamais »<sup>96</sup>.

---

voi convene conservarve molto cautamente et cavare quello migliore fructo porriti dalla sanctità del nostro signore. Al che non donarimo altra instructione per cognoscerve *prudenti et fideli*, etiam perché seria difficile mectere lege alle cose incerte. [...] Ve governati al modo predicto : *tamen remectimo tucto alla prudencia e fede vostra* » (in *Codice aragonese*, per cura di F. Trinchera, vol. I, Stabilimento tipografico di G. Calaneo, Napoli 1866, p. 55-56, nous soulignons).

- 94 Voir I. Pontanus, *De obedientia libri V*, in Id., *Opera omnia soluta oratione composita*, 3 t., in Aedibus Aldi et Andreae Soceri, Venetiis 1518-1519, t. I, liber IV, cap. « De oratorum observatione », f. 37r : « Et ut ad formulas mandatorum redeam, dura in primis est oratorum provincia. Nam cum mandata peragenda sint principis, primum difficile est illa peragere. Deinde potest tanta repente fieri rerum commutatio, ut peragi quanquam possunt, minime tamen debeant, quod cum illis etiam consilium mutandum esse videatur ». On reconnaît ici une formulation du prince, destiné à un certain succès, selon lequel « *mutatio rerum est praecipua causa mutationis consiliorum* » : cette maxime est attestée à Venise dans une délibération du Sénat de 1477 (voir P.-M. Perret, « La paix du 9 janvier 1478 entre Louis XI et la République de Venise », *Bibliothèque de l'École des chartes*, 51, 1890, p. 111-135 : 121, note 4), et plus tard dans la relation sur l'Allemagne de Marino Cavalli, écrite en 1543 (« Le Eccellenze Vostre, che meglio di me conoscono [...] che mutandosi ogni giorno il mondo è necessario mutar costumi e deliberazioni, potranno pensarci meglio », in *Relazioni*, a c. d'E. Albèri, op. cit., serie I, vol. 3, p. 104).
- 95 Voir I. Pontanus, *De obedientia*, op. cit., f. 37r, qui établit à ce propos une opposition entre Ferdinand I<sup>er</sup> (plus libéral avec ses ambassadeurs) et son père Alphonse (plus rigoureux).
- 96 Voir *ivi*, f. 37v.

On voit que la tension entre ce qui relève de la fidélité et de l'obéissance à son maître et ce qui en revanche relève de la prudence et de l'attention aux circonstances se manifeste vers la fin du XV<sup>e</sup> siècle de manière claire. Cela est attesté également par le *De officio legati* d'Ermolao Barbaro, un opuscule qui s'ouvre sur l'avertissement que les préceptes de cet office relèvent moins de ce qu'on peut en écrire que de la « prudence » de l'ambassadeur<sup>97</sup>, et où le conseil d'obéir rigoureusement aux ordres reçus s'accompagne d'une prise de conscience très vive de la nécessité d'en adapter toujours aux circonstances, sinon le « sens » ultime, au moins les « mots »<sup>98</sup>. Ainsi, en dépit de toute l'insistance par laquelle on revient continûment sur la *fides* au cours des XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles, aussi bien sous l'angle moral que sous l'angle juridique<sup>99</sup>, la nécessité de la prudence en tant que qualité intellectuelle permettant à l'ambassadeur de remplir au mieux sa tâche dans les diverses situations qui peuvent se présenter est elle aussi réaffirmée sans cesse. Nous pouvons en citer quelques exemples, à commencer par *Il libro del Cortegiano*. Dans le chapitre où l'on discute la possibilité, pour l'homme de cour engagé dans « une entreprise ou une négociation », de se détacher des ordres reçus lorsqu'il semble qu'« en faisant plus, ou moins, ou autrement que ce qui [lui] a été ordonné, [il] pourrai[t] faire évoluer l'affaire plus heureusement ou avec un plus grand profit » pour le prince, Castiglione, après avoir rappelé les dangers qu'il y a à s'éloigner des commandements de ses supérieurs « en se fiant davantage à son propre jugement qu'au leur, auquel on doit raisonnablement obéir », formule deux ordres de considérations sur lesquelles le courtisan devra s'appuyer pour établir le comportement à suivre dans le cas d'espèce. Tout d'abord, il lui conseille de mettre en place un raisonnement en partie double, c'est-à-dire de « mettre dans la balance », d'un côté, « le bien et la commodité » qui peuvent en résulter en cas de succès et, de l'autre côté, « le poids du mal et de l'incommodité » découlant de l'échec de l'affaire ; ensuite, il l'exhorte néanmoins, de même que Pontano, à évaluer correctement « la nature du maître qu'il sert », car si cette nature était austère, « comme il s'en trouve beaucoup », il ne devrait jamais changer, fût-ce de manière minimale, des commandements qu'il a

---

97 Voir E. Barbaro, *De officio legati*, op. cit., p. 159.

98 Voir *ivi*, p. 160 (voir *supra*, partie I<sup>re</sup>, chap. 1, § 2, note 88).

99 Voir ci-dessus, point *α*), et *supra*, partie I<sup>re</sup>, chap. 4, § 2.

reçus<sup>100</sup>. Dans les mêmes années, Guicciardini nous fournit un autre exemple lorsqu'il rédige la dernière formulation du *ricordo* C 2 et constate qu'il est « presque impossible de donner à ses ambassadeurs des instructions assez détaillées pour les guider dans tous les détails : seul, en effet, le discernement (*discrezione*) pourrait lui apprendre à s'adapter aux fins ultimes qui sont les siennes »<sup>101</sup>. Selon Étienne Dolet, toute la mission de l'ambassadeur consiste à « exécuter avec prudence » les mandats, en considérant « en toute circonstance [...] quel est l'intérêt et l'avantage de [s]on roi »<sup>102</sup>. Quelques années plus tard, Ottaviano Maggi, comme nous l'avons vu, demande à l'ambassadeur de voyager beaucoup et d'accumuler une grande expérience, et cela afin qu'il sache toujours évaluer la « condition favorable des choses à faire » en considérant la « condition des temps (*ratio temporum*) » ; la figure d'Ulysse, qu'il évoque à ce propos, va devenir par la suite un modèle de prudence pour les ambassadeurs chez Paschal, Setzer, Marselaer et Bragaccia<sup>103</sup>. Ulysse n'est pas cependant la seule référence à l'Antiquité qu'on peut trouver. En effet, dès l'édition de 1573 de ses *Decretorum libri*, Pierre Ayrault se rattache au discours *Sur l'ambassade* de Démosthène pour mettre en lumière le rôle capital que le « temps » et les « occasions » jouent dans l'office des ambassadeurs : puisqu'ils « ne disposent ni de trières, ni de territoires, ni d'hoplites, ni de citadelles [...], mais de paroles et de temps », lit-on dans ce discours, c'est de ceci qu'ils sont appelés à rendre compte, car celui qui prive du « temps favorable » son pays ne lui a pas seulement « enlevé du temps », mais il a « supprimé purement et simplement [ses] actions »<sup>104</sup>. Sous la plume de Torquato Tasso, aussi bien dans dans la seconde rédaction de *Il Messag-*

100 Voir B. Castiglione, *Il libro del Cortegiano*, op. cit., II.24, p. p. 154-156, trad. fr. cit., p. 136-138.

101 Voir F. Guicciardini, *Ricordi*, op. cit., C 2, p. 52, trad. fr. cit., p. 35.

102 Voir É. Dolet, *De officio legati*, op. cit., p. 78 et 80 (trad. fr. *ivi*, p. 79 et 81).

103 Voir O. Magius, *De legato*, op. cit., II.2, f. 59v. Voir en outre C. Paschalius, *Legatus*, op. cit., cap. 50, p. 323 ; H. Setserus, *Legatus*, assertio DCCXIII, non paginé ; F. de Marselaer, *Legatus libri duo*, op. cit., I.38, p. 164-165 (ce passage manque dans l'éd. de 1618, *KHPYKEION*, op. cit., I.35) ; et G. Bragaccia, *L'Ambasciatore*, op. cit., II.4, p. 141, et II.7, p. 158.

104 Voir P. Aeroduius, *Decretorum libri VI*, op. cit., liber VI, tit. XVI, p. 780 : « Hoc alterum, ut verborum et temporum rationem reddant [legati] », puis en se rattachant à Démosthène il écrit : « Legatis non committuntur triremes, non loca, non legiones, non arces, sed tempora et voces ut nuntient ac renuncient, vere quae dicta et edicta sunt, neque Reipublicae praeripiant tempora, in quibus tota pleurumque occasio consistit ». Voir aussi Démosthène, *Περὶ τῆς Παραπρεσβείας* [*De*



giero que dans *Il Secretario*, les mots de Démosthène vont être synthétisés par une formule efficace selon laquelle l'ambassadeur serait « le maître des temps et des occasions »<sup>105</sup> : il y a pour Tasso un véritable problème de maîtrise du temps, car l'ambassadeur, étant seul à l'étranger et ne pouvant pas communiquer facilement avec son prince, est forcé d'agir selon les circonstances, si bien que « si on voulait priver l'ambassadeur de cette autorité, on lui ôterait ce qui fait le cœur de son office »<sup>106</sup>. Tasso est d'ailleurs l'un des auteurs qui attribue à l'ambassadeur les plus amples marges de liberté, surtout s'il est l'ambassadeur d'un roi car dans ce cas – comme l'humaniste l'écrit dans un passage du *Messaggiero* biffé lors de la seconde rédaction, en abordant un sujet très rarement traité par nos auteurs – il jouit d'une plus grande autonomie par rapport aux ambassadeurs des

---

*falsa legatione*], 3, 6, 8, 177-178, 186 et surtout 183, où on trouve l'expression « κύριοι [...] λόγων καὶ χρόνων » (in Id., *Plaidoyers politiques*, tome III, texte établi et traduit par G. Mathieu, Les Belles Lettres, Paris 1945, p. 30-31 et 80-82).

105 Voir T. Tasso, *Il Messaggiero*, in Id., *Dialoghi*, op. cit., p. 380 : « perch'egli [*sc.* l'ambassadeur], come tu leggesti in un de' tuoi perfetti oratori, è signore de' tempi e de le occasioni ». Ce passage ne se trouve pas dans la première rédaction du dialogue.

106 Voir Id., *Il Secretario*, op. cit., p. 25-26 : « L'Ambasciatore prende l'istruitioni dal Secretario [...]. Ma l'Ambasciatore può nondimeno interpretar la commissione, s'ella non gli fosse stata dichiarata, & è signore de i tempi, e delle occasioni, come pare à Demostene ; percioche elle sono infinite, ne possono esser determinate da colui, che fa l'istruitione : e chi privasse l'Ambasciatore di questa autorità gli torrebbe quello ch'è proprio de l'ufficio suo ».

Ce même passage de Démosthène est employé dans un sens différent par d'autres auteurs : Paschal par exemple insiste sur le fait que l'ambassadeur doit rendre compte de ses mots, à savoir il doit s'en tenir rigoureusement à son mandat (C. Paschalius, *Legatus*, op. cit., éd. 1612, cap. 52, p. 245-246 ; ce passage n'est pas présent dans l'éd. de 1598, cap. 44). Voir aussi, dans un sens tout à fait contraire par rapport à Tasso, ce passage d'Hotman qui, après avoir remarqué « la difference [...] presque infinie » des affaires, donne à l'ambassadeur « ceste reigle generale : Qu'autant qu'il luy sera possible il employe les paroles, termes, raisons, & conclusions portees par son instruction, buttant tousiours à la volonté de son Maistre. Demosthene disoit : Nous ne leur donnons pas des armes, ou des vaisseaux de guerre à conduire : mais bien des paroles, des iours, des heures & des momens, aussi ont ils à rendre compte iusqu'aux syllabes & minutes s'ils font chose au preiudice de la Republique » ([J. Hotman], *L'ambassadeur*, op. cit., éd. 1603, chap. 2, p. 51). Cela ne lui empêche pourtant pas d'affirmer que « plusieurs choses doivent estre laissees à la discretion d'un prudent Ambassadeur, sans luy lier ainsi la langue & les mains » (*ivi*, p. 57).



Républiques<sup>107</sup>. On peut enfin mentionner les *Propositioni* du nonce Cesare Speciano, selon qui il est parfois même « nuisible » de donner des instructions à son ambassadeur, à cause de la « mutation » des choses : pourvu qu'on ait choisi un homme « prudent », il vaut mieux se limiter à lui communiquer ses « desseins » en termes généraux et lui laisser la tâche de les « colorier » selon les circonstances<sup>108</sup>.

Par ailleurs, même à cette époque un rôle décisif est joué par la prudence en ce qui concerne l'usage de la parole. « Il n'y a rien [...] qui plus nuise » à la « reputation » de l'ambassadeur « que le parler indiscret », écrit Hotman, qui ajoute :

Cestes indiscretion ne se peut endurer d'un particulier ; mais elle est du tout intollerable de la bouche d'un Ambassadeur. [...] Je diray seluement [...] : Celly qui sçait bien parler, sçait aussi quand il se faut taire. Ioint qu'outre l'importunité du trop parler, cela l'empesche d'escouter les autres, & tirer par ce moyen la verité des choses qu'il doit sçavoir en sa charge<sup>109</sup>.

Plus encore que la capacité à parler en s'adaptant aux diverses situations<sup>110</sup>, la prudence de l'ambassadeur semble ici être envisagée comme la capacité à *ne pas parler*, c'est-à-dire à garder le silence autant que pos-

107 Voir T. Tasso, *Il Messaggero*, op. cit., éd. 1582, f. 35r : « Vorrei dunque sapere, qual differenza farai tu fra gli Ambasciatori d'un Principe, e quelli d'una Republica. All'hora egli cosi il suo ragionamento da alto cominciò. [...] Altramente dee procedere l'Ambasciatore del Tiranno, che non procede quello de Rè ; & altramente l'uno, e l'altro, che non procede quello de gl'Ottimati, ò de potenti, ò della Republica, ò del governo popolare ; perche ciascuno d'essi si deve accomodare alle leggi della sua patria, ò alla maniera, con la quale il suo Principe governa : ma per l'ordinario si come la podestà de' Principi, è più assoluta, che quella delle Republiche, cosi la transfondono più assolutamente ne gli Ambasciatori i Principi, che non fanno le Republiche, e più assoluta anche è l'autorità dell'Ambasciatore Regio, che del Tirannico ; perche l'Ambasciatore del Rè è ministro, ove quel del Tiranno è servo, essendo ciascuno, ch'al Tiranno è sottoposto a lui servilmente sottoposto ». La question avait été brièvement abordée par Barbaro (qui s'était limité à écrire que « aliud [est] Reipublicae, aliud tyranni legatum agere », *De officio legati*, op. cit., p. 160) et par Maggi (qui, sur la base d'un exemple vénitien, avait à son tour observé que l'ambassadeur du prince est plus libre que l'ambassadeur d'une République, voir *De Legato*, op. cit., I.2, f. 22v-23r).

108 Voir C. Speciano, *Proposizioni civili*, op. cit., n<sup>os</sup> 181 et 229, p. 150 et 164.

109 Voir [J. Hotman], *L'ambassadeur*, op. cit., éd. 1603, chap. 1, p. 36-37.

110 C'est surtout le cas de B. Castiglione, *Il libro del Cortegiano*, op. cit., II.7 et II.13 : à côté de la « regola universalissima » de la « sprezzatura », il y a en effet dans cet ouvrage une autre « regola universale », c'est-à-dire la règle de la « dis-

sible, en prenant ainsi le sens de précaution, circonspection et réserve. Comme l'avait écrit Warszewicki quelques années avant Hotman, « l'ambassadeur doit faire preuve de prudence dans les banquets publics ; il aura tendance à être avare de mots et même, dans une certaine manière, taciturne »<sup>111</sup>. Ainsi, de même qu'il a besoin de l'éloquence pour bien parler – une éloquence attique, non asiatique, comme le précisent de nombreux auteurs – l'ambassadeur a besoin aussi de la prudence pour savoir ce qu'il doit dire et ce qu'il doit taire, ainsi que l'affirme Frachetta<sup>112</sup>. Or, il ne s'agit pas ici seulement de prévenir l'ambassadeur relativement à l'inefficacité des « belles paroles » qui ne touchent pas « les intérêts de ceux qu'on veut persuader », bien que cela soit évidemment un principe fondamental de toute négociation<sup>113</sup>. Il semble plutôt que la parole serve moins à communiquer qu'à cacher quelque chose, ou bien à produire un effet réel sur son interlocuteur afin d'en étudier les réactions : elle doit avoir le contenu le plus bas possible d'information et servir en revanche à tirer des informations de l'interlocuteur au moyen de la lecture des signes qui se produisent sur la surface visible de son corps. On assiste alors à une curieuse inversion qui paraît faire la spécificité de ce qu'on pourrait appeler la « logistique du discours » diplomatique : dire, c'est faire, étant donné que la parole est employée surtout dans sa fonction performative, et en même temps faire, c'est dire, dès lors que chaque geste, dans l'économie symbolique qui caractérise le cérémonial politique, est investi par une intentionnalité communicative dont nous avons déjà souligné la portée<sup>114</sup>.

---

crezione », impliquant la capacité à s'adapter aux temps, aux lieux et aux personnes, qui fait l'objet du livre II, consacré à la conversation.

111 Voir C. Varsevicius, *De legato*, op. cit., p. 252-253.

112 Voir G. Frachetta, *Il seminario*, op. cit., cap. 43, p. 289 : « Necessarie sono la prudenza, & l'eloquenza : l'una per saper quello, che si dee tacere, & quello che si dee dire. L'altra per poter ben esprimere suoi concetti ». Voir aussi Durus de Pascolo (= Eberhard von Weyhe), *Aulicus Politicus*, op. cit., définitions 45, 58 et 76 (« Omnis aulicus in aula observet, ut habeat frontem apertam, linguam parcam, & mentem clausam ») ; H. Kirchnerus, *Legatus*, op. cit., éd. 1603, II.7, p. 496-497, n<sup>os</sup> 9-13 ; J. Gryphiander, *De legatis*, op. cit., conclusio XI, f. 272r.

113 Voir par exemple [J. Hotman], *L'ambassadeur*, op. cit., éd. 1603, chap. 2, p. 50, et H. de Rohan, *Discours politiques*, [s. n.], [s. l.] 1646, discours 5, p. 51 (« L'eloquence, qui ne touche les interest de ceux qu'on veut persuader, a ordinairement peut d'effect envers eux »).

114 Nous faisons référence ici aux deux ouvrages de J.L. Austin, *How to do things with words*, Oxford University Press, Oxford 1962, trad. fr. par G. Lane, *Quand*

Tout au long du XVII<sup>e</sup> siècle, la prudence ne cesse de faire l'objet des réflexions de nos auteurs, sans que les tensions avec la fidélité ne parviennent à une solution. Pour nous limiter, en conclusion, à quelques exemples rapides, remarquons que d'après Kirchner, la qualité spécifique de l'ambassadeur consiste moins « dans les préceptes et les règles » que « dans son adresse et dans sa sagacité naturelle »<sup>115</sup>. Bragaccia, quant à lui, se rattache à la tradition aristotélicienne et thomiste en définissant la prudence comme un *habitus* qui « suit toujours la droite raison » et en énumérant toutes les parties, chacune desquelles est soigneusement analysée eu égard à l'activité de l'ambassadeur<sup>116</sup>. De la sorte, vers la fin du siècle – et malgré son propos, énoncé dans les toutes premières pages, de « réduire tout [son] discours à des maximes, où il se trouvera quelque chose de fort approchant d'une infallibilité morale »<sup>117</sup> –, c'est justement en discutant de la prudence de l'ambassadeur que Wicquefort abandonne sa confiance dans le modèle des sciences exactes en affirmant que « l'Ambassadeur ne doit pas seulement considerer, que les principes de raisonnement dans la politique sont aussy incertaines, que ceux de la Mathema-

---

*dire, c'est faire*, Seuil, Paris 1970, et de G. Argentin, *Quand faire c'est dire...*, Pierre Mardaga, Bruxelles 1989 (qui à p. 223 parle de « logistique du discours »).

- 115 Voir H. Kirchnerus, *Legatus*, op. cit., éd. 1603, I.4, p. 114, n° 73. Une longue discussion de la prudence avait été proposée en 1600 par H. Setserus, *Legatus*, op. cit., assertions IV-V et CCCCLXIV-DX, non paginé.
- 116 Voir G. Bragaccia, *L'Ambasciatore*, op. cit., II.1, p. 110 où Bragaccia parle en général de la vertu comme « habito ». Il distingue ensuite à p. 115 la « Eubulia », la « Sinesi » et la « Gnome », cette dernière étant particulièrement importante parce qu'elle concerne le discernement des cas spéciaux, « il che accade spessissimo nelle cose di stato » (à ce propos on peut voir Th. Aquinas, *Sententia libri Ethicorum*, cura et studio Fratrum Predicatorum, [s.n.], Roma 1969, liber VI, lectiones 8 et 9 ; et Id., *Summa theologiae*, op. cit., II<sup>a</sup> II<sup>ae</sup>, q. 51, art. 1-4). La prudence est définie *ivi*, II.5, p. 147 comme « uno habito di prevedere in che tempo, & in che modo qual si voglia cosa debba farsi ». Bragaccia va par la suite analyser les parties de la prudence, à savoir l'« accortezza », la « segretezza », la « destrezza », puis, selon une autre classification, la « providenza », la « memoria », l'« intelletto », la « ragione », l'« industria » ou « solerzia », la « docilità », l'« esperienza » et la « cauzione » : voir *ivi*, II.4-12.
- 117 Voir A. de Wicquefort, *L'Ambassadeur et ses fonctions*, op. cit., I.1, p. 3 : « Je sçais bien que tout ce que j'en pourray dire, ne fera pas une Science qui ait ses principes Mathématiques, ou qui soit fondée sur des raisons demonstratives, sur lesquelles on puisse faire des regles certaines et infallibles ; mais aussy crois je pouvoir réduire tout mon discours à des maximes, où il se trouvera quelque chose de fort approchant d'une infallibilité morale ».

tique sont infallibles ; mais il doit aussy sçavoir, que les raisons les plus fortes, & qui sont en quelque façon demonstratives, ne son pas toujours concluantes »<sup>118</sup>. Quelques années plus tard, tant Chamoy que Callières adoptent une démarche similaire<sup>119</sup>. La prudence en tant que capacité à agir en fonction des circonstances confirme en somme son omniprésence et son importance dans notre littérature : tout en étant un ministre chargé d'exécuter ce qui lui a été ordonné, l'ambassadeur, à cause des nécessités liées à la nature elle-même de son office, ne peut jamais se passer de cette vertu.

### 4.3 La fidélité et la conscience de l'ambassadeur

La fidélité vis-à-vis de son mandant entraîne des tensions non seulement à l'égard des circonstances qui réclament l'exercice de la prudence, mais aussi à l'égard d'un certain nombre de situations qui posent de véritables problèmes de conscience. Ce sont évidemment des tensions plus graves et dangereuses, car alors que dans ce cas-là la désobéissance était quand-même finalisée à une meilleure réalisation des intérêts du mandant, dans ce cas-ci elle implique au contraire une véritable opposition à ses commandements ; d'autre part, tandis que là obéir signifiait seulement risquer de faire échouer la mission, ici cela implique l'obligation d'agir en violant sa propre conscience. Ainsi, de même qu'on a parlé alors d'une condition de « solitude politique » de l'ambassadeur, où ce qui était en question était la manière la plus efficace de remplir sa mission, on pourrait parler maintenant d'une condition de « solitude morale », où ce qui est en question est plutôt la manière de préserver sa conscience. Or, cela doit être entendu dans un double sens, bien qu'il soit très difficile d'établir toujours une distinction précise dans nos textes : d'une part, en effet, il y a la conscience personnelle de l'ambassadeur, par rapport à laquelle l'enjeu est l'assurance du salut individuel ; de l'autre, il y a ce qu'on pourrait appeler sa conscience professionnelle, par rapport à laquelle l'enjeu est en revanche la sauvegarde de l'autonomie de sa charge vis-à-vis du prince ainsi que, plus en général, de la dignité de celle-ci.

---

118 Voir *ivi*, II.6, p. 150.

119 Voir L. Rousseau de Chamoy, *L'idée*, op. cit., p. 37 ; quant à Callières, voir les remarques de J.-C. Waquet, *François de Callières*, op. cit., p. 113 et 160.

Sous le premier aspect, on peut observer que d'après la *ratio status* du Moyen Âge chrétien, agir, même cruellement, pour la patrie signifiait agir selon la *publica charitas* : « *pro patria mori* », à savoir souffrir le martyre pour sa patrie, voulait dire accepter la mort naturelle pour le salut de la communauté, dans l'espoir d'obtenir une récompense céleste pour ce sacrifice<sup>120</sup>. À partir de la guerre des Huit Saints des années 1375-1378, menée contre l'expansion territoriale de l'État pontifical dans l'Italie centrale, qui constituait l'une des conditions du retour de la papauté avignonnaise, un principe différent et opposé avait commencé à se répandre, surtout à Florence, selon lequel le salut de la patrie valait plus que le salut de sa propre âme et, par conséquent, au nom de la patrie temporelle on pouvait en arriver même à renoncer au bonheur céleste<sup>121</sup>. Tout au long du *Quattrocento*, des traces de cette attitude se manifestent explicitement, et de manière assez significative, dans le rapport des plus grandes puissances italiennes avec la papauté<sup>122</sup>, tandis qu'elles se font jour aussi dans la réflexion politique<sup>123</sup>. Cependant, la question n'acquiert toute sa portée dra-

120 Voir d'un côté G. Post, « *Ratio publicae utilitatis, Ratio status, and "Reason of State"*, 1100-1300 », in Id., *Studies*, op. cit., p. 241-309 ; et de l'autre E.H. Kantorowicz, *The King's Two Bodies*, trad. fr. cit., p. 817-842, et Id., « *Pro patria mori in Mediaeval Political Thought* », *The American Historical Review*, 56 (3), 1951, p. 472-494, trad. fr. par L. Mayali in Id., *Mourir pour la patrie et autres textes*, PUF, Paris 1984, p. 105-141.

121 Voir G. Tognetti, « *Amare la patria più che l'anima. Contributo per la genesi di un atteggiamento religioso* », in *Studi sul Medioevo cristiano offerti a Raffaello Morghen per il 90° anniversario dell'Istituto Storico Italiano (1883-1873)*, 2 vol., Istituto storico italiano per il Medio Evo, Roma 1974, vol. II, p. 1011-1026.

122 On peut rappeler par exemple ce que dit Philippe Marie Visconti à Eugène IV quand celui-ci lui demanda de lui céder quelques places fortes pour l'expiation de ses péchés, à savoir « *corpus suum se minus carum habere quam animam, statum vero dominatus sue salutis corporis et anime anteferre* » (P.C. Decembrius, *Vita Philippi Mariae tertij Ligurum Ducis*, in Id., *Opuscola historica*, a c. di A. Butti, F. Fossati e G. Petraglione, Zanichelli, Bologna 1958, cap. 44, p. 262). On sait en outre que Pie II parle des Vénitiens dans ses *Commentarii* comme d'un peuple pour lequel il n'existe rien de sacré en dehors de leur État : « *Hypocritae sunt. Vulgo videri christiani volunt ; re vera nihil de Deo sentiunt, quibus praeter Rempublicam, quam veluti numen habent, nihil sanctum nihil religiosum est Hoc Veneto iustum, quod Reipublicae conducit ; pium est quod imperium auget* » (E.S. Piccolomini, *I commentarii*, op. cit., XI.16, p. 2176).

123 C'est surtout le cas des traités *De obedientia* et *De prudentia* de Giovanni Pontano, pour lesquels voir ci-dessous, note 143.

matique qu'après l'éclat des guerres d'Italie, quand le sentiment que l' « on ne peut régir les États selon la conscience » oblige à repenser à nouveaux frais la politique et ses moyens d'action : comme on ne peut pas à la fois « vivre selon Dieu » et « vivre selon le monde », écrit Guicciardini, il est presque impossible de parler « en chrétien » lorsqu'il s'agit de la « raison et des usages des États »<sup>124</sup>. Ainsi, on assiste au passage du salut de l'âme au salut de l'État, qui prend toute son urgence dans la pensée de Machiavel et Guicciardini pour aller ensuite alimenter le débat de la « raison d'État » au sujet de la dérogation et de l'exception<sup>125</sup> ; un passage rendu possible par un double mouvement inverse, à savoir, d'un côté, la « mondanisation », ou même l' « étatisation », de l'Église romaine suivie

---

124 Voir F. Guicciardini, *Ricordi*, op. cit., C 48, p. 76, trad. fr. cit., p. 61. On sait que ce *ricordo* a été intégré dans le célèbre passage du *Dialogo del reggimento di Firenze* sur la perte de Pise et sur l'opportunité de sa reprise, qui constitue un véritable « caso di coscienza » (ainsi P. Carta, *Francesco Guicciardini*, op. cit., p. 120), où l'opposition entre « il vivere secondo el mondo » et « il vivere totalmente secondo Dio », ainsi qu'entre une manière de parler « cristianamente » et une manière de parler « secondo la ragione ed uso degli stati » est particulièrement évidente : ce n'est pas par hasard que dans ce passage du *Dialogo* apparaît également le *ricordo* de Gino di Neri Capponi selon lequel « bisognava fare de' dieci della guerra persone che amassino più la patria che l'anima » (voir F. Guicciardini, *Dialogo*, op. cit., p. 228-231, trad. fr. in Id., *Écrits politiques*, op. cit., p. 297-298). À ce propos voir aussi J.-L. Fournel et J.-C. Zancarini, « “Ôtez-moi Brutus de la tête !”. Tyrannicide et droit de résistance à Florence de Coluccio Salutati à Donato Giannotti », in *Le droit de résistance XIII<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle*, textes réunis par J.-C. Zancarini, ENS éditions, Fontenay-aux-Roses 1999, p. 55.

125 Voir à ce propos A. Fontana, « Le pacte sécuritaire », *Revue de deux mondes*, 6, juin 2005, p. 109-123. Quant à Machiavel, voir *Le Prince/De principatibus*, op. cit., chap. 15, p. 188 (sur les vices nécessaires pour « salvare lo stato ») ; Id., *Discorsi*, op. cit., t. I, III.41, p. 515 (« perché dove si delibera al tutto della salute della patria, non vi debbe cadere alcuna considerazione né di giusto né d'ingiusto, né di piatoso né di crudele, né di laudabile né d'ignominioso ; anzi, posposto ogni altro rispetto, seguire al tutto quel partito che le salvi la vita e mantenghile la libertà ») ; Id., lettre à Francesco Vettori du 16 avril 1527, in *Opere*, op. cit., vol. II, p. 459 (« amo la patria mia più che l'anima ») ; Id., *Istorie fiorentine*, *ivi*, vol. III, III.7, p. 434 (à propos de la guerre des Huit Saints : les *Otto di guerra* furent appelés « Santi » à Florence car « quelli cittadini stimavano allora più la patria che l'anima ») et VII.6, p. 637 (Cosme de Médicis dit une fois que « gli stati non si tenevano co' paternostri in mano »). Sur le débat au sein de la littérature sur la raison d'État, voir R. De Mattei, « Lo stato e i “paternostri” », in Id., *Dal pre-machiavellismo*, op. cit., p. 44-45 ; et Id., « “Ragion di stato” e prudenza », in Id., *Il problema*, op. cit., p. 142-151.

justement à son retour en Italie après l'exil d'Avignon<sup>126</sup> et, de l'autre, la "spiritualisation" de l'État, qui dès ses débuts semble s'annoncer comme « la marche de Dieu dans le monde »<sup>127</sup>.

Sous le second aspect, nous avons vu que dès le début du XVI<sup>e</sup> siècle une nouvelle conscience professionnelle s'affirme dans la vie des cours italiennes, à commencer par la reconnaissance, de la part de Baldassarre Castiglione, de la naissance de la « profession » du courtisan, dotée d'une autonomie et d'une dignité spécifiques<sup>128</sup>. Or, même dans le droit féodal une certaine autonomie était prévue à l'égard du vassal, étant donné que son devoir de fidélité n'impliquait pas l'obligation de secourir son maître lorsque celui-ci agissait contre la justice (en entreprenant par exemple une guerre injuste)<sup>129</sup>. Tel qu'il est représenté dans la littérature du XVI<sup>e</sup> et du XVII<sup>e</sup> siècle, néanmoins, l'ambassadeur, de même que le conseiller<sup>130</sup>, n'est pas le vassal indéfectiblement lié à son maître par un contrat féodal, mais un personnage qui revendique la haute dignité de sa charge et pratique un certain détachement par rapport à son seigneur. Bien sûr, l'obligation qui les lie maintient des traits fortement personnels, mais en même temps – quel que soit le degré réel d'indépendance dont l'ambassadeur pouvait jouir dans la pratique, ou peut-être même en vertu d'un manque d'indépendance contre lequel on se battait – l'existence d'une certaine autonomie vis-à-vis de son seigneur se trouve affirmée, surtout lorsqu'on discute la question de l'obéissance à l'ordre injuste. Comme nous allons le voir, cette question montre par ailleurs que la conscience professionnelle de l'ambassadeur s'affirme non seulement à l'égard du prince, mais, plus en général, à l'égard tous les honnêtes hommes devant lesquels l'ambassadeur doit agir toujours de telle manière à préserver la dignité de sa charge.

Dans les pages suivantes, nous allons envisager trois situations susceptibles d'entraîner un conflit entre les obligations de service de l'ambassadeur et ses obligations de conscience, à savoir la corruption, la pratique de la (dis)simulation et du mensonge et l'obéissance à un ordre injuste. La discussion dont elles font l'objet dans nos textes s'avère fort riche et nuan-

126 Voir surtout P. Prodi, *Il sovrano*, op. cit., *passim*.

127 Voir G.F.W. Hegel, *Grundlinien*, trad. fr. cit., ajoute au § 258 (d'après les notes d'Eduard Gans), p. 260, note 1.

128 Voir *supra*, partie I<sup>re</sup>, chap. 1, § 3, note 102.

129 Ce principe, établi dans *Libri Feudorum*, 2.28 § *domino guerram*, est rappelé par Conrad Braun à l'égard de l'ambassadeur : voir ci-dessous, note 205.

130 Voir M. Stolleis, « Grundzüge », op. cit., p. 225.

cée : à l'exception de la première, pour laquelle on observe l'existence d'un large accord, elles engendrent une réflexion qui ne se laisse pas résumer aisément. Nous essaierons d'en dégager les termes principaux, eu égard surtout à l'époque où elle attire le plus d'intérêt de nos auteurs, à savoir le XVI<sup>e</sup> et le début du XVII<sup>e</sup> siècles.

#### α) corruption

Contrairement à ce qu'on pourrait penser, la corruption ne pose pas de véritables problèmes. En fait, elle est admise dès la moitié du XVI<sup>e</sup> siècle, lorsqu'Étienne Dolet, en abordant pour la première fois cette question – qui depuis un siècle était de plus en plus pressante, parallèlement au rôle toujours plus important de la collecte d'informations parmi les fonctions de l'ambassadeur<sup>131</sup> –, écrit incidemment, comme s'il allait de soi, que la munificence « permet de corrompre même les hommes les plus intègres » et remarque la nécessité de la munificence et de la libéralité pour gagner des amis et des informateurs<sup>132</sup>. Les avantages de la libéralité sont aussi illustrés par Ottaviano Maggi, quoiqu'il ne parle pas explicitement de corruption, en préférant se servir d'une tournure plus élégante et allusive<sup>133</sup>. Et même Paschal, en dépit des réserves qu'il avance à cet égard, conclut qu'au bout du compte il vaut mieux pour l'ambassadeur corrompre qu'être corrompu, surtout s'il est question d'assurer la « *salu[s] patriae* »<sup>134</sup>. Dans la pratique diplomatique de la fin du siècle, d'ailleurs, il était d'usage d'autoriser les ambassadeurs à « dépenser largement » afin de « connaître

---

131 Voir D.E. Queller, *The Office*, op. cit., p. 98.

132 Voir É. Dolet, *De officio legati*, op. cit., p. 72 (« [...] munificentia enim vel integerrimos subornat »).

133 Voir O. Magius, *De legato*, op. cit., II.2, f. 65r, à propos de la libéralité.

134 Voir Ch. Paschalius, *Legatus*, op. cit., éd. 1598, cap. 64, p. 409-410, qui commence par condamner cette pratique ; après avoir posé le problème de l'ambassadeur qui se fait corrompre à son tour, il conclut pour autant *ivi*, p. 410 : « Ergo etsi par delictum videtur esse illius qui largiendo legatum corrumpit, et legati, qui accipiendo fidem suam fluxam facit, tamen fatendum est, excusatius peccare illum, qui nihil relinquit intentatum, ne exempta quidem fide hominum, ut ad quae missus est aliquo pacto efficiat ; praecipue si ea largitione legatus salutem patriae propugnat, non alienam impugnat ».



les secrets » dans le siège où ils se trouvaient<sup>135</sup>. Il n'est pas étonnant alors de trouver même des éloges de la corruption, comme le montre le traité de Marselaer où l'ambassadeur est exhorté à distribuer des cadeaux : « donner souvent » est pour le Flamand « l'art des arts », ce qui ouvre toutes les portes et concilie tous les esprits ; à son tour, l'argent est l'arme la plus puissante, ce qui parmi les hommes est comme « le sang et l'esprit ; car celui qui ne le possède pas, n'a rien et marche au milieu des vivants tout en étant mort »<sup>136</sup>. Une exception, dans ce cadre, semblerait être constituée par la discussion de Bragaccia, qui, contrairement aux auteurs précédents, soulève quelques doutes à l'égard du recours à la corruption. En effet, après avoir admis en général les « moyens » dont on se sert pour sa propre « conservation », il formule une série de distinctions portant sur l'évaluation de la justice ou de l'injustice des objectifs que se proposent aussi bien le prince de l'ambassadeur que le prince récipiendaire, en admettant la corruption uniquement pour réaliser un but juste de l'un, ou comme un moyen pour ramener l'autre sur la voie de la justice<sup>137</sup>. Outre que cette évaluation est laissée aux parties concernées, aucun espace n'est cependant consacré par Bragaccia à l'hypothèse qu'un conflit se produise entre le prince et son ambassadeur ou, quant à ce dernier, entre son devoir de fidélité et son devoir de conscience : le cœur de la question n'est donc pas vraiment problématisé et cette discussion se révèle finalement quelque peu abstraite. Ainsi, à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle, Wicquefort peut affirmer que « l'Ambassadeur qui gagne ou corrompt un Ministre ne viole point *le Droit des Gens*, & demeure dans les termes de sa fonction, c'est dont tout le Monde est d'accord ». Bien sûr que « cette liberté [...] n'est pas d'une

135 Voir à ce propos P. Volpini, « Il silenzio dei negozi e il rumore delle voci. Il sistema informativo di Ferdinando I de' Medici in Spagna », in *Sulla diplomazia*, op. cit., p. 170-177..

136 Voir F. de Marselaer, *KHPYKEION*, op. cit., éd. 1618, II.19, p. 170-171 : « Itaque hic potissimum munera distribuent Legati, quos multorum animos concilient, & expugnant. Nam una ista ars artium erit, saepe dare. [...]. Magnum profecto instrumentum vitae & virtutum est pecunia : praeterea omnis flagitij magistra & ministra, qua quidquid hic amatur aut laudatur, videtur impetrari. Pecunia inter homines sanguis & animus est ; quam qui non habet, inter vivos mortuus ambulat » (dans l'édition de 1626, plus longuement, II.19, p. 305-307). Voir aussi *ivi*, II.21 et II.23 sur la corruption des arbitres et des adversaires.

137 Voir G. Bragaccia, *L'Ambasciatore*, op. cit., IV.2, p. 340-342.

estendue infinie », mais ses limites, à nouveau, concernent moins le recours à ce moyen que le but visé<sup>138</sup>.

β) (dis)simulation et mensonge

La pratique de la dissimulation, de la simulation et du mensonge fait l'objet d'une discussion beaucoup plus problématique, surtout en ce qui concerne la licéité de ces deux derniers<sup>139</sup>. Il s'agit là évidemment d'une question qui plonge ses racines dans la réflexion théologique médiévale (d'Augustin à Raymond de Peñafort aux casuistes), laquelle n'est point inconnue à nos auteurs, ainsi que dans la définition des techniques inquisitoires (comme le montre un texte emblématique tel que le *Directorium inquisitorum* du dominicain Nicolau Eymerich)<sup>140</sup>. Dans notre littérature, elle apparaît au XV<sup>e</sup> siècle, dans le *Brevilogus* de Rosier, où l'ambassa-

---

138 Voir A. de Wicquefort, *L'Ambassadeur et ses fonctions*, op. cit., II.9, p. 207-209 : par exemple, il ne sera pas licite d'organiser des conjurations ou des rebellions, car « *le Droit des Gens*, qui ne doit servir qu'à la conservation de la société civile » ne protège pas « ceux qui en détruisent les principes ». Dans le même sens, voir C.M. Carafa, *L'Ambasciadore*, op. cit., cap. 15, p. 164, et F. de Callières, *De la manière de négocier*, op. cit., chap. 3.

139 Une discussion remarquée déjà par J.J. Jusserand, « The School », art. cit., p. 439.

140 La bibliographie à ce propos est très vaste. Nous nous limitons à indiquer, du côté de la réflexion théologique, L. Godefroy, s.v. « Mensonge », in *Dictionnaire de théologie catholique*, sous la direction d'A. Vacant et al., Letouzey et Ané, Paris 1903-1972, tome X, col. 555-569 ; A.R. Jonsen and S. Toulmin, *The Abuse of Casuistry. A History of Moral Reasoning*, University of California Press, Berkeley et al. 1988, p. 195-215 ; C. Casagrande-S. Vecchio, *I peccati della lingua. Disciplina ed etica della parola nella cultura medievale*, Istituto della Enciclopedia Italiana, Roma 1987, trad. fr. par Ph. Baillet, *Les péchés de la langue : discipline et éthique de la parole dans la culture médiévale*, Éd. du Cerf, Paris 1991, chap. 10 ; et J.-P. Cavaillé, « Ruser sans mentir, de la casuistique aux sciences sociales : le recours à l'équivocité, entre efficacité pragmatique et souci éthique », in S. Latouche, P.-J. Laurent, O. Servais et M. Singleton, *Les Raisons de la ruse. Une perspective anthropologique et psychanalytique*, La Découverte, Paris 2004, p. 93-118 (disponible en ligne à l'adresse <http://dossiersgrihl.revues.org/281>). Du côté des techniques de l'inquisition, voir surtout J.-P. Cavaillé, « L'art des équivoques : hérésie, inquisition et casuistique. Questions sur la transmission d'une doctrine médiévale à l'époque moderne », *Médiévales*, 43, 2002, p. 119-145 (disponible en ligne à l'adresse [http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/medi\\_0751-2708\\_2002\\_num\\_21\\_43\\_1562](http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/medi_0751-2708_2002_num_21_43_1562)), ainsi que K.

deur est explicitement exhorté à dissimuler ses passions lors des négociations, surtout si celles-ci n'aboutissent pas aux résultats qu'il espérait, et à suivre l'avertissement évangélique – repris dans le *Decretum* à l'égard des moines, des prêtres et, plus en général, de tous les hommes – selon lequel il faut être « pruden[t] comme les serpents et candid[e] comme les colombes »<sup>141</sup> : du fait de son essai de trouver un compromis entre le commandement de la vertu et la nécessité de la prudence, cette similitude va être reprise par la suite et opposée à l'autre image, celle du renard, que nous allons bientôt rencontrer<sup>142</sup>. Quelques décennies plus tard, bien qu'il ne fasse pas référence expressément aux ambassadeurs et qu'il n'approfondisse pas longuement la question, Giovanni Pontano observe dans ses traités *De obedientia* et *De prudentia* que le « salut du roi, ainsi que du royaume et de la patrie » impose parfois le recours au mensonge, de même que la « nécessité » impose l'usage de la (dis)simulation et des *fictiones*<sup>143</sup>.

Bien sûr, l'emploi de ces moyens était courant dans la pratique diplomatique de l'époque, comme le révèle l'épisode célèbre qui vit pour protagoniste Philippe de Commines, ambassadeur de France à Venise, au moment de la conclusion de la ligue contre Charles VIII, le 31 mars 1495 : selon le récit de Marino Sanudo, après que le duc lui eut communiqué que la ligue était signée, il s'en alla tellement furieux que, dans son dépit, il lança son chapeau à terre, « ce qui fut mal fait, ni il ne sut dissimuler

---

Sullivan, *The Inner Lives of Medieval Inquisitors*, University of Chicago Press, Chicago 2011, p. 173-180 (sur Eymerich). Le *Directorium inquisitorum* d'Eymerich – écrit en 1376 et réédité à Rome en 1578, avec les commentaires des Francisco Peña, dans le but d'unifier les procédures inquisitoriales – a été partiellement traduit en français par L. Sala-Molins, *Le manuel des inquisiteurs*, Albin Michel, Paris 2001 [1<sup>re</sup> éd. 1973] (voir notamment la partie II, lettre E, consacrée aux interrogatoires, où l'on parle du recours à la ruse, de la part de l'hérétique aussi bien que de la part de l'inquisiteur).

141 Voir *supra*, dans cette partie, chap. 2, § 3, notes 166 et 173.

142 Voir M. Stolleis, « Machiavellismus », op. cit., p. 97, à propos de l'emploi de la similitude évangélique de la part d'Hermann Conring.

143 Voir I. Pontanus, *De obedientia*, op. cit., liber IV, cap. « An sit mentiendum rei publicae gratia », f. 36r ; voir aussi Id., *De prudentia libri V, ivi*, liber IV, cap. « De simulatione, & dissimulatione », f. 202r. Sur ces passages et, plus en général, sur la question du mensonge et du rapport entre l'utile et l'honnête chez Pontano, voir R. De Mattei, « Giusto e utile nell'età umanistica », in Id., *Dal pre-machiavellismo*, op. cit., p. 7-14, et Id., « Il problema della liceità del mendacio », *ivi*, p. 22-24.

(*fenzer*), comme on le fait en ces circonstances » ; en cela il se révéla bien moins prudent que les ambassadeurs de Milan qui dans les semaines précédentes, le rassurant sur les rumeurs qui couraient à propos de la ligue, s'étaient conduits « comme le font les hommes sages dans le gouvernement des États, qui disent à l'ennemi qu'il vont faire une chose, puis ils en font une autre »<sup>144</sup>.

Mais c'est surtout la descente française qui, comme il a été écrit, ouvre l'espace de la « nouvelle politique » dans l'Italie du XVI<sup>e</sup> siècle, dominée par le « *straordinario* » et par les techniques de la (dis)simulation et du secret<sup>145</sup>. En 1503, Machiavel fait l'éloge de César Borgia en le qualifiant de « très grand simulateur »<sup>146</sup> ; dix ans plus tard, dans *Il principe*, il invite le prince à prendre « le renard et le lion » et à se conduire, si besoin est, en « grand simulateur et dissimulateur »<sup>147</sup>. Quant à Guicciardini, tout en constatant que l' « on vante fort, et chacun apprécie, les hommes qui sont, par nature, sincères et loyaux », tandis que l' « on blâme, et on a pour odieuse, la simulation », il formule un conseil précieux pour les ambassadeurs en disant vanter

celui qui, ayant d'ordinaire pour règles de vie la sincérité et la franchise, n'utiliserait la simulation qu'en quelques occasions d'importance, qui adviennent rarement. Ainsi, tu pourrais acquérir le renom d'être sincère et loyal, et tu obtiendrais les bonnes grâces qui reviennent à ceux dont la nature est tenue pour telle ; et, néanmoins, dans les choses qui importent le plus, tu tirerais avantage de la simulation, d'autant plus qu'ayant la renommée de ne pas être simulateur, on croirait plus aisément tes artifices<sup>148</sup>.

- 
- 144 Voir M. Sanudo, *La spedizione di Carlo VIII*, pubblicata per cura di R. Fulin, Tipografia del commercio di Marco Visentini, Venezia 1883, p. 285-286. Pour la version de cet épisode racontée par Commynes lui-même, voir ses *Mémoires*, op. cit., t. I, VII.20, p. 599-602.
- 145 Voir A. Fontana, « Le piccole verità », in Id., *Il vizio occulto*, op. cit., p. 26-27. Sur les implications de 1494 voir aussi Id., « Les ambassadeurs », op. cit.
- 146 Voir N. Machiavelli, *Il modo che tenne il duca Valentino per ammazar Vitellozzo Vitelli, Oliverotto da Fermo, il signor Pagolo et il duca di Gravina Orsini in Senigaglia*, in Id., *Opere*, op. cit., t. I, p. 18.
- 147 Voir N. Machiavel, *Le Prince/De principatibus*, op. cit., cap. 18, p. 203 et 205 (on sait que Machiavel parle dans ce chapitre d'Alexandre VI et de Ferdinand le Catholique). Pour la fortune de l'image du renard, voir l'étude de M. Stolleis, « Löwe und Fuchs. Eine politische Maxime im Frühabsolutismus » (1981), in Id., *Staat*, op. cit., p. 21-36.
- 148 F. Guicciardini, *Ricordi*, op. cit., C 104, p. 96-97, trad. fr. cit., p. 86. Voir aussi *ivi*, le *ricordo* C 105, où on lit que parfois les hommes, à cause de leur « simplici-

Une attention spéciale est consacrée dans les *Ricordi* à la tromperie réalisée au moyen d'un ambassadeur, à propos de laquelle on peut suivre les étapes d'une évolution dans la pensée de Guicciardini. Dans un premier moment, comme en témoigne son *ricordo* A 1, il écrit qu'« un prince qui veut en tromper un autre au moyen de son ambassadeur doit d'abord tromper l'ambassadeur, parce que celui-ci œuvre et parle avec une efficacité plus grande, en croyant que tel est l'esprit de son prince, qu'il ne le ferait s'il croyait que c'est là simulation »<sup>149</sup>. Tout problème d'opposition entre la fidélité et la conscience est ici contourné par une solution qui vise l'« efficacité » de la parole de l'ambassadeur, estimée plus grande dans le cas où celui-ci est intimement convaincu de ce qu'il doit dire. Telle qu'elle est formulée dans cette version du *ricordo*, cette solution va faire l'objet d'une grande discussion<sup>150</sup>, dès lors que nos auteurs s'interrogent tout au long des XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles sur l'opportunité pour le prince de tromper son ambassadeur<sup>151</sup>. Au moment de la rédaction finale de ses *Ricordi*, d'ailleurs, Guicciardini lui-même revient sur cet avertissement en distin-

---

tà » ou « cupidità », croient aussi à ceux qui ont « nome di simulatore o di ingannatore » (comme Ferdinand le Catholique).

149 Voir *ivi*, A 1, p. 52, trad. fr. cit., p. 35.

150 On sait que les éditions des *Ricordi* parues au XVI<sup>e</sup> siècle, en dépit des différences existantes entre elles, utilisent la rédaction A. Pour approfondir la question, voir V. Luciani, *Francesco Guicciardini and his European reputation*, Karl Otto & C., New York 1936, trad. it. de V. de Southoff, *Francesco Guicciardini e la fortuna dell'opera sua*, Olschki, Firenze 1949, chap. 10 ; et P. Carta, *Francesco Guicciardini*, op. cit., chap. 10.

151 Pour quelques exemples, voir R. Nannini, *Considerationi civili*, op. cit., consideratione 78, f. 102v (simple constat : « [...] dicendosi comunemente, che quando un Principe vuole ingannare un'altro per mezzo del suo Ambasciator, inganni prima l'Ambasciator ch'egli manda ») ; M. de Montaigne, *Essais*, op. cit., III.1, p. 28 (qui, après avoir évoqué les services qu'il avait rendus en 1585-1586 comme intermédiaire entre le maréchal de Matignon, lieutenant général d'Henri III en Guyenne, et Henri de Navarre, écrit : « Pour moi, je suis content qu'on ne m'en dise non plus qu'on veut que j'en mette en besogne : Et ne désire pas que ma science outre passe et contraigne ma parole. Si je dois servir d'instrument de tromperie : que ce soit au moins sauve ma conscience ») ; I. Lipsius, *Politicorum*, op. cit., IV.14, p. 162 (qui utilise pourtant les vers de Sénèque, *Thyestes*, 340-341 : « Eosque per quos fallere alium cogitant, fallunt ») ; C. Paschalius, *Legatus*, op. cit., éd. 1612, cap. 21, p. 99 (qui utilise à son tour Sénèque et dit approuver cette pratique ; dans l'éd. 1598, cap. 17, ce passage manque) ; *Ricordi in generale*, op. cit., p. 383 (où l'avertissement de Guicciardini est loué ; dans l'éd. F. Senatore, « *Uno mundo de carta* », op. cit., p. 452) ; [J. Hotman], *L'Ambassadeur*, op. cit., chap. 1, p. 47 (constat, avec une référence à Guicciardini) ;

quant diverses situations. « L'une et l'autre de ces opinions a ses raisons », explique-t-il alors dans la version C 2 – à savoir celle des princes qui communiquent entièrement leurs secrets aux ambassadeurs, et celle des princes qui se proposent en revanche de les tromper :

D'une part, en effet, il semble difficile que l'ambassadeur, qui sait que son prince veut en tromper un autre, parle et traite avec la hardiesse, l'efficacité et la fermeté qu'il aurait s'il croyait la négociation sincère et sans simulation [...]. D'autre part, il arrive souvent que, lorsque la tractation n'est qu'un semblant, l'ambassadeur, qui la croit sincère, aille maintes fois au-delà de ce qui est requis par l'affaire : s'il croit que son prince désire vraiment atteindre un tel but, il n'use pas, dans ce négoce, de la modération et des précautions dont il userait s'il connaissait le fond des choses.

La solution, ainsi, dépend de la qualité – et surtout de la *fidélité* – de l'ambassadeur, qui peut assurer de sa capacité de mentir consciemment en faveur de son prince :

Mon opinion est que quiconque a des ambassadeurs prudents et intègres, dévoués et dépendants au point de n'avoir nulle raison de dépendre d'autrui, a plutôt avantage à communiquer le fond de sa pensée. Mais quand le prince ne peut s'assurer qu'ils possèdent complètement de telles qualités, il est moins dangereux de ne pas toujours se laisser deviner et de persuader autrui en persudant d'abord de la même chose son propre ambassadeur<sup>152</sup>.

La discussion devient encore plus riche vers la moitié du XVI<sup>e</sup> siècle, quand on peut remarquer dans notre littérature la coexistence de deux opinions bien éloignées l'une de l'autre en ce qui concerne la licéité de la

---

P.A. Canonhiero, *Dell'introduzione*, op. cit., III.2, p. 188 (qui repousse cette pratique) et III.3, p. 190 (où il la rappelle seulement) ; F. de Marselaer, *KHPYKEION*, op. cit., éd. 1618, II.6 (qui approuve cette pratique ; dans l'éd. 1626, II.8) ; J.A. de Vera y Cúñiga, *El Enbaxador*, op. cit., discurso segundo, f. 108r-108v (qui semble suivre le premier des deux passages de Canonhiero que nous avons cités), et discurso tercero, f. 12r-12v (où à nouveau il récuse cette pratique) ; Ch. Besoldus, *De Legatis, eorumque Jure*, op. cit., cap. 7, § 2, p. 86 (qui reporte l'opinion de Guicciardini et fait référence à Montaigne) ; J. a Chokier, *Tractatus de legato*, op. cit., cap. 33, p. 77-78 (qui utilise le passage de Sénèque tel qu'on le lit chez Paschal, dont il semble aussi partager l'opinion) ; A. Contzen, *Politicorum libri decem*, op. cit., liber VII, cap. 37, aphorismus 35, p. 614 (qui critique Guicciardini) ; Ph. de Béthune, *Le conseiller d'Etat*, op. cit., I.6, p. 345 (pour lequel l'ambassadeur trompé par son prince est « digne de commisération ») ; A. de Wicquefort, *L'Ambassadeur et ses fonctions*, op. cit., I.12, p. 293 (qui désapprouve cette pratique).

152 F. Guicciardini, *Ricordi*, op. cit., C 2, p. 51-52 (trad. fr. cit., p. 34-35).

(dis)simulation et du mensonge, l'une plus relâchée et l'autre beaucoup plus rigoureuse. D'un côté, Étienne Dolet invite l'ambassadeur à se servir de « tous les artifices » pour réaliser ses desseins et à dissimuler toujours l'intérêt de son roi « sous l'apparence du bien public »<sup>153</sup> ; en le mettant en garde surtout contre les tromperies des princes italiens, qualifiés de « maîtres éminents dans l'art de la simulation et de la dissimulation », il le pousse alors à « simule[r] et dissimule[r] » à son tour et à « di[re] toujours le contraire de ce qu'il pense », sans jamais dévoiler le but de sa mission avant d'avoir sondé leurs intentions – « à moins, bien sûr, que les circonstances l'y contraignent et l'intérêt de son roi l'exige »<sup>154</sup>. De l'autre côté, Conrad Braun, après avoir demandé à l'ambassadeur d'être « véridique », observe quant à la pratique de son époque que « les ambassadeurs ont parfois coutume de mentir, comme étant asservis à leur cause » : c'est ce « qu'on appelle *Officiosum mendacium* [...], qu'à mon sens on ne devrait pas excuser », explique-t-il en introduisant dans notre littérature cette notion issue du langage théologique. En effet, l'expression par laquelle Thomas d'Aquin définissait le mensonge visant « le salut ou l'utilité de quelqu'un (*pro salute et commodo alicuius*) » est utilisée par Braun pour définir, dans le sillage de Platon, le mensonge employé « pour l'utilité commune de la cité »<sup>155</sup>. Contrairement à nombre d'auteurs qui, à cette époque et dans le siècle suivant, se rattachent souvent à la légitimation du mensonge de la part de Platon pour admettre le recours à cet artifice au bénéfice de l'utilité publique<sup>156</sup>, Braun garde néanmoins une position rigoureuse selon laquelle « le mensonge doit être admis dans la mesure où il est

153 Voir É. Dolet, *De officio legati*, op. cit., p. 78 et 82 (trad. fr. *ivi*, p. 79 et 83).

154 Voir *ivi*, p. 78 (trad. fr. *ivi*, p. 79, légèrement modifiée).

155 Voir C. Brunus, *De legationibus*, op. cit., II.9, p. 60, avec l'allégation de Platon, *De Republica*, livre III, 389d (trad. fr. cit., p. 131-132, modifiée). Comme l'avait écrit Th. Aquinas, *Summa theologiae*, op. cit., II<sup>a</sup> II<sup>ae</sup>, q. 110, a. 2, sed contra, en se référant à la glose ordinaire sur *Psaumes*, 5.7, « dicit Glossa quod sunt tria genera mendaciorum. Quaedam dicuntur officiosum [mendacium] ». Dans la *Biblia latina cum glossa ordinaria*, facsimile Reprint of the Editio Princeps Adolph Rusch of Strassburg 1480/1481, 4 vol., Brepols, Turnhout 1992, vol. II, p. 461B, glose marginale sur le passage indiqué, l'expression « mendacium officiosum » n'apparaît pas, mais, par une référence à Augustin, on parle des « mendacia » qui sont employés « pro salute vel commodo alicuius non malicia : sed benignitate ».

156 Sur le débat au sujet du mensonge dans la littérature sur la raison d'État, qui fait souvent référence à Platon, voir l'étude de R. De Mattei, « “Ragion di Stato” e “mendacio” », in Id., *Il problema*, op. cit., p. 187-214. Plus en général, sur les



commis sans péril et sans fraude d'autrui, et ne s'écarte pas de la règle de l'honnêteté »<sup>157</sup>.

Contrairement à la netteté manifestée par Dolet et Braun, ce qui va caractériser la réflexion de nos auteurs dans les décennies suivantes, c'est la recherche difficile d'une position médiane, sensible à la fois aux exigences concrètes de la pratique et aux questions éthiques qu'elles soulèvent<sup>158</sup>. Krzysztof Warszawicki admet par exemple la dissimulation – du fait que dans les cours « tout est plein d'envie, caché sous l'habileté de simuler et de dissimuler » –, mais non la simulation car « Dieu ne permet pas que les desseins de ceux qui agissent de manière fausse et impie réussissent longtemps »<sup>159</sup>. Il ne récuse cependant le *mendacium officiosum* qu'en raison de la perte de confiance à laquelle l'ambassadeur s'expose en l'employant vis-à-vis du prince auprès duquel il se trouve : lorsqu'il est besoin de cacher une vérité, le silence est un moyen « plus sûr », qui permet toujours à l'ambassadeur de se justifier en alléguant son ignorance ou sa négli-

---

pratiques de (dis)simulation et du secret dans la doctrine de la raison d'État, puis dans la pensée politique baroque, voir M. Stolleis, « Arcana », op. cit. ; et M. Sennellart, *Les arts*, op. cit., p. 245-277.

157 Voir C. Brunus, *De legationibus*, op. cit., II.9, p. 60 (trad. fr. cit., p. 132).

158 Un exemple remarquable, si on le considère sur le plan diachronique, est constitué par la réflexion d'Alberico Gentili. Tandis que, dans un bref passage du *De legationibus*, il paraît repousser toute action qui s'oppose à la vertu, y compris le mensonge, il formule à l'égard de ce dernier une opinion beaucoup plus nuancée dans la *De iure belli commentatio secunda* (de 1589), puis dans le *De iure belli libri III* (de 1598) et surtout dans la *disputatio De abusu mendacii*, publiée en 1599 (voir A. Gentilis, *Disputationes duae : I, De actoribus et spectatoribus fabularum non notandis ; II, De abusu mendacii*, Apud Guilielmum Antonium, Hanoviae 1599). Ici, en particulier, il argumente sa thèse à travers la présentation d'un catalogue très riche et intéressant d'auteurs qui ont estimé licite le recours au mensonge, depuis les Anciens (Platon, Aristote, Chrysippe, Sénèque et Cicéron) jusqu'à ses contemporains (comme Cardano, Bodin et Lipse) : voir surtout les cap. 16 (« Mendacium officiosum non est mendacium ») et 18 (« Summa cuiusque re : lex spectanda », qui commence par la citation du principe « Salus populi suprema lex esto »). Sur tout cela, outre que J.J. Jusserand, « The School », art. cit., p. 440 (selon qui le *De abusu mendacii* « is rather one *De Usu*, so numerous are the cases when lies are justifiable »), voir G. Borrelli, « Tecnica di simulazione e conservazione politica in Girolamo Cardano e Alberico Gentili », *Annali dell'Istituto italo-germanico in Trento*, 12, 1986, p. 87-124.

159 Voir Ch. Varsevicius, *De legato*, op. cit., p. 263-264 (sur la dissimulation) et 296 (sur la simulation).



gence<sup>160</sup>. Au contraire, et en dépit du moralisme qui caractérise son *Legatus*, Charles Paschal en arrive à admettre le *mendacium officiosum*, pourvu qu'il soit employé « *pro salute* » par quelqu'un qui agit avec probité<sup>161</sup>. Par ailleurs, si la mission vise le salut de l'État, elle peut même consister entièrement dans un « grand mensonge (*magnum mendacium*) » qu'il faudrait dire au prince destinataire : Paschal se rattache alors explicitement aux exemples bibliques qui depuis très longtemps étaient au centre du débat théologique à ce sujet, comme celui des Gabaonites (qui, pour échapper à l'extermination, seraient allés vers les Israéliens couverts de poussière et parés d'habits en lambeaux, en déclarant être un peuple venu de loin pour faire une alliance avec eux), ou bien celui d'Abraham auprès des Égyptiens (qui appela Sara sa sœur, par crainte d'être tué s'il disait être son mari)<sup>162</sup>. Cela n'empêche pourtant pas Paschal de condamner l'action des ambassadeurs qui vont vers un prince avec des messages de paix tandis que leur propre prince se prépare à la guerre<sup>163</sup>.

La spécificité des problèmes que pose la charge d'ambassadeur à l'égard de cette question est soulignée par Jean Hotman, selon lequel « il n'y a gueres charge publique où soit davantage besoin celer la verité & dire une chose pour l'autre, voire quelquesfois par le commandement du Maistre & pour le bien de son service »<sup>164</sup>. Dans l'édition de 1613, il

160 Voir *ivi*, p. 278, après avoir condamné en général le mensonge : « Sunt enim quaedam mendacia, quae dicuntur officiosa, quibus nonnunquam Imperatores exercituum inter milites utentes, & falsum aliquid in medium afferentes, salutem dederunt exercitibus [...] : sed tamen [...] multum legati amittunt apud eos [sc. les princes] fidei, si vel minimum deprehendatur in ijs falsitatis : silere quidem tutior videtur modus veritatis occultandae : nam nunc ignorantiae, nunc negligentiae praetendi potest excusatio ».

161 Voir C. Paschalius, *Legatus*, op. cit., éd. 1598, cap. 46, p. 302, après avoir condamné le mensonge : « Non sum tamen ita rustice torvus, ut officiosum mendacium omnino excludam ex ore legati. [...] Cum mentienti proba mens est, laxetur ori fraenum. [...] ».

162 Voir *ivi*, p. 304-305 ; pour les exemples cités, voir *Josué*, 9 et *Génèse*, 12.10-13, 20 et 26. Sur l'exemple d'Abraham et son usage dans la réflexion théologique, voir J.-P. Cavaillé, « L'art des équivoques », art. cit., p. 121. Ces deux exemples, avec d'autres tirés toujours de la Bible, seront fréquemment cités dans la littérature sur l'ambassadeur du XVII<sup>e</sup> siècle : voir *infra*, dans ce §.

163 Voir C. Paschalius, *Legatus*, op. cit., éd. 1598, cap. 55, p. 339-341.

164 Voir J. Hotman, *De la charge*, op. cit., éd. 1613, chap. 2, p. 79. Ce passage était présent déjà dans l'éd. de 1603, chap. 1, p. 45 ; nous utilisons ici l'édition de 1613 parce qu'elle contient des ajouts par rapport aux éditions précédentes, bien que le sens ultime de son raisonnement ne change pas).

évoque ici la célèbre définition que l'ambassadeur anglais Henry Wotton avait écrite en 1604 dans le cahier d'un marchand d'Augsbourg, à savoir que « l'Ambassadeur [est] un honneste homme envoyé dehors pour mentir en benefice de son Prince, ou pour le bien de l'Estat »<sup>165</sup>. Le sujet mérite qu'on s'y attarde un instant, dès lors que cette phrase avait occasionné une réaction violente de la part de l'humaniste allemand Caspar Schoppe, qui l'avait citée dans un ouvrage contre Jacques I<sup>er</sup> paru en 1611, d'où l'avait tirée Hotman<sup>166</sup>. La question entrainait ainsi dans la polémique religieuse, d'autant plus que Schoppe, sous le nom d'Oporinus Grubinius, allait d'abord reprendre la définition de Wotton dans ses *Amphotides Scioppianae* (parues la même année), en identifiant la « république » dont parlait l'ambassadeur anglais à la « cause calviniste » ; et ensuite, dans son *Legatus Latro, Hoc est : Definitio Legati Calviniani* de 1614, il allait à nouveau dénoncer la turpitude des Calvinistes en reformulant la même définition de la manière suivante : « l'Ambassadeur Calviniste, et surtout Anglican, est un honnête homme, envoyé dehors pour mentir et pratiquer le brigandage pour le service de son État »<sup>167</sup>. Sans évoquer l'aspect religieux de la polémique, Hotman se limite à commenter la phrase de Wotton en écrivant

---

165 Voir *ibidem*.

166 Voir sur tout cela W. Schleiner, « Scioppius' Pen against the English King's Sword : The Political Function of Ambiguity and Anonymity in Early Seventeenth-Century Literature », *Renaissance and Reformation / Renaissance and Réforme*, 26 (4), 1990, p. 271-284. Schleiner cite en outre le biographe de Wotton, Isaac Walton, qui évoque la possibilité d'un *quid pro quo* de la part de l'ambassadeur dans sa traduction en latin d'une phrase qu'il aurait pensée en anglais (où le verbe « *to lie* » a une double signification). Voir G. Scioppius, *Ecclesiasticus auctoritati Serenissimi D. Jacobi Magnae Britanniae Regis oppositus*, [s. n.], Hartbergae 1611, cap. 4, p. 13 qui reporte la phrase de Wotton : « *Legatus est Vir bonus, peregre missus ad mentiendum Reipublicae causa* » ; à p. 14 l'humaniste la commente en citant *Proverbes*, 10.23 : « *Quasi per risum, stultus aperatur scelus* », et à ce propos on peut observer qu'Hotman introduit la définition dans son traité justement en écrivant que « c'est pourquoy par risee aucuns ont defini l'Ambassadeur, un honneste homme [...] » (*De la charge*, op. cit., éd. 1613, chap. 2, p. 79).

167 Voir W. Schleiner, « Scioppius' Pen », art. cit., p. 275-277. Voir Oporinus Grubinius [= G. Schoppe], *Amphotides Scioppianae*, [s. n.], Parisiis 1611, p. 294 où, après la citation de la définition de Wotton, on lit : « *Ergo Calvinista iste id sibi gloriae & honori ducit, se primum ut reipublicae, hoc est Calvinismi caussa mentiatur, delectum esse* » ; et Id., *Legatus latro, Hoc est : Definitio Legati Calviniani, ex qua Catholici Reges ac Principes, quantum Calvinianis Legatis fidei habere debeant, conicere possunt, ex typographeo Ederiano, apud Elisabetham An-*

qu' « il n'est rien si faux & plus mal à propos que cette definition »<sup>168</sup> : il admet en effet le « bon dol, sans approuver néanmoins la nouvelle doctrine de l'Equivocation, non plus que l'usage de mentir »<sup>169</sup>. Tout au plus, observe-t-il, il y a « moins de mal » lorsque, pour ne pas mentir ouvertement, on s'aide « de termes ambigus & couchez avec tel artifice que les plus advisez ne savent ou y prendre l'Ouy ou le Non » ; mais, en principe, l'ambassadeur devrait être toujours « véritable en ses paroles »<sup>170</sup>. Or, cette affirmation de principe est nuancée dans les pages suivantes sur la base de considérations plus proches de la pratique. Hotman rappelle d'abord le *ricordo* A 1 de Guicciardini, à propos du prince qui trompe son ambassadeur pour mieux tromper le destinataire de la mission. Mais que faut-il dire, demande-t-il, dans le cas où l'ambassadeur doit mentir « à son escient » ? « Aucuns l'excusent », explique-t-il, « disans qu'il est suffisamment deschargé d'avoir fait ou dit ce qui luy estoit enjoint : ne plus ne moins que le sujet qui porte les armes pour son Prince, & ne s'enquiert si la guerre est iuste ou non »<sup>171</sup>. Néanmoins, le problème de conscience se pose immédiatement :

Mais certes cela est dur à un homme de bien, qui ne blesse volontiers sa conscience pour s'acquérir titre d'habile homme : cela est dur à un homme genereux & ouvert, qui en mentant fait force à son naturel : car mentir & dissimuler sont marques certaines d'un cœur non noble & d'un homme mal né. [...] Ioint que l'homme de bien se doit toujours mettre devant les yeux l'honneur & la conscience, quand bien il y auroit de l'utilité à faire mal<sup>172</sup>.

---

germarium, Ingolstadii 1614, p. 44 : « Legatus Calvinianus, maxime Anglicanus, est vir bonus, peregre missus ad mentiendum & latrocinandum Reipublicae suae causa ». Sur la personnalité et la pensée de Schoppe voir M. D'Addio, *Il pensiero politico di Gaspare Scioppio e il machiavellismo del Seicento*, Giuffrè, Milano 1962.

168 J. Hotman, *De la charge*, op. cit., éd. 1613, chap. 2, p. 79-80.

169 Voir *ivi*, p. 80-81. Sur la doctrine des équivoques (qui n'était pas aussi nouvelle que le dit Hotman), voir les études indiquées *supra*, dans ce §, note 140. Dans la réflexion théologique de l'époque, l'équivoque consiste en une proposition qui a plusieurs sens et que l'on prononce en prévoyant que celui qui l'écoute la prendra dans un sens différent de celui qu'il lui donne dans son esprit ; l'exemple le plus célèbre est celui de la phrase « non est hic » par laquelle l'hôte qui cache chez lui un homme poursuivi par un autre répond à la question de ce dernier : à savoir, « il ne mange pas ici », que l'auditeur pourra toutefois comprendre au sens de « il n'est pas ici ».

170 Voir J. Hotman, *De la charge*, op. cit., éd. 1613, chap. 2, p. 81.

171 Voir *ivi*, p. 84.

172 *Ivi*, p. 84-85.

Finalement, la solution dépend une fois de plus du but qu'on se propose, à savoir s'il s'agit de « nuire à autrui » ou bien de « rompre une mauvaise résolution » et de prendre du temps, voire de « se conserver ». À ce dernier propos, Hotman cite lui aussi les exemples des Gabaonites et d'Abraham et fait référence à « ce qu'aucuns appellent *Officiosum mendacium* », mais surtout observe que « quand il arrive des folies en un Estat [...] alors il est nécessaire pour le service du Prince, & à propos pour sauver l'honneur de la nation, de desguiser l'affaire aux estrangers »<sup>173</sup>. La première édition de son traité était encore plus explicite sur ce point, comme le montre ce passage biffé lors des éditions suivantes :

Il falut bien déguiser [...] aux [...] Estats & Princes Protestans la folie de la saint Barthelemy : & sçay qu'aucuns de ceux qui y furent employez s'en fussent volontiers d'eschargez sur de plus habiles menteurs ; Mais quoy ? C'estoit pour le service du Roy, & pour essayer à garantir nostre nation d'une tache que nulle eau neantmoins n'a sçeu depuis effacer<sup>174</sup>.

On assiste donc à une tentative générale de circonscrire le recours pour le moins au mensonge, en fixant, autant que possible, des limites vis-à-vis d'une pratique qui était souvent beaucoup plus relâchée. D'autre part, c'est cette corruption elle-même de la pratique qui oblige les ambassadeurs à avoir recours à leur tour à la simulation et à la dissimulation, comme l'écrit Marselaer, qui rappelle la maxime attribuée à Louis XI selon laquelle celui qui ne sait pas dissimuler ne sait pas régner<sup>175</sup>. Les princes étant exposés aux pièges d'autrui, on ne peut pas les empêcher de se défendre avec les mêmes armes : « que l'on concède donc au prince et à son ambassadeur de renarder avec le renard, et d'esquiver le dol par le dol,

---

173 *Ivi*, p. 86-87.

174 [J. Hotman], *L'Ambassadeur*, op. cit., éd. 1603, chap. 1, p. 48-49.

175 Voir F. de Marselaer, *Legatus*, op. cit., éd. 1626, I.39, p. 168 : « [...] Lysandri Lacedaemoniorum Ducis scitum erat ; Quod si leonis pellis tegendo corpori non sufficeret, vulpinae partem assuendam esse [voir Plutarque, *Lysander*, 7]. Galliae Regis ad filium erat ; ut sese litteris non magnopere torqueret, dummodo unicum versiculum, multorum instar praeceptorum intelligeret, ac velut Regni artem haberet : *Nescit Regnare, qui nescit Dissimulare* » (dans l'éd. 1618, *KHPYKEION*, op. cit., I.37, p. 93). La maxime attribuée à Louis XI est citée par de nombreux auteurs, voir par exemple F. Sansovino, *Del governo de' regni et delle Repubbliche antiche e moderne libri XXI*, appresso gli heredi di Marchio Sessa, Venetia 1567, libro I, f. 7r. Pour le passage de Plutarque et sa fortune, voir l'étude de M. Stolleis, « Löwe und Fuchs », op. cit.

surtout s'il est question du salut public »<sup>176</sup>. Bien qu'il récuise la définition polémiquement proposée par Schoppe et qu'il prenne ses distances des « *Neopolitic[i]* », la sauvegarde du salut et de l'utilité du prince forcent le Flamand à tolérer une pratique qu'il semblerait vouloir condamner<sup>177</sup>.

En cela, Marselaer ne semble pas trop loin de Juan Antonio de Vera, dont la réflexion à ce sujet s'avère particulièrement intéressante du fait qu'elle est enrichie par une approche casuistique et par une référence explicite à la doctrine de la *prudencia mixta* de Juste Lipse ; nous allons donc parcourir la discussion proposée dans *El Enbaxador* avant de conclure ce point<sup>178</sup>. Au cours de ce dialogue, lorsque Iulio demande s'il est permis à un ambassadeur de mentir, de dissimuler et de feindre, Ludovico répond

176 Voir F. de Marselaer, *Legatus*, op. cit., éd. 1626, I.39, p. 169 : « [...] Sed concedatur Principi ejusque Legato, cum vulpe vulpinari, dolum dolo, publicae praesertim salutis intuitu, eludere » (dans l'éd. 1618, la *dissertatio* I.37 se termine avec la citation de la maxime de Louis XI citée dans la note précédente). La maxime « cum vulpe vulpinari », qui se trouve dans les *Adagia* d'Érasme, n° 128, est rappelée aussi par I. Lipsius, *Politicorum*, op. cit., IV.13, p. 153 et par H. Kirchnerus, *Legatus*, op. cit., éd. 1604, II.1, p. 250, n° 27.

177 Voir F. de Marselaer, *Legatus*, op. cit., éd. 1626, I.40, p. 174-175 : « [...] Eruditus ille Scoppius, nescio quam utili zelo, Regi cuidam infestus, definit eius Legatum, ut sit vir sagax, a Principe peregre missus ad mentiendum & decipiendum Reipublicae suae causa. Nos Legatus dicimus, primum quidem sui Principis salutis & bono invigilare & studere ; sed eo stabilito & salvo, communi quoque tranquillitati, & externi commodis favere ». Un peu plus loin il parle du *mendacium officiosum* (sauf la première phrase citée, tout le reste n'est pas présent dans l'éd. de 1618, I.38). On peut rappeler aussi ce que Marselaer écrit à propos du *dolus* dans les négociations : voir *supra*, dans cette partie, chap. 2, § 3, note 202.

178 La discussion de de Vera est évoquée par O. Chaline, « L'ambassadeur selon les casuistes », in *L'invention*, op. cit., p. 66-69 ; voir aussi J.A. Fernández-Santamaría, *Razon de estado y politica en el pensamiento español del Barroco (1595-1640)*, Centro de estudios constitucionales, Madrid 1986, chap. 3, qui consacre quelques pages à de Vera dans le cadre d'une reconstruction de la doctrine du mensonge et de la (dis)simulation chez Lipse et les auteurs espagnols du début du XVII<sup>e</sup> siècle. Sur l'influence de Lipse (dont les *Politicorum libri* avaient été traduits en espagnol par l'ambassadeur Bernardino de Mendoza) sur de Vera et la pensée politique espagnole, voir les références données *supra*, Introduction, § 2, point γ), note 128. Plus en général, sur Lipse voir pour notre propos M. Sennellart, *Les arts*, op. cit., p. 230-242, et H. Leira, « At the Crossroads : Justus Lipsius and the Early Modern Development of International Law », *Leiden Journal of International Law*, 20, 2007, p. 65-88. On sait que Lipse expose sa doctrine de la *prudencia mixta* (à savoir, une prudence qui mêle l'utile et l'honnête) dans les chapitres 13 et 14 du livre IV de ses *Politicorum libri*.

en commençant par critiquer les « politiques » qui admettent ces pratiques et prennent appui même sur des « passages mal entendus » de la Bible pour étayer leur fausses opinions : en alléguant à son tour les Saintes Écritures, en plus d'Augustin, Cicéron et Aristote, il explique qu'en principe « il n'y a point de bien public qui puisse rendre une menterie équitable ». La difficulté que pose une telle attitude, pour autant, ne lui échappe pas :

Mais encore que i'approuve cette doctrine, & que ie n'en serve pour le fondement de mes discours, ie sçay bien toutefois, que celle qui est contraire, est bien souvent plus utile pour l'Estat, mais aussi fort dommageable pour la conscience. [...] Je me persuade qu'entre ces deux extremes, à sçavoir de traiter les affaires avec une grande tromperie, ou avec une grande candeur, l'on peut trouver un milieu qui est le sentier d'or d'Horace, qui nous fera cheminer sans tomber dans le precipice du mal, encore que l'on biaise un petit du droit fil et de la parfaite pureté<sup>179</sup>.

Voilà posée la question de la manière la plus claire possible. Le guide choisi pour s'orienter sur ce « sentier » dangereux, comme nous l'avons dit, est la doctrine lipsienne de la « *Prudence meslée* », prudence que l'humaniste flamand aurait divisée « en trois parties, à sçavoir Legere, Moyenne, & Grande » : tout en refusant cette dernière, comme le faisait d'ailleurs Lipse lui-même, Ludovico va discuter les deux premières<sup>180</sup>. Il identifie la prudence « Legere » à la « méfiance » et à la « dissimulation », qu'il admet en renvoyant à l'autorité d'un des plus célèbres casuistes du siècle précédent, Silvestro Mazzolini da Priero : l'ambassadeur, de la sorte, « ne doit rien croire de ce que luy pourroit dire le Prince, auprès duquel il reside, que ce qu'il void de l'œil, & touche de la main »<sup>181</sup>. À ce propos, Ludovico s'appuie sur plusieurs exemples modernes, en louant Guicciardini qui, dit-il, « n'a rien oublié dans son histoire de tous les pointes qui peuvent servir à l'instruction de celui qui la considerera » ; à

---

179 Voir J.A. de Vera y Cúñiga, *El Enbaxador*, op. cit., discurso segundo, f. 86r-88v (trad. fr. cit., p. 2-7).

180 Voir *ivi*, f. 88v-89r (trad. fr. cit., p. 8, le traducteur souligne), avec un éloge de Lipse, quoique Iule se dise d'accord avec les censures imposées par l'Inquisition. On rappellera de toute façon que chez Lipse la tripartition citée concerne non pas la *prudence*, mais la *fraude*.

181 Voir *ivi*, f. 89r-89v (trad. fr. cit., p. 9-10). Voir [S. Mazzolini], *Sylvestrinae Summae, quae summa summarum merito nuncupatur*, ex officina Christophori Plantini, Antverpiae 1569 [1<sup>re</sup> éd. in edibus Benedicti Hectoris bibliopole Bononinsi, Bononiae 1514], où pourtant l'entrée « *dissimulatio* » n'existe pas ; il existe en revanche les entrées « *mendacium* » et « *simulatio* ».

cela Iulio répond que « les histoires d'Italie de ce temps-là sont toutes pleines de subtilitez d'Estat, & d'exemples fort utiles sur le sujet » en question<sup>182</sup>. Dans la très longue série d'exemples cités dans les pages suivantes pour démontrer que c'est une grande imprudence que de croire à la légère qui que ce soit, on rappelle également le cas de Commynes évoqué plus haut, qui en 1495 se trompa en faisant confiance aux belles paroles des ambassadeurs milanais<sup>183</sup>. La « feinte » et la « dissimulation », lit-on, seraient à condamner chez un « homme privé » ; mais chez un homme « employé pour le public » elles sont excusables, « parce qu'il est impossible de bien manier les affaires du Gouvernement sans sçavoir bien dissimuler & bien feindre », comme le montre la maxime attribuée à Louis XI que Ludovico adopte à son tour. « Il semble donc – poursuit-il – que ceux qui ont en leur charge une si grande partie de la Republique comme sont les Ambassades, pourroient fort malaisément en rendre bon compte en pratiquant une autre methode » : puisque certaines nations pratiquent même la « troisieme espece que Lipsius reprove, plutost que la premiere qu'il louë », la « Theologie Chrestienne » ne pourra certainement pas empêcher les princes catholiques et leurs ministres de « ménager leurs interests de se defendre avec les mesmes armes dont on pretend de les offenser ». La « franchise » et la « naïfveté d'une bonté toute pure » ne peuvent pas être pratiquées par des princes qui vivent dans leurs États eux-mêmes au milieu de « tant de cauteleux observateurs de la plus cruelle police du monde »<sup>184</sup>.

En venant à la prudence « Moyenne », qui « s'approche plus près des limites du vice », elle consiste dans la « conciliation » et dans la « deception », comme l'explique Ludovico toujours en suivant Lipse. L'effet de la conciliation est de « prendre intelligence avec quelqu'un ; l'attirer du service du Prince estranger a celuy du Prince propre » : cela, d'après Ludovico, « doit estre permis, pourveu que ce ne soit pas par des moyens illcites ny pour des fins iniustes »<sup>185</sup>. Tandis qu'à propos des « fins » les limites sont assez claires (il faut agir dans le but de se défendre, non pas de ruiner le prince étranger), à l'égard des « moyens » on ne comprend cependant pas bien lesquels devraient être qualifiés d'illicites, dès lors que

182 Voir J.A. de Vera y Çúñiga, *El Enbaxador*, op. cit., discurso segundo, f. 91v-92r (trad. fr. cit., p. 15-16).

183 Voir *ivi*, f. 98v (trad. fr. cit., p. 30-31).

184 Voir *ivi*, f. 99v-100r (trad. fr. cit., p. 33-34).

185 Voir *ivi*, f. 101r (trad. fr. cit., p. 36).



Ludovico admet le recours tant à la corruption (masquée toujours sous le mot « liberalité ») qu'aux femmes<sup>186</sup>. Quant à la déception, elle est abordée à partir d'une distinction : si c'est l'ambassadeur qui entame le discours, il doit se conduire avec modération, en faisant « plus croire en ce qu'il fera semblant de taire, qu'en ce qu'il déclarera »<sup>187</sup>. Au cas où, en revanche, les fréquentes interrogations du Prince le forceraient de parler, le mensonge devient tout à fait licite : car « si la Loy de la Nature permet à chacun pour se garentir de mal, de nier avec serment le delit dont on l'accuse & qui n'est pas encore prouvé, à plus forte raison sera-t'il permis de dire une menagerie, pour la conservation du repos & du bien d'une République »<sup>188</sup>. Comme on le lit dans un passage biffé dans la traduction française, Ludovico et Iulio affirment même que dans un pareil cas l'ambassadeur peut mentir sans se soucier de pratiquer une restriction mentale qui puisse rendre vraie sa proposition : tout est permis à l'ambassadeur lorsqu'il a le soupçon que découvrir ce qui est caché peut causer des dommages à son prince ou à son État<sup>189</sup>.

À la lumière de tout cela on peut conclure que, bien qu'il existe dans notre littérature des approches moralisatrices qui n'admettent aucunement le recours au mensonge et à la simulation<sup>190</sup>, la plupart des auteurs cherche néanmoins un compromis plus ou moins rigoureux<sup>191</sup>. Par ailleurs, une telle discussion va de plus en plus perdre d'intérêt dans la seconde moitié

---

186 Voir *ivi*, f. 101r-104r et 107r (trad. fr. cit., p. 37-43 et 50-51).

187 Voir *ivi*, f. 107r et 110r-111r (trad. fr. cit., p. 51 et 58-60).

188 Voir *ivi*, f. 111r (trad. fr. cit., p. 60).

189 Voir *ivi*, f. 111v. La restriction mentale (sur laquelle on peut voir la bibliographie indiquée ci-dessus, note 140) est une condition, inexprimée par le locuteur, empêchant à une proposition qui, prise selon les termes, est fautive d'être un mensonge.

190 Voir par exemple C. Scribani, *Politicus-christianus*, op. cit., I.26, p. 343 qui, à propos des ambassadeurs, condamne durement le mensonge mais admet la simulation et la dissimulation ; il avait déjà condamné le mensonge de la part du prince (*ivi*, I.6, p. 88-89) et limité le recours à la simulation (*ivi*, I.13, p. 155-163). Mais voir surtout J. a Chokier, *Tractatus de legato*, op. cit., cap. 39, p. 91.

191 Voir par exemple G. Bragaccia, *L'Ambasciatore*, op. cit., II.10, p. 180 (où il admet la dissimulation et la simulation dans les négociations) ; III.10 (où il limite le recours aux ruses) ; IV.16 (contre le mensonge, même *officiosum*, mais en faveur de l'équivoque). Voir en outre A. Germonius, *De Legatis*, op. cit., II.6 (il condamne en général le mensonge, tout en l'admettant lorsqu'il est question de *salus principis* et *salus populi*). Voir enfin Ch. de Benavente y Benavides, *Advertencias*, op. cit., cap. 21 et 22 (contre le mensonge mais en faveur de l'équivoque et de la restriction mentale, s'il y a une juste cause).



du XVII<sup>e</sup> siècle, quand la (dis)simulation et le mensonge vont être considérés non plus comme des questions de conscience réclamant une problématisation éthique riche et articulée, mais simplement comme des moyens que l'ambassadeur peut toujours utiliser le cas échéant : en approfondissant un thème que nous avons remarqué déjà à la toute fin du XV<sup>e</sup> siècle, on insiste alors surtout sur le devoir de l'ambassadeur de préserver sa réputation et, par conséquent, la confiance dont il jouit vis-à-vis du destinataire de sa mission<sup>192</sup>.

### γ) obéissance à l'ordre injuste

De même que le recours aux pratiques de la (dis)simulation et du mensonge, l'obéissance à l'ordre injuste soulève des problèmes fort délicats. Lorsque l'ambassadeur se trouve au service d'un seigneur méchant, ou bien lorsqu'il reçoit de son maître un ordre dont l'exécution fait violence aux lois divines, que doit-il faire ? Cette question se relie bien sûr à celle du droit de résistance<sup>193</sup>, tout en étant plus spécifique dans la mesure où elle concerne non pas tous les sujets, mais les titulaires d'une fonction publique. Évoquée par Pontano dans son *De obedientia*<sup>194</sup>, elle est posée au début du XVI<sup>e</sup> siècle à l'égard du citoyen et du courtisan agissant comme conseillers par Francesco Guicciardini et Baldassarre Castiglione. Selon le Florentin, alors qu'il est indispensable que « les bons citoyens » restent

192 Voir A. de Wicquefort, *L'Ambassadeur et ses fonctions*, op. cit., II.6, p. 129-138 (les « fourberies grossières [...] sont indignes d'un Ministre, qui a un peu d'honneur & de reputation à ménager », lit-on à p. 134). F. de Callières, *De la manière*, op. cit., chap. 3, p. 55 parle de l'ambassadeur qui doit regarder sa réputation « comme un bien réel, puisqu'elle luy facilite dans la suite le succès de ses autres negociations » (éd. Waquet, p. 192). Cette question avait déjà mise en évidence par Barbaro, Machiavel et Guicciardini comme nous l'avons montré *supra*, dans ce chapitre, § 1.

193 Pour un encadrement historique du problème du droit de résistance, voir *Le droit de résistance*, op. cit., et M. Turchetti, *Tyrannie et tyrannicide de l'Antiquité à nos jours*, PUF, Paris 2001.

194 Voir I. Pontanus, *De obedientia*, op. cit., liber IV, cap. « An parendum sit decreto, quod iniustum videatur », f. 38r, où Pontano explique que « quoniam Reges homines sunt, et vinci affectibus, fallique ab alijs possunt, non debet praefecti obedientia vacare prudentia, per quam et mutare principis animum poterit, & se liberare contumacia ». Mais Pontano n'approfondit pas la question du conflit entre la conscience de l'ambassadeur et son devoir de fidélité.

près du « tyran » afin qu'ils puissent « l'inciter au bien et le détourner du mal » en tempérant son pouvoir par leurs conseils, face à l'éventualité d'un pouvoir non plus humain, mais « bestial et cruel », même la responsabilité du conseiller finit par se révéler impuissante : « pour échapper à un tyran bestial et cruel, il n'est règle ou remède qui vaille, hormis celui dont on use contre la peste : fuir, le plus loin et le plus vite possible »<sup>195</sup>. Castiglione, pour sa part, développe un raisonnement similaire lorsque dans le livre IV du *Cortegiano*, après avoir longuement parlé de la tâche du courtisan comme conseiller et instituteur du prince, en citant l'exemple de Platon auprès de Denys de Syracuse il fait dire à Ottaviano Fregoso que si par hasard le prince était « de si mauvaise nature qu'il ait vieilli dans les vices, come les phtisiques dans la maladie », le courtisan devrait « se soustraire de cette servitude, afin de ne pas porter le blâme pour les mauvaises actions de son seigneur, et de ne pas éprouver le dégoût que ressentent tous les hommes de bien qui servent les méchants »<sup>196</sup>. La même opinion est exprimée d'ailleurs par Federico Fregoso dans le livre II où, répondant à Calmeta – selon qui quand on a des maîtres « on est forcé de les souffrir tels qu'ils sont » –, il déclare que, se trouvant auprès d'un seigneur « vicieux et méchant », le courtisan « peut à bon droit et doit s'ôter de cette servitude, qui lui attirera la honte parmi les hommes de bien ; car chacun présume que celui qui sert les bons est bon, et que celui qui sert les méchants est méchant »<sup>197</sup>. C'est à ce moment que Ludovico Pio pose la question centrale de savoir « si un gentilhomme est obligé, tandis qu'il sert un prince, de lui obéir en toutes choses qu'il lui commande, encore qu'elles fussent déshonnêtes et infâmes » : à cela Federico répond, de manière tout à fait intransigeante, que « dans les choses déshonnêtes [...], nous ne sommes obligés d'obéir à personne », même pas à un bon maître ; de plus, « s'il vous ordonne de commettre une trahison – précise-t-il –, non seulement vous n'êtes pas obligé de le faire, mais vous êtes obligé de ne pas le faire, et pour vous-même, et pour ne pas être ministre de la honte de votre maître »<sup>198</sup>. On observe donc ici l'émergence d'une conscience professionnelle du courtisan, qui dans cette discussion l'emporte sur son

---

195 Voir F. Guicciardini, *Ricordi* C 220, p. 135 et C 101, p. 95, trad. fr. cit., p. 140 et 85. Voir à ce sujet P. Carta, *Francesco Guicciardini*, op. cit., p. 111-113.

196 Voir B. Castiglione, *Il libro del Cortegiano*, op. cit., IV.47, p. 422-423 (trad. fr. cit., p. 376).

197 Voir *ivi*, II.22, p. 152 (trad. fr. cit., légèrement modifiée, p. 135).

198 Voir *ivi*, II.23, p. 153 (trad. fr. cit., p. 136).

obligation de service : c'est avant tout « pour [lui]-même », pour ne pas s'attirer « la honte parmi les hommes de bien » qu'il ne doit pas se soumettre à des commandements lui imposant l'accomplissement d'un acte « déshonnête ». Il est vrai que la rigueur du principe formulé par ces mots est immédiatement atténuée par Federico, qui manifeste une pleine conscience de la difficulté de fixer une norme universelle :

De prime abord maintes choses semblent bonnes, qui sont mauvaises, et que bien d'autres semblent mauvaises, qui néanmoins sont bonnes. C'est pourquoi il est parfois licite, pour le service de ses seigneurs, de tuer non pas un homme mais dix mille, et de faire bien d'autres choses qui sembleraient mauvaises à qui ne les considérerait pas comme il faut, alors qu'elles ne le sont pas<sup>199</sup>.

Ce point, qui semble ouvrir la voie à un raisonnement plus souple et adapté aux circonstances, n'est cependant pas développé : la réquête de « discour[ir] un peu sur cette matière » est récusée par Federico, qui abandonne ce sujet sous le prétexte « qu'il y a trop à dire » et s'en remettant au « discernement » de ses interlocuteurs<sup>200</sup>.

Pour en venir plus spécifiquement à notre figure, une solution pareillement rigoureuse, quoiqu'élaborée dans une perspective complètement différente, est adoptée vingt ans plus tard par Conrad Braun, qui aborde ce sujet en traitant de la justice de l'ambassadeur<sup>201</sup> : cette vertu, selon lui, oblige ceux qui envoient à ne rien confier qui ne soit honnête, et ceux qui sont envoyés à ne jamais se charger de mandats « déshonnêtes et honteux (*inhonesta & turpia*) »<sup>202</sup>. À ce propos, le juriste allemand se rattache aux normes justiniennes établissant, d'un côté, que l'obligation qui naît de ces mandats est nulle, même si elle a été confirmée par un serment, et, de l'autre, que dans le cas où un délit est commis, tant le mandant que le mandataire sont soumis aux châtements des lois, car ils ne peuvent pas s'excuser en affirmant, l'un, qu'il n'a rien commis du tout et, l'autre, qu'il n'a rien commis volontairement, s'étant plié aux ordres de son seigneur<sup>203</sup>.

199 *Ibidem* (trad. fr. cit., p. 136).

200 Voir *ibidem* (trad. fr. cit., légèrement modifiée, p. 136).

201 Il évoque pour la première fois la question des « turpia mandata » à la fin du chapitre 12 du livre I où il observe que « non solum enim homicidia sunt, qui manibus hominem occidunt, sed etiam per quorum consilium et fraudem, et exhortationem homines extinguuntur [avec allégation de c. 23, C. 23, q. 3 (*de poenitentia*), d. 1] » (C. Brunus, *De legationibus*, op. cit., I.12, p. 26).

202 Voir *ivi*, III.1, p. 88.

203 Voir *ibidem*, avec allégation de *Dig.* 2.14.7.3 et *Dig.* 45.1.26.

D'après Braun, en effet, celui qui charge un autre de commettre un délit, non seulement le commet lui-même, mais est censé en être l'auteur principal : il pêche en cela plus gravement que le mandataire, dès lors qu'il est responsable tant pour le délit qu'il a ordonné que pour avoir corrompu l'esprit de celui qui l'a exécuté. D'autre part, le mandataire est coupable lui aussi : « comment échappera-t-il à la peine, celui qui à très gravement péché en lui-même, parce qu'il s'est soumis à des mandats injustes ? », demande Braun en citant l'exemple d'Adam, qui chercha à rejeter sa faute sur son épouse, et d'Ève qui chercha à la rejeter sur le serpent<sup>204</sup>. Celui qui reçoit un mandat honteux, loin de s'estimer justifié à raison du commandement de son maître, fera donc bien de ne pas l'exécuter, considérant d'ailleurs que la bonne foi ne doit pas être observée à l'égard de ce genre d'affaires ; tout au plus, il ne pourra être excusé par le commandement du maître que « dans les choses de peu de poids », mais non pas « dans les choses plus sérieuses »<sup>205</sup>.

Tout en étant préoccupé uniquement de préserver la conscience personnelle de l'ambassadeur, le discours de Braun prend appui sur des sources juridiques ou scripturaires qui ne concernent nullement cet office : c'est pourquoi il ne pose d'aucune manière le problème, évoqué par Castiglione, d'un commandement ayant trait à des choses qui « sembleraient mauvaises à qui ne les considérerait pas comme il faut, alors qu'elles ne le sont pas ». En d'autres mots, il ne tient pas compte des exigences spécifiques de l'office de l'ambassadeur en tant qu'office public et de la nature du rapport qui s'instaure entre l'ambassadeur et son maître. En ce sens, des indications fort précieuses nous sont fournies en revanche par Torquato Tasso, qui va approfondir le discours dans la même perspective jadis adoptée par Castiglione. Vers la fin du dialogue mis en scène dans *Il Messaggiero*, Tasso demande ce que doit faire l'ambassadeur si son prince lui commande quelque chose d'injuste. L'Esprit commence par affirmer qu'en principe l'ambassadeur pourvu d'un mandat ne peut faire autre chose qu'obéir aux ordres de son prince, même quand ils sont injustes ; cependant, s'il s'aperçoit que celui-ci se trompe par ignorance ou par mauvaise volonté, il peut essayer de lui faire voir son erreur et lui faire changer

---

204 Voir *ivi*, p. 88-89 (trad. fr. cit., légèrement modifiée, p. 173).

205 Voir *ivi*, p. 89, avec allégation du commentaire de Baldo degli Ubaldi sur les *Libri Feudorum*, 2.28 § *domino guerram* (un passage où il est dit que le vassal n'est pas obligé de secourir son maître lorsque celui-ci entreprend une guerre injuste).

d'opinion, tout en usant à cet effet une grande précaution et en ne l'admonestant que dans la mesure où il l'estime capable de le comprendre :

Car tous les princes ne sont pas propres à connaître entièrement ce qui est bon et juste en soi ; mais quelques-uns possédant une faiblesse d'esprit, d'autres ayant l'habitude d'une certaine licence tyrannique et d'un pouvoir royal absolu, et d'autres encore s'étant accoutumés à plusieurs fausses maximes, issues d'ordinaire des ruisseaux des légistes – lesquels ne les tirèrent jamais des vives sources de la philosophie –, ils ne savent pas discerner ce qui est juste dans les lois d'avec ce qui l'est par nature et absolument, ni ils ne savent jusqu'où l'homme d'État doit retrancher de ce qui est juste, ni comment, ce faisant, il peut sauver les apparences de la justice et la réputation de la bonté<sup>206</sup>.

Face à un tel prince, l'ambassadeur doit s'efforcer d'user de persuasions charmantes et de moyens doux plutôt que d'enseignements sévères, quelque vérité qu'il lui puisse dire, parce que c'est là la seule possibilité de le convaincre de renoncer à ses propos malhonnêtes<sup>207</sup>.

Sur ce point, l'Esprit s'arrête et observe que Tasso n'est sans doute pas satisfait de son raisonnement : il voudrait que l'ambassadeur soit un

206 Voir T. Tasso, *Il Messaggero*, op. cit., éd. 1582, f. 32r-32v.

207 Voir *ivi*, f. 32v. Tout ce passage est modifié par Tasso lors de la seconde rédaction de *Il Messaggero* : avant tout, l'Esprit n'évoque pas le devoir d'obéir aux ordres injustes, puis il ajoute que l'ambassadeur, « se può, dee dimostrare l'ingiustizia del suo volere, né potendo ciò fare, più tosto chieder licenza che esser esecutore di non onesti comandamenti ». L'autonomie de l'ambassadeur semble donc être affirmée de manière beaucoup plus déterminée, tandis que la critique contre les princes de l'époque (qui pouvait déranger les Gonzaga, à savoir les protecteurs de Tasso) est tout simplement biffée. Par ailleurs, quant aux « persuasioni » par lesquelles l'ambassadeur devrait essayer de convaincre son prince de l'injustice des ses commandements, l'Esprit formule une opinion tout à fait contraire par rapport à celle que nous venons de lire : il récuse maintenant les arguments que « dolcemente allettando, non tirano, ma conducono l'animo altrui ne la sua [sc. de l'ambassadeur] opinione » et exhorte en revanche l'ambassadeur à « dimostra[re] a l'intelletto suo [sc. du prince] quel ch'è onesto e giusto per sé », en ayant confiance seulement dans les arguments rationnels (voir T. Tasso, *Dialoghi*, op. cit., p. 376). Pour autant, dans les lignes suivantes cette rédaction, quoique fort abrégée, propose le même raisonnement qu'on lit aussi dans la première (et sur lequel nous allons nous pencher), en donnant lieu à une sorte de contradiction : à Tasso, qui demande ce que doit faire l'ambassadeur si « l'intelletto del principe [...] non potesse discernere quel ch'è giusto », l'Esprit répond non pas en affirmant qu'il peut le quitter, comme il l'avait fait quelques lignes plus haut, mais en regrettant la « dura [...] condizione » de l'ambassadeur qui, du fait qu'il doit obéir même aux ordres injustes, ne peut pas être un homme absolument bon (voir *ivi*, p. 376-378).

« homme de bien » qui ne s'éloigne aucunement de ce qui est honnête et ne se rende jamais coupable d'une injustice ; on n'oublie pas d'ailleurs que le sujet du dialogue devait être le « parfait ambassadeur ». Or, explique l'Esprit, il existe deux manières d'entendre ce qu'est un « homme de bien » : on peut l'entendre absolument, auquel cas il ne pourrait agir dans la cité ou être le ministre d'un prince que si ceux-ci étaient « parfaits », ce qui n'arrive pas. Sinon, on qualifie d'homme de bien le « bon citoyen » ou le « bon ministre » qui en soi aimerait les choses absolument honnêtes, mais qui en ses actions ne laisse pas de s'accommoder aux commandements des princes et aux lois de la cité, donnant à ceux-là le meilleur sens qu'il lui est possible et s'efforçant d'apporter à celles-ci une raisonnable modération.

Car si quelqu'un ne voulût avoir aucun égard ni envers le prince ni envers la cité, se proposant pour but l'honnêteté rigide et sévère, dépouillée de toute utilité, il serait sans aucun doute un homme de bien ; mais il ne pourrait être appelé ni bon exécuteur ni bon citoyen. Tel fut Caton, ou tel voulut-il paraître, qui, vivant dans la cité de Romulus comme s'il était né dans la République de Platon, fut parfois cause de tumultes qui arrivèrent à sa cité<sup>208</sup>.

On touche ici à l'essentiel, car dans le glissement qui se produit du « parfait ambassadeur » au « bon citoyen » ou « bon ministre » réside le cœur d'un raisonnement qui fait ressortir de manière remarquable le conflit irrémédiable entre ce que Max Weber, en réfléchissant lui aussi sur les rapports entre l'éthique et la politique, devait appeler par la suite une éthique de conviction et une éthique de responsabilité<sup>209</sup>. En dépit de l'adoption du modèle du « parfait ambassadeur » et de sa mise en parallèle avec l'ange, dans *Il Messaggiero* il n'y a aucune tendance à écarter les difficultés et les peines réelles qu'impose le fait d'assumer une responsabilité politique. Ainsi, à son interlocuteur, qui intervient en regrettant la « dure condition » des ambassadeurs, l'Esprit répond qu'elle n'est pas moins dure que celles de tous les autres qui souhaitent s'engager dans l'action, qu'ils soient un « juge », un « conseiller d'État » ou un « capitaine »<sup>210</sup>.

---

208 Voir Id., *Il Messaggiero*, op. cit., éd. 1582, f. 32v.

209 Nous nous référons naturellement à M. Weber, « Politik als Beruf », in Id., *Gesamtausgabe*, Bd. 17, hrsg. von W.J. Mommsen, Mohr Siebeck, Tübingen 1992, trad. fr. par J. Freund, in Id., *Le savant et le politique*, Union générale d'éditions, Paris 1963.

210 Voir T. Tasso, *Il Messaggiero*, op. cit., éd. 1582, f. 32v-33r : « Dura è la conditione, diss'io all'hora [sc. Tasso], dell'Ambasciatore [...]. Non è più dura, rispose egli all'hora [sc. l'Esprit], di quel che sia la conditione di ciascun'altro, che

Mais s'il y a quelqu'un dans le monde qui désire être parfait, qu'il se retire dans les forêts et dans la solitude, pour y vaquer à la contemplation et mener une vie semblable à celle des anges ; sinon, qu'il cherche (si on peut les trouver) un prince ou une cité qui soient équitables d'eux-mêmes, sans besoin des contraintes de la loi. Alors il pourra être entièrement un homme de bien, ainsi qu'exercer parfaitement l'office de l'ambassadeur et tout autre office<sup>211</sup>.

Bref, l'ambassadeur se rapporte au prince : étant le ministre d'un prince parfait (« que pourtant on ne trouve pas, mais on l'imagine »), l'ambassadeur pourra être parfait lui aussi, mais étant le ministre d'un prince « tel qu'ils sont d'ordinaire », il sera forcé de céder souvent à l'usage, à l'utilité et aux caprices de son maître. Assumant à l'occasion la personne du « conseiller », il pourra tout au plus essayer de tourner son prince vers ce qui est bon et honnête<sup>212</sup>.

La réflexion de Tasso s'avère la plus radicale du XVI<sup>e</sup> siècle eu égard au devoir d'obéissance de l'ambassadeur<sup>213</sup> : en effet, dans les traités des années suivantes on trouve plutôt l'exhortation à une sorte de détachement intérieur qui rend l'ambassadeur beaucoup plus libre vis-à-vis de son prince au cas où ce dernier devrait lui imposer l'accomplissement d'ordre injuste, et cela bien que l'obligation de service de l'ambassadeur ne cesse d'être réaffirmée. Un exemple remarquable nous est fourni par Alberico Gentili qui, dans son *De legationibus*, pose la question de savoir si l'ambassadeur, en vertu de sa fidélité envers son maître, peut en arriver à enfreindre les lois divines ou à perdre sa propre réputation. Par rapport à la première question, qui « n'a aucune difficulté », le juriste italien explique

nell'attioni voglia impiegarsi : perciocche nè l'Oratore può esser huomo da bene se non nella perfetta Città, nè il giudice, nè il consigliere di stato, nè il Capitano etiandio, il quale se sempre volesse esser'huomo da bene, non havrebbe per fine la vittoria ; ma l'honesta vittoria, la quale honesta non può essere, se ragionevole non è la guerra ».

211 Voir *ivi*, f. 33r.

212 Voir *ivi*, f. 33v.

213 Quant au devoir d'obéissance du magistrat, on devrait bien sûr faire référence à J. Bodin, *Les six livres de la République*, op. cit., III.4, où Bodin explique qu'il faut toujours exécuter les mandements du roi, sauf quand ils enfreignent manifestement la loi de nature et la loi divine (le roi étant, au fond, un sujet de Dieu de la même manière que le magistrat est un sujet du roi) ; voir à ce propos M. Isnardi Parente, « Introduzione », in J. Bodin, *I sei libri dello Stato*, 3 tomi, UTET, Torino 1964-1998, t. I (1964), p. 32 et 37-43 ; et D. Quaglioni, « “Les bornes sacrées de la loy de Dieu et de nature”. La procedura del controllo degli atti normativi del principe nella “République” di Jean Bodin e nelle sue fonti », *Annali dell'Istituto storico italo-germanico in Trento*, 14, 1988, p. 39-62.

que l'ambassadeur ne doit pas obéir aux ordres de son roi qui portent atteinte, même dans le plus petit degré, à ses obligations envers Dieu<sup>214</sup>. Du fait de la « grande division de la religion » qui caractérise son époque, cette désobéissance est rapportée par Gentili à la confession de l'ambassadeur, sa préoccupation centrale étant que personne ne soit obligé d'agir contre les préceptes de sa propre foi. Afin d'éviter le juste blâme de son prince, l'ambassadeur doit néanmoins l'informer de sa confession avant d'assumer la mission et, surtout, il ne doit pas se charger d'une mission dont l'accomplissement pourrait être entravé par l'observance de « la loi de son Dieu » et qu'il serait donc forcé d'abandonner<sup>215</sup>. Mais au cas où il obéirait à un ordre injuste, avertit Gentili, il ne pourrait pas se justifier en disant avoir péché en tant qu'ambassadeur, et non en tant qu'homme : en effet, comme nous l'avons anticipé plus haut, selon le juriste italien il assume non pas *deux personnes* mais une *persona mixta*<sup>216</sup>. Quant aux ordres qui obligent l'ambassadeur à perdre sa réputation, le juriste italien adopte là aussi un position très rigoureuse et récuse fermement l'accomplissement de tout acte qui s'oppose à une conduite vertueuse, en manifestant, au moins sur ce point, une attitude qui a été efficacement résumée dans les termes d'une antinomie entre « un idéalisme éthique et un pessimisme analytique »<sup>217</sup> ; une attitude, au reste, dont il est parfaitement

---

214 Voir A. Gentilis, *De legationibus*, op. cit., III.15, p. 124 (« [...] Quid enim in obligatione omni, qua quis homini obstrictus est, sic obligatio non excipitur, qua Deo tenemur, ut in fidelitate sit feudali cum rege & Imperatore ? », et à ce propos Gentili allègue la *nova forma fidelitatis* reportée dans *Libri feudorum*, 2.7 ; trad. fr. cit., légèrement modifiée, p. 246).

215 Voir *ibidem* (trad. fr. cit., légèrement modifiée, p. 247-248).

216 Voir *ivi*, p. 124-125 : « Velim autem, tantum esse superi numinis respectum, ut si umquam, hic maxime cogitaret legatus, rationem eius distinctionis non habendam, An quid ut legatus, vel ut Fabius agat. [...] Mixta est in legato persona, non duae personae sunt » (à ce propos, voir aussi *supra*, partie II<sup>e</sup>, chap. 4, § 3, note 155).

217 Voir à ce propos D. Panizza, « Il pensiero », op. cit., p. 141-145. Panizza remarque par ailleurs l'évolution de la pensée de Gentili, qu'il représente « come una progressiva diluizione del momento idealistico in quello realistico, fino al trionfo del disincanto e dello scetticismo » (*ivi*, p. 145-146). Pour ces transformations, telles qu'elles se manifestent dans le *De iure belli* de 1598 et dans les *Disputationes* de 1605, voir *ivi*, p. 146-213, à intégrer avec l'analyse proposée par A. Wijffels de la *disputatio*, publiée déjà en 1587, sur le droit du souverain de disposer de son royaume et des biens de ses sujets : voir A. Wijffels, « Le disputazioni di Alberico Gentili sul diritto pubblico », in *Alberico Gentili. La salvaguardia*,



conscient : « je dépeins l'ambassadeur non comme il est ordinairement, mais comme il doit être », écrit-il<sup>218</sup>.

Si l'on regarde la littérature du siècle suivant, on s'aperçoit que la plupart de nos auteurs se rangent du côté de Gentili plutôt que de celui de Tasso. Setzer par exemple s'en tient à l'opinion formulée dans le *De legationibus*, dont il reproduit quelques lignes. Il cite par ailleurs l'exemple du juriste romain Papinien, que Caracalla fit décapiter parce qu'il ne voulait pas obéir à son ordre de justifier, devant le Sénat, le meurtre de son frère Geta, que l'empereur avait commandé pour ne pas partager son pouvoir avec lui<sup>219</sup> : après avoir été redécouvert par Juste Lipse dans son *De constantia*, le sacrifice accompli par Papinien par amour de la justice devait devenir célèbre dans la littérature politique du XVII<sup>e</sup> siècle<sup>220</sup>. De même, Jean Hotman observe que « tous sont d'accord » que l'obéissance de l'ambassadeur « ne s'étend pas à ce qui est contre Dieu, nature & raison », en faisant référence à un grand nombre d'actions, comme « mentir, tromper, trahir, attenter à la vie d'un Prince souverain, luy faire revolter ses sujets [et] luy voler & troubler son Estat ». C'est pourquoi, l'ambassadeur qui sert son maître en de telles affaires « pêche doublement : en ce qu'il le sert en l'entreprise & execution d'un si mauvais dessein, & en ce qu'il ne luy donne meilleur conseil, y estant obligé par le deu de sa charge,

---

op. cit., p. 249-261 ; et Id., « Une disputation d'Alberico Gentili sur le droit du souverain de disposer de son royaume et des biens de ses sujets (1587) », in *Science politique*, op. cit., p. 469-484. Voir enfin Id., « Assolutismo politico e diritto di resistenza : la disputatio gentiliana "De vi civium in Regem semper iniusta" », in *Alberico Gentili. L'uso della forza nel diritto internazionale*, Atti del Convegno Undicesima Giornata Gentiliana (San Ginesio, 17-18 settembre 2004), Giuffrè, Milano 2006, p. 435-457 (avec la reproduction du texte de la *disputatio* en Appendice, p. 461-496).

218 Voir A. Gentili, *De legationibus*, op. cit., III.15, p. 125 (trad. fr. cit., p. 249).

219 Voir H. Setzer, *Legatus*, op. cit., assertions DCCXCII-DCCCIV, non paginé. Parmi ses sources, Setzer ne cite pas Gentili, mais allègue le commentaire de Baldo degli Ubaldi sur la constitution *Habita* de Frédéric Barberousse, la première *disputatio* de Roberto Maranta (n° 20), les *Vindiciae contra tyrannos* de Languet [= Stephanus Iunius Brutus], le traité *De iure magistratum in subditos et officio subditorum erga magistratus*, le *De mandatis et monitoriis iudicialibus* de F. Mindanus, le *De obedientia* de Pontano et *Il libro del Cortegiano* de Castiglione. L'exemple de Papinien apparaît dans l'*assertio* DCCCIV.

220 Voir M. Stolleis, « Lipsius-Rezeption in der politisch-juristischen Literatur des 17. Jahrhunderts in Deutschland » (1987), in Id., *Staat*, op. cit., p. 266-267, avec d'autres références. Le récit de la mort de Papinien se trouve dans *Historia Augusta, Vita Antonini Caracallae*, attribuée à Ælius Spartianus, cap. 8.

laquelle emporte qualité de Conseiller d'Etat pour le temps de sa legation »<sup>221</sup>. Hermann Kirchner affirme lui aussi que l'ambassadeur ne doit point se charger d'un mandat concernant des choses illicites, déshonnêtes ou honteuses<sup>222</sup>. Une certaine ambiguïté surgit pourtant à propos du cas où l'ambassadeur se serait déjà chargé d'un tel mandat car, se demandant ce qui arrive si celui-ci se refuse de l'accomplir, le juriste allemand qualifie l'ambassadeur d'homme deux fois scélérat et perfide : à l'égard de Dieu parce qu'il a reçu des ordres injustes contre son devoir de conscience, et à l'égard du prince parce qu'il a brisé la foi qu'il avait donnée en assumant le mandat<sup>223</sup>. Il semble donc qu'une fois la mission acceptée, l'ambassadeur doit la mener jusqu'au but ; c'est du moins l'interprétation que donne Bortius de ce passage, lequel pour cette raison critique Kirchner en soutenant de manière particulièrement sévère la thèse selon laquelle l'ambassadeur ne doit jamais exécuter un mandat injuste, même après l'avoir accepté<sup>224</sup>.

D'autre part, l'opinion de Tasso est reprise par Juan Antonio de Vera y Çúñiga : dans son *El Enbaxador*, la discussion entre Iule et Ludovico reproduit même les mots échangés par Tasso et l'Esprit à l'égard des deux façons d'entendre ce que c'est qu'un « homme de bien »<sup>225</sup>. Une fois établi que l'on ne peut pas être absolument bon lorsqu'on s'occupe des affaires publiques, Iule pose alors la question de savoir ce que l'ambassadeur doit faire, finalement, quand son prince lui commande « d'exécuter une ordonnance du tout iniuste »<sup>226</sup>. D'après Ludovico, dans ce cas il peut et doit suspendre l'exécution et déclarer au prince « les raisons des difficultés qu'il treuve [...] pour connoistre s'[il] en a meurement deliberé » ; et cela bien qu'il reconnaisse que, ce faisant, il « se met en hazard de perdre sa charge, la faveur du Prince & sa vie quant & quant ». À ce propos, en évoquant le sacrifice de Papinien, Ludovico critique durement les

---

221 Voir [J. Hotman], *L'Ambassadeur*, op. cit., éd. 1603, chap. 3, p. 85-86.

222 Voir H. Kirchnerus, *Legatus*, op. cit., éd. 1604, I.7, p. 232, n° 28, et II.6, p. 478, n°s 12-13 (où il allègue c. 58, VI 5.12, selon lequel « non est obligatorium contra bonos mores praestitum iuramentum »).

223 Voir *ivi*, p. 478-479, n°s 14-15.

224 Voir M. Bortius, *De Legationibus*, op. cit., cap. 14, f. 120v.

225 Voir J.A. de Vera y Çúñiga, *El Enbaxador*, op. cit., discurso primero, f. 77r[mais 74r]-75r : après avoir introduit la question, de Vera reprend la discussion sur l'ambassadeur « onbre de bien » sans faire rien d'autre que traduire les mots de Tasso cités ci-dessus, note 208.

226 Voir *ivi*, f. 75v (trad. fr. cit., p. 163).

hommes qui, étant trop attachés au monde, « pour ne perdre le moins, hazardent le plus : qui recherchent les moyens de perdre leurs ames, en recherchant des moyens de palier & déguiser le fait, & de se trahir eux-mêmes en se voulans persuader que toutes les ordonnances qu'ils voyent signees de leur Roy, soient iustes, quoi qu'évidemment elles soient impies & iniques »<sup>227</sup>. Au cas où son prince lui commanderait des « choses injustes », l'ambassadeur doit donc essayer d'en retarder l'exécution au moyen de quelques lettres, « feignant de n'en avoir pas bien compris le suiet » et « rapportant toutes les raisons » et les difficultés qui font obstacle à leur accomplissement ; il agira en tout cas « selon la connaissance qu'il aura du Prince » et gardant toujours une grande modestie<sup>228</sup>. La question cruciale pourtant ne tarde pas à être soulevée : que doit faire l'ambassadeur, demande Iulio, « si le Prince resiste aux advertissemens qu'on luy donne, & qu'il s'obstine à vouloir faire executer son commandement ? ». C'est à cette interrogation que toute tentative de trouver un compromis entre l'utile et l'honnête doit finalement donner une réponse. Face à une telle situation, Ludovico abandonne toute forme de résistance au prince : il déclare alors qu' « en une matiere qui n'est pas tout à fait impie », l'ambassadeur « a obligation de se conformer aux decrets du Prince », s'appuyant sur les mots du *Digeste* selon lesquels « *celuy qui fait ce que le Iuge luy commande, n'opère pas frauduleusement* »<sup>229</sup>. Or, cette précision concernant une matière qui n'est pas « tout à fait impie » n'est pas approfondie par la suite dans le dialogue ; au contraire, Iulio intervient en accueillant même les objections que « quelques-uns » ont adressées à Papien, qui aurait dû obéir à Caracalla et justifier son fratricide « veu que peut-estre il eust moderé l'esprit de ce monstre » en restant à ses côtés<sup>230</sup>. Ludovico revient alors sur les conseils formulés précédemment et précise que si le temps employé pour envoyer des lettres à son prince et lui manifester ses doutes risque de compromettre définitivement la conclusion de l'affaire, l'ambassadeur doit « exécuter sans replique les ordonnances du

227 Voir *ivi*, f. 75v-76r (trad. fr. cit., p. 164-165).

228 Voir *ivi*, f. 77r-77v (trad. fr. cit., p. 167-168).

229 Voir *ivi*, f. 77v[mais 78v] (trad. fr. cit., p. 171-172, l'Auteur souligne et cite sans doute *Dig.* 50.17.167.1).

230 Voir *ivi*, f. 79r (trad. fr. cit., p. 172-173) ; de Vera n'indique pas qui sont les « quelques-uns » auxquels il fait référence à propos de Papien ; cette objection avait de toute façon été formulée par J. Bodin, *Les six livres de la République*, op. cit., éd. 1583, III.4, p. 421-422.

Roy » plutôt que perdre la bonne occasion : « qu'il conforme son opinion à celle de son Roy, & qu'il renvoye le doute du scrupule, sur l'évidence & la certitude du peril dont l'affaire estoit menacé »<sup>231</sup>. Il est donc évident que, de la critique envers ceux qui risquent de « perdre leur ames » pour obéir aux ordres, il ne reste maintenant que le conseil, adressé aux princes, de ne pas commander des choses qui pèchent contre Dieu et la nature, ni de n'être si ancrés dans leurs opinions, que leurs ministres n'osent pas répliquer de peur de tomber en disgrâce<sup>232</sup>. Aucune place, en revanche, ne semble plus rester pour la désobéissance de l'ambassadeur.

Par la suite, l'opinion de de Vera va être reprise et même radicalisée dans la seconde édition du *Legatus* de Frederik van Marselaer, qui en arrive à théoriser presque une obéissance inconditionnée : pour lui, il appartient aux princes d'évaluer la justice de leurs décisions, non aux ambassadeurs ; quant à ceux-ci, « qu'ils croient que leurs mandats sont licites »<sup>233</sup>. Lorsqu'il est question du roi et du royaume, de la paix et de la guerre – demande-t-il –, l'ambassadeur pourra-t-il se conformer facilement et surtout à la rigueur de l'honnêteté, de la vérité et de la pitié ? « Il se trompera s'il fait une part plus large à sa conscience qu'à la science du prince ». Plutôt, il devra penser que le cœur du prince est dirigé par Dieu, dont les décisions sont obscures et incompréhensibles à nos yeux, et devra considérer la nature, dans laquelle les causes secondes sont employées comme instruments et agents<sup>234</sup>. Bref, pour Marselaer ce qui doit faire l'objet de tous les efforts de l'ambassadeur consiste dans la préservation de la « *publica salus* », qui est inséparable de la *salus principi*. Toujours avec justice ?, demande-t-il.

Je ne le sais pas : et l'ambassadeur lui aussi, qu'il ne le discute pas. Qu'il mesure la justice à la toise de la décision du prince ; le prince [la mesurera] à la toise de la raison. Même de la raison d'État ? Tout à fait, pourvu que ce soit

---

231 Voir *ivi*, f. 79v (trad. fr. cit., p. 174).

232 Voir *ivi*, f. 80r (trad. fr. cit., p. 176).

233 Voir F. de Marselaer, *Legatus*, op. cit., éd. 1626, I.8, p. 30-32 : « Suaserim ego, videant Principes, ut quae mandent licita sint : credant vero Legati, licita esse quae mandata fuerint » (cette dissertatio manque dans l'éd. de 1618, *KHPYKEION*, op. cit.).

234 Voir *ivi*, I.8, p. 30-32. On peut observer de toute façon que *ivi*, I.9, p. 34, en reprenant un passage de Kirchner cité ci-dessus, note 223, Marselaer explique que dans le cas d'un mandat « contra pietatem aut justitiam » il vaut mieux pour l'ambassadeur ne pas se charger de la mission, s'il pense ne pas l'accomplir (ce passage se trouve aussi dans l'éd. de 1618, *KHPYKEION*, op. cit., I.7, p. 14).

celle qui est droite et qui, à nouveau, ne s'écarte pas de la raison. Mais ceux qui s'emploient partout pour la cause de Dieu, non pas comme si c'était un simple prétexte, mais avec dévotion et un sentiment sincère, ne sembleront jamais ne pas la suivre<sup>235</sup>.

C'est la raison d'État (bien sûr, la bonne, ou comme l'appelle Marselaer, la « droite » raison d'État), qui autorise à transgresser la morale commune et qui surtout, pour ce qui nous intéresse, oblige l'ambassadeur à obéir inconditionnellement aux ordres reçus. Tous les auteurs qui adhèrent à cette doctrine ne parviennent pas pour autant aux mêmes conclusions que le Flamand : on pourrait penser à Gasparo Bragaccia qui, au contraire, attribue à l'ambassadeur une certaine autonomie dans l'évaluation de son mandat ; c'est pourquoi il l'exhorte à ne pas exécuter l'ordre injuste, soit en prévenant le prince de la nature inique de l'affaire, soit – au cas où il ne pourrait pas le faire en sûreté, ou avec un espoir de réussite – en trouvant le moyen de se sortir d'une telle charge<sup>236</sup>. En fait, ceci est l'opinion qui paraît obtenir le consentement le plus large dans notre littérature tout au long du XVII<sup>e</sup> siècle : qu'il suffise de citer à ce propos, en conclusion, les *Advertencias* de Benavente y Benavides – qui abordent rapidement cette question en s'en remettant complètement à Alberico Gentili, bien qu'il soit qualifié d'homme « de foi suspecte »<sup>237</sup> – et la *Manière* de François de Callières – selon qui « il n'y a gueres de services qu'un bon sujet & un fidèle Ministre ne doive à son Prince ou à sa patrie, cependant l'obéissance a ses bornes, & elle ne s'étend pas jusqu'à agir contre les Loix de

235 Voir *ivi*, II.29, p. 381 : « Publica salut ita suaserit [*sc.* legatus], quae semper cum Principi salute conjuncta. Eam Legatus inprimis promovet. Iustone semper colore ? Ego nescio : Legatus etiam non discutiatur. Iustitiam ille (alubi expressi) metietur a Principis arbitrio : Princeps a ratione. Sed an ab illa etiam quae Status ? Ita prorsus ; modo tamen recta illa, & quae iterum non abeat a ratione. Quam numquam non videntur sequi, qui Dei ubique causam agunt, non praetextu solum, sed cultu, & sincero affectu » (cette *dissertatio* manque dans l'éd. de 1618, *KHPYKEION*, op. cit.). Sur le conflit de la « bonne » et de la « mauvaise » raison d'État, voir M. Senellart, *Machiavélisme et raison d'État*, PUF, Paris 1989, chap. 4 ; Id., « La raison d'État antimachiavélienne. Essai de problématisation », in *La Raison d'État : politique et rationalité*, sous la dir. de Ch. Lazzeri et D. Reynié, PUF, Paris 1992, p. 15-42 ; et R. Descendre, *L'état du monde*, op. cit., p. 65-74.

236 Voir G. Bragaccia, *L'Ambasciatore*, op. cit., IV.2, p. 331-332.

237 Voir Ch. de Benavente y Benavides, *Advertencias*, op. cit., cap. 22, p. 486, qui se réfère à A. Gentilis, *De legationibus*, op. cit., III.15.

Dieu & de la justice »<sup>238</sup>. Tout cela prouve l'exigence de voir respectées, d'un côté, la conscience individuelle de l'ambassadeur, en vue de la sauvegarde de son intégrité morale, et, de l'autre, sa conscience professionnelle, en vue de la sauvegarde de l'autonomie et de la dignité de sa charge : la fidélité, en d'autres mots, se distingue nettement de l'obéissance inconditionnée et n'implique pas une obligation de service indissoluble<sup>239</sup>.

---

238 Voir F. de Callières, *De la manière*, op. cit., chap. 9, p. 176 (éd. Waquet, p. 217).

239 Voir, dans le même sens, M. Stolleis, « Grundzüge », op. cit., p. 225-226, à propos d'autres figures de fonctionnaires publics.

## Conclusion

Tout au long de cette recherche, nous croyons avoir montré le rôle joué par le corpus qui a fait l'objet de notre intérêt pour l'élaboration d'une réflexion sur l'ambassade et l'ambassadeur riche, originale et productive d'effets significatifs à la fin du Moyen Âge et au début de l'époque moderne. Loin de se révéler des textes ternes et détachés de la réalité, ces discours se rapportent, d'une part, à des notions et des savoirs précis et, de l'autre, à la pratique diplomatique de leur temps, de sorte que dans l'éclaircissement de ces rapports ils trouvent leur principale condition d'intelligibilité. Nous nous sommes proposés d'en fournir une analyse d'ensemble à l'intérieur d'un segment historique donné, en essayant de les situer dans les multiples contextes qui leurs sont propres (intellectuel, politique, institutionnel). Ce faisant, nous avons aussi suivi la formation et le développement d'un champ de problématisation qui se caractérise par une articulation étroite des aspects juridiques, éthiques et politiques de la charge et de l'activité de l'ambassadeur – une articulation toujours spécifique selon les cas et les textes, et néanmoins toujours présente.

À la fin de ce parcours, il est temps de porter un regard de synthèse sur les étapes principales de ce chemin. Depuis la toute fin du XII<sup>e</sup> siècle, la revendication, de la part des communes italiennes, du statut de *respublica* et d'une certaine autonomie par rapport à l'Empire s'accompagne d'un début de réflexion sur l'ambassadeur en tant que figure dotée d'un statut juridique à part entière, qui trouve une place dans les premières *summae* sur le titre de *legationibus* du *Code* et se développe dans les commentaires des siècles suivants. La figure du légat pontifical – qui s'inscrit dans une réflexion ecclésiologique et théologique déjà développée – constitue en partie un modèle pour la conceptualisation de sa fonction de représentation, mais le statut particulier qui le caractérise (celui d'un véritable agent d'administration territoriale) oblige la doctrine juridique à avoir recours à un cadre normatif et conceptuel différent pour la détermination des pouvoirs de négociation de l'ambassadeur, car celui-ci est une figure agissant au dehors du domaine de juridiction de son maître. C'est donc du droit privé que les juristes tirent les éléments pour bâtir une doctrine de la représentation diplomatique, en nous offrant un exemple remarquable du rôle que l'adaptation des notions issues du droit privé a joué pour l'élaboration de

certaines catégories du droit public et de la politique modernes. Le XIV<sup>e</sup> siècle connaît non seulement un développement tout à fait remarquable de cette réflexion – de même qu’un développement de la réflexion au sujet d’autres thèmes ayant trait aux rapports avec l’extérieur, comme la guerre, les représailles et les traités – ; c’est également à cette époque que l’on essaie pour la première fois de doter l’ambassadeur d’un certain nombre de qualités morales et culturelles – pour lesquelles on fait référence aux modèles de l’orateur romain, du prêtre et de l’évêque –, ainsi que de lui adresser des conseils de conduite. Nous avons signalé à ce propos la nouveauté représentée par le commentaire de Luca da Penne sur les *Tres Libri*, qui trouve une correspondance seulement dans les écrits du XV<sup>e</sup> siècle, à partir du *Brevilogus* de Rosier ; ce dernier par ailleurs atteste l’exigence d’organiser l’ensemble des questions et des préceptes concernant l’ambassadeur en forme monographique, une exigence bientôt perçue également par la doctrine juridique, qui s’efforce de donner une première systématisation aux normes disséminées dans les commentaires sur les *libri legales* afin de répondre aux exigences de la pratique. Sur un autre plan, le XV<sup>e</sup> siècle voit aussi se produire des transformations extraordinaires dans la pratique, avec le prolongement des missions dû à l’émergence d’un état de nécessité où l’échange d’ambassadeurs apparaît comme l’instrument indispensable pour légitimer – au moyen de la reconnaissance mutuelle impliquée par une présence diplomatique plus ou moins continue – des régimes juridiquement précaires. La transformation de la diplomatie que l’on observe ici reflète, on le sait bien, une évolution plus générale de la pensée et des institutions politiques de l’époque, marquées par la nécessité de répondre à des exigences découlant des intérêts de l’État au lieu de ceux du bien commun (comme il en était pour la *ratio status* médiévale), en raison justement de l’illégitimité des régimes politiques concernés. Dans ce contexte, l’ambassadeur est pour la première fois défini non plus comme un agent chargé de réaliser le bien commun au-delà des intérêts spécifiques de son mandant, mais comme un véritable officier au service de son État. Se constitue alors un champ d’interaction visant la réalisation d’un équilibre qui, malgré son bouleversement après l’invasion française de 1494, va devenir aux siècles suivants tour à tour un principe d’intelligibilité historique, un argument polémique contre la menace d’une « monarchie universelle », un instrument capable de garantir la sécurité et la conservation du *status quo* et enfin une sorte de principe juridique constituant le fondement de l’ordre politique européen. De plus, l’invasion française marque l’essor de nouvelles techniques concernant la collecte d’informa-



tions et, de manière encore plus évidente, la négociation, tandis que de nouveaux critères d'analyse politique vont s'imposer (la nature du prince, ses intérêts et la puissance des États), dont nous avons essayé d'éclaircir à la fois la signification et les rapports réciproques. Ce sont là les transformations décisives qui s'accompagnent d'un mouvement que nous avons défini comme une « professionnalisation » de l'ambassadeur : en fait, les qualités du diplomate vont devenir l'objet d'une réflexion de plus en plus approfondie (surtout à propos la formation dont il a besoin), son action est soumise à une problématisation éthique inédite par rapport au passé, et son rôle pour la vie des États est exalté dans un certain nombre de discours d'(auto)légitimation par lesquels les auteurs de nos textes, ayant souvent rempli eux-mêmes des fonctions diplomatiques, exaltent la dignité de cet office. Dès la moitié du XVI<sup>e</sup> siècle, la réflexion au sujet des immunités de l'ambassadeur, ainsi que des honneurs qu'il doit recevoir à l'intérieur du cérémonial diplomatique, en plus de contribuer à la définition de son statut juridique s'inscrit peu à peu dans un contexte plus large, ayant trait au rapport entre l'exercice de la diplomatie et l'affirmation de la souveraineté des États. La querelle des préséances nous a semblé à ce propos particulièrement éclairante, dans la mesure où elle s'est révélée être une question décisive dans le passage de l'*ordo* médiéval, fondé sur la hiérarchie des dignités, à l'*ordo* moderne, fondé sur l'équilibre concurrentiel des puissances. En même temps, nous avons néanmoins essayé de faire ressortir le caractère problématique du rapport entre la diplomatie et la souveraineté, et cela du moins sous trois aspects : avant tout, les auteurs de nos textes ont conscience du fait que des sujets qui ne sont pas souverains exercent tout de même une activité diplomatique ; ensuite, la notion de souveraineté elle-même n'est pas définie en sens univoque, ainsi que le montre le débat au sujet de la souveraineté divisée des *Reichsstände* ; enfin, comme on le remarque surtout chez Wicquefort, dans les rapports avec l'extérieur la souveraineté est moins une propriété que l'on possède, qu'une qualité que les États se reconnaissent mutuellement au moyen de l'échange diplomatique et, le plus souvent, sur la base d'une décision déterminée par des raisons politiques contingentes. À ce dernier propos, contrairement à la tendance à voir dans la diplomatie un outil qui a simplement permis de relier des sujets politiques distincts, nous avons essayé de montrer qu'en fait elle a contribué à créer cette distinction et à constituer la subjectivité politique des États. On en vient ainsi à la toute fin du XVII<sup>e</sup> et au début du XVIII<sup>e</sup> siècle, quand l'ordre international finit par être conçu comme un équilibre des puissances s'appuyant sur l'échange diplomatique permanent (qui

exige une formalisation précise de la hiérarchie des envoyés diplomatiques) et sur l'exercice ininterrompu de la négociation (qui exige l'élaboration d'un véritable « art », ou d'une « science », de négocier).

Malgré l'ampleur des limites chronologiques et géographiques qu'elle nous a imposées, une telle analyse s'est proposée de fournir un gain en termes d'intelligibilité historique de la naissance de la diplomatie moderne par rapport à des approches envisageant seulement les dernières phases d'un tel processus, comme le moment westphalien ou le règne de Louis XIV. En fait, le développement de notre littérature sur la longue durée nous a semblé exiger un examen plus étendu de son histoire, marquée par des continuités et des discontinuités que nous avons chaque fois cherché à illustrer : ce n'est que par cet examen que nous avons pu saisir dans sa complexité la constitution de cette *expérience* de la diplomatie dont nous avons parlé dans l'Introduction. Maintenant, à la lumière de toutes les questions traitées le long de notre parcours, on peut mieux comprendre l'articulation des trois axes qui, selon la définition de Michel Foucault déjà rappelée, ont contribué à la constituer.

En premier lieu, il s'agit de l'organisation de domaines de savoir divers, que l'analyse (dans les limites du possible) des arguments employés par les auteurs de ces textes, tout en alourdissant parfois notre discours, nous a permis d'apprécier au moins en partie. À ce propos, on observe avant tout que nos textes sont informés par un certain nombre de savoirs préexistants, comme le droit, la théologie, l'histoire, la philosophie morale et politique ainsi que le savoir mondain, imbriqués l'un dans l'autre de manière toujours différente selon les époques et les cas considérés. Ces savoirs ne sont pas thématiques directement – sauf en ce qui concerne la question, assez spécifique, de la formation de l'ambassadeur –, mais sont constamment employés pour réfléchir au sujet des divers aspects de l'office de l'ambassadeur, et constituent en quelque sorte le support épistémologique de cette réflexion. Par ailleurs, en vertu de leur mise à l'épreuve de la réalité et des problèmes qu'ils contribuent à éclaircir, ces mêmes savoirs subissent un effet de retour et vont connaître des transformations tout à fait décisives quant à leur structure et au type de rationalité qui les caractérise. L'exemple le plus important que nous avons étudié à cet égard est celui du droit et de son évolution depuis le *ius gentium* médiéval jusqu'au seuil du droit international moderne : cette évolution n'implique pas simplement un changement des normes disciplinant les rapports entre les communautés politiques, mais – après l'introduction de la notion de « souveraineté » et le passage de l'*ordo* de la *dignitas* à l'*ordo* de la *potentia* – entraîne un

changement radical de la manière dont l'ordre "international" lui-même est conçu. Enfin, on peut aussi relever dans ces textes la mise au point des profils méthodologiques d'un certain nombre de savoirs nouveaux, ou dont le statut épistémologique est en train d'être redéfini. Nous avons parlé en particulier de l'information, ce nouveau savoir que les ambassadeurs eux-mêmes contribuent à engendrer, en en définissant le domaine d'application ainsi que l'ensemble des techniques (quelles informations collecter, comment les collecter, les traiter et les transmettre) : c'est sur ce savoir que prennent appui les nouveaux critères d'analyse politique, sans compter le rôle décisif qu'il a joué pour le développement d'autres savoirs, comme la science de l'État (ou statistique), l'anthropologie, la physiognomonie, la géographie humaine et politique, puis la géopolitique.

Quant au deuxième axe constituant l'expérience de la diplomatie – celui qui concerne la mise en place d'un ensemble de règles et de normes – on peut l'observer pour le moins à trois niveaux. Il s'agit tout d'abord de la construction, par un effort doctrinal toujours confronté à la pratique, d'une sorte de "droit de la paix" qui (avec le droit de la guerre) concourt à la formation d'un nouveau *ius gentium* en mesure de donner une discipline aux rapports entre les États et dont les règles répondent à une forme de normativité tout à fait spécifique, du fait qu'il n'existe aucune autorité supérieure à même d'en assurer l'application et en sanctionner la violation. À ce propos, on peut penser aux règles ayant trait au droit d'ambassade, à la détermination des pouvoirs de l'ambassadeur de négocier avec le prince récipiendaire, aux immunités et privilèges que ce dernier est obligé de lui reconnaître ainsi qu'aux honneurs qu'il doit lui rendre et aux préséances diplomatiques. En dépit de la référence constante aux sources justiniennes faite par les juristes médiévaux, ces normes sont pour la plupart une création originale par laquelle ils ont essayé de répondre aux exigences des rapports diplomatiques tels qu'ils allaient se mettre en place dès la fin du Moyen Âge. Au-delà des relations avec l'extérieur, par ailleurs, il s'agit ici également des règles qui disciplinent, sur le plan intérieur, les aspects institutionnels et matériels de l'*officium legationis* et intéressent le rapport entre l'ambassadeur et son propre maître. On peut penser aux divers aspects de la nomination de l'ambassadeur, à sa rétribution et à la suite à laquelle il a droit, au conflit d'intérêts et à son obligation de respecter le mandat, puis au nombre d'obligations qui lui sont faites à propos de la gestion de la documentation diplomatique, dans le cadre d'une organisation des structures appelées à gérer l'ensemble des activités ayant trait à l'extérieur ; et ce sont là essentiellement les législations des républiques et

des royaumes concernés qui concourent à les formuler. En plus des normes juridiques, il s'agit enfin aussi des préceptes portant sur la conduite de l'ambassadeur sous ses aspects les plus divers, technique aussi bien qu'éthique, et qui lui sont fournis pour qu'il puisse remplir au mieux ses tâches, en tenant à la fois compte des exigences de moralité et d'efficacité de son action : à l'exception de quelques normes morales considérées parfois comme inviolables – même sous peine de désobéir à son maître et de récuser l'accomplissement de la mission –, ces préceptes se caractérisent le plus souvent par une certaine souplesse, du fait que l'ambassadeur doit toujours en évaluer l'opportunité selon les circonstances et les appliquer avec discernement.

Le troisième axe, finalement, correspond à l'élaboration – que l'on observe dès les tout premiers textes que nous avons examinés – d'une réflexion sur la façon dont l'ambassadeur est amené à regarder son rôle et à donner sens et valeur à sa conduite. Son rôle est en effet celui d'une *persona publica* chargée d'un *officium* qui, dans un premier moment, contribue à la réalisation du bien public sur un plan général – concernant non seulement son mandant mais la Chrétienté toute entière, dans laquelle les différentes communautés s'inscrivent encore –, alors qu'il devient plus tard un service impliquant l'obligation de poursuivre, exclusivement ou presque, les intérêts du prince ou de l'État (nous avons rappelé la relative indifférenciation qu'il y a entre les deux). Dans l'un et l'autre cas, l'ambassadeur est tenu de respecter les ordres reçus de son maître qui, au cas où il s'en détacherait, peut désavouer son action ; nous avons vu pourtant les difficultés qui se présentent à ce propos, dès lors que maintes fois l'ambassadeur est forcé d'agir dans un équilibre précaire entre l'observance de ses instructions et une autonomie imposée par des circonstances qui ne peuvent pas être prévues par avance, surtout au moment où la durée des missions va se prolonger. Par ailleurs, la fonction de représentant qu'il va remplir oblige l'ambassadeur à tout faire pour préserver et, si possible, accroître aussi bien sa propre réputation – qui s'avère la condition de possibilité de toute négociation –, que la réputation de son prince et de son État – dont nous avons apprécié l'importance tout à fait décisive dans le domaine des relations réciproques entre les États. Or, la mise en question de l'autonomie et de la réputation de l'ambassadeur implique une référence à la sphère de l'action morale. En fait, afin de remplir au mieux son *officium* et d'agir de manière efficace il se trouve à devoir réfléchir sur lui-même et sur son activité *en tant qu'ambassadeur*. Il est ainsi amené à se confronter à un certain nombre de modèles (l'ange, le parfait ambassadeur, l'homme

d'État) qui lui sont indiqués pour qu'il prenne pleine conscience de l'honneur et de la haute dignité attachés à sa fonction. Il est en outre tenu de posséder nombre des qualités dont nos traités se soucient de dresser la liste, parmi lesquelles quelques-unes sont objectives et indépendantes de sa volonté (âge, condition sociale, richesse...), tandis que d'autres dépendent de lui et peuvent être acquises par une formation ou mises en œuvre dans sa conduite. On voit alors qu'il est exhorté à problématiser et, par là, à valoriser sa conduite par rapport à ses propres tâches et à la manière de les remplir : et cela – nous l'avons vu – entraîne forcément des tensions entre ses obligations de service et, d'un côté, la dignité de sa fonction (sur le plan de sa conscience professionnelle) et, de l'autre, le respect des normes morales (sur le plan de sa conscience personnelle).

Le segment d'histoire que nous avons parcouru, en somme, nous a permis d'observer l'articulation de ces différents axes et, par là, nous semble-t-il, de saisir la constitution et le développement de l'expérience de la diplomatie jusqu'au XVII<sup>e</sup> siècle. Ce faisant, notre espoir est d'avoir offert, sur un plan plus général, une contribution à sa compréhension, c'est-à-dire à la compréhension de l'une des matrices capitales de la formation de la rationalité politique moderne.

